

2024 - 120 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

Séance du 14 Octobre 2024

Date de la convocation :

07/10/2024

Date d'affichage :

07/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 14 Octobre à 19h00** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au **Centre Yves Montand de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, Maire.**

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice jusqu'à 19h32 et à partir de 20h12, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, M. CANTRAINE Hervé jusqu'à 19h55, Mme COULON Nadège, Mme DOGIMONT Laurette, M. POTET Patrick, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles.

Excusés : M. CANTRAINE Hervé à partir de 19h55, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme GONIN Sabrina, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Pouvoirs : M. CANTRAINE Hervé à Mme CARVALHO Michèle, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole à Mme PIENS Antonella, Mme GONIN Sabrina à Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, Mme CHARLET Valérie à M. POTET Patrick, M. CATRY Bruno à M. CALMELS Daniel.

Secrétaire de séance : Mme PIENS Antonella.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) de la CC2V de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022

RAPPORTEUR : Mme Isabelle BLONDEAU

Vu les articles L2224-17-1 et D2224-1, D2224-3 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts de la CC2V et le transfert de compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que lorsqu'une commune a transféré sa compétence relative aux déchets, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante au plus tard, dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service déchets reçu de l'EPCI accompagné d'une note liminaire ;

Considérant que la note liminaire expose la nature exacte du service assuré par l'EPCI et le prix total de l'eau et ses différentes composantes ainsi que le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, son financement ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur ces documents ;

Vu le RPQS adopté par la CC2V ;

Vu la note liminaire ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 02/10/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la présentation par le Maire de la note liminaire et du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 de la CC2V ;

EMET un avis FAVORABLE au lancement d'une étude relative aux solutions de tri à la source des biodéchets s'inscrivant dans la perspective de réduction des déchets ;

DIT que la présente délibération ainsi que le rapport et la note liminaire susvisés seront transmis au Préfet du Département dans les 15 jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante ; le public sera avisé par voie d'affiche apposée en Mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois, selon les modalités prévues par les articles L2224-5 et D2224-1 du CGCT ;

DIT que le rapport sera publié sur le site internet de la Commune ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Antonella PIENS



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

RIBECOURT
DRESLINCOURT



NOTE LIMINAIRE RPQS DECHETS 2022

La présente note liminaire est établie conformément à l'article D2224-3 du CGCT indiquant la nature exacte du service assuré par la CC2V et le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, son financement, en utilisant les indicateurs visés à l'annexe XIII du CGCT.

⇒ Sur la nature exacte du service assuré par la CC2V et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune :

La CC2V assure :

- La collecte (en porte à porte ou en apport volontaire via une mise à disposition de conteneurs),
- Le transport,
- Le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Mais aussi la gestion des deux déchetteries.

⇒ Sur le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs :

Le budget du service se décompose ainsi :

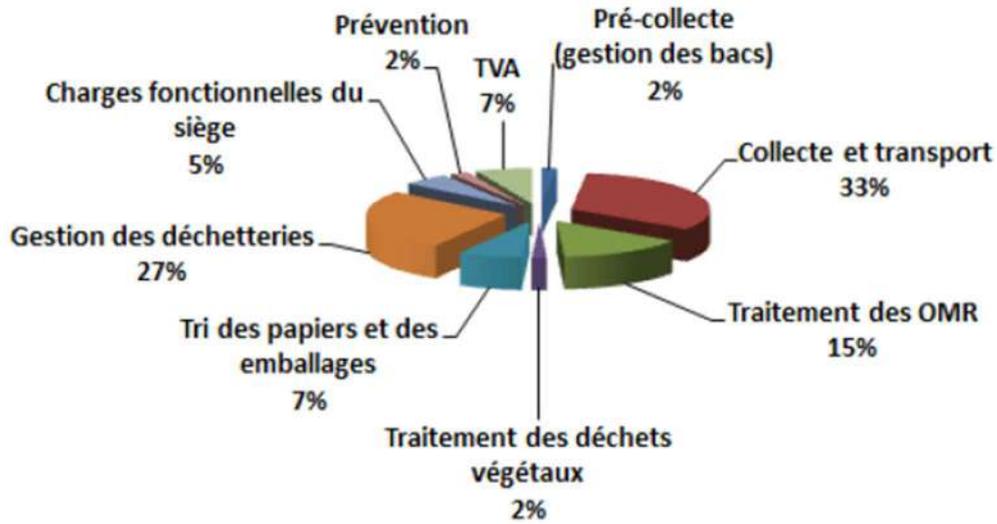
Le budget annuel du service

La synthèse des coûts du service en 2022 est la suivante :

Dépenses du service	
Pré-collecte (<i>gestion des bacs</i>)	57 000 €
Collecte et transport	1 037 000 €
Traitement des OMR + Encombrants (<i>porte à porte</i>)	469 000 €
Traitement des déchets végétaux (<i>porte à porte</i>)	56 000 €
Tri des emballages et des papiers	236 000 €
Gestion des déchetteries	872 000 €
Charges fonctionnelles du siège	177 000 €
Prévention	65 000 €
T.V.A	211 000 €
TOTAL Dépenses (T.T.C)	3 180 000 €
Soutiens et recettes industrielles du service	
Soutiens des Eco-organismes	-411 000 €
Recettes industrielles	-305 000 €
TOTAL Recettes	-716 000 €
Coût aidé (résiduel T.T.C)	2 464 000 €

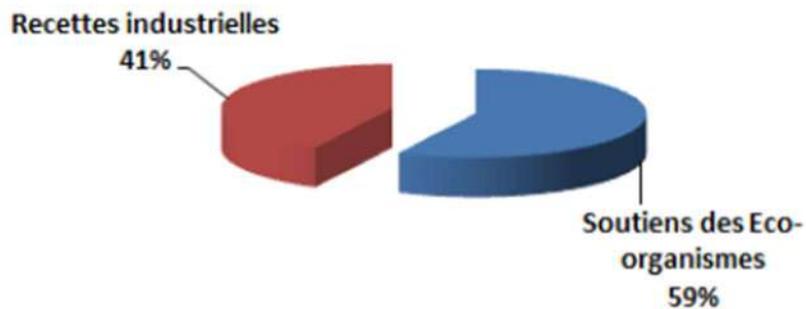
Il est constitué des dépenses suivantes :

**Dépenses du service de gestion des déchets ménagers et assimilés:
3 180 000€ TTC**



Et des recettes suivantes :

**Soutiens et recettes industrielles du service de gestion
des déchets ménagers et assimilés: 716 000€**



Soit :

Recettes industrielles

La revente de matériaux issus de la collecte sélective et des déchetteries

Matériaux	Tonnages	Recettes
Verre	925 t	26 120 €
Emballages plastiques	206 t	95 690 €
Briques alimentaires	13 t	130 €
Acier	44 t	10 210 €
Aluminium	14 t	9 890 €
Cartons	291 t	26 830 €
Gros de magasin	204 t	11 490 €
Papiers	287 t	23 800 €
Cartons (déchetteries)	96 t	4 170 €
Ferrailles (déchetteries)	272 t	68 230 €
Batteries (déchetteries)	5 t	1 440 €
Total	2 357 t	278 000 €

Soutiens des Eco-organismes

CITEO

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des emballages et des papiers.

Montant des soutiens : **351 900 €** (emballages) + **22 700 €** (papiers)

OCAD3E

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Montant des soutiens : **16 100 €**

Refashion

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des vêtements, des linges de maison et des chaussures.

Montant des soutiens : **2 300 €**

EcoDDS

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des Déchets Diffus Spécifiques des ménages.

Montant des soutiens : **2 700 €**

Ecomaison

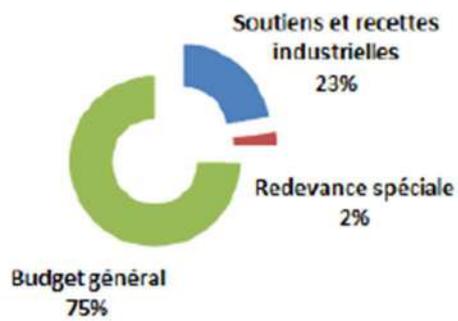
Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des Déchets d'Eléments d'Ameublement.

Montant des soutiens : **16 000 €**

Dont :

Valorisation des conteneurs HS : 950 €
Duplicata de carte d'accès: 455 €
Prestations à des collectivités extérieures : 24 150 € (Accès en déchetteries des administrés de la commune de Carlepont)

Le financement du service de gestion et de prévention des déchets est assuré par :



Ce qui représente :

Contributions des usagers	
Redevance spéciale	82 500 €
Budget général	2 381 500 €

SERVICE ENVIRONNEMENT

CC2V

RAPPORT ANNUEL 2022

← QUAI 4 DÉCHETS VÉGÉTAUX

Dans cette benne vous pouvez déposer :

- feuillage
- branchage
- tonte
- taille de haie

Une benne **correctement triée** permet de recycler les déchets végétaux en :

COMPOST

Coût de gestion d'une benne :

← QUAI 5 MOBILIER

← QUAI 6 TERRE ET GRAVATS

Sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Missions

Indicateurs techniques

Indicateurs financiers

Prévention

Communication



EDITORIAL

Jackie TASSIN

Vice-Président de la CC2V

En charge de l'environnement

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



Dans la continuité des années passées, le bilan technique et financier de l'année 2022 est bon. La quantité d'ordures ménagères résiduelles collectée en porte à porte ainsi que la quantité de tout-venant déposée en déchetteries continuent de baisser au profit des déchets valorisables.

Notre communication régulière ainsi que notre politique de prévention et de gestion des déchets portent leurs fruits.

Dernièrement, le remplacement de la collecte trimestrielle des encombrants en porte à porte par une collecte sur rendez-vous a permis de valoriser plus de 100 tonnes de déchets.

Par ailleurs, le travail mené avec les établissements scolaires pour lutter contre le gaspillage alimentaire est en marche et il doit s'intensifier.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de ce rapport, malgré une augmentation générale des tarifs des marchés publics liée à l'inflation et à la TGAP, le budget reste stable.

En 2023, notre priorité sera d'étudier et de définir le dispositif de tri des biodéchets le plus adapté à notre territoire. La valorisation de ces déchets, qui représentent plus d'un tiers des ordures ménagères, permettra de réduire davantage notre impact environnemental et de maîtriser notre budget.



CHIFFRES CLÉS



SERVICE ENVIRONNEMENT

P.7



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA

P.10



PARC DE CONTENANTS

P.12



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE

P.15



DÉCHETTERIES

P.23



INDICATEURS TECHNIQUES

P.28



INDICATEURS FINANCIERS

P.31



PRÉVENTION

P.37



COMMUNICATION

P.42



BILAN ET PERSPECTIVES

P.46

SOMMAIRE



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION

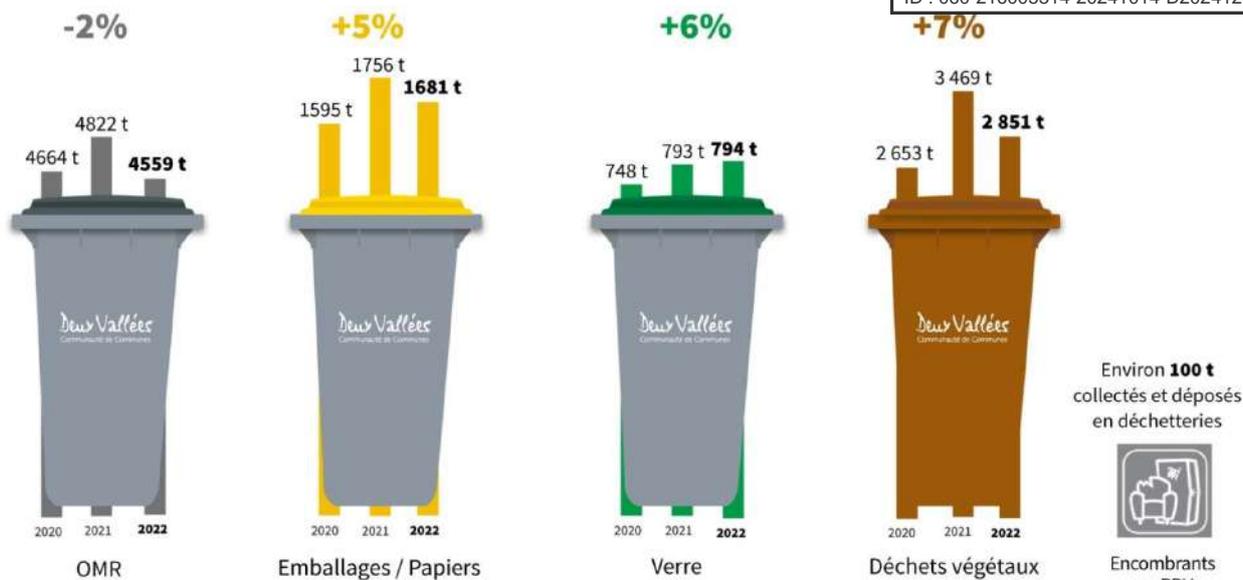


COMMUNICATION

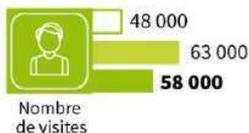


BILAN ET PERSPECTIVES

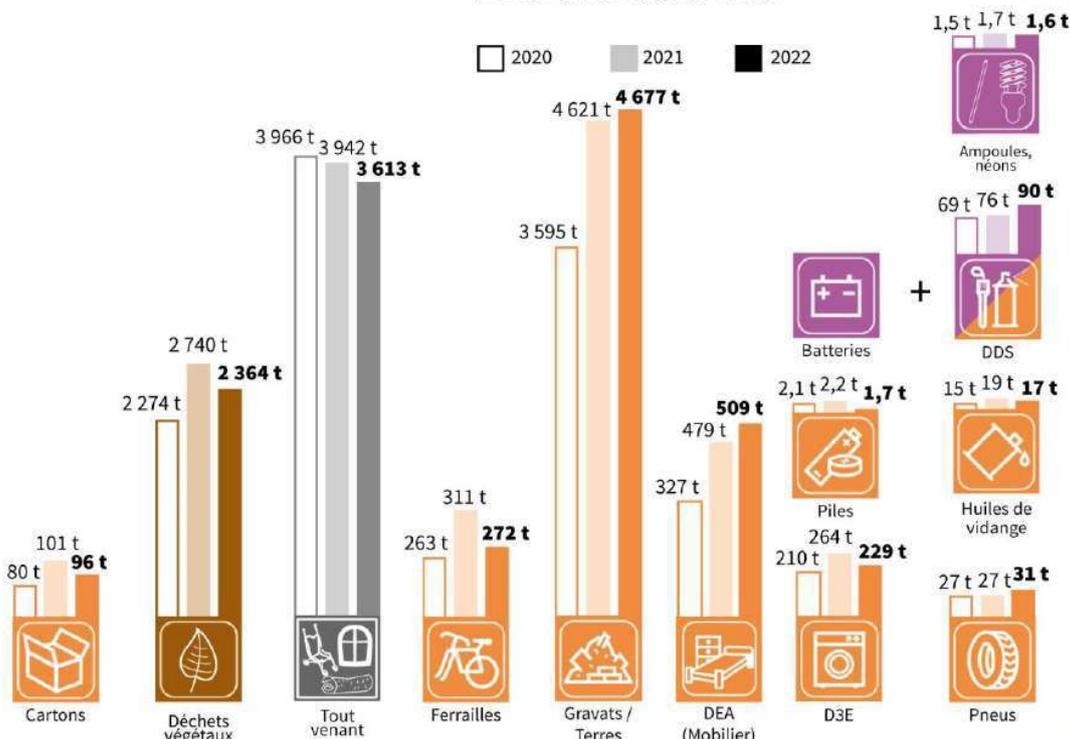
Collecte en porte à porte



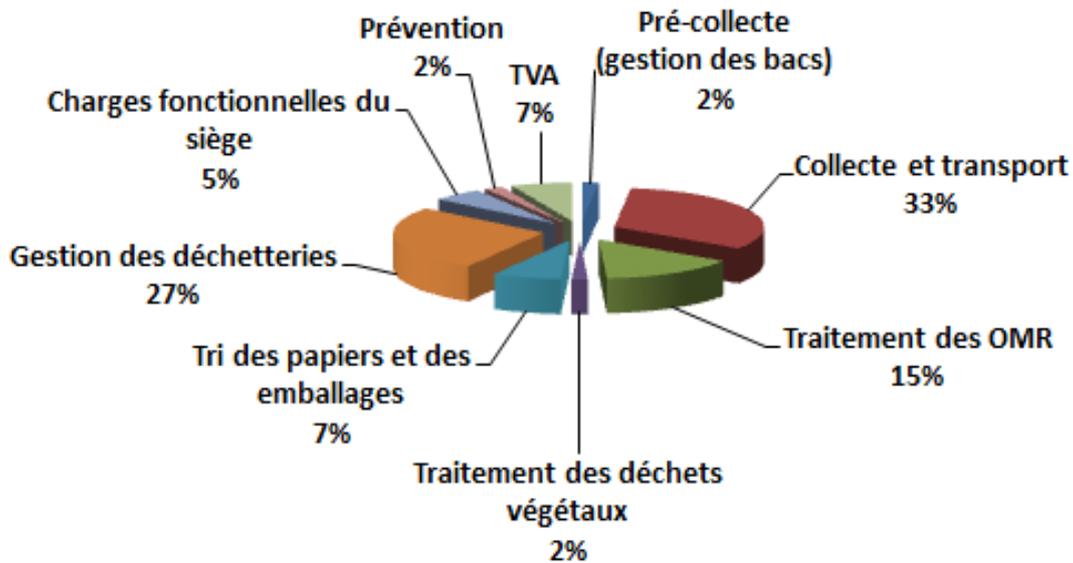
Bornes d'apport volontaire



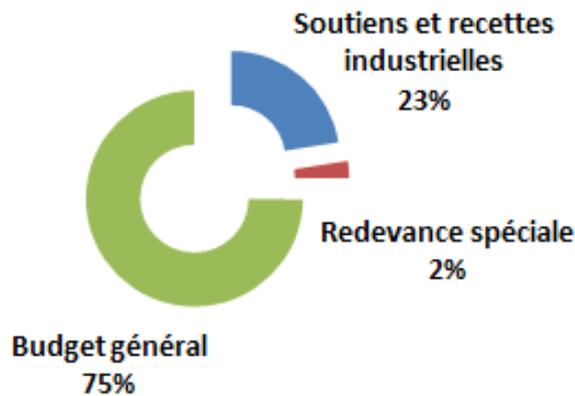
Déchetteries



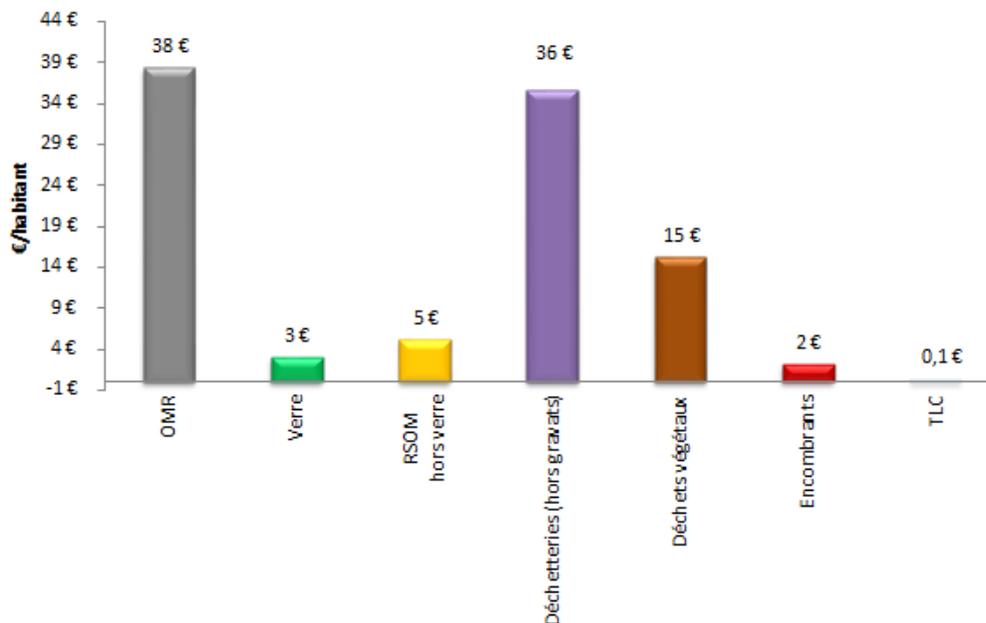
Dépenses du service de gestion des déchets ménagers 3 180 000€ TTC



Sources de financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés (3 180 000€)



Coût aidé en €HT/habitant CC2V



RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Le territoire

La Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) regroupe 16 communes au nord Est de l'Oise :

- Bailly
- Cambronne-Lès-Ribécourt
- Chiry-Ourscamp
- Chevincourt
- Le Plessis-Brion
- Longueil-Annel
- Machemont
- Marest-Sur-Matz
- Mélicocq
- Montmacq
- Pimprez
- Ribécourt-Dreslincourt
- Saint-Léger-Aux-Bois
- Thourotte
- Tracy-Le-Val
- Vandélicourt

Elle compte près de 23 000 habitants soit environ 10 000 foyers (82% de maisons individuelles) répartis sur 113 km².



Son organisation

Le service environnement se compose d'une équipe de 6 personnes : un responsable de service, un adjoint au responsable de service, une technicienne/animatrice, une assistante administrative, un agent de déchetterie ainsi qu'un agent technique polyvalent (*gestion de la déchetterie, maintenance sur le parc de conteneurs, dératissage*).

Son patrimoine

La CC2V possède une déchetterie située à Ribécourt-Dreslincourt, un parc de bacs à déchets estimé à plus de 40 000 unités ainsi qu'une quarantaine de bornes à verre.

Son fonctionnement

Le fonctionnement du service dépend des décisions du Conseil Communautaire conduit par son Président, Patrice CARVALHO.

Les différents dossiers et sujets traités lors de cette instance sont préalablement préparés en commission environnement, constituée d'un représentant par commune et présidée par le Vice-Président à l'environnement, Jackie TASSIN. Les membres de la commission se réunissent semestriellement afin d'émettre un avis sur les dossiers et afin de communiquer auprès des habitants sur le fonctionnement et les actualités du service. Le Vice-Président expose ensuite les éléments en Bureau et en Conseil Communautaire.

Ses missions

Pour l'ensemble de ses missions, le service environnement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue afin d'offrir un service public de qualité :

La dératiation du domaine public

Depuis 2021, la collectivité assure en régie la surveillance et la dératiation de 106 sites communaux, des réseaux d'assainissement et pluviaux et des fossés des 16 communes.

La préservation de la Biodiversité

Suite à la réalisation de l'**atlas de la Biodiversité** du territoire en 2019, le service est chargé de la mise en œuvre d'un plan d'actions contribuant à connaître davantage et à agir pour la biodiversité locale, à tendre vers une gestion durable du territoire et à sensibiliser les citoyens et les élus.

L'accompagnement à la transition écologique

Depuis 2010, la CC2V s'est inscrite dans un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** à l'échelle du Pays Sources et Vallées afin d'améliorer son efficacité énergétique, de réduire ses émissions de gaz à effet de serre et sa vulnérabilité aux impacts du changement climatique. Cette stratégie environnementale se décline localement par un plan d'actions autour des thématiques suivantes : la rénovation du bâti existant, la mobilité alternative, la préservation des Ecosystèmes,

l'agriculture durable, le développement des énergies renouvelables.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



La gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations

Le service environnement a pour compétence la « **Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations** » (*GEMAPI*) ainsi que le « **contrôle des installations d'assainissement non collectif** ».

La CC2V s'est engagée en 2020 dans un **Contrat Territorial Eau et Climat** avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ce dispositif vise à préserver et à améliorer la qualité de la ressource en eau et des milieux naturels. Les actions suivies portent sur l'eau potable, l'assainissement, les cours d'eau ainsi que sur les zones humides.

Depuis 2017, toute habitation non raccordée à un réseau public de collecte des eaux usées entre dans le périmètre du **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** de la CC2V. Il vérifie le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif tous les 4 ou 8 ans. Il contrôle également les installations neuves et les réhabilitations.

Le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGDMA)

L'activité principale du service environnement est la prévention et la gestion des déchets des ménagers et assimilés. La suite du rapport détaille de manière exhaustive cette mission.



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION DES DÉCHETS



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Un service complet

La CC2V a pour compétence la collecte, le transport et le traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

Depuis plus de vingt ans, les orientations stratégiques du service contribuent à une amélioration permanente du tri des déchets. Depuis 2011, la collectivité s'est engagée dans une politique forte en faveur de la prévention des déchets.

Les usagers bénéficient d'un service complet comprenant :

- ✓ Les livraisons ainsi que les opérations de maintenance de conteneurs à déchets, réalisées en régie;
- ✓ La collecte de 5 flux en porte à porte, le transport, le tri et le traitement des DMA assurés par des prestataires privés dans le cadre de marchés publics ;
- ✓ La gestion de deux déchetteries : La première, située à Ribécourt-Dreslincourt, est exploitée en régie. La seconde, localisée à Thourotte, est gérée et mise à disposition par l'entreprise Gurdebeke.

Mode de collecte	Pré-collecte	Collecte	Transfert / Transport	Valorisation / Traitement
PAP (Porte à Porte)	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et maintenance de 4 bacs : - Ordures ménagères - Déchets végétaux - Emballages / papiers - Verre 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte de 5 flux : - Ordures ménagères - Déchets végétaux - Emballages / papiers - Verre - Objets encombrants (sur rendez-vous) 	<ul style="list-style-type: none"> • Transport des 5 flux • Transfert des emballages/ papiers et du verre 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des emballages/ papiers, des déchets végétaux et du verre • Traitement des Ordures ménagères
AV (Apport Volontaire)	<ul style="list-style-type: none"> • Location de bennes pour les déchetteries : - Terres et gravats - Cartons - Ferrailles - DEEE - Tout-venant - Déchets végétaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte du verre • Gestion de la déchetterie de Ribécourt-Dreslincourt • Mise à disposition et exploitation de la déchetterie de Thourotte 	<ul style="list-style-type: none"> • Transport du verre • Enlèvement et transport des bennes des déchetteries 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation du verre • Valorisation et traitement des matériaux collectés en déchetteries
	<ul style="list-style-type: none"> • Enlèvement, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques collectés en déchetteries 			

Le service est financé par les usagers (*budget général et redevance spéciale appliquée aux professionnels et aux administrations*) ainsi que par ses produits (*recettes industrielles, soutiens des éco-organismes...*). Le nombre de bénéficiaires du service, n'étant pas des ménages, desservis en porte à porte est estimé à 400.

RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



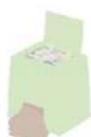
DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION DES DÉCHETS



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Modalités relatives à la fourniture des conteneurs

La CC2V met à disposition des usagers des conteneurs roulants normalisés à préhension frontale d'une capacité de 80 à 500 litres, qui sont exclusivement destinés à la collecte des déchets assurée par la collectivité.

Les conteneurs sont affectés à l'habitation ou au local, et sont sous la responsabilité de l'occupant. Ils demeurent la propriété de la CC2V. Par conséquent, ils restent attachés au bien immobilier, quels que soient les propriétaires successifs.

Selon leur usage, les cuves et les couvercles sont de couleurs différentes :



OMR



Emballages et Papiers



Verre



Déchets végétaux

Jusqu'à sa fin de vie, l'ancien conteneur à papier (*cuve grise / couvercle bleu*) peut uniquement être utilisé pour le stockage de déchets végétaux.

Le volume des conteneurs attribués à chaque usager est dimensionné en fonction de la fréquence de ramassage, de la composition du foyer et de la nature du déchet.

Les usagers résidant en habitat pavillonnaire

La collectivité met à disposition des foyers résidant en habitat pavillonnaire, un seul conteneur pour chaque flux, soit un total de quatre bacs.

Taille du foyer	OMR	Emballages / Papiers	Verre	Végétaux
1 à 2 pers	120 L	120 L	80 L	
3 pers	120 L	180 L	80 L	240 L
4 à 5 pers	180 L	180 L	120 L	(selon type d'habitat)
+ 6 pers	240 L	240 L	120 L	

Les usagers résidant en habitat collectif

L'attribution des bacs se fait en concertation avec les syndicats d'immeuble ou le propriétaire, en fonction de la population desservie et des volumes disponibles pour accueillir ces bacs.

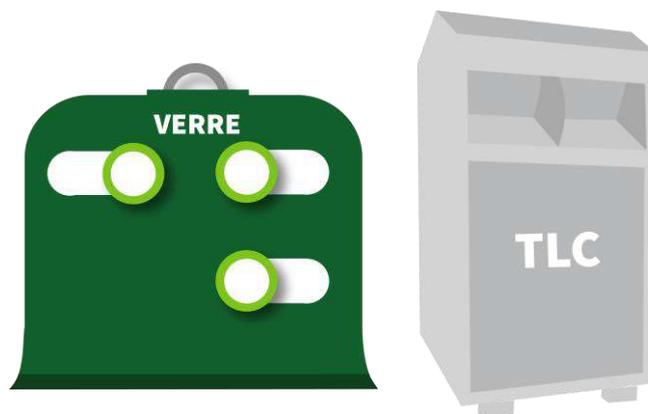
Les professionnels et les administrations

La dotation se fait en concertation avec le service Environnement de la CC2V et la structure demandeuse. En fonction des besoins déclarés, la structure peut être éligible à une redevance spéciale (Cf. point n°8 « Les indicateurs financiers »)

Les opérations de maintenance et de distribution des bacs

Depuis la mise en œuvre du dispositif de collecte sélective, la distribution et la maintenance de ces équipements sont assurées en régie. L'assistante administrative du service réceptionne les demandes d'interventions, assure le reporting et la préparation des feuilles de tournées. Un agent technique polyvalent effectue les interventions deux fois par semaine. Celles-ci sont sectorisées en fonction de la zone géographique afin de limiter les coûts de déplacements et de réduire les émissions de gaz à effet de serre du véhicule utilisé.

Les interventions sont déclenchées à la demande des usagers. Il peut s'agir d'une nouvelle dotation de bacs, d'un remplacement de conteneurs suite à un vol, un incendie, une casse ou de réparation de pièces détachées (*couvercles, roues, clips...*).



Le parc des points d'apport volontaire

La CC2V dispose d'une quarantaine de conteneurs d'apport volontaire pour le verre, en complément de la collecte sélective en porte à porte. Une vingtaine de conteneurs destinés à la collecte des textiles, Linge de maison et Chaussures (TLC) sont également répartis et collectés par Le Relais, Le Box et Ecotextile sur l'ensemble du territoire. Les emplacements des bornes à verre sont disponibles sur le site de la collectivité et ceux des bornes de collecte des TLC sur le site de Refashion.

800

INTERVENTIONS

920

BACS LIVRES OU REMPLACES

310

COUVERCLES CHANGES



RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

L'organisation du service de collecte

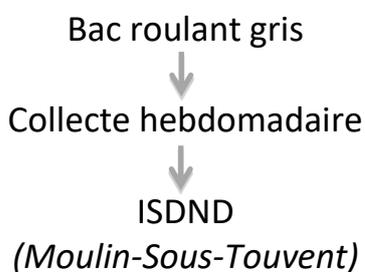
Les 16 communes sont réparties en 3 secteurs géographiques de collecte. La fréquence de ramassage des DMA collectés en porte-à-porte varie en fonction de leur nature et du mode de traitement qu'ils subiront pour leur élimination. Ces fréquences sont indiquées ci-dessous pour chaque nature de déchets. La collecte est maintenue les jours fériés. Un règlement de collecte encadre cette activité. Il est consultable sur www.deuxvallees.fr.

La gestion des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les OMR désignent la part des déchets qui restent après le tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchetterie.



Le circuit



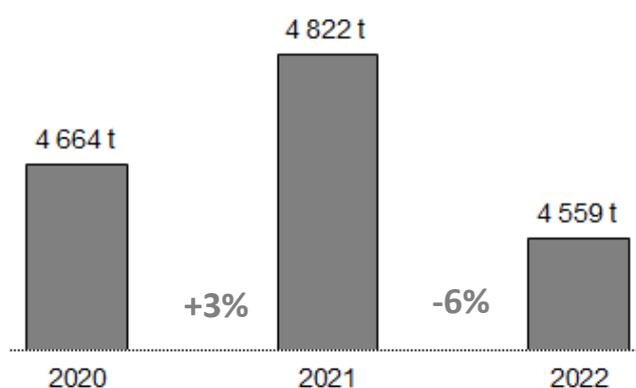
Cas particulier

En fonction de la place disponible pour le stockage des bacs, après accord de la CC2V, le ramassage des OMR peut être réalisé 2 fois/semaine.

Cas particulier 2 : les déchets assimilés

A la demande des structures soumises à une redevance spéciale, après accord de la CC2V, le ramassage des OMR peut être réalisé 2 fois/semaine.

Évolution en tonne des OMR collectées



-2%

OMR en 3 ans

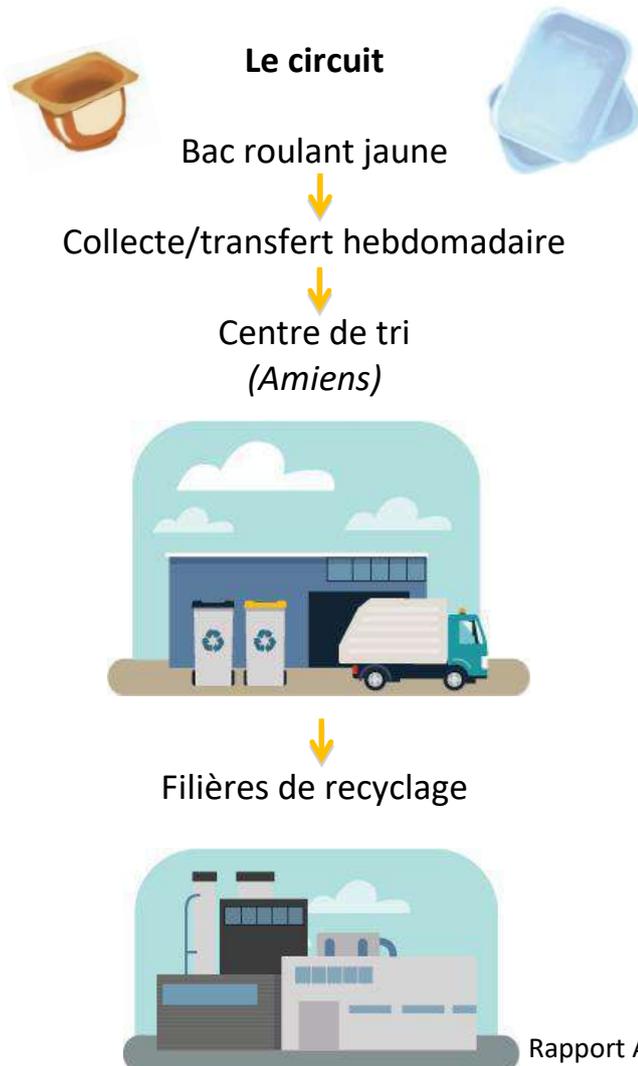
Le traitement

Les OMR sont enfouies dans l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Moulin-Sous-Touvent. La politique de prévention des déchets menée depuis 10 ans contribue à la baisse de la quantité d'OMR collectées chaque année (excepté en 2021 : remplacement de la collecte trimestrielle des objets encombrants par une collecte sur rendez-vous « plus sélective »). Le ratio de collecte par habitant est de **201 kg/an soit 19% en dessous du référentiel**

national (246 kg/hab. Enquête nationale ADEME 2021).

La gestion des recyclables secs (RSOM) hors verre

Ce flux comprend tous les emballages (cartonnés, plastiques, métalliques...) et tous les papiers.



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

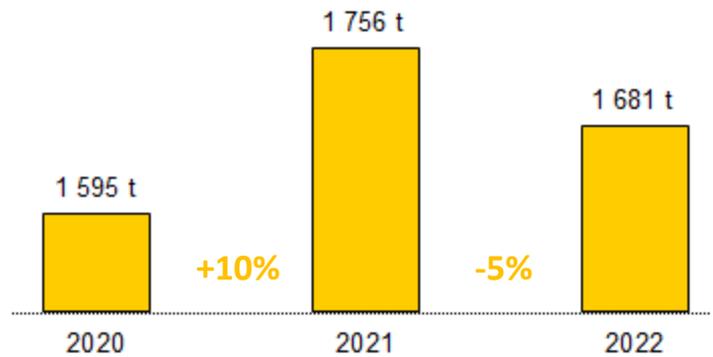
Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



Évolution en 2022 et des papiers collectés



+5%

Emballages et papiers en 3 ans

La simplification des consignes

Depuis le 1er juillet 2019, la collectivité a mis en place la simplification du tri des emballages. Les consignes de tri sont étendues de façon à permettre aux habitants de déposer **tous les emballages et tous les papiers dans le bac de tri à couvercle jaune**. Ces déchets sont ensuite acheminés et triés sur le centre de tri de Véolia à Amiens. Cette nouvelle organisation contribue à développer le recyclage des emballages en plastique (*jusqu'alors limité aux bouteilles et flacons*) qui n'étaient pas valorisés : films, pots et barquettes...

Des résultats positifs

En 2022, il a été collecté 86 tonnes d'emballages et de papiers de plus par rapport à 2020. Le ratio de collecte est de **74 kg/an soit 39% au-dessus du référentiel national** (53 kg/hab. Enquête nationale ADEME 2021).

La valorisation

Les emballages ménagers et les papiers sont donc transférés jusqu'au centre de tri afin que chaque matériau recyclable soit conditionné au mieux pour leur

valorisation. Les balles de matériaux sont ensuite dirigées vers des repreneurs spécialisés. La répartition des recyclables secs hors verre en 2022 est donnée ci-dessous.

Matières entrantes au centre de tri



Matières sortantes du centre de tri

- PET clair
- PET foncé
- PEHD
- PP (polypropylène)
- PS (polystyrène)
- Films PE

14,7%

Repreneurs



Les emballages en plastique

Débouchés

Les emballages en plastique sont broyés, lavés, séchés, puis affinés en granulés ou en fibres. Ils peuvent être utilisés pour : le rembourrage de textiles, la fabrication d'objets et de nouveaux emballages (*boîte à œufs, bidons de lessive...*), la fabrication de laines polaires, la fabrication de tuyaux et de gaines électriques ...

Les nouvelles résines plastiques (*Les pots, les barquettes, les films et sachets en plastique*) sont majoritairement recyclées. Environ 20% de ces emballages sont difficiles, voire impossibles à recycler aujourd'hui, comme par exemple les emballages souples composés de plusieurs matériaux. Ces derniers sont alors valorisés énergétiquement.

**Matières entrantes
au centre de tri**



**Matières sortantes
du centre de tri**

Emballages en carton 26,7%
 Briques alimentaires 1,5%

Repreneurs

DS Smith Packaging



**Les cartons d'emballages
et les briques alimentaires**

Débouchés

Les cartons d'emballages sont acheminés vers une papeterie, où ils sont transformés en pâte cellulosique. Les fibres obtenues sont transformées en feuilles de papier ou de carton.

Les briques alimentaires sont des emballages dits composites (*carton, polyéthylène et aluminium*). Les fibres de cellulose du carton sont utilisées pour confectionner du papier toilette et du papier d'essuyage industriel. Les autres matériaux servent à la fabrication de pièces en plastique.



Emballages en acier 3,5%
 Emballages en aluminium 0,7%

ArcelorMittal

AFFIMET REGEAL



Les emballages métalliques

Débouchés

Cet acier est expédié vers des aciéries comme matière première secondaire pour la fabrication de bobines d'acier. Ce sont autant de minerais naturels en moins qui sont extraits des carrières.

Les emballages en aluminium sont acheminés vers des recycleurs pour produire des alliages.



Papiers 28,2%



Les papiers

Débouchés

Les papiers sont acheminés vers une papeterie, où ils subissent une opération de « désencrage » permettant de séparer les encres des fibres et éliminer les corps étrangers (*agrafes, points de colle, plastiques*). La pâte obtenue est égouttée, séchée et enroulée en bobines. Ces dernières sont acheminées vers les imprimeurs pour l'édition de nouveaux papiers.

Matières entrantes au centre de tri

Matières sortantes du centre de tri



Le gros de magasin



Papiers et cartons mêlés

7%



Débouchés

Les papiers et cartons mêlés sont acheminés vers une papeterie, où ils sont transformés en pâte cellulosique. Les fibres obtenues sont transformées en feuilles de papier ou carton.



Les refus de tri



Déclassement de tri destiné à l'enfouissement (81%) **17,7%** ou la valorisation énergétique (19%)

La gestion du verre

Les déchets de verre autorisés sont constitués de l'ensemble des bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre sans leur couvercle.



Le circuit

Bac roulant vert ou Borne à verre



Collecte



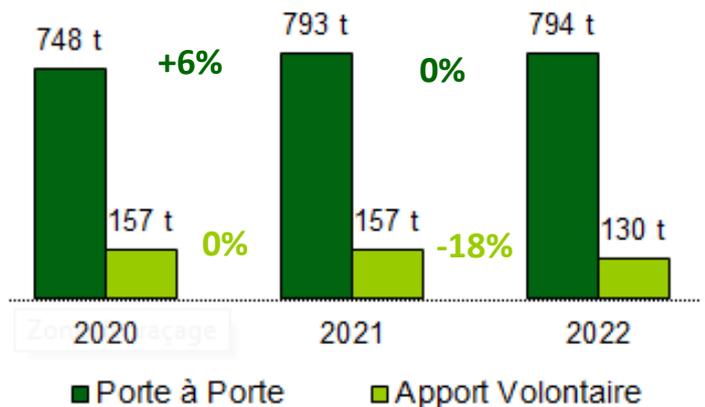
Usine de recyclage du verre (Rozet-Saint-Albin)



La collecte

La collecte en porte à porte est réalisée une fois par mois. Les bornes à verre, quant à elles, sont réparties dans chaque commune du territoire, en fonction du nombre d'habitants. Elles sont vidées en fonction de leur taux de remplissage.

Évolution en tonne du verre collecté



+2%

Verre en 3 ans

Observations

Malgré une baisse des tonnages en apport volontaire, l'association de deux modes de collecte (*apport volontaire + porte à porte*) permet d'obtenir un excellent résultat sur le captage du verre. Le ratio de collecte par habitant est de **41 kg/an soit 20% au-dessus du référentiel national** (34 kg/hab. Enquête nationale ADEME 2021).

La valorisation

Le verre collecté est pris en charge par l'entreprise Verallia à Rozet-Saint-Albin (02). Il est trié puis réutilisé directement dans les fours comme matière première secondaire pour la fabrication de nouveaux emballages en verre.

La gestion des déchets végétaux

Ce service concerne le ramassage en porte à porte des résidus d'élagage, des tontes, des feuilles et des branchages de petite dimension des ménages. Les déchets ci-dessous sont exclus de ce périmètre de collecte et ils doivent être déposés en déchetterie : la terre, les souches, les troncs et les branches d'une longueur supérieure à un mètre.

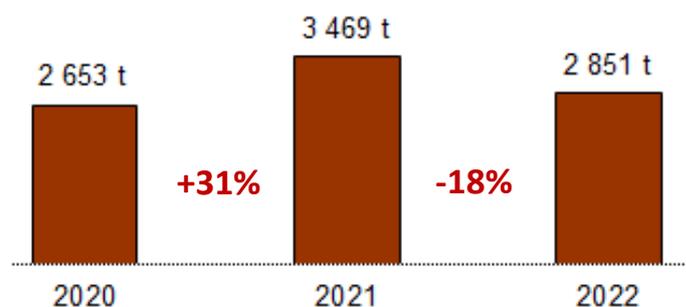
Le circuit



La collecte

Les déchets végétaux sont collectés en porte à porte une fois par semaine de mî-mars à fin novembre, et un passage est programmé en janvier pour la collecte des sapins de Noël. Seuls les bacs avec une préhension frontale et des roulettes ainsi que les petits fagots (*longueur < 1m*) sont collectés en porte à porte (*1m³ de déchets déposés maximum*).

Évolution en tonne des déchets végétaux collectés



+7%

Déchets végétaux en 3 ans

La valorisation

Les déchets végétaux sont valorisés sur la plateforme de compostage de Moulin-Sous-Touvent. Depuis plusieurs années les tonnages collectés en porte à porte oscillent autour de 3 000 t. Les conditions météorologiques impactent fortement la production de déchets végétaux sur le territoire (*porte à porte et déchetteries*). Cela explique donc les fortes variations annuelles.

La gestion des encombrants

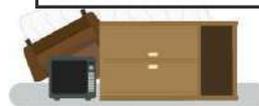
La collecte sur rendez-vous

Suites à des problématiques d'incivilité et de débordements, le service de collecte trimestrielle des encombrants en porte à porte a été remplacé, au 01/01/2021, par une collecte sur rendez-vous gratuite sous certaines conditions.

Les habitants prennent rendez-vous directement avec le prestataire de collecte qui se charge de planifier le circuit de ramassage avec son équipage muni d'un camion de déménagement (20m³). Cette prestation est réalisée en moyenne une fois par semaine afin que les délais d'attente soient acceptables.

L'utilisateur peut déposer, dans la limite de 2m³ par rendez-vous et 100Kg maximum par objet, le mobilier les gros déchets électriques et électroniques et certains gros objets de la maison qui ne rentrent pas dans une voiture.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024
Reçu en préfecture le 30/10/2024
Publié le
ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



Le circuit

Vrac (validé avec le collecteur)



Collecte sur rendez-vous



Déchetteries

(Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte)



Les premiers résultats

Chaque année, lors de la collecte trimestrielle des encombrants, près de 400 tonnes de déchets étaient collectées et enfouies. Pour cette deuxième année d'exploitation, 760 foyers ont bénéficié de ce service. La quantité d'encombrants déposés et valorisés en déchetteries est estimée à 100 tonnes. Par ailleurs, la part de déchets qui n'est plus prise en charge par ce nouveau service est déposée soit directement par les habitants en déchetteries, soit dans le bac d'OMR.

760

Foyers ont bénéficié du service

La valorisation

L'ensemble des objets encombrants sont déposés en déchetteries afin qu'ils soient valorisés dans les filières les plus adaptées.

RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Gestion et fonctionnement des déchetteries

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE

Les horaires d'ouverture



Généralités

Les déchetteries sont des équipements réglementés permettant aux usagers (*particuliers et professionnels*) de déposer des déchets volumineux ou spéciaux ne pouvant être collectés lors des collectes en porte à porte. Deux déchetteries couvertes sont installées sur le territoire : la déchetterie privée de Thourotte (*Rue des Amours*) construite et gérée par l'entreprise Gurdebeke et la déchetterie de Ribécourt-Dreslincourt (*ZAC de la Grérie*) construite par la CC2V et gérée en régie depuis 2005.

Aménagement des sites

Les deux déchetteries sont clôturées, fermées et gardiennées. Elles bénéficient d'une aire de circulation pour les véhicules légers et sont équipées de 6 quais avec garde-corps amovibles : ferrailles, déchets végétaux, cartons, objets encombrants, terres et gravats. En fonction de l'affluence, le sixième quai est affecté soit aux objets encombrants, soit aux déchets végétaux. Une zone est réservée aux déchets d'équipements électriques et électroniques (*DEEE*), aux déchets diffus spécifiques (*DDS*) ainsi qu'aux pneumatiques.



Les déchetteries sont ouvertes 7/7 jours du lundi au samedi de 9h à 11h45 et de 14h30 à 17h45 ainsi que le dimanche de 9h à 11h45. Elles sont fermées les jours fériés. L'accès est interdit aux professionnels le samedi et le dimanche.

Les conditions d'apports

L'accès aux déchetteries est gratuit et réservé aux détenteurs d'une carte d'accès. Les apports de déchets non dangereux ne sont pas limités en volume. Néanmoins, en cas d'apport volumineux (*supérieur à 5m³*), l'utilisateur doit prévenir au préalable les agents d'exploitation afin qu'ils puissent gérer, dans les conditions optimales, les flux entrants et sortants du site. Les apports de déchets dangereux sont limités à 1 m³ par semaine.

Le contrôle des accès

L'accès aux déchetteries n'est possible que sur présentation d'une carte d'accès. Deux cartes sont disponibles « Particulier » et « Professionnel » en fonction de la nature du déposant.

Pour les particuliers

La CC2V fournira, sur demande, gratuitement à chaque foyer du territoire et à tout foyer relevant d'une collectivité bénéficiant d'une convention d'accès aux déchetteries, une seule carte d'accès « Particulier ». La demande se fait en remplissant le formulaire adéquat et en y joignant un justificatif de domicile de moins de trois mois.



Pour les professionnels

La CC2V fournira gratuitement à chaque professionnel du territoire, qui en fait la demande, une à cinq cartes d'accès « Professionnel ». La demande se fait en remplissant le formulaire adéquat et en y joignant une copie de l'extrait K BIS / D1 / des statuts de l'association.

Duplicata de carte d'accès

En cas de casse, perte ou de vol, l'utilisateur doit avertir immédiatement le service environnement, et refaire une demande de duplicata de carte qui lui sera facturée.

Statistiques sur les accès

Le dispositif de contrôle d'accès fonctionne de la manière suivante : Les agents de déchetterie, munis d'un lecteur de cartes, identifient chaque usager, comptabilisent leurs passages et indiquent le type de déchets qu'ils apportent. Le nombre de visites a diminué de 8% par rapport à 2021 (63 000 visites).

Cas particulier

En cas de réalisation d'un chantier sur le territoire de la CC2V par une entreprise située hors périmètre CC2V, cette dernière a la possibilité d'obtenir un accès temporaire aux déchetteries en remplissant le formulaire dédié et en y joignant un devis validé du chantier effectué sur le territoire ainsi qu'une copie de son extrait K BIS / D1. Le service environnement lui remettra alors un document temporaire à code-barres dont la validité sera conditionnée par la durée des travaux.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit retourner sa carte d'accès au service environnement.

58 000 visites

Particuliers (87%) + Professionnels (13%)

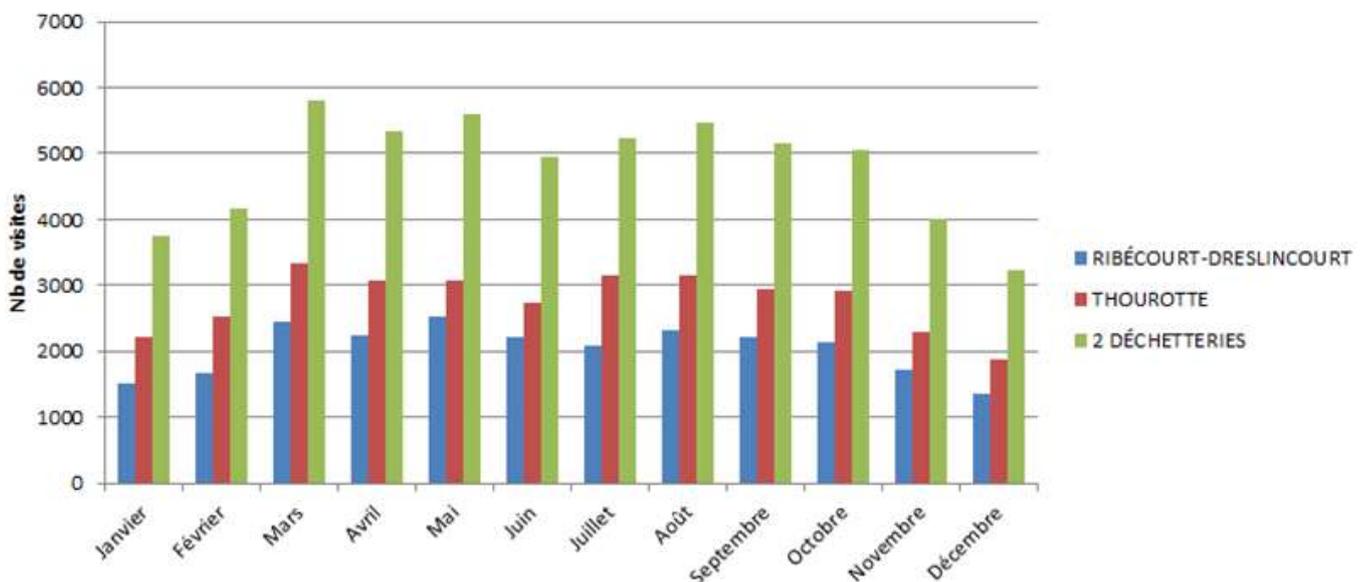
94% des utilisateurs

déposent entre 1 fois et 24 fois /an

70% des foyers CC2V

fréquentent les déchetteries

Nombre de visites sur les déchetteries par mois en 2022



Les déchets acceptés et leur devenir

Nature des déchets	Exutoires	Filières
Ferrailles	Alpha Métal Services à Pimprez (60)	Recyclage
Cartons	Alpha Métal Services à Pimprez (60)	Recyclage
Encombrants (<i>Tout-venant</i>)	Gurdebeke SA à Moulin-sous-Touvent (60)	Stockage
Déchets végétaux	Gurdebeke SA à Moulin-sous-Touvent (60)	Compostage
Terres et Gravats	SNC Antrope à Chevincourt (60)	Remblais
DDS : Solvants, peintures, phytosanitaires ménagers, aérosols, comburants, filtres à huile...	Transport et traitement : Chimirec Valrecoise à Saint-Just-En-Chaussée (60) Transport et conditionnement des DDS entrant dans la filière EcoDDS: Chimirec Valrecoise à Saint-Just-En-Chaussée (60)	Valorisation énergétique et traitements spécifiques
Batteries	Éco-organisme : EcoDDS	
Pneumatiques	Delta-Gom à Cuts (60) Éco-organisme : Aliapur	Recyclage
DEEE	Transport et conditionnement : Véolia à Nogent-sur-Oise (60) Éco-organisme : Ecologic	Recyclage
DEA	Transport et conditionnement : Véolia à Nogent-sur-Oise (60) Éco-organisme : Eco-mobilier	Recyclage
Piles	Éco-organisme : Corépile	Recyclage
Néons et ampoules basse consommation	Éco-organisme : Ecosystem	Recyclage
Huiles de vidange	Ecohuile à Saint-Quentin (02)	Recyclage
Textiles, Linges et Chaussures	Le Relais Nord Est-Ile de France et Le Box à l'Etoile (80) / Ecotextile à Appilly (60)	Réutilisation ou recyclage
Radiographies	Rémondis France SAS à Méru (60)	Recyclage

Les déchets interdits

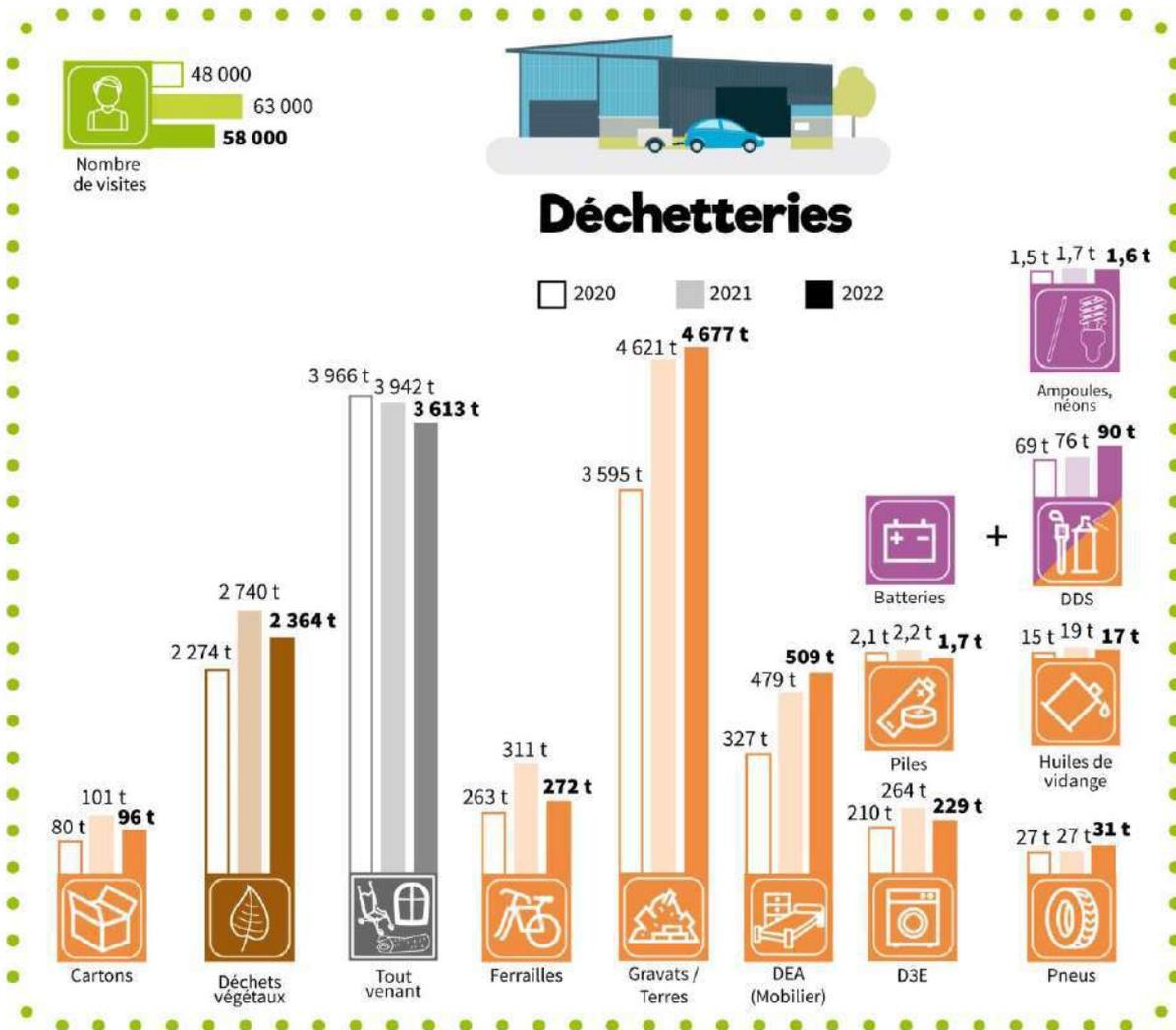
- Les ordures ménagères
- Les déchets et produits amiantés
- Les déchets industriels
- Les carcasses de voitures
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments et les déchets de soins
- Les cuves s'il n'y a pas de présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage
- Les déchets présentant un caractère explosif tels que bouteilles de gaz, extincteurs, explosifs...

Particularités

Des compacteurs mobiles sont utilisés sur les déchetteries du territoire afin d'augmenter la charge des bennes, d'optimiser le nombre d'enlèvements des bennes et par conséquent de limiter le coût de fonctionnement du service. Ces appareils permettent à la collectivité d'économiser plus de 50 000€ chaque année. Ils sont également équipés d'un système assurant le déplacement des bennes.



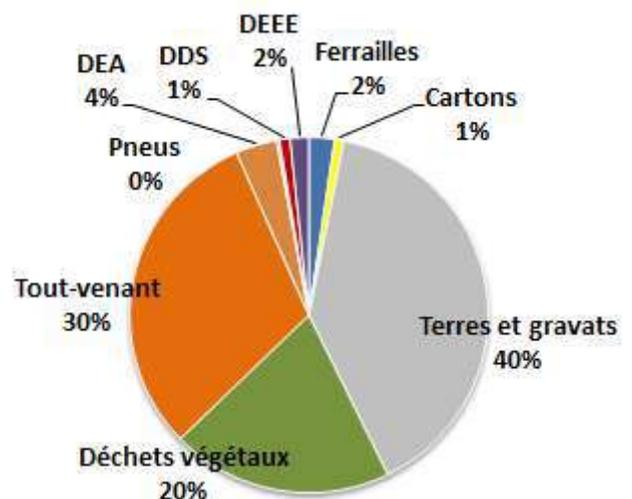
Les quantités de déchets déposés



L'impact positif du remplacement de la collecte trimestrielle des encombrants en porte à porte par une collecte sur rendez-vous en 2021 s'est confirmé en 2022. En effet, les quantités de DEA et de DEEE valorisées restent élevées.

Pour l'ensemble des autres flux, les quantités collectées en déchetteries sont majoritairement plus élevées qu'en 2020. Cette tendance haussière, observable à l'échelle nationale, est probablement liée à la crise sanitaire.

La répartition des flux de déchets apportés sur les déchetteries se décompose comme suit :



RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Tableau de synthèse de l'évolution des quantités

Désignation	2020	2021	2022	Evolution n-2
Tonnage PAP et Verre en AV				
Ordures Ménagères Résiduelles	4 664 t	4 822 t	4 559 t	-2%
Encombrants	427 t	100* t	100* t	-77%
Déchets végétaux	2 653 t	3 469 t	2 851 t	7%
Emballages et papiers	1 595 t	1 756 t	1 681 t	5%
Verre PAP	748 t	793 t	794 t	6%
Verre AV	157 t	157 t	130 t	-17%
Verre	905 t	950 t	924 t	2%
TOTAL	10 244 t	11 097 t	10 115 t	-1%
Tonnage Déchetteries				
Ferrailles	263 t	311 t	272 t	3%
Cartons	80 t	101 t	96 t	20%
Terres et gravats	3 595 t	4 621 t	4 677 t	30%
Déchets végétaux	2 274 t	2 740 t	2 364 t	4%
Tout-venant	3 966 t	3 942 t	3 613 t	-9%
DEA	327 t	409* t	439* t	34%
Pneus	27 t	27 t	31 t	15%
DDS	87 t	99 t	112 t	29%
DEEE	210 t	234* t	199* t	-5%
TOTAL	10 829 t	12 484 t	11 803 t	9%
TLC	97 t	115 t	113 t	17%
GLOBAL DMA	21 170 t	23 696 t	22 031 t	4%

* Estimation issue de la collecte sur rendez-vous

* Estimation de -70t de DEA et -30 t de DEEE affectés aux Encombrants

Estimation de la part des assimilés : 15% sur les OMR / 30% des apports en déchetteries

Les ratios de collecte des déchets par habitant

Désignation	2020	2021	2022	Evolution n-2
Population municipale	22 681	22 765	22 644	0%
Ratio de collecte (kg/hab./an)				
Ordures Ménagères Résiduelles	206	212	201	-2%
Encombrants	19	4	4	-77%
Déchets végétaux (PAP)	117	152	126	8%
Emballages et papiers (Recyclables secs hors verre)	70	77	74	6%
Verre	40	42	41	2%
Déchetteries	473	544	517*	9%
TLC	4	5	5	17%
TOTAL DMA	929	1 036	969	4%

* -91t liées aux apports des administrés de Carlepont

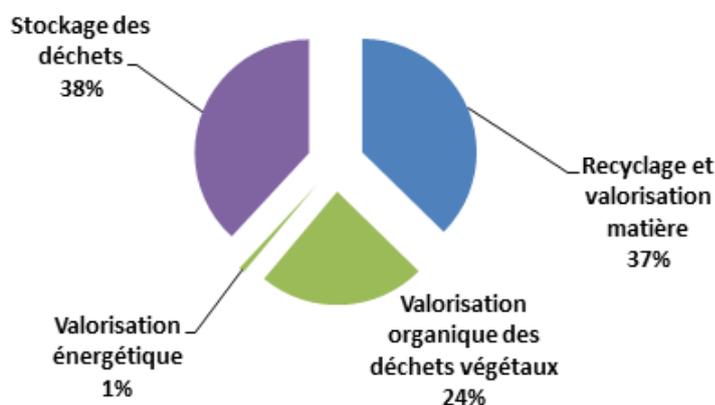
En 2022, le ratio de collecte des DMA a augmenté de 4% par rapport à 2020. Le niveau de service complet mis en place pour les collectes en porte à porte et en apport volontaire justifie cette valeur élevée. Le ratio de collecte des recyclables secs de 115kg/hab. est très satisfaisant (+32%) au regard du référentiel national (87 kg/hab. Enquête nationale ADEME 2021).

Taux de valorisation

Désignation	2020	2021	2022	Evolution n-2
Collecte en PAP + Verre en AV	47%	53%	51%	8%
Déchetteries (hors inertes et DDS) + TLC	45%	50%	49%	9%
GLOBAL	47%	52%	50%	8%

La CC2V valorise la moitié des DMA (*hors déchets inertes et déchets dangereux*) produits sur son territoire. La seconde moitié est enfouie dans l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Moulin-Sous-Touvent. Ces résultats s'approchent des objectifs fixés par le plan national de gestion des déchets fixant l'atteinte du taux de valorisation matière des DMA (*hors déchets inertes et déchets dangereux*) à 55% en 2020 (65% en 2025).

Répartition des déchets ménagers et assimilés en fonction des filières 2022



Depuis 2019, Le message clé « tous les emballages se trient », communiqué à l'ensemble des acteurs du territoire, impacte la quantité de refus car tous les emballages collectés n'ont pas forcément, à ce jour, de filières de valorisation. Cependant, certaines erreurs de tri (*emballages non vidés ou imbriqués, objets en plastique, textiles, verre...*) peuvent être évitées en adaptant les actions de communication.

Taux de refus de tri

Désignation	2020	2021	2022
Emballages et papiers	18,5%	17,5%	17,7%

Le taux de refus de tri des emballages et des papiers a augmenté en 2020 suite à la crise sanitaire (masques, objets en plastique à usage unique...).

Indices de réduction (*Base 100 en 2010*)

Désignation	2010*	2020	2021	2022
Déchets ménagers et assimilés	100	112,3	125,6	116,8
Déchets non dangereux non inertes admis en ISDND	100	99,5	97,6	91,2

*Attention, les conditions climatiques (épisodes neigeux) fin 2010 ont contribué à diminuer la quantité de déchets ménagers et assimilés collectés sur le territoire en 2010.

RAPPORT ANNUEL 2022



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Le budget annuel du service

La synthèse des coûts du service en 2022 est la suivante :

Dépenses du service	
Pré-collecte (<i>gestion des bacs</i>)	57 000 €
Collecte et transport	1 037 000 €
Traitement des OMR + Encombrants (<i>porte à porte</i>)	469 000 €
Traitement des déchets végétaux (<i>porte à porte</i>)	56 000 €
Tri des emballages et des papiers	236 000 €
Gestion des déchetteries	872 000 €
Charges fonctionnelles du siège	177 000 €
Prévention	65 000 €
T.V.A	211 000 €
TOTAL Dépenses (T.T.C)	3 180 000 €
Soutiens et recettes industrielles du service	
Soutiens des Eco-organismes	-411 000 €
Recettes industrielles	-305 000 €
TOTAL Recettes	-716 000 €
Coût aidé (résiduel T.T.C)	2 464 000 €

Le budget annuel est établi selon les règles de remplissage de la matrice des coûts de l'ADEME (intégration de charges supplémentaires, d'amortissements extra-comptables, des recettes de l'année concernée...) et non par rapport au résultat du compte administratif.

En 2022, le coût ramené à l'habitant permettant d'équilibrer le coût résiduel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est estimé à 109 € TTC.

Il est relativement stable depuis 2017 grâce à la diminution de la part des déchets enfouissables (-18%) au profit des déchets valorisables (+44%).

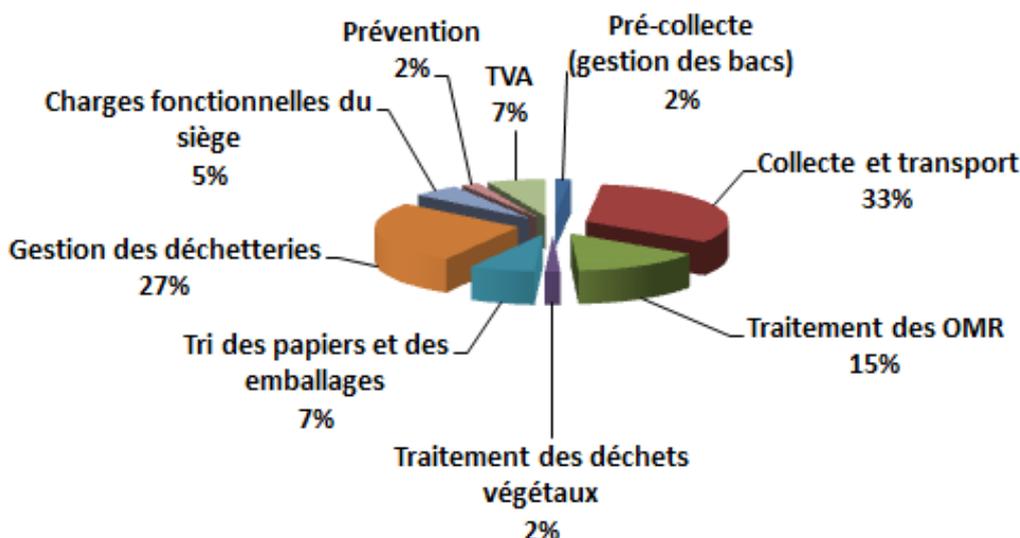
109€/hab.

Coût aidé du service en 2022

Les dépenses

Les trois postes les plus coûteux sont dans l'ordre : « la collecte et le transport », « la gestion des déchetteries » et « le traitement des OMR ».

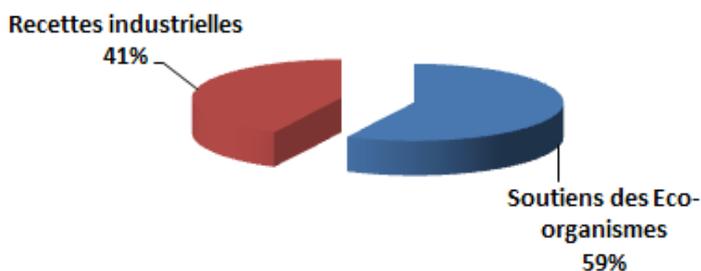
Dépenses du service de gestion des déchets ménagers et assimilés: 3 180 000€ TTC



Les recettes

Les recettes proviennent essentiellement des soutiens provenant des éco-organismes et de la vente des matériaux issus de la collecte sélective (*papiers, verres, plastiques...*).

Soutiens et recettes industrielles du service de gestion des déchets ménagers et assimilés: 716 000€



Recettes industrielles

La revente de matériaux issus de la collecte sélective et des déchetteries

Matériaux	Tonnages	Recettes
Verre	925 t	26 120 €
Emballages plastiques	206 t	95 690 €
Briques alimentaires	13 t	130 €
Acier	44 t	10 210 €
Aluminium	14 t	9 890 €
Cartons	291 t	26 830 €
Gros de magasin	204 t	11 490 €
Papiers	287 t	23 800 €
Cartons (déchetteries)	96 t	4 170 €
Ferrailles (déchetteries)	272 t	68 230 €
Batteries (déchetteries)	5 t	1 440 €
Total	2 357 t	278 000 €

Valorisation des conteneurs HS : 950 €

Duplicata de carte d'accès: 455 €

Prestations à des collectivités

extérieures : 24 150 € (Accès en déchetteries des administrés de la commune de Carlepont)

Soutiens des éco-organismes

CITEO

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des emballages et des papiers.

Montant des soutiens : **351 900 € (emballages) + 22 700 € (papiers)**

OCAD3E

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Montant des soutiens: **16 100 €**

Refashion

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des vêtements, des linges de maison et des chaussures.

Montant des soutiens : **2 300 €**

EcoDDS

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des Déchets Diffus Spécifiques des ménages.

Montant des soutiens : **2 700 €**

Ecomaison

Champ de compétences : organiser, financer et accompagner la collecte, le tri et la valorisation des Déchets d'Éléments d'Ameublement.

Montant des soutiens : **16 000 €**

Le financement du service

Il est assuré par :

- ✓ les soutiens des Eco-organismes et les recettes liées à la revente des matériaux recyclables ;
- ✓ la redevance spéciale instaurée en 2005. Elle est applicable pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers, produits par les administrations et les professionnels du territoire dont la production d'OMR est supérieure à 500 litres/semaine. Le calcul de la redevance s'établit comme suit :

$$\text{Coût pour le REDEVABLE} = A * [(B * C * D) - (52 * E)]$$

Index	Définition
A	Tarif de la redevance spéciale (€ TTC/m3)
B	Nombre de semaines de collecte annuel
C	Fréquence de collecte hebdomadaire
D	Volume des contenants d'OMR mis à disposition (m3)
E	Volumes exonérés « Forfait + Foyer ^o » (m3)

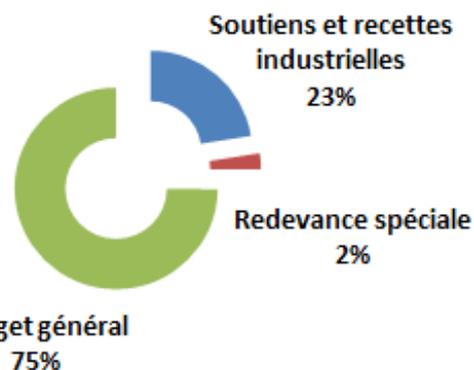
Si $A * [(B * C * D) - (52 * E)] \leq 0$, le REDEVABLE est exonéré du paiement de la redevance spéciale.

^oEn cas de bac d'OMR unique regroupant la dotation familiale et professionnelle, le cas échéant.

- ✓ le budget général.

Contributions des usagers	
Redevance spéciale	82 500 €
Budget général	2 381 500 €

Sources de financement des déchets ménagers et assimilés (3 180 000€)



Analyse de des coûts

Les Coûts aidés par flux de déchets en 2020, 2021 et 2022 ainsi que les coûts complets en 2022 par flux de déchets et par étape technique (*Prévention, Pré-collecte, collecte, Transport et Traitement*) sont donnés dans les tableaux ci-après.

En 2022, le coût aidé tous flux confondus a augmenté de plus de 6% par rapport à 2020 et 2021.

Cette variation du coût de service est principalement liée à :

- L'augmentation de la TGAP sur le mode de traitement des OMR et des encombrants (+33% par rapport à 2021, +122% par rapport à 2020);
- L'actualisation des tarifs de l'ensemble des marchés (entre 5 et 15%) ;
- Le renouvellement du marché de location de bennes, enlèvement et transport des déchets collectés en déchetteries (+57%).

Coûts aidés 2020-2022

€ HT € HT/tonne € HT/hab.	OMR	Verre	Emballages & Papiers	Déchetteries (hors gravats)*	Déchets végétaux	Encomb rants	TLC	Tous flux
2022	869k€	67k€	115k€	808k€	343k€	49k€	2k€	2 253k€
	190,6€	72,4€	68,2€	114,9€	120,4€	489€	15€	130,5€
	38,4€	3€	5,1€	33,5€	15,2€	2,2€	0,1€	99,5€
2021	854k€	68k€	127k€	717k€	298k€	35k€	1k€	2 100k€
	177,1€	71,9€	72€	92,4€	85,9€	354,3€	8,2€	121€
	37,5€	3€	5,6€	31,3€	13,1€	1,6€	0,1€	92,2€
2020	795k€	60k€	175k€	781k€	247k€	68k€	1k€	2 127k€
	170,5€	66,8€	109,4€	109,3€	93,2€	158€	10,7€	121€
	35,1€	2,7€	7,7€	34,4€	10,9€	3€	0,1€	93,9€

Entre 2022 et 2021, les variations du coût aidée H.T (*charges - produits*) les plus importantes se sont opérées sur le flux « Déchetteries » (+91k€).

Coûts complets 2022

€ HT € HT/tonne € HT/hab.	OMR	Verre	Emballages & Papiers	Déchetteries (hors gravats)*	Déchets végétaux	Encom brants	TLC	Tous flux
Prévention	33k€	2,9k€	3,1k€	7,8k€	12,5k€	2,9k€	2,9k€	65k€
	7,2€	3,2€	1,8€	1,1€	4,4€	29,3€	26€	3,8€
	1,5€	0,1€	0,1€	0,3€	0,6€	0,1€	0,1€	2,9€
Pré- collecte	17,8k€	9,8k€	20,2k€	0€	9,5k€	0€	0€	57k€
	3,9€	10,6€	12€	0€	3,3€	0€	0€	5,7€
	0,8€	0,4€	0,9€	0€	0,4€	0€	0€	2,5€
Collecte	304,3k€	68,3k€	281,7k€	204,4k€	246,4k€	46,7k€	0€	1 152k€
	66,8€	73,9€	167,6€	28,7€	86,4€	467,5€	0€	66,8€
	13,4€	3€	12,4€	8,5€	10,9€	2,1€	0€	50,9€
Transport	0€	15,4k€	73,9k€	202,3k€	0€	0€	0€	292k€
	0€	16,7€	44€	28,4€	0€	0€	0€	30€
	0€	0,7€	3,3€	8,4€	0€	0€	0€	12,9€
Traitement	469,1k€	0€	236,1k€	465k€	55,5k€	0k€	0€	1 226k€
	102,9€	0€	140,4€	62€	19,5€	0€	0€	74,2€
	20,7€	0€	10,4€	19,3€	2,5€	0€	0€	54,1€

*La population de Carlepont (1475 hab.) n'est pas prise en compte dans le calcul des ratios en €/HT/hab. pour la gestion des déchets collectés en déchetteries.

Les coûts complets H.T (*charges*) les plus élevés se portent sur :

- l'activité « Traitement » du flux « OMR » (469k€) ;
- l'activité « Traitement » du flux « Déchetteries » (465k€) ;
- l'activité « Collecte » du flux « OMR » (304k€).

Les principales prestations rémunérées aux entreprises

Prestations			Montant annuel TTC 2022
Intitulé de la prestation	Prestataire	Caractéristiques	
Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés	Gurdebeke SA	Collecte en porte à porte	1 019 300 €
		Collecte en apport volontaire	6 100 €
		Transport entre l'hôtel de ville de la commune limitrophe la plus proche du lieu de vidage (<i>lieu de vidage désigné par la collectivité</i>)	18 600 €
Traitement des OMR et des encombrants	Gurdebeke SA	Traitement des OMR et des encombrants (<i>porte à porte + déchetteries</i>)	924 500 €
Traitement des déchets végétaux	Gurdebeke SA	Compostage des déchets végétaux (<i>porte à porte + déchetteries</i>)	106 900 €
Tri des matières recyclables	Gurdebeke SA VEOLIA	Transfert/Transport	78 000 €
		Tri des emballages et des papiers	222 900 €
		Refus de tri	27 300 €
Mise à disposition, gardiennage, accueil et gestion d'une déchetterie	Gurdebeke SA	Mise à disposition d'une déchetterie	32 000 €
		Gardiennage, accueil et gestion d'une déchetterie	98 600 €
Location de bennes, enlèvement, transport, des déchets collectés en déchetteries	Gurdebeke SA	Opération de collecte et de transport (<i>Déchetterie de Ribécourt-Dreslincourt</i>)	42 300 €
		Opération de collecte et de transport (<i>Déchetterie de Thourotte</i>)	129 100 €
		Locations de bennes	10 300 €
Valorisation des ferrailles et des cartons	Alpha Métal Services	Recettes pour la reprise des ferrailles	- 68 200 €
		Recettes pour la reprise des cartons	-4 200 €
Valorisation des terres et des gravats	SNC Antrope	Opération de remblais	26 300 €
Enlèvement, traitement et valorisation des déchets dangereux des ménages collectés en déchetteries	Chimirec Valrecoise	Prêt de caisses palettes, opération de collecte, de transport et de traitement	25 100 €
Fourniture de bacs et pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers	Contenur	Achats de bacs et pièces détachées	35 700 €
	Sulo		4 300 €



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Le Programme Local de Prévention des DMA (PLPDMA)

DÉFINITION	<p>La Prévention est l'ensemble des actions, situées avant l'abandon ou la prise en charge par la collectivité ou un opérateur, qui permettent de réduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités de déchets (<i>prévention quantitative</i>) - leur toxicité (<i>prévention qualitative</i>)
PRINCIPE DU PROGRAMME	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixe les objectifs de prévention des déchets de la collectivité : -14% d'OMA en 2024 (<i>référence : 2011</i>) -10% de DMA en 2024 (<i>référence : 2011</i>) ▪ Définit les actions et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre
MODALITÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Programme pluriannuel (<i>2019-2024</i>) - Décline en programmes annuels définissant les objectifs annuels d'activité et d'impacts à atteindre et les engagements financiers
SOUTIEN TECHNIQUE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Région Haut de France et ADEME : Formations, guides méthodologiques, animation d'un réseau régional.

Le plan d'actions du PLPDMA s'appuie sur les 8 axes suivants :

- ✓ Etre exemplaire en matière de prévention des déchets ;
- ✓ Sensibiliser les acteurs à la réduction des déchets ;
- ✓ Réduire les déchets des entreprises ;
- ✓ Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ Eviter la production de déchets végétaux et encourager la gestion de proximité des biodéchets ;
- ✓ Augmenter la durée de vie des produits ;
- ✓ Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable ;
- ✓ Animer et assurer la gouvernance du programme.

Une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) s'est réunie fin 2018 afin de définir les actions de réduction des déchets à mener sur le territoire sur les 6 prochaines années.



Chaque année, les partenaires se réunissent pour un bilan des actions passées et pour définir les actions à mener.

Nos partenaires : les 16 communes, les écoles, les collèges et lycées, les bailleurs, les associations, Le Pays de Sources et Vallées, le Conseil Départemental, la Région, l'ADEME.

Les actions de l'année 2022.

Etre exemplaire en matière de prévention des déchets

- Gestion intégrée des espaces verts des administrations

Date	Contenu	Cibles
2022	Gestion différenciée sur 3660 m ² d'espaces verts avec une fauche tardive sur les grands espaces et 50% du site administratif géré en éco-pâturage soit 2400m ² .	Elus, techniciens, Personnel CC2V Grand public
	2 Opérations de broyat en partenariat avec les communes de Marest-sur-Matz et de Longueil-Annel.	Elus, techniciens, Habitants des 2 communes



- Réduire et assurer une bonne gestion des déchets des administrations

Date	Contenu	Cibles
Octobre 2022	Présentation de l'accompagnement pour une mise en place de zone de tri et de réemploi au sein des cimetières.	Agents et élus des 16 communes
De septembre à décembre	3 accompagnements auprès des cantines de Longueil-Annel, Collège de Thourotte et du lycée horticole sur le tri des déchets.	Agents de restauration et du périscolaire
De mai à décembre 2022	Plan Alimentaire Territoire : coordination et relai auprès de 3 écoles pilotes concernant des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire : Longueil-Annel, Thourotte et Pimprez.	Elus, agents périscolaires, écoles

ZONE DE TRI DE CIMETIÈRE



Sensibiliser les acteurs à la prévention et à la réduction des déchets

- Animations en école et en périscolaire

Date	Contenu	Cibles
De mai à décembre 2023	17 séances d'animation : tri et recyclage, réduction des déchets, compostage - 7 établissements scolaires.	355 élèves Du cycle 1 au cycle 5



- Participation aux évènements du territoire

Date	Contenu	Cibles
De mai à octobre 2022	3 stands sur le compostage et le rôle des décomposeurs sur la commune de Thourotte : Fête de l'été, Thourotte plage, Fête de l'automne.	301 visiteurs



Lutter contre le gaspillage alimentaire

- Pesées dans les collèges et lycées

Date	Contenu	Cibles
2022	Pesées quotidiennes et ponctuelles pour le collège Clotaire Baujoin et les 2 lycées.	Agents de restauration, élèves et équipes pédagogiques



Eviter la production de déchets végétaux et encourager la gestion de proximité des biodéchets.

- Promotion du compostage individuel

Date	Contenu	Cibles
Printemps 2022	Vente de 40 composteurs 420L et 20 composteurs 1050L + bioseaux à un prix réduit.	Grand public
Printemps 2022	Mise à disposition de compost. Diffusion de 120 guides pratiques sur le compostage et la gestion intégrée des espaces verts.	



- Compostage au sein des collèges et des lycées

Date	Contenu	Cibles
2022	Suivi de la zone de compostage du lycée horticole.	Elèves, agents de restauration, équipe pédagogique.



- *Promotion du jardin au naturel*

Date	Contenu	Cibles
2022	Promotion de dispositif d'accueil à la faune des jardins. Atelier de fabrication de refuges pour la faune des jardins.	Grand public



Augmenter la durée de vie des produits

- *Promotion du réemploi*

Date	Contenu	Cibles
D'avril à octobre 2022	4 collectes d'objets en déchetterie pour la Recyclerie du Pays Noyonnais – 2,3t d'objets collectés.	Grand public
Avril 2022	Atelier Repair vélo par la Recyclerie du Pays Noyonnais – 15 vélos réparés.	



Mettre en place ou renforcer des actions emblématiques favorisant la consommation responsable

- *Diffusion et promotion des dispositifs nationaux*

Date	Contenu	Cibles
2022	Diffusion du Stop pub au travers du guide « Je réduis, je trie ».	Habitants



Animer et assurer la gouvernance du programme

Date	Contenu	Cibles
2022	Promotion des outils de territoire PCAET - PAT Organisation d'un comité de pilotage du programme rassemblant une trentaine de partenaires. Création de nouveaux partenariats.	Partenaires



Le bilan détaillé est consultable sur demande à l'adresse mail suivante : prevention@cc2v.fr.



CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Les supports de communication 2022

Le site internet

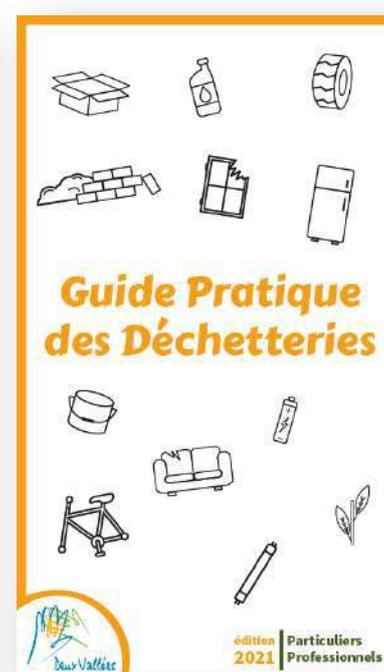
Les actualités ainsi que les informations essentielles sur le service sont disponibles sur le site www.deuxvallees.fr. Il permet également de télécharger des documents utiles comme le calendrier de collecte, le guide du tri...

Les supports indispensables pour la sensibilisation à la prévention

Description	Cibles	Objectifs	Période de distribution
Guides, affiches, flyers, roll-up...	L'ensemble des habitants du territoire	- Communiquer sur des actions faciles à mettre en œuvre - Faire adhérer les habitants à la démarche	Toute l'année

La réglette et les guides de tri

Description	Cibles	Objectifs	Période de distribution
La réglette ainsi que les guides de tri sont des outils de communication ludiques et simples. Ils indiquent les consignes de tri des déchets ménagers les plus courants. Ils informent également sur les bonnes pratiques à adopter afin de réduire ses déchets.	L'ensemble des habitants du territoire	Diminuer les erreurs de tri	1 exemplaire est distribué à chaque nouveau foyer



L'autocollant de refus de collecte

Cet autocollant est apposé sur le bac ou directement sur les déchets refusés par les agents de collecte.

Description	Cibles	Objectifs	Période de distribution
Il indique à l'usager que le déchet qu'il a déposé est non conforme.	L'ensemble des habitants du territoire	Faire respecter les consignes de collecte des déchets	En fonction des refus de collecte



Le calendrier de collecte 2022

Description	Cibles	Objectifs	Période de distribution
Le calendrier de collecte indique les jours de collecte des DMA par secteur géographique. Il est distribué à l'ensemble des foyers du territoire. Il est utilisé comme outil de sensibilisation au tri et à la prévention.	L'ensemble des habitants du territoire	- Informer les habitants des jours de collecte de leurs déchets. - Transmettre des informations sur le tri et la prévention	En fin d'année pour l'année n+1

Jours de collecte des déchets 2022

Un problème de collecte ?
 Besoin de renseignements ?
 Service Environnement CC2V
 tél. : 03 44 96 31 00

Important :

- Sortez les bacs la veille au soir des jours de collecte.
- Le bac bleu n'est accepté que pour la collecte des déchets végétaux.
- Les collectes sont maintenues les jours fériés.

Règlement de collecte et guide de tri disponibles sur www.cc2v.fr

Vous habitez :

Communes	BAC GRIS (DÉCHETS RÉSIDUELS)	BAC JAUNE (TOUS LES EMBALLAGES (vides) ET PAPIERS)	BAC VERT (EMBALLAGES (vides) EN VERRE)	BAC MARRON (DÉCHETS VÉGÉTAUX)	ENCOMBRANTS (PLUS DE DÉTAILS AU DOS)	TEXTILES	MÉDICAMENTS
RAILLY LONGUEIL-ANNEIL THOUROTTE	MARDI	MARDI	PREMIER MERCREDI DU MOIS	LUNDI 10 JANVIER 2022 TOUS LES LUNDIS DU 14 MARS AU 28 NOVEMBRE			
CNEVIN COURT / LE PLESSIS-BRION MACHEMOIT / MAREST-SUR-MATZ MELICOCQ / MONTMACQ SAINT-LÉGER-AUX-BOIS / TRACY-LE-VAL VANDELICOURT	JEUDI	JEUDI	DEUXIÈME MERCREDI DU MOIS	LUNDI 10 JANVIER 2022 TOUS LES LUNDIS DU 14 MARS AU 28 NOVEMBRE			
CAMBRONNE-LES-RIBECOURT CHIRY-OURS CAMP PIMPREZ RIBECOURT-DRESLINCOURT	VENREDI	VENREDI	TROISIÈME MERCREDI DU MOIS	MERCREDI 12 JANVIER 2022 TOUS LES MERCREDIS DU 16 MARS AU 30 NOVEMBRE			

ENCORRANTS : PLUS DE DÉTAILS AU DOS

TEXTILES : Tous les vêtements, les linges et les chaussures se recyclent. Plus de 30 boîtes sur la CC2V!

MÉDICAMENTS : Les MÉDICAMENTS périmés ou non concernés sont à RAPPORTER EN PHARMACIE.

Articles réguliers communiqués dans Nos Deux Vallées

Le format du journal intercommunal a été dimensionné afin de produire le moins de déchets possible lors de sa confection.

Description	Cibles	Objectifs	Période de distribution
<p>Janvier / Février 2022 (n°95) : « Collecte des déchets et chutes de neige »</p> <p>Mars / Avril 2022 (n°96) : « Neuvième édition de Tous au compost ! » « Collecte d'objets réutilisables »</p> <p>Mai / Juin 2022 (n°97) : « Déchetteries : rappels des consignes »</p> <p>Juillet / Août 2022 (n°98) : « Attention aux emballages imbriqués » « Cartouches d'encre »</p> <p>Novembre / Décembre 2022 (n°100) : « Participez à la semaine réduction des déchets »</p>	<p>L'ensemble des habitants du territoire + les lecteurs hors territoire</p>	<p>- Avertir la population de faits marquants ou de modifications dans l'organisation du service de gestion des DMA</p> <p>- Sensibiliser les habitants aux bonnes pratiques du tri et de la prévention</p>	<p>Bimestrielle</p>





CHIFFRES CLÉS

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024120-DE



SERVICE ENVIRONNEMENT



SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DMA



PARC DE CONTENANTS



COLLECTE DES DÉCHETS EN PORTE À PORTE



DÉCHETTERIES



INDICATEURS TECHNIQUES



INDICATEURS FINANCIERS



PRÉVENTION



COMMUNICATION



BILAN ET PERSPECTIVES

Les faits marquants en 2022

- ✓ Le renouvellement de cinq marchés publics :
 - Collecte et transport des déchets ménagers et assimilés ;
 - Location de bennes, enlèvement et transport des déchets collectés en déchetteries ;
 - Valorisation de la terre et des gravats ;
 - Enlèvement, traitement et valorisation des déchets diffus spécifiques ;
 - Mise à disposition, gardiennage, accueil des usagers et exploitation de la déchetterie de Thourotte.

Les perspectives 2023

- ✓ La réalisation d'une étude des solutions de tri à la source des biodéchets.
- ✓ Le renouvellement du marché de fourniture de bacs et de pièces détachées.

Communauté de Communes des Deux Vallées
9, rue du Maréchal Juin
60150 Thourotte

Tél : 03 44 96 31 00

environnement@cc2v.fr



cc2v.fr



DeuxVallées



CC2V60



cc2v60

Lexique

ADEME : Agence de l'environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

AV : Apport Volontaire

CC2V : Communauté de Communes des Deux Vallées

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

FCTVA : Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

GES : Gaz à Effet de Serre

ISDND : Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAP : Porte À Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

PCET : Plan Climat Énergie Territorial

PEHD : Polyéthylène Haute Densité

PET : Polyéthylène Téréphtalate

PLP : Programme Local de Prévention

SPPGDMA : Service Public de Prévention

et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

TGAP : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

TLC : Textiles, Linge, Chaussures

Partenaires



2024 - 121 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

Séance du 14 Octobre 2024

Date de la convocation :
07/10/2024
Date d'affichage :
07/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 14 Octobre à 19h00** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au **Centre Yves Montand de RIBÉCOURT**, sous la présidence de **Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, Maire**.

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice jusqu'à 19h32 et à partir de 20h12, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, M. CANTRAINE Hervé jusqu'à 19h55, Mme COULON Nadège, Mme DOGIMONT Laurette, M. POTET Patrick, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles.

Excusés : M. CANTRAINE Hervé à partir de 19h55, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme GONIN Sabrina, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Pouvoirs : M. CANTRAINE Hervé à Mme CARVALHO Michèle, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole à Mme PIENS Antonella, Mme GONIN Sabrina à Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, Mme CHARLET Valérie à M. POTET Patrick, M. CATRY Bruno à M. CALMELS Daniel.

Secrétaire de séance : Mme PIENS Antonella.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) assainissement du SIARD 2023

RAPPORTEUR : Mme Isabelle BLONDEAU

Vu les articles L2224-5 et D2224-1, D2224-3 et D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la délibération n°10-031024 du 03/10/2024 du comité syndical approuvant le contenu du rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;

Considérant que le Maire est tenu de présenter au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice ;

Vu le RPQS 2023 établi par le SIARD ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 02/10/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2023 du SIARD annexé à la présente délibération ;

DIT que le rapport sera publié sur le site internet de la Commune ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Antonella PIENS



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Assainissement

Exercice

2023

Rapport annuel sur le **P**rix et la
Qualité du **S**ervice public

SIA
RIBECOURT
DRESLINCO
URT



Au service Des Territoires de l'Oise

RAPPORT PROVISOIRE



ADTO-SAO

SPL au capital de 3 306 750€
36 avenue Salvador Allende
Bâtiment A «Hervé CARLIER»
60000 BEAUVAIS
Tél: 03 44 15 37 37 Fax: 03 44 15 37 30
accueil@adto-sao.fr



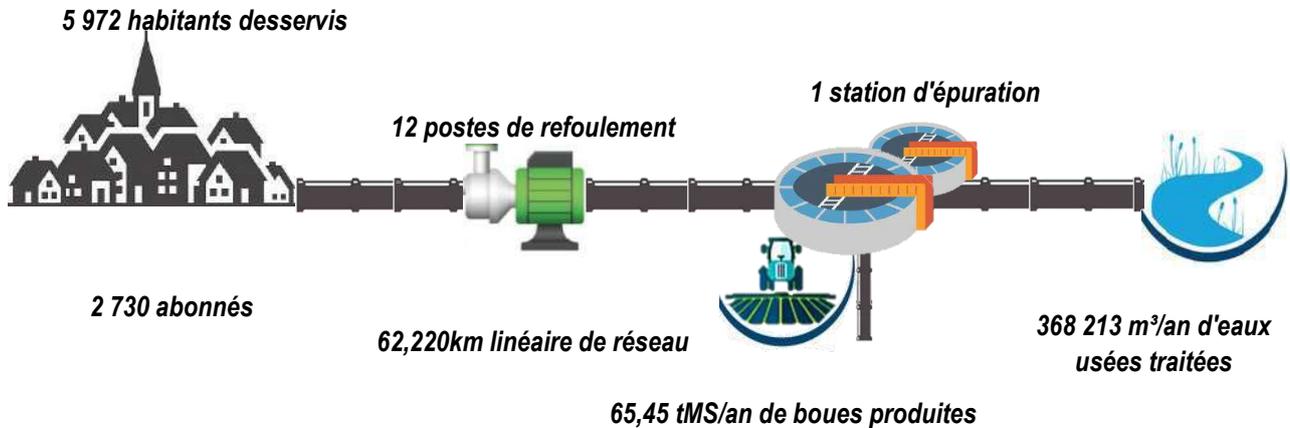
N° de dossier : 63712-3

Edité le : jeudi 26 septembre 2024

	Etabli par : Tabara DIENG
	Vérifié par :
	Approuvé par : SYOEN Florence

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

SIA RIBECOURT DRESLINCOURT



La qualité du traitement ?

STEP de Ribecourt-Dreslincourt

- DBO⁵ : 94,4% conforme ;
- DCO : 97,2% conforme ;
- MES : 97,2% conforme ;
- NTK : 94,4% conforme ;
- NGL : 100% conforme ;
- Pt : 94,4% conforme.

L'exploitation ?

SUEZ Somme Vernandois

en délégation de service public de type affermage

Début du contrat le : 31/07/2012

Fin du contrat le : 30/07/2024

Les actions à mener ?

- ▶ Finalisation du diagnostic périodique du système d'assainissement et du schéma de gestion des eaux pluviales
- ▶ Mise en place du diagnostic permanent avant le 31 décembre 2024
- ▶ Mise en place d'un programme annuel d'inspections télévisées
- ▶ Renouvellement de la DSP
- ▶ Réduction de l'apport des eaux claires parasites au réseau et à la station d'épuration



Prix de l'assainissement

Le prix du m³ d'eaux usées collectées dans la collectivité est de 4,13 € TTC
(prix TTC au 1er janvier 2024) - Prix moyen dans l'Oise : 3,88* € TTC/m³

*prix moyen calculé avec les données des collectivités ayant missionnées l'ADTO pour réaliser leur RPQS (21)



Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

- Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est un document qui doit être réalisé annuellement pour chaque service d'eau et d'assainissement ;
- Le contenu du RPQS est précisé dans le Code général des collectivités territoriales (article D 2224 -1 à 5) et complété par l'arrêté du 2 mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013 ;
- Le RPQS est un rapport distinct du Rapport Annuel du Délégué (RAD) ;
- Le RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Les modalités de transmission des RPQS sont précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2015.

L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement

- L'Observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement est un site internet créé et géré par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) donnant accès à la description et aux données des services publics d'eau potable et d'assainissement, qu'il s'agisse de leur organisation, de leur tarif ou de leur performance ;
- Les données du RPQS peuvent être transmises à l'Observatoire en suivant le lien "accès réservé aux collectivités" sur le site internet "<http://www.services.eaufrance.fr>" ; A noter que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise reçoit les données pour validation avant publication ;
- La transmission de ces données au préfet et à l'Observatoire est obligatoire pour les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de 3 500 habitants et plus ;
- Afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre et entre services similaires, des indicateurs ayant fait l'objet de définitions standardisées ont été définis. Ils sont de deux types ; des indicateurs descriptifs (ex : D201.0, D202.0, etc.) qui permettent de caractériser le service, et des indicateurs de performance (ex : P254.3, P203.0, etc.) qui permettent d'évaluer sa qualité et sa performance.

PRIX et QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ce rapport présente à la fois les valeurs de l'exercice 2022 et celles de l'exercice 2023 afin de mettre en lumière l'évolution du service d'une année sur l'autre. Néanmoins, seules les valeurs de 2023 sont obligatoires.

SOMMAIRE

I) CARACTERISATION DU SERVICE	7
A) Présentation du territoire desservi	7
B) Mode de gestion du service	7
C) Estimation de la population desservie (D201.0)	8
D) Nombre d'abonnements	9
E) Prestations assurées dans le cadre du service	9
F) Volumes assujettis à l'assainissement	10
G) Station d'épuration	11
1) Station de STEP de Ribecourt-Dreslincourt	11
a) Informations générales	11
b) Schéma synoptique	11
c) Rejet au milieu naturel	12
d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)	12
e) Volumes annuels traités	12
f) Pluviométrie de la commune	13
g) Débits journaliers moyens reçus	13
h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5	14
i) Qualité des effluents entrants et sortants	14
j) Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)	15
k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)	16
l) Poste de refoulement	16
H) Caractéristiques du réseau de collecte	17
1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées	17
2) Entretien des ouvrages	18
3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (P201.1)	19
II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
A) Fixation des tarifs en vigueur	20
1) Part destinée à la collectivité	20
2) Part destinée au délégataire	20
3) Part destinée aux taxes et redevances	20
B) Frais d'accès au service	21
C) Le prix du service de l'assainissement collectif	21
1) Tarif du service d'assainissement collectif	21
2) Prix théorique du m3 pour un usager consommant 120m3 (D204.0)	22
D) Recettes d'exploitation	24
1) Recettes de la collectivité	24
2) Recettes de l'exploitant	25
III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)	26
B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)	28
C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)	29
D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)	29
E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)	29
F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)	29

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	30
H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)	30
I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)	30
J) Taux d'impayés du service (P257.0)	30
K) Taux de réclamations du service (P258.1)	30
IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
A) Etat de la dette (P256.2)	31
B) Montants financiers	31
C) Amortissements réalisés	31
D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau	31
1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)	31
2) Opérations de coopération décentralisées	31
V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES	32
A) Obligations de l'exploitant	32
B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire	33
C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité	34
D) Perspectives	35
VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES	36
A) Le contrat	36
B) Station d'épuration des eaux usées	37
1) Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt"	37
ANNEXES	38

I) CARACTERISATION DU SERVICE

A) Présentation du territoire desservi

La commune de SIA RIBECOURT DRESLINCOURT gère le service de l'assainissement collectif au niveau syndical. La collectivité dispose des ouvrages suivants :

- 1 station d'épuration
- 12 postes de refoulement
- 62,22km de réseaux
- 2 678 branchements

Les compétences liées au service sont la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées :

- La collecte consiste à reprendre l'ensemble des eaux usées domestiques ou non au droit de chaque habitation dans le réseau d'assainissement.
- la compétence liée au transfert consiste à assurer le transport des eaux usées depuis le réseau de collecte vers l'usine de traitement : il peut s'agir de canalisations de refoulement ou de canalisations intercommunales par exemple.
- la compétence liée au traitement consiste à améliorer la qualité des effluents à l'aide d'ouvrages adaptés avant rejet en milieu superficiel ou souterrain.

B) Mode de gestion du service

Le service de l'assainissement collectif est exploité en délégation de service public de type affermage. Le délégataire est SUEZ Somme Verandois en vertu d'un contrat ayant pris effet le 31/07/2012 avec une échéance fixée au 30/07/2024.

Il y a 2 avenants au contrat.

	Date d'effet	Objet
Avenant n°1	01/09/12	Intégration des communes de Montmacq et de Pimprez
Avenant n°2	12/12/15	Intégration de la nouvelle station d'épuration de Ribécourt et du poste de refoulement de Montmacq

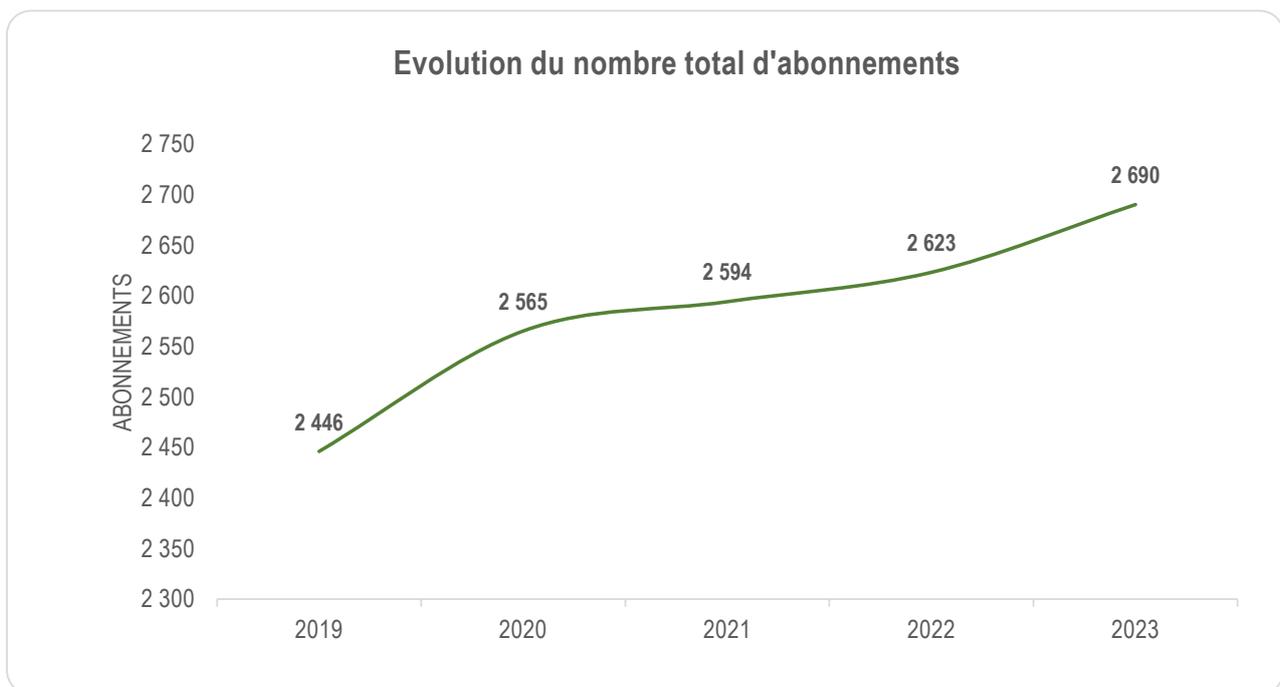
C) Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

La population desservie est estimée à 5 972 habitants.

D) Nombre d'abonnements

En 2023, le service d'assainissement de la collectivité SIA RIBECOURT DRESLINCOURT compte 2 730 abonnés. L'évolution du nombre d'abonnements au cours des cinq dernières années est présentée ci-dessous.



► Le nombre d'abonné a augmenté lors de cet exercice en raison de nouvelles constructions sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Répartition des abonnés par commune :

Commune	2022	2023	Variation 2022 - 2023
MONTMACQ	521	521	0,00%
PIMPREZ	338	342	1,18%
RIBECOURT DRESLINCOURT	1 764	1 827	3,57%
Total	2 623	2 690	2,55%

E) Prestations assurées dans le cadre du service

Les prestations confiées à SUEZ Somme Verandois dans le cadre des DSP sont les suivantes :

Gestion du service	Application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs
Gestion des abonnés	Accueil des usagers, facturation, traitement des doléances client
Mise en service	Assainissement collecte, des branchements, des collecteurs
Entretien	De la voirie, des branchements, des clôtures, des équipements électromécaniques
Renouvellement	Des clôtures, des collecteurs < 6m, des équipements électromécaniques

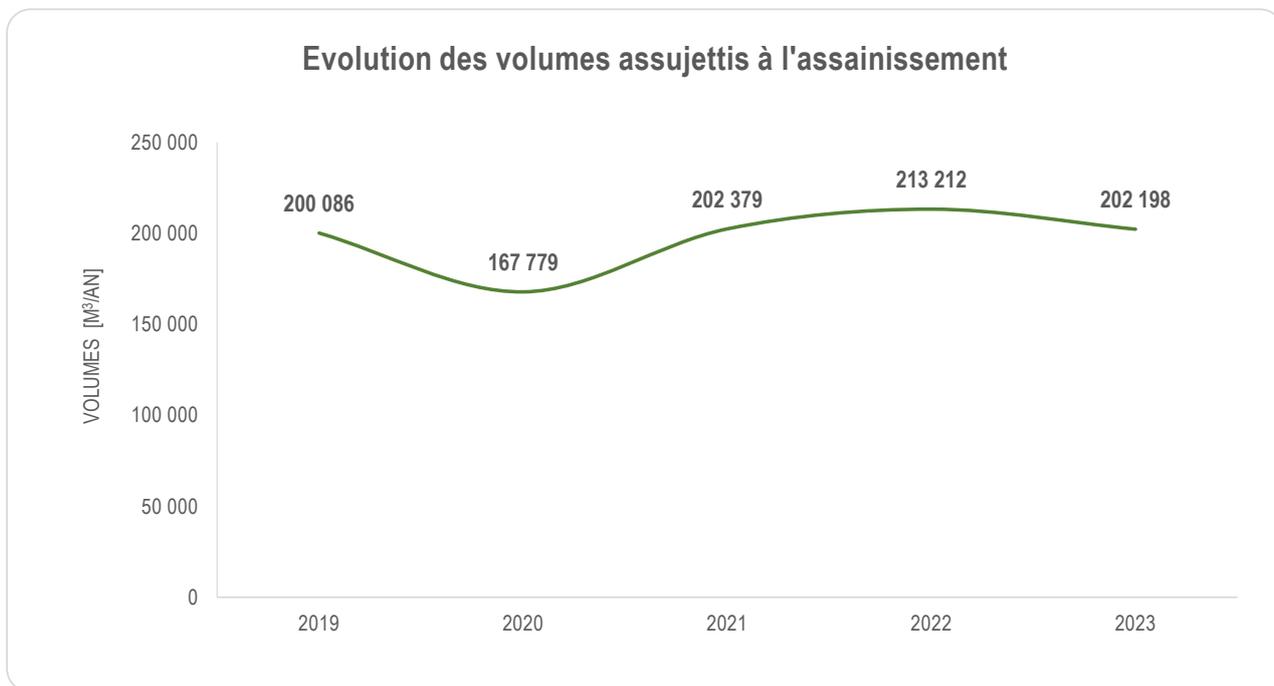
La collectivité prend en charge :

Renouvellement	Du génie civil, des canalisations
Prestation particulière	De la voirie, des branchements, des collecteurs, du génie civil

F) Volumes assujettis à l'assainissement

	2022	2023	Variation 2023 - 2022
Volumes assujettis [m³]	213 212	202 198	-5,17%

202 198 m³ ont été facturés durant l'exercice 2023 ; ce qui correspond à une différence de -5,17 % comparé à l'exercice 2022.



Les volumes annuels assujettis à l'assainissement ont oscillé entre 167 779 et 213 212 m³/an au cours des cinq dernières années.

Les volumes assujettis à l'assainissement ont légèrement diminué lors de cet exercice. Cette baisse se produit sur l'ensemble des communes du syndicat.
 La faible valeur de 2020 a été expliquée par l'absence de données pour la commune de Montmacq.

G) Station d'épuration

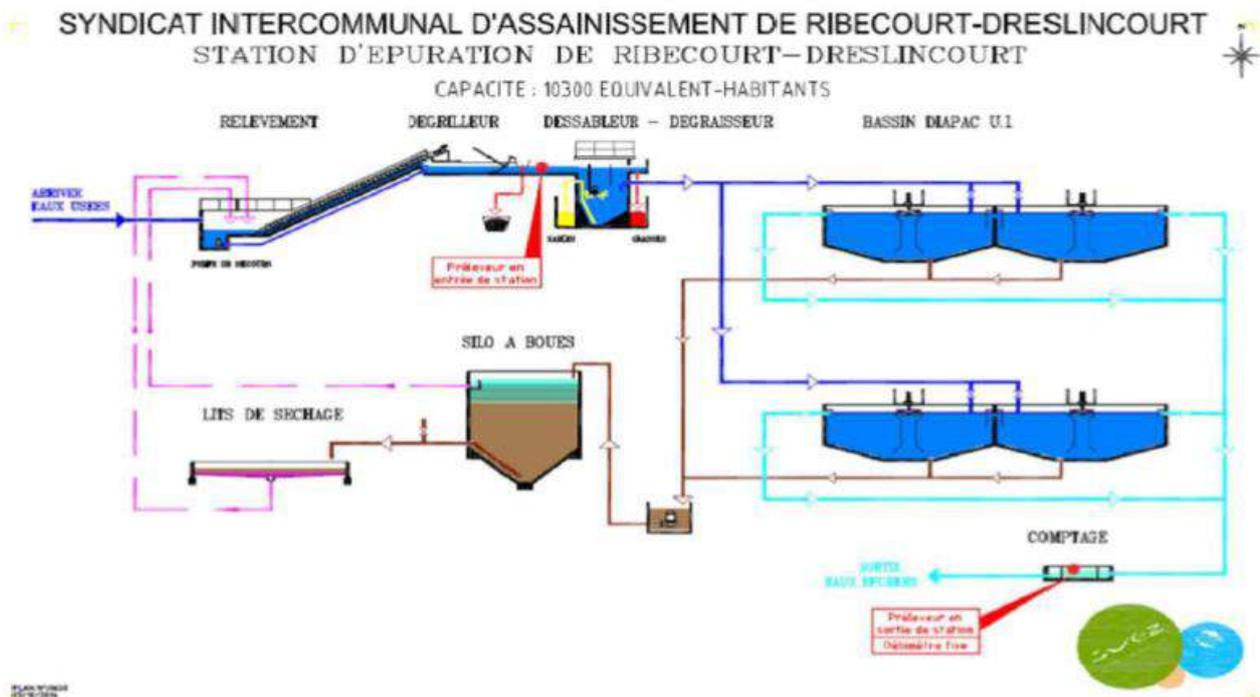
1) Station de STEP de Ribecourt-Dreslincourt

a) Informations générales

Nom de la station	STEP de Ribecourt-Dreslincourt
Type de station	Boues activées à aération prolongée
Commune d'implantation	RIBECOURT DRESLINCOURT
Capacité nominale	10 300 EH
Population raccordée à la stations d'épuration	5 972 habitants
Code SANDRE	03 60 537 02 000
Date du dernier zonage assainissement	10/11/2009 pour Pimprez et 2010 pour Montmacq
Date du dernier diagnostic assainissement	2010 pour Ribecourt-Dreslincourt et 2009 pour Pimprez et Montmacq + en cours sur l'ensemble du syndicat

La station d'épuration a été mise en service en 2013.

b) Schéma synoptique



c) Rejet au milieu naturel

Milieu receveur du rejet : Rive droite de l'Oise

L'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été délivré en date du 12/07/2012. Son échéance est fixée au 11/07/2027.

d) Nombre d'autorisations de déversement (D202.0)

Le nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées est présenté ci-dessous :

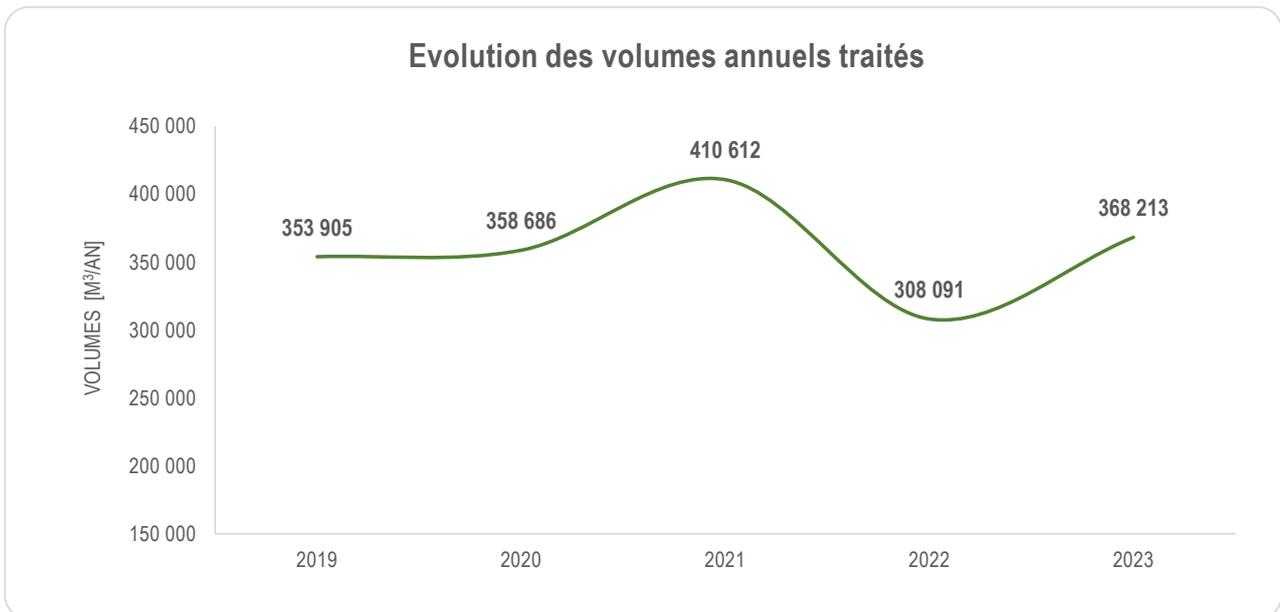
	2022	2023	Variation 2023 - 2022
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0	-

Les arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques sont signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

e) Volumes annuels traités

	2022	2023	Variation 2023 - 2022
Volumes annuels traités [m³]	308 091	368 213	19,51%

368 213 m³ ont été traités durant l'exercice 2023 ; ce qui correspond à un différence de 19,51 % par rapport à l'exercice 2022.



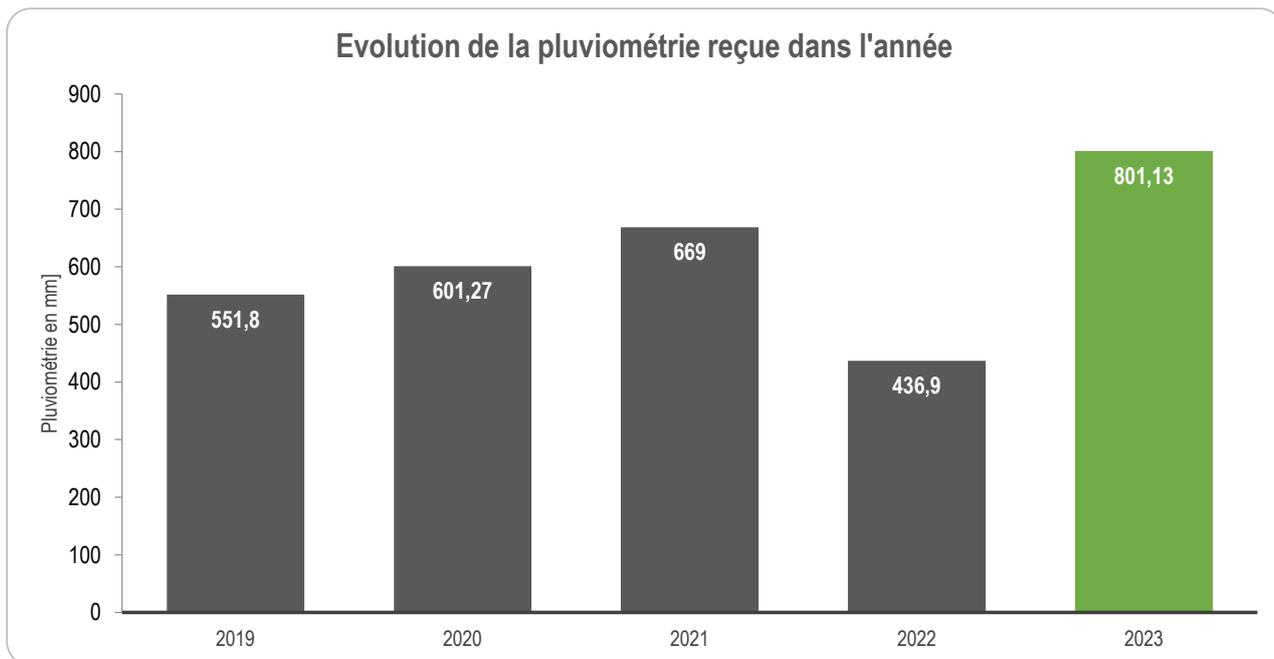
Les volumes annuels traités ont varié entre 308 091 et 410 612 m³/an au cours des cinq dernières années.

► Les volumes traités par la station d'épuration ont fortement augmenté lors de cet exercice. Cette augmentation peut s'expliquer par la forte pluviométrie mesurée lors de cet exercice, le réseau de la commune de Ribécourt-Dreslincourt étant en partie composé de réseaux unitaires, collectant les eaux pluviales.



f) Pluviométrie de la commune

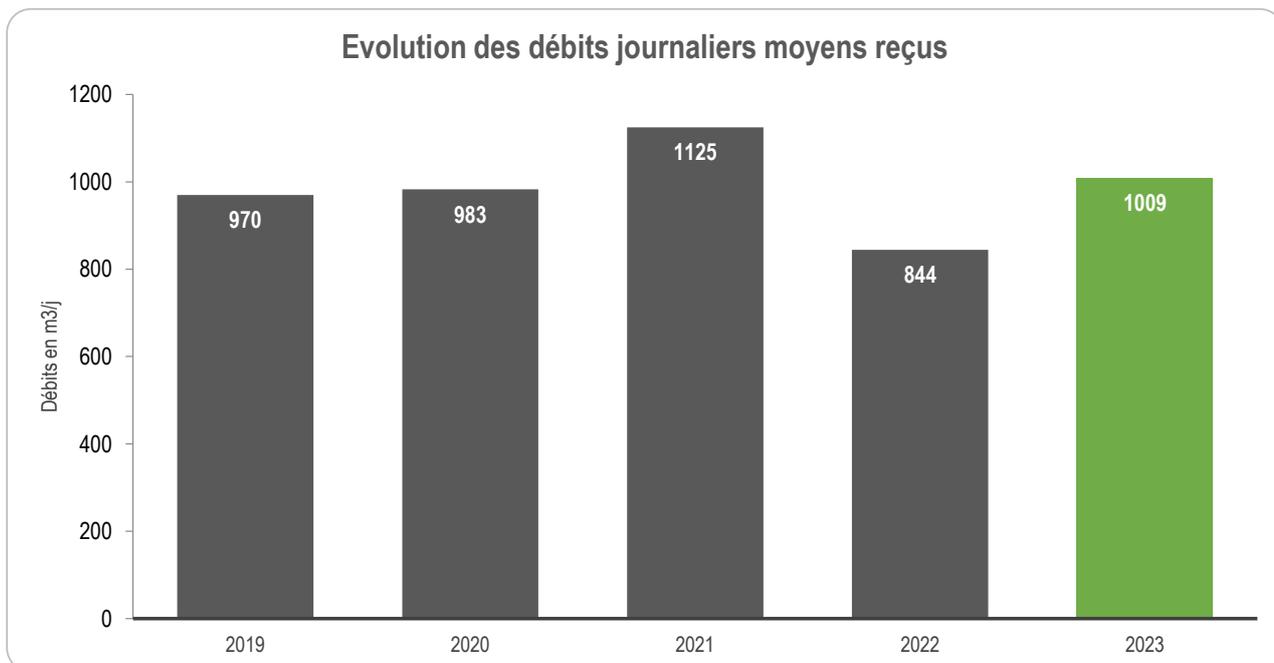
Au cours de l'exercice 2023, la collectivité de SIA RIBECOURT DRESLINCOURT a reçu une pluviométrie de 801 mm.



La pluviométrie moyenne reçue sur la commune a varié entre 437 et 801 mm au cours des cinq dernières années.

g) Débits journaliers moyens reçus

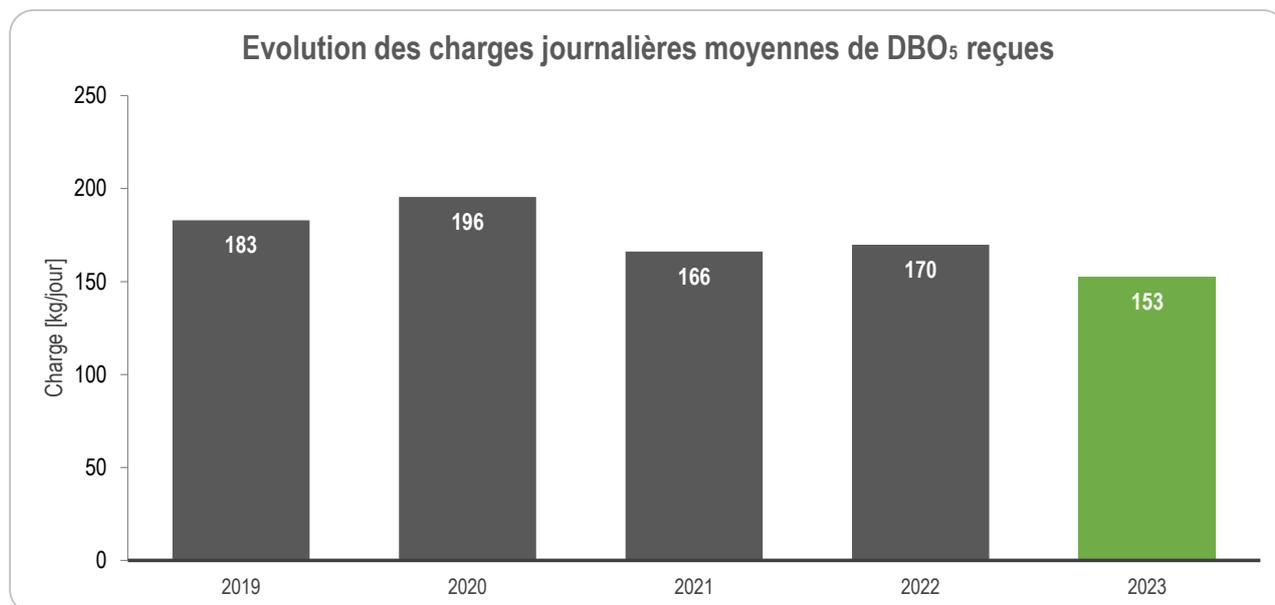
Au cours de l'exercice 2023, la station a reçu un débit journalier moyen de 1 009 m³/j.



Les débits journaliers moyens reçus à la station ont varié entre 844 et 1 125 m³/j au cours des cinq dernières années.

h) Charges journalières moyennes reçues en DBO5

Au cours de l'exercice 2023, la station a reçu une charge journalière moyenne de DBO5 de 152,8 kg/j.



Les charges journalières moyennes de DBO5 reçues à la station ont varié entre 153 et 196 kg/j au cours des cinq dernières années.

i) Qualité des effluents entrants et sortants

	DBO5	DCO	MES	NTK	NGL	Pt	Débit (m ³ /j)
Capacité nominale de la station d'épuration							
Capacité nominale de la station [kg/jour]	618,00	1 352,00	952,00	163,00	163,00	30,90	1 545,00
Effluent en entrée de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	152,80	464,40	178,90	59,80	59,80	6,40	1 008,80
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	151,47	3 066,02	58,35	1 024,86	58,35	109,68	
Effluent en sortie de station d'épuration							
Charge annuelle moyenne [kg/jour]	7,36	3,98	15,33	0,28	7,28	0,06	1 008,80
Concentration annuelle moyenne [mg/l]	7,30	26,30	5,00	4,80	7,10	1,10	
Rendement [%]	95,30%	95,00%	97,40%	91,30%	93,00%	82,30%	
Objectif de rejet							
Concentration [mg/l]	25,00	90,00	30,00	10,00	12,00	2,50	
Rendement [%]	88,00%	81,00%	91,00%	82,00%	79,00%	80,00%	

La charge collectée en entrée de la station d'épuration respecte la capacité nominale de celle-ci.

- Les effluents rejetés par la station d'épuration sont de bonne qualité, et respectent les normes imposées par son arrêté préfectoral.

j) *Autosurveillance de la station d'épuration (P254.3)*

Rappel réglementaire : Arrêté du 21 juillet 2015, abrogeant celui du 22 juin 2007

"En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, [...], du milieu récepteur" (Art. 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés à la taille de sa station.

Les informations d'autosurveillance à recueillir et l'instrumentation à mettre en place en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, sont présentées ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH estimé correspondant)			
	< 30 ≤ 500 EH	≥ 30 et < 120 < 2 000 EH	≥ 120 et < 600 < 10 000 EH	≥ 600 ≥ 10 000 EH
Débit	Estimation en entrée ou en sortie	Mesure en entrée ou en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée ou/et* en sortie	Mesure et enregistrement en continu en entrée et sortie
Caractéristiques des eaux usées	Mesure par préleveurs mobiles en entrée et sortie**	Mesure par préleveurs automatiques asservis au débit et réfrigérés*** en entrée et sortie		

* Mesure en entrée et sortie pour seulement les installation nouvelle ou réhabilitée (pour les autres, estimation du débit en entrée)

** Seulement pour installation nouvelle ou réhabilitée traitant plus de 12 KgDBO5/j

*** Pour les station traitant moins de 120 KgDBO5/j, le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures réglementaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sont présentés ci-dessous.

Paramètre	Capacité de traitement (kg DBO5/jour) (EH correspondant)						
	≤ 12 (≤ 200)	> 12 et ≤ 30 (≤ 500)	> 30 et < 60 (< 1 000)	> 60 et < 120 (< 2 000)	≥ 120 et < 600 (< 10 000)	≥ 600 et < 1 800 (< 30 000)	
Nombre de bilans 24h à réaliser	Débit	-	1 tous les 2 ans	1	2	365	365
	MES	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	24
	DBO5	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	12
	DCO	-	1 tous les 2 ans	1	2	12	24
	NTK	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NH4	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NO2	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
	NO3	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12
Pt	-	1 tous les 2 ans	1	2	4	12	



Résultats des bilans de conformité pour l'exercice 2023 (P254.3)

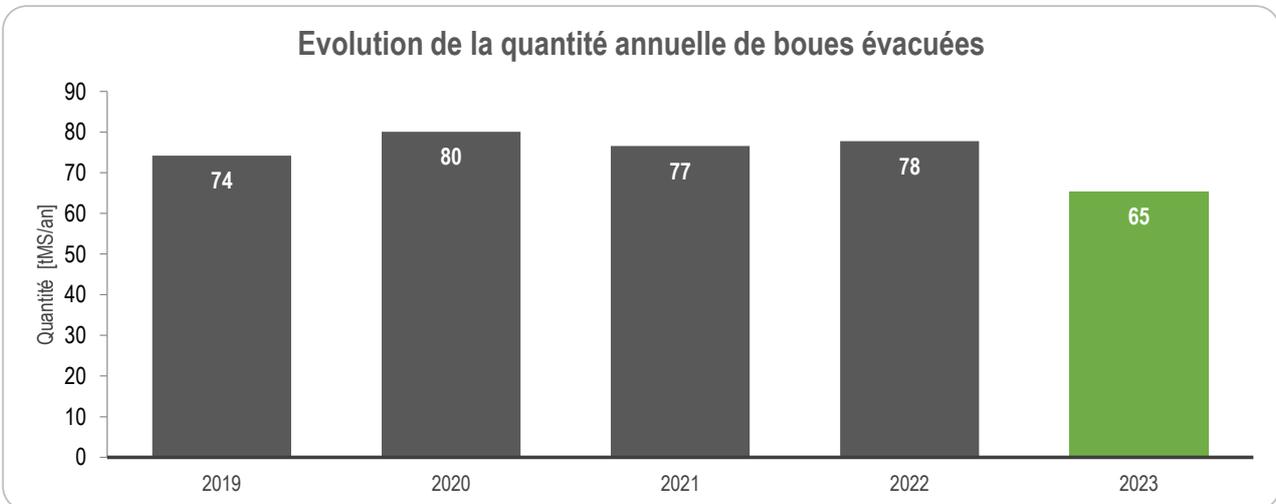
Des analyses sont effectuées régulièrement et montrent la conformité des effluents rejetés au milieu naturel par rapport aux normes fixés dans l'arrêté de rejet délivré par les services de Police de l'Eau :

Paramètre analysé	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses conformes	Conformité (%)
DBO5	18	17	94%
DCO	36	35	97%
MES	36	35	97%
NTK	18	17	94%
NGL	18	18	100%
Pt	18	17	94%

Plusieurs non-conformités ont été mesurées par le délégataire dans le cadre de l'autosurveillance (une non-conformité sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK et Pt). La question sur la cause de ces non conformités sera posée au délégataire.

k) Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

Au cours de l'exercice 2023, la station a évacué une quantité de boues de 65,45 tMS.



L'évacuation annuelle de boues de la station a varié entre 65 et 80 tMS/an au cours des cinq dernières années.

La quantité de boues issue de la station d'épuration a diminué lors de cet exercice. Celle-ci est cohérente avec la taille de la station d'épuration et ses performances épuratoires.

l) Poste de refoulement

	Nombre d'ouvrages	Nombre d'ouvrages nettoyés	Nombre de nettoyages annuel moyen
Postes de refoulement	12	34	2,8

Au cours du dernier exercice, les 12 postes de refoulement présents sur le territoire du syndicat ont été nettoyés au total à 34 reprises. De plus, une campagne de mesures d'H2S a été menée par le délégataire sur les postes de refoulement du syndicat. Ces campagnes de mesures ont mis en avant la sensibilité du poste Paradis à l'H2S. Certaines mesures réalisées sur les autres postes ont mis en avant des pics d'H2S, cependant la moyenne des valeurs mesurées relève une concentration correcte.

H) Caractéristiques du réseau de collecte

1) Linéaire de canalisations de collecte des eaux usées

	Linéaire de réseau [ml] 2022	Linéaire de réseau [ml] 2023	Variation 2022 - 2023
Réseau gravitaire séparatif assainissement	23 417	23 417	0,00%
Réseau gravitaire séparatif pluviale	16 068	16 068	0,00%
Réseau gravitaire unitaire	14 133	14 133	0,00%
Réseau refoulement séparatif	8 602	8 602	0,00%
Total	62 220	62 220	0,00%

► Le linéaire de réseau de collecte n'a pas évolué lors de cet exercice.

2) Entretien des ouvrages

		2019	2020	2021	2022	2023	Total
STEP de Ribecourt-Dreslincourt	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux usées [ml]	520	4 104	2 472	3 997	4 308	15 401
	Pourcentage de réseau curé [%]	1,62%	12,85%	7,74%	12,48%	13,45%	48,15%
	Hydrocurage préventif des réseaux séparatifs d'eaux pluviales [ml]	4 409	316	1 345	1 588	1 407	9 065
	Pourcentage de réseau curé [%]	27,34%	1,97%	8,37%	9,88%	8,76%	56,31%
	Hydrocurage préventif du réseau unitaire [ml]	1 100	400	4 064	2 008	1 206	8 778
	Pourcentage de réseau curé [%]	4,84%	1,76%	17,87%	8,83%	5,30%	38,60%

3) Taux de desserte par des réseaux de collecte d'eaux usées (2021-2023)

Il est défini par l'arrêté du 2 mai 2007 comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales.

Un abonné est compté comme desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble.

Le nombre potentiel d'abonnés dans la zone relevant de l'assainissement collectif n'a pas été retrouvé par la collectivité.

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Taux de desserte [%] STEP de Ribecourt-Dreslincourt	98,53%	98,53%	0,00%

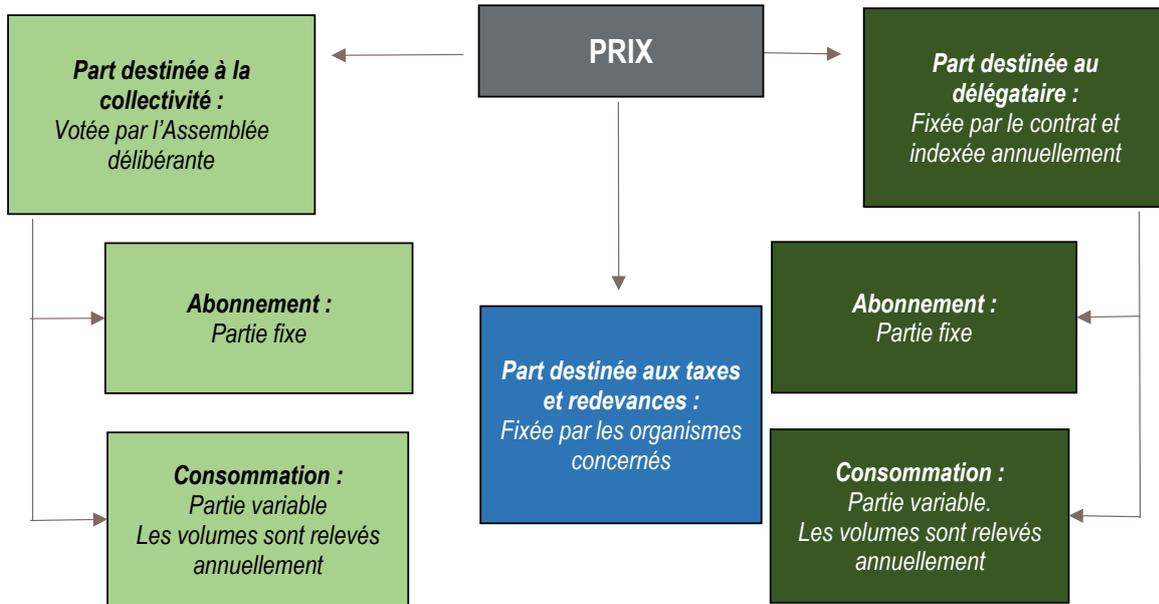
NC : Non communiqué

► Le taux de desserte n'a pas évolué lors de cet exercice.



II) TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Fixation des tarifs en vigueur



1) Part destinée à la collectivité

L'assemblée délibérante vote les tarifs concernant la part collectivité.

2) Part destinée au délégataire

Les tarifs concernant la part du délégataire sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application aux tarifs de base d'un coefficient défini au contrat :

Au 1er janvier 2023, le coefficient d'actualisation était de 1,27194.

Au 1er janvier 2024, le coefficient d'actualisation était de 1,33704.

3) Part destinée aux taxes et redevances

Les taxes et redevances sont fixées par les organismes concernés.

L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3 000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3 000 habitants et en cas de délégation de service public.

L'agence de l'eau perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau (ménages, collectivités, industriels, agriculteurs...) afin de financer des actions environnementales. Un usager d'un service d'assainissement doit ainsi payer une redevance :

- La redevance de modernisation des réseaux

Son montant, en euro par m³, est calculé chaque année par l'Agence de l'Eau.

Son taux est unique car cette redevance correspond, dans son état d'esprit, à une mutualisation à l'échelle du bassin des investissements nécessaires pour maintenir et améliorer le niveau de l'assainissement des eaux usées.

B) Frais d'accès au service

Il n'y a pas de frais d'accès au service.

C) Le prix du service de l'assainissement collectif

1) Tarif du service d'assainissement collectif

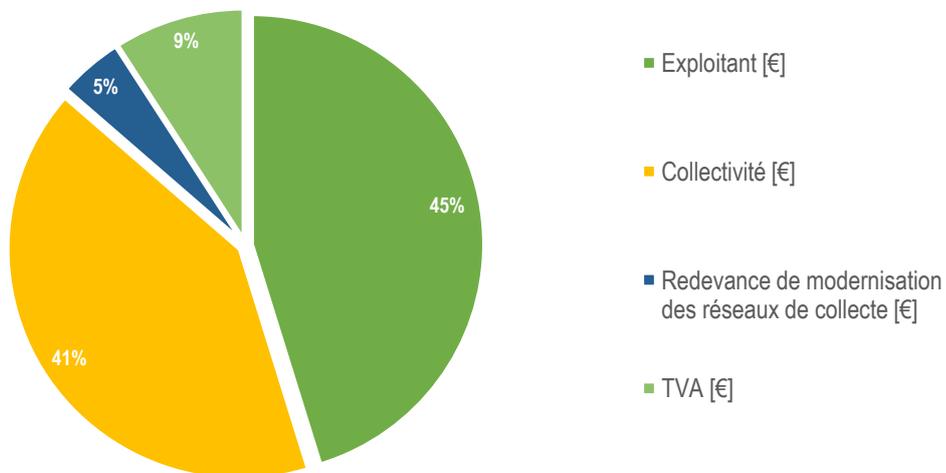
	1er janvier 2022	1er janvier 2023	1er janvier 2024	Variation 2023 - 2024
Part de l'exploitant				
Part Fixe [€/m ³]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle [€ HT/m ³]	1,6518	1,7759	1,8668	5,12%
Part de la collectivité				
Part Fixe [€/m ³]	0,00	0,00	0,00	-
Part Proportionnelle [€ HT/m ³]	1,7000	1,7000	1,7000	0,00%
Redevances et taxes				
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€/m ³]	0,1850	0,1850	0,1850	0,00%
TVA [%]	10,00%	10,00%	10,00%	0,00%

2) Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120m³ (D204.0)

	1er janvier 2022	1er janvier 2023	1er janvier 2024	Variation 2023 - 2024
Exploitant [€]	198,22 €	213,11 €	224,02 €	5,12%
Collectivité [€]	204,00 €	204,00 €	204,00 €	0,00%
Redevance de modernisation des réseaux de collecte [€]	22,20 €	22,20 €	22,20 €	0,00%
TVA [€]	42,44 €	43,93 €	45,02 €	2,48%
TOTAL TTC [€]	466,86 €	483,24 €	495,24 €	2,48%

► Le prix de l'eau a augmenté lors du dernier exercice, en raison de la hausse de la part du délégataire. Cette hausse est liée à l'augmentation des indices prévue au contrat de DSP.

Composante de la facture type d'un usager de 120 m³

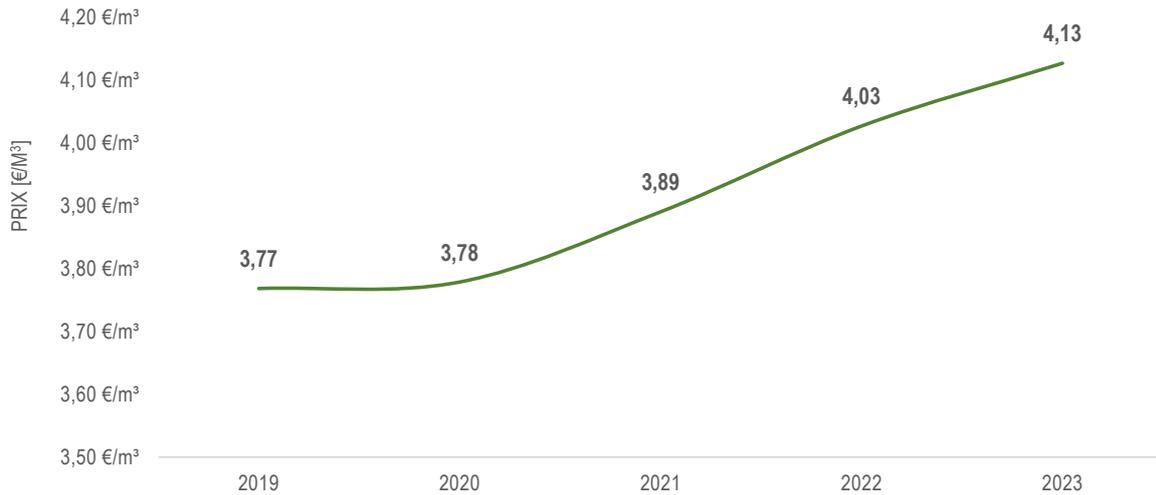


La part de la collectivité représente environ 41% de la facture d'assainissement d'un usager qui consomme 120 m³ d'eau potable.

Celle de l'exploitant en représente environ 45%.

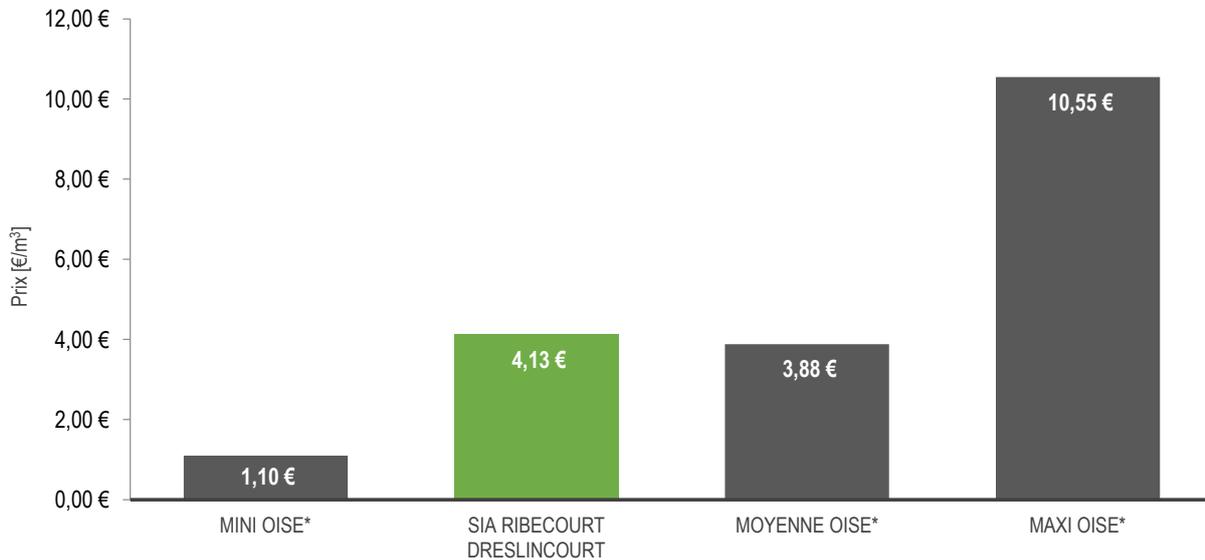
Le prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ est de 4,13€ TTC/m³.

Evolution du prix de l'assainissement



► Le prix de l'assainissement a augmenté régulièrement lors des derniers exercices, en raison de la hausse de la part du délégataire liée à celle des indices prévue au contrat de DSP.

Comparaison du prix de l'assainissement entre collectivités



*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (21)

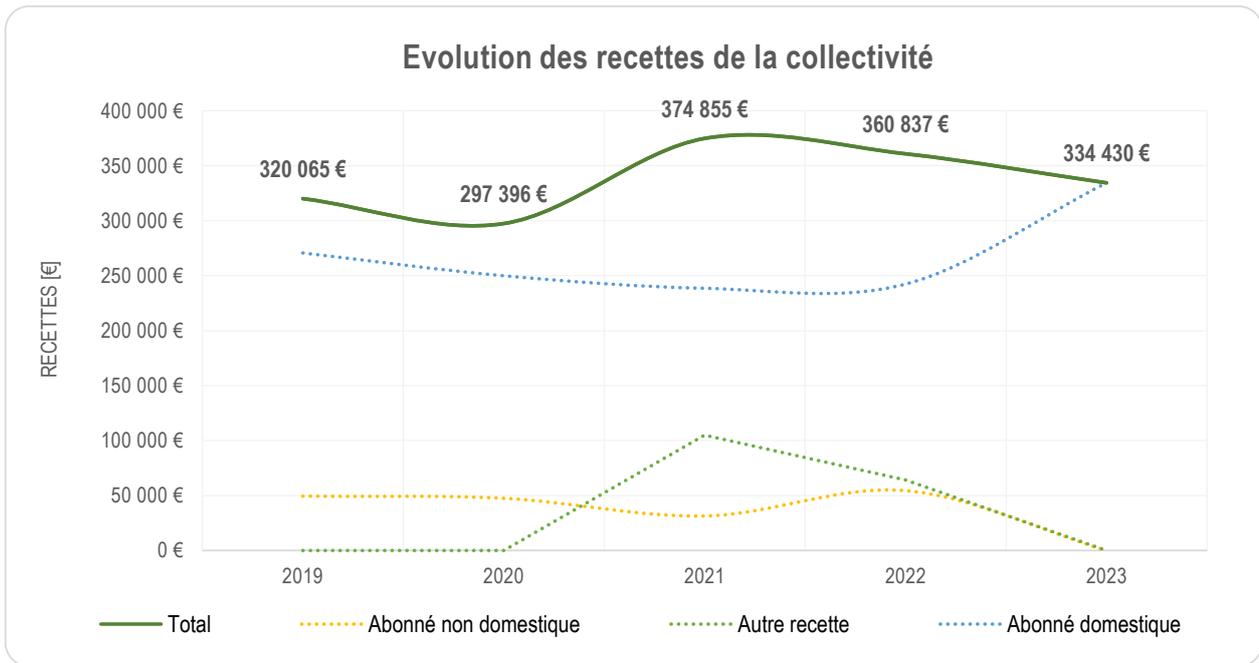
► Le prix de l'eau appliqué sur la collectivité est dans la moyenne parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.



D) Recettes d'exploitation

1) Recettes de la collectivité

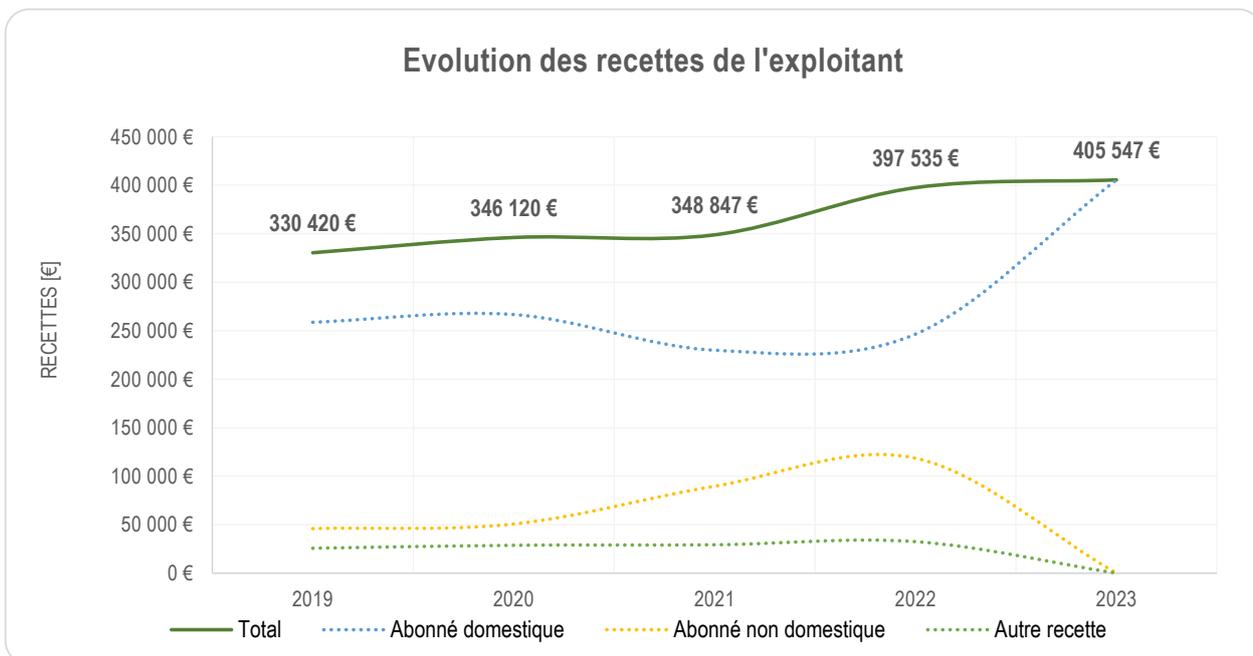
	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	242 354,00 €	334 430,00 €	37,99%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	54 432,00 €	0,00 €	-100,00%
Autres recettes [€]	64 051,00 €	0,00 €	-100,00%
TOTAL [€]	360 837,00 €	334 430,00 €	-7,32%



► Les recettes de la collectivité ont diminué lors de cet exercice. Cette baisse est cohérente avec la baisse des volumes assujettis à l'assainissement. Le détail des recettes sera demandé au délégataire.

2) Recettes de l'exploitant

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Recettes liées à la facturation des abonnés domestique [€]	246 496,00 €	405 547,00 €	64,52%
Recettes liées à la facturation des abonnés non domestique [€]	118 541,00 €	0,00 €	-100,00%
Autres recettes [€]	32 498,00 €	0,00 €	-100,00%
TOTAL [€]	397 535,00 €	405 547,00 €	2,02%

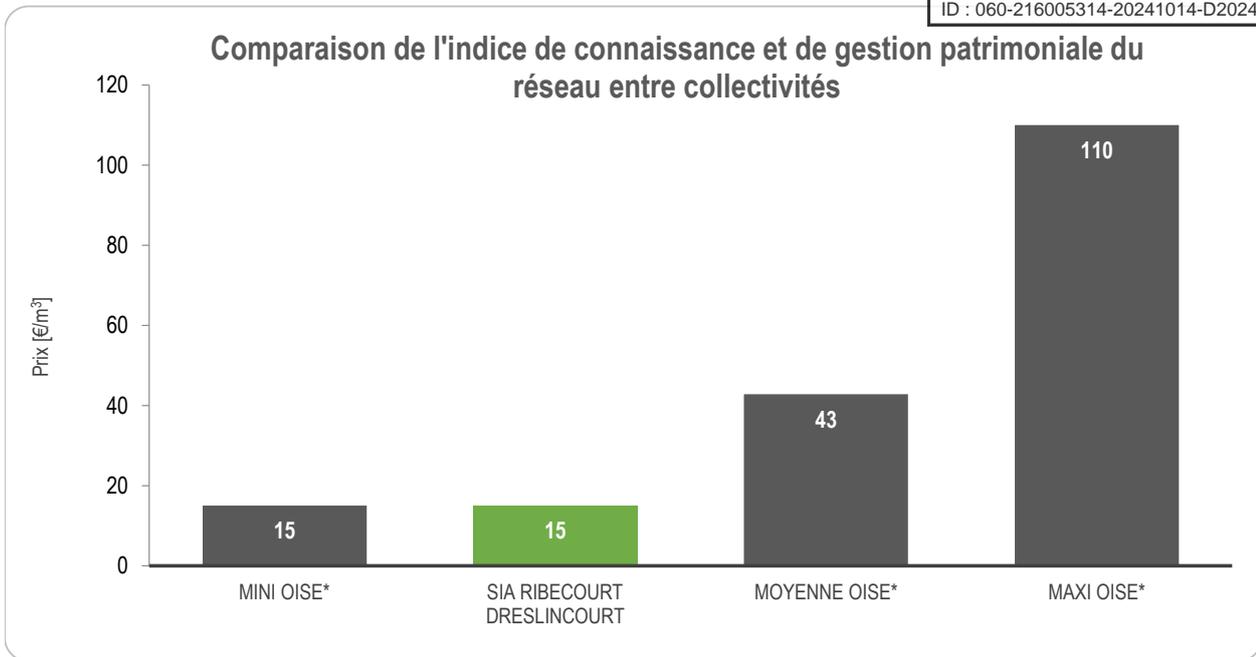


► Les recettes de la collectivité ont légèrement augmenté lors de cet exercice. Le détail des recettes sera demandé au délégataire.

III) INDICATEURS DE PERFORMANCE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**A) Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau (P202.2B)**

Cet indice de 0 à 120 points permet d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement et de s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale. L'indice valorisé à 40 points ou plus rend compte de l'existence du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau défini dans les articles L2224-7-1 et D2224-5-1 du C.G.C.T.

		Barème	Points
1	VP250 - Absence de plan des réseaux de transport et de distribution d'eau ou plan incomplet.	0	0
	VP250 - Existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant s'ils existent, la localisation des ouvrages principaux et des dispositifs généraux de mesure.	10	10
	VP251 - Définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour qui doit être réalisée au moins chaque année.	5	5
Un minimum de 15 pts doit être obtenu sur la partie 1 pour bénéficier de points supplémentaires		15	15
2	VP252 - Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de transport et de distribution.	10	0
	VP253 - Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblés pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
	VP254 - L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.	10	0
	VP255 - Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblés pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
Un minimum de 40 pts doit être obtenu sur les parties 1 et 2 pour bénéficier de points supplémentaires		45	15
3	VP256 - Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.	10	0
	VP256 - Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.	5	0
	VP257 - Localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).	10	10
	VP258 - Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.	10	10
	VP259 - Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	0
	VP260 - L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...).	10	0
	VP261 - Mise en œuvre du programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnées les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
	VP262 - Mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).	10	0
TOTAL		120	15



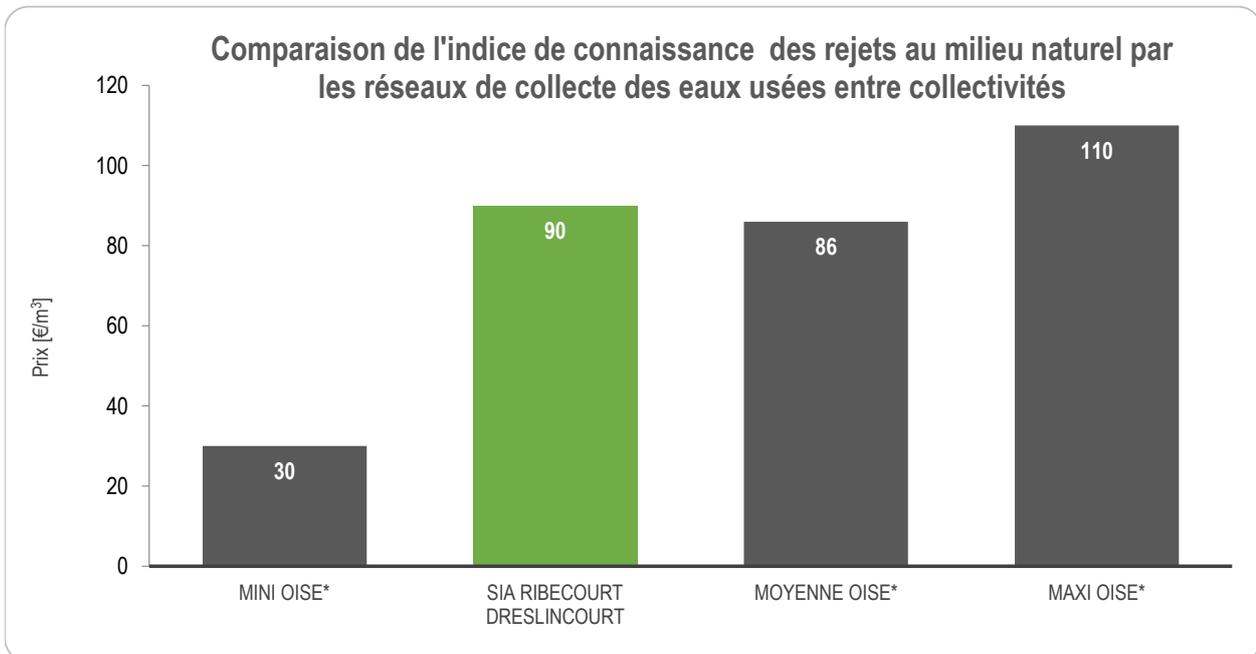
*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (21)

► L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de la collectivité est le plus bas parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.

B) Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3)

Cet indice de 0 à 120 points permet de mesurer le niveau d'investissement du service dans la connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux d'assainissement, en temps sec et en temps de pluie (hors pluies exceptionnelles) en relation avec l'application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Eléments communs à tous les types de réseaux		Barème	Points
A	VP158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).	20	20
	VP159 - Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).	10	10
	VP160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.	20	20
	VP161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	30	30
	VP162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.	10	10
	VP163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	0
Un minimum de 80 pts doit être obtenu sur la partie A pour bénéficier de points supplémentaires		100	90
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
B	VP164 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.	10	0
	Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes		
C	VP165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.	10	0
TOTAL		120	90



*calculé sur la base des autres collectivités de l'Oise ayant commandé un RPQS à l'ADTO pour l'exercice en cours (21)

► L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel de la collectivité est dans la moyenne parmi les collectivités ayant missionné l'ADTO-SAO.

C) Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P203.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les réseaux collectant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt" : l'indice de conformité de la collecte des effluents est de % pour l'exercice 2023.

D) Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P204.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt" : l'indice de conformité des équipements d'épuration est de % pour l'exercice 2023.

E) Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (P205.3)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU. Il s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau. (seulement pour les stations d'épuration traitant une charge > 2000 EH)

- Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt" : l'indice de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est de 100% pour l'exercice 2023.

F) Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Cet indicateur permet de mesurer le niveau de maîtrise de l'opérateur dans l'évacuation des boues issues du traitement des eaux usées et unitaires. Il est le pourcentage des boues évacuées par les stations d'épuration selon une filière conforme à la réglementation. Les sous-produits et les boues de curage ne sont pas pris en compte dans cet indicateur. Il se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{tMS admise par une filière conforme}}{\text{tMS totale évacuée par toutes les filières}} \times 100$$

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur ;
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

- Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt" : le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100,00 % sur l'ensemble du territoire.

G) Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

Cet indicateur est estimé à partir du nombre de demandes d'indemnisation présentées par des tiers, usagers ou non du service ayant subi des dommages dans leurs locaux résultant de débordements d'effluents causés par un dysfonctionnement du service public. Ce nombre de demandes d'indemnisations est divisé par le nombre d'habitants desservis

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Taux de débordements des effluents dans les locaux des usagers [%]	0,00	NC	-

H) Nombre de points noirs du réseau de collecte (P252.2)

On appelle point noir tout point structurellement sensible du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative). L'indicateur indique le nombre de points noirs pour 100 km de réseau de collecte des eaux usées hors branchements. Il donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Nombre de points noirs (points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau)	6,50	4,33	-33,33%

- Le délégataire a recensé deux points noirs sur le territoire du syndicat. Ces points noirs sont localisés rue de la Croix Noire à Montmacq et HLM rue de Paris à Ribécourt.

I) Taux moyen de renouvellement du réseau (P253.2)

$$\frac{[L(2019) + L(2020) + L(2021) + L(2022) + L(2023)] \times 100}{5 \times L(2023)}$$

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées [%]	0,00%	0,00%	-

- Aucun travaux de renouvellement des réseaux n'a été effectué lors de cet exercice par la collectivité.

J) Taux d'impayés du service (P257.0)

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Taux d'impayés [%]	2,55%	3,70%	45,36%

K) Taux de réclamations du service (P258.1)

	2022	2023	Variation 2022 - 2023
Taux de réclamations [%]	0,38%	0,00%	-100,00%

IV) FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

A) Etat de la dette (P256.2)

	2022	2023
VP182 - Encours de la dette au 31 décembre	3 184 363,55 €	2 925 829,03 €
Remboursement au cours de l'exercice	324 407,87 €	250 445,50 €
dont en intérêts	65 873,35 €	70 161,05 €
dont en capital	258 534,52 €	180 284,45 €
P153.2 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité	8,30 €	13,10 €

B) Montants financiers

	2022	2023
Recettes réelles	759 829,48 €	642 527,16 €
Dépenses réelles	376 135,43 €	419 195,74 €
Montant des subventions	294 324,00 €€

non renseigné (à compléter par la collectivité)

C) Amortissements réalisés

	2022	2023
Montant de la dotation aux amortissements	343 363,75 €	378 917,82 €

D) Actions de solidarité et de coopérations décentralisées dans le domaine de l'eau

1) Abandons de créances ou versements à un fond de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service. Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fond créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créances à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

La collectivité n'a pas fourni d'information sur cet indicateur.

2) Opérations de coopération décentralisées

Peuvent être ici listées les opérations mises en places dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. La collectivité ne mène pas d'opérations de coopération décentralisée.

V) EXPLOITATION DU SERVICE, TRAVAUX ET ETUDES

A) Obligations de l'exploitant

Le contrat impose les obligations suivantes au délégataire :

Programme préventif d'hydrocurage sur l'ensemble des réseaux

Curage préventif de 20 % du linéaire total de réseau d'eaux usées (soit 4 658 ml/an), 10 % du linéaire total de réseau d'eaux pluviales (soit 1 575 ml/an) et 10 % du linéaire total du réseau unitaire (soit 1 422 ml/an)

Lors du dernier exercice, 4 308 ml du réseau d'eaux usées ont été curés, soit 18 % du linéaire total, 1 407 ml du réseau d'eaux pluviales ont été curés, soit 8 % du linéaire, et 1 206 ml du réseau unitaire ont été curés, soit 8 % du réseau. Les obligations de curage ne sont donc pas respectées pour le réseau séparatif eaux usées.

- ▶ Sur les cinq dernières années, le curage du réseau d'eaux usées est en moyenne de 15 %, celui du réseau d'eaux pluviales est de 8 %, et celui du réseau unitaire est de 8 %. En reportant les opérations de curage du réseau sur les cinq dernières années, on remarque donc que là encore, les obligations de curage pour le réseau séparatif eaux usées ne sont pas respectées.

Obligations sur les postes de relèvement

Intervention au minimum 4 fois par an sur chaque poste de relèvement

- ▶ En 2023, il y a eu en moyenne 2,8 intervention par poste. Le contrat n'est donc pas respecté.

Réalisation de clichés photographiques des postes de relèvement vides une fois par an afin de témoigner de l'état du génie civil auprès de la collectivité

- ▶ Le délégataire indique ne pas avoir réalisé cette prestation en 2022.

Campagne de mesures d'H2S avec enregistrement en continu pendant trois journées consécutives englobant la fin de semaine, deux fois par an sur chaque poste de relèvement, soit 22 campagnes par an

- ▶ Les campagnes de mesure d'H2S ont bien été réalisées deux fois sur les postes en 2023 (janvier - février et octobre - novembre).

Le poste de crue de Montmacq doit être curé deux fois par an

- ▶ Le délégataire a indiqué avoir curé le poste de crue de Montmacq a une seule reprise lors de cet exercice.

B) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par le délégataire

- ▶ Visite annuelle des collecteurs réalisée
- ▶ Curage de l'ensemble des bouches/avaloirs/grilles présentes sur les communes, soit 714 ouvrages
- ▶ Reprise d'un branchement au restaurant le Frioul - rue de Marly à Ribécourt
- ▶ Réhabilitation des équipements de refoulement du PR Moulin à Pimprez
- ▶ Remplacement de la pompe P1 du poste Joffre à Montmacq
- ▶ Remplacement de la pompe P1 du poste Rollin à Pimprez
- ▶ Renouvellement du tampon au 167 rue de Marly à Ribécourt
- ▶ Suite à des affaissements de la voirie rue de Picardie à Ribécourt, une ITV a été réalisée pour vérifier l'intégrité du réseau pluvial. Aucune anomalie n'a été constatée.
- ▶ Remise en service de l'ascenseur de la STEP
- ▶ Réalisation d'inspections télévisées sur 507 ml du réseau unitaire
- ▶ Curage de 1 407 ml du réseau séparatif eaux pluviales, de 4 308 ml du réseau séparatif eaux usées, et de 1 206 ml du réseau unitaire
- ▶ Réalisation de 5 désobstructions sur le réseau de collecte, et de 7 désobstructions sur des branchements
- ▶ Réalisation d'enquêtes de conformité sur 5 branchements lors de cessions immobilières, d'un contrôle de raccordement hors vente et de 6 enquêtes sur branchement. Les résultats de ces contrôles n'ont pas été fournis par le délégataire.
- ▶ Réalisation de 34 interventions sur les différents postes de refoulement

C) Travaux et études réalisés au cours de l'exercice par la collectivité

- ▶ Réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement actuellement en cours
- ▶ Réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales actuellement en cours

D) Perspectives

- ▶ Mise en place du diagnostic permanent avant le 31 décembre 2024. Le diagnostic périodique actuellement en cours de réalisation permettra de proposer des solutions visant à la mise en place du diagnostic permanent.
- ▶ Finalisation du diagnostic du système d'assainissement actuellement en cours sur le territoire du syndicat
- ▶ Le délégataire préconise la mise en place d'un programme annuel d'inspections télévisées dans le contrat de DSP. La mise en place de ce programme devra être définie en concertation entre le syndicat et le délégataire.
- ▶ Renouvellement du branchement n°126 rue du Parc à Ribécourt-Dreslincourt (cassé en domaine privé)
- ▶ La quantité d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration amène de nombreux déversements au milieu naturel. Des solutions (proposées dans le cadre du diagnostic périodique) devront être mises en place afin de limiter l'apport de ces eaux claires au réseau de collecte et à la station d'épuration.
- ▶ SUEZ indique que le réseau d'eaux pluviales avenue de Montesquieu est obstrué à 90 %. Après demande d'explication, il est précisé que ce réseau passe au niveau du parking du collège, puis rejoint la rue Aristide Briand en passant par un terre-plein avec des arbres. Il apparaît donc que le problème sur le réseau serait lié à une obstruction de celui-ci par les racines des arbres. Un fraisage pourrait être réalisé afin de nettoyer le réseau et de faciliter l'écoulement.
- ▶ Amélioration de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux. Cet indice augmentera avec l'amélioration de l'inventaire des réseaux (date de pose, nature des matériaux, ...). Le diagnostic assainissement actuellement en cours sur le territoire permettra d'améliorer cet indice.
- ▶ Des logements sont en cours de construction sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt. Ces logements seront à raccorder au réseau d'assainissement, et lorsqu'ils auront été rétrocédés au syndicat, un avenant sera nécessaire afin d'intégrer leur exploitation au contrat de SUEZ.
- ▶ Déplacement du poste PR Baily à Ribécourt dans le cadre du canal Seine Nord

VI) TABLEAU RECAPITULATIF DES DONNEES**A) Le contrat**

	Indicateur	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	P202.2B	15 / 120	15 / 120
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	D204.0	4,03 €/m ³	4,13 €/m ³
Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité	D207.0	0,00 €	0,00 €
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	P251.1	0,00%	NC
Nombre de points noirs du réseau	P252.2	6,50	4,33
Taux moyen de renouvellement des réseaux	P253.2	0,00%	0,00%
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	P255.3	90 / 120	90 / 120
Durée d'extinction de la dette de la collectivité (en année)	P256.2	8,299225776	13,10083924
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	P257.0	2,55%	3,70%
Taux de réclamation	P258.1	0,38%	0,00%
Taux de desserte	P201.1	-	-



B) Station d'épuration des eaux usées

1) Station d'épuration "STEP de Ribecourt-Dreslincourt"

		Indicateur	2022	2023
Indicateurs descriptifs du service				
Estimation du nombre d'habitants desservis	D201.0		5 909	5 972
Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	D202.0		0	0
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	D203.0		77,77 tMS	65,45 tMS
Indicateurs de performance : Seulement pour les services avec des réseaux collectant une charge > 2000 EH				
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	P201.1		98,53 ‰	98,53 ‰
Conformité de la collecte des effluents	aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	P203.3	100,00%	100,00%
Conformité des équipements d'épuration		P204.3	100,00%	-
Conformité de la performance des ouvrages d'épuration		P205.3	100,00%	-
Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	P254.3		97,00%	92,00%
Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	P206.3		100,00%	100,00%

ANNEXES

ANNEXE 1 : Détails des interventions durant

ANNEXE 3 : Notice des bonnes pratiques liées aux réseaux

~~L'assainissement
collectif
=
TOUT A L'EGOUT~~

Ce qui est autorisé ?

Eau usée domestique : eaux ménagères et de vanne (WC)

Ce qui est interdit ?

Eaux de pluie (descente de gouttière, ...)

Déchets alimentaires (graisse et os)

Matières solides :

- Lingettes
- Cotons tiges,
- Rouleau papier toilette
- Tampons
- Serviette hygiénique
- Préservatifs
- Etc...

Substances dangereuses

(Huile de moteur, peinture, ...)

Médicaments

Les déjections animales solides ou liquides, notamment le purin

TOILETTES ET EVIERS NE SONT PAS DES POUBELLES !





ANNEXE 4 : Note d'information de l'Agence de l'Eau

2024 - 122 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

Séance du 14 Octobre 2024

Date de la convocation :

07/10/2024

Date d'affichage :

07/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 14 Octobre à 19h00** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au **Centre Yves Montand de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, Maire.**

Présents : M. LÉTOFFÉ Jean-Guy, Mme BALITOUT Hélène, M. CALMELS Daniel, Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, M. BELLOT Patrice jusqu'à 19h32 et à partir de 20h12, Mme BLONDEAU Isabelle, M. CARRASCO José, Mme BILLOIR Suzanne, M. BONNETON André, Mme FRÉTÉ Thérèse, Mme CARVALHO Michèle, M. GILLOT Jean-Pierre, Mme PIENS Antonella, M. COPPIN Franck, M. LERICHE Bruno, M. LANCIEN Yves, M. CARON Joël, M. CANTRAINE Hervé jusqu'à 19h55, Mme COULON Nadège, Mme DOGIMONT Laurette, M. POTET Patrick, Mme GANZITTI GROSCAUX Marina, M. HARDY Gilles.

Excusés : M. CANTRAINE Hervé à partir de 19h55, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole, Mme GONIN Sabrina, Mme CHARLET Valérie, M. CATRY Bruno.

Pouvoirs : M. CANTRAINE Hervé à Mme CARVALHO Michèle, Mme TIRROLLOY HAINEZ Carole à Mme PIENS Antonella, Mme GONIN Sabrina à Mme KONATÉ-MARTIN Catherine, Mme CHARLET Valérie à M. POTET Patrick, M. CATRY Bruno à M. CALMELS Daniel.

Secrétaire de séance : Mme PIENS Antonella.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

**Compte rendu annuel d'activité 2023
Concession pour la distribution publique de gaz avec GRDF**

RAPPORTEUR : Mme Isabelle BLONDEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-3 et D2224-48 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L3131-5, R3131-2 à R3131-4 ;

Vu la concession de service public de distribution de gaz naturel conclu avec GRDF le 21/11/2012 pour une durée de 30 ans (échéance en 2042) ;

Considérant que le concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un compte rendu annuel d'activité retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée ;

Considérant que ce compte rendu comporte une analyse de la qualité de service, une description des réseaux publics de distribution de gaz concédés et un compte d'exploitation ;

Considérant que ce rapport doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'examen dudit rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Vu le rapport établi pour l'exercice 2023 présenté par GRDF ;

Vu l'avis du Bureau municipal en date du 02/10/2024 ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du compte rendu annuel d'activité pour l'année 2023 du concessionnaire GRDF pour la gestion du service public de distribution du gaz naturel ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Antonella PIENS

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Antonella Piens', written over a horizontal line.

Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ



COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION 2023

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

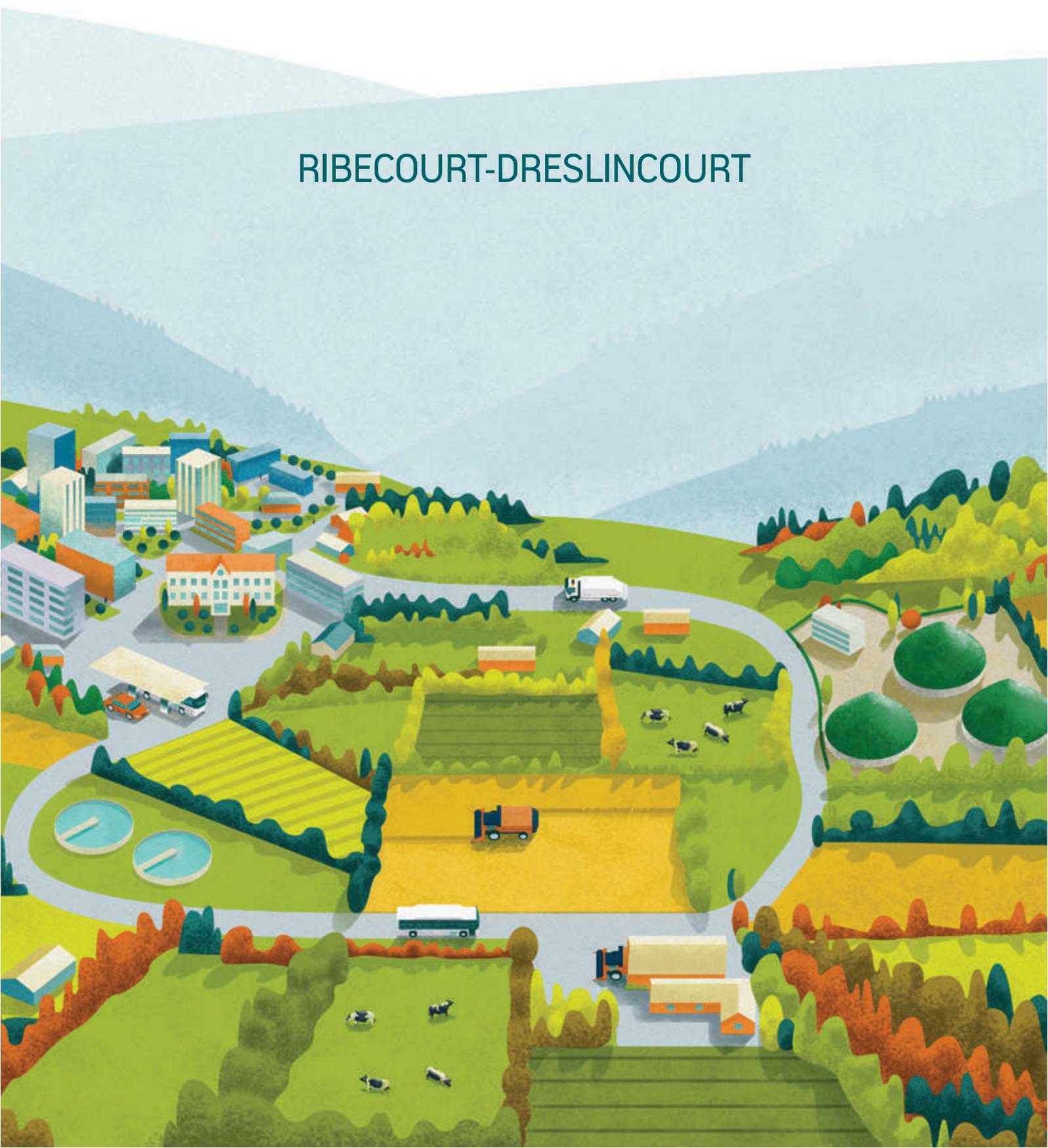
Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



RIBECOURT-DRESLINCOURT



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

01	L'essentiel de votre concession	6
	Les chiffres clefs de votre concession	8
	Vos interlocuteurs territoriaux	10
	Votre contrat de concession	11
02	L'activité au quotidien	12
	Les clients et leurs usages	14
	Les services et les prestations	20
	L'activité de comptage	23
	L'écoute client	26
	La chaîne d'intervention	32
	La sécurité du réseau	37
03	Le patrimoine de votre concession	44
	Vos ouvrages	46
	Les chantiers	53
	Les investissements	55
	La valorisation de votre patrimoine	60
04	Le compte d'exploitation	64
	Le tarif de distribution - ATRD	66
	La synthèse du compte d'exploitation	70
	Les recettes	75
	Les charges	77
	L'équilibre financier	81
05	La transition écologique	84
	Le gaz vert	86
	La mobilité durable	92
	Sobriété énergétique	94
	Responsabilité sociétale de l'entreprise	95
06	GRDF & Vous	98
	La distribution du gaz, une mission de service public	100
	Une organisation à votre service	104
	Les outils digitaux à votre disposition	107

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE





L'édito

Mesdames, Messieurs, chères autorités concédantes, vous qui nous confiez l'exploitation de votre réseau, j'ai souhaité profiter du compte-rendu annuel d'activité de votre concession (CRAC) pour m'adresser à vous et vous remercier de votre confiance.

2023 a été une année symbolique pour le gaz et l'essor des gaz verts : nous avons atteint la capacité de 12 TWh/an de biométhane raccordée au réseau, bien au-delà des objectifs initiaux fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Aujourd'hui, plus de 650 méthaniseurs répartis sur les territoires fournissent une énergie équivalente à celle de deux réacteurs nucléaires. Cette réussite collective démontre une fois de plus le rôle clef que vous jouez dans la transition écologique de la France. Nous sommes convaincus que la réponse à apporter au défi climatique viendra des territoires et je tiens à vous assurer que nous serons à vos côtés pour y parvenir. Les éléments que vous retrouvez dans votre CRAC témoignent d'ailleurs de cet engagement continu.

En premier lieu, un engagement pour la sécurité, l'entretien et l'adaptation du réseau de gaz qui reste votre patrimoine industriel.

Ensuite, un engagement pour plus de proximité, d'écoute et de transparence. Le modèle de contrat de concession, construit avec la FNCCR et France urbaine, est d'ailleurs une expression concrète de cette volonté.

Enfin, un engagement pour accompagner la transition écologique de votre territoire.

Le réseau de gaz est un formidable atout stratégique : d'une part, la molécule de gaz stockable apporte la résilience dont le système énergétique a besoin, et d'autre part, avec le verdissement du gaz, le réseau collecte et distribue une énergie locale et renouvelable, créatrice d'activités et d'emplois non délocalisables.

Année après année, votre confiance nous honore et nous oblige. Notre mobilisation à vos côtés se veut à la hauteur des enjeux que nous partageons. La décarbonation est d'ailleurs maintenant au cœur du projet de GRDF.

Vous pouvez donc compter sur nos équipes pour une gestion de votre réseau de distribution en toute sécurité, performante, et facilitant la décarbonation de votre territoire pour soutenir la transition écologique.

Je vous renouvelle mes remerciements et vous souhaite une bonne lecture.

Laurence Poirier-Dietz
Directrice générale

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



01

L'essentiel de votre concession

1.1	Les chiffres clefs de votre concession	8
1.2	Vos interlocuteurs territoriaux	10
1.3	Votre contrat de concession	11

1.1 Les chiffres clefs de votre concession

Clientèle



1 247

Nombre de clients



171

Nombre de premières mises en service clients



23 GWh

Quantités de gaz acheminées



94,3%

Taux de satisfaction accueil dépannage gaz / exploitation maintenance (région)



7

Nombre de réclamations



96,3%

Taux de demandes fournisseurs traitées dans les délais

Contrat



2042

Année d'échéance du contrat



30

Durée du contrat



01/01/2013

Date d'entrée en vigueur du contrat

Économie



3 017 €

Redevance R1



135 k€

Investissements réalisés
sur la concession



338 k€

Recettes
acheminement et hors
acheminement

Maintenance et sécurité



137%

Taux d'atteinte
de l'objectif de
surveillance du réseau



100%

Taux de visites
réalisées sur les postes
de détente réseau



100%

Taux de visites réalisées
sur les robinets



0%

Taux de visites réalisées
sur les branchements
collectifs



25

Nombre
d'interventions de
sécurité gaz



18

Nombre d'incidents

Patrimoine



24 km

Longueur totale des
conduites



1 191

Nombre de compteurs
domestiques actifs



878 m

Longueur de réseau
développé



1.2 Vos interlocuteurs territoriaux



FREDERIC DELORMEL
Délégué Territorial
06 40 30 37 39
frederic.delormel@grdf.fr

1.3 Votre contrat de concession

GRDF est lié aux autorités concédantes par un contrat de concession qui précise les conditions d'exploitation du service public de la distribution de gaz et les engagements contractuels des deux parties pendant la durée du contrat.

Date d'entrée en vigueur du contrat : 01/01/2013

Durée d'application : 30 ans

Pour accéder aux informations détaillées du CRAC

Vous pouvez compléter votre lecture et votre analyse du CRAC en utilisant :

- Le « Guide de lecture », lorsque vous voyez « Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC ». Ce document est disponible sur le site GRDF.fr, à la rubrique Collectivités, ou à l'adresse suivante : https://docgaz.grdf.fr/docs/crac_guide_de_lecture.pdf.
- La « Plateforme de Données Concession (PDC) », qui vous donne accès directement à toutes les données détaillées présentées dans le CRAC. Elle est accessible sur le site GRDF.fr via le « Portail Collectivités ».



02

L'activité au quotidien

2.1	Les clients et leurs usages	14
2.2	Les services et les prestations	20
2.3	L'activité de comptage	23
2.4	L'écoute client	26
2.5	La chaine d'intervention	32
2.6	La sécurité du réseau	37

2.1 Les clients et leurs usages

Les clients et les consommations sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte et complémentaire de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

À la suite d'une année 2020 marquée par une baisse sensible des consommations des professionnels due à la crise sanitaire, le niveau des consommations en 2021 était revenu à un niveau similaire aux années précédant la crise COVID. La consommation de gaz en France s'oriente de nouveau à la baisse depuis 2022. Ainsi, en 2023, les consommations corrigées de l'impact climatique sont inférieures d'environ 14% à celles de 2019.

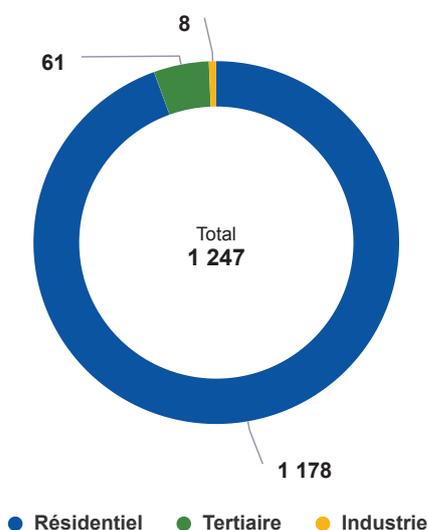


Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

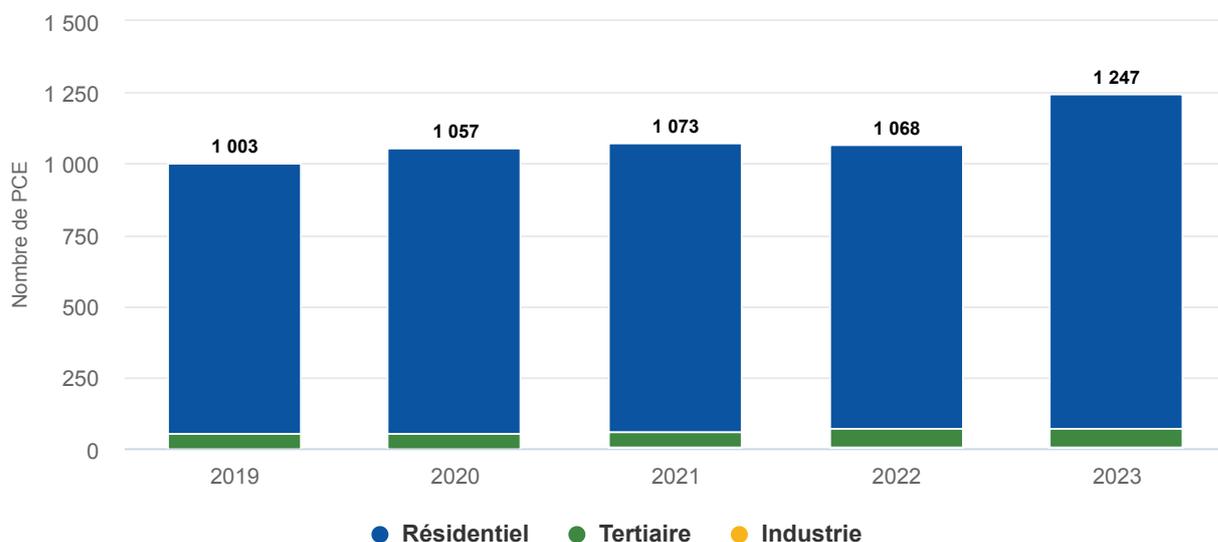
Les clients et la consommation par secteur d'activité

Le nombre de clients de votre concession et les quantités de gaz acheminées vous sont présentés ici par secteur d'activité.

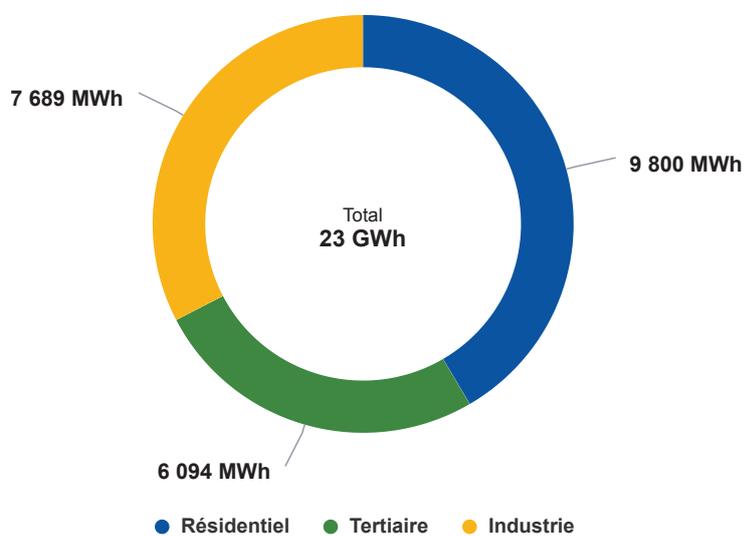
Répartition du nombre de clients par secteur d'activité en 2023



Évolution du nombre de clients par secteur d'activité

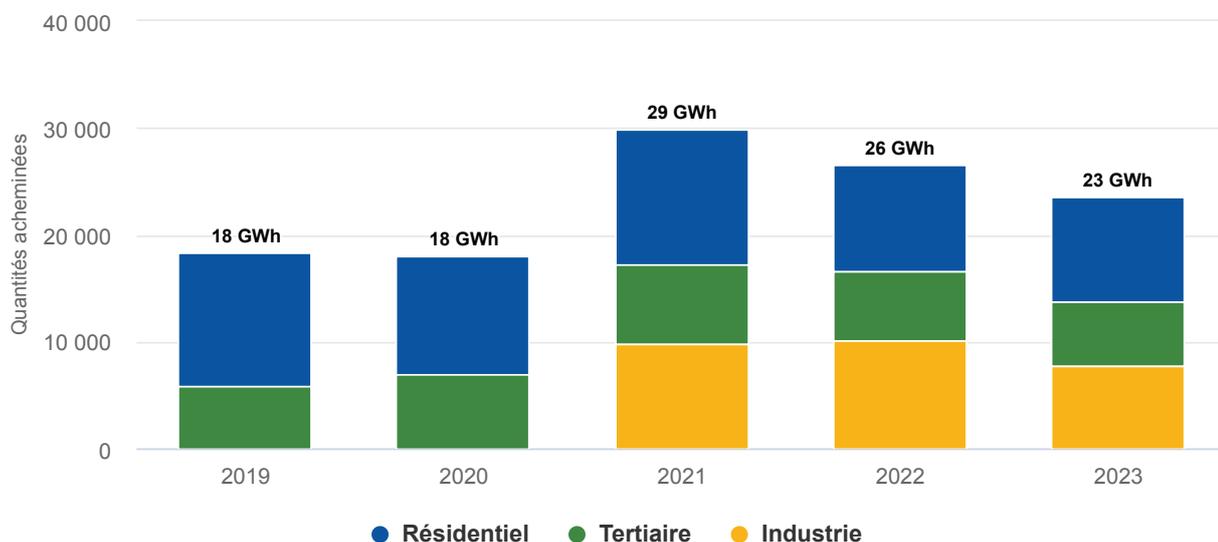


Répartition des quantités acheminées par secteur d'activité en 2023





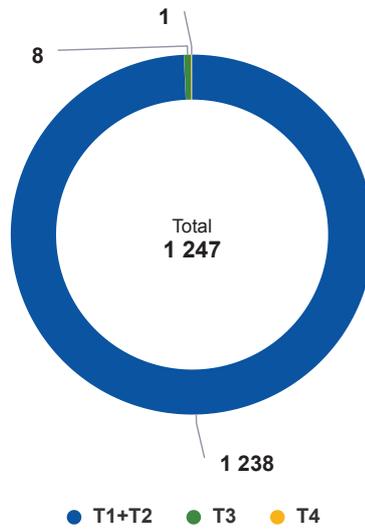
Évolution des quantités acheminées par secteur d'activité



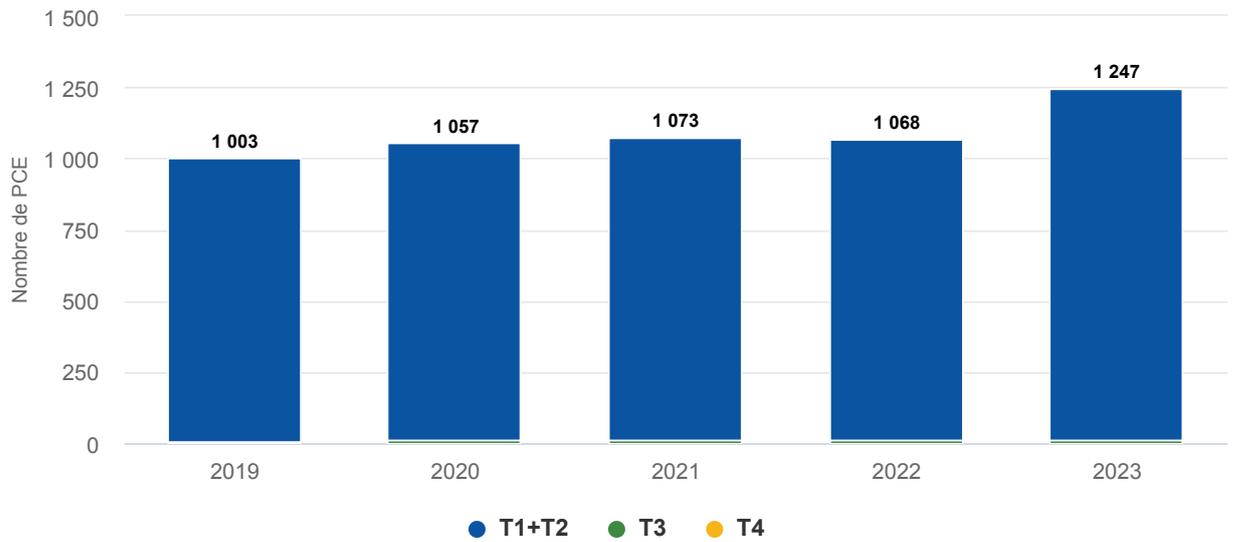
Les clients et les consommations par tarif d'acheminement

Le nombre de clients de votre concession et les quantités de gaz acheminées vous sont présentés ici par tarif.

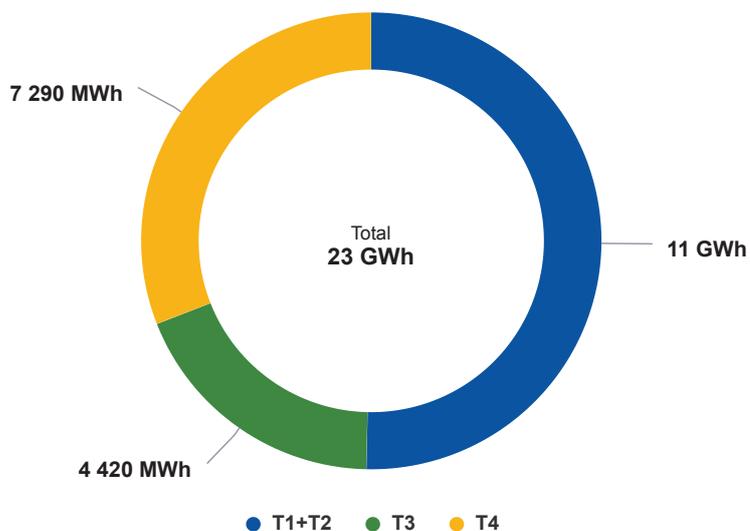
Répartition du nombre de clients par tarif en 2023



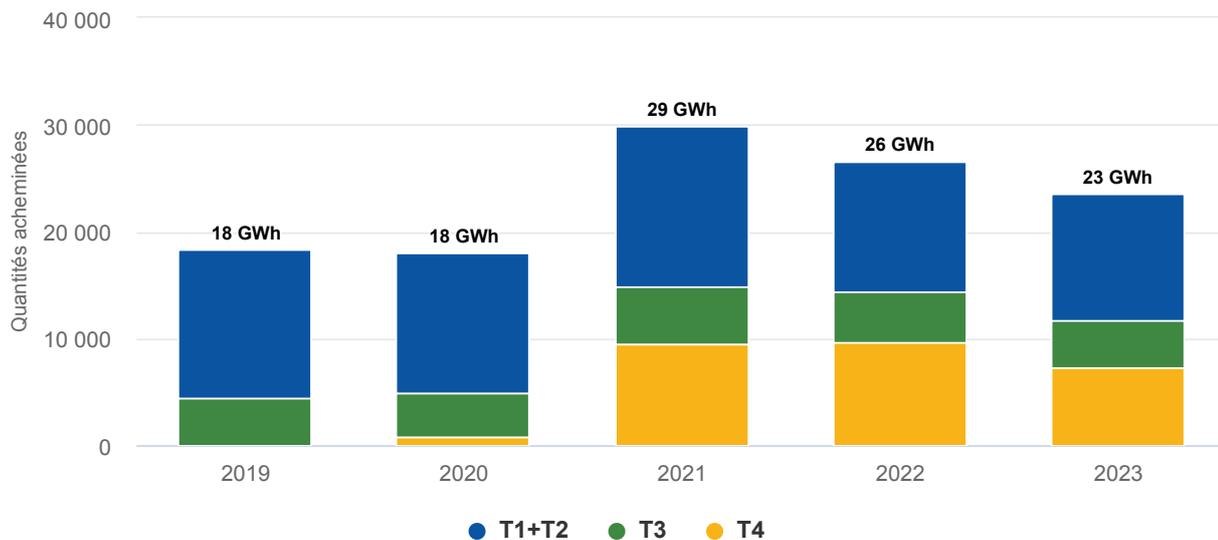
Évolution du nombre de clients par tarif



Répartition des quantités acheminées par tarif en 2023



Évolution des quantités acheminées par tarif



Les données de consommation sont désormais organisées en secteurs d'activités conformément aux dispositions du décret n°2020-196 et de l'arrêté du 6 mars 2020 :

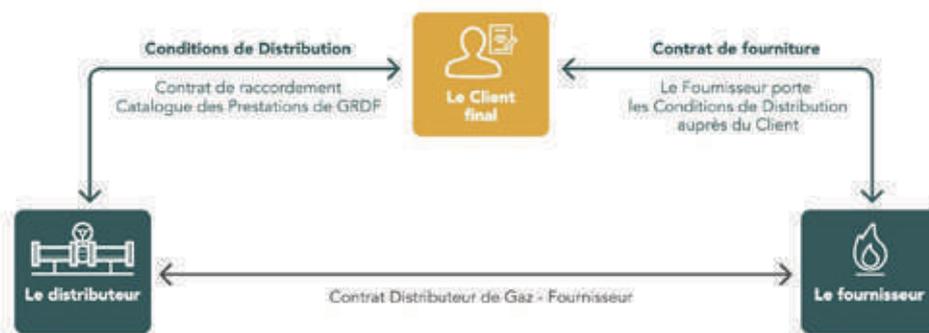
- les secteurs d'activités « tertiaire », « industrie » et « agricole » des clients professionnels (quel que soit le tarif d'acheminement) sont déterminés et répartis selon leur code NAF (sauf 68.32A). Pour les tarifs d'acheminement T3, T4 et TP cette attribution est plus détaillée car réalisée selon le deuxième niveau de la nomenclature NAF (88 secteurs).
- le secteur d'activité « résidentiel » correspond aux points de livraison (PDL) ayant des tarifs T1 ou T2, dont le code NAF est soit 68.32A, soit non renseigné.
- enfin, un traitement spécifique est fait sur les PDL T3, T4 et TP sans code NAF pour permettre une affectation à un secteur d'activité, sinon ils sont rattachés à « non affecté ».



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

2.2 Les services et les prestations

Les prestations et services réalisés par GRDF sont définis dans le catalogue des prestations, liant le distributeur au client, qui permet de décrire la nature des prestations réalisables à la demande des clients. Ce catalogue des prestations est validé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) et mis à jour tous les ans. Il est disponible sur le site de GRDF : www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations.



Les principales prestations réalisées

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz, GRDF réalise ainsi :

- Des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture...).
- Des prestations payantes, facturées à l'acte ou périodiquement suivant leur nature (mise en service d'installations, modifications contractuelles, interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...), identifiées dans le catalogue de prestations.

Les principales évolutions du catalogue 2023 publié le 1^{er} juillet 2023 ont notamment porté sur :

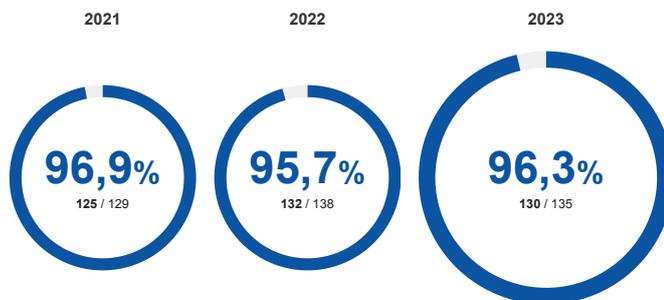
- la mise en conformité de certaines prestations, afin d'harmoniser la terminologie à la suite de la délibération de la CRE du 7 juillet 2022 :
 - remplacement du terme « biométhane » par « gaz renouvelable » dans tout le catalogue afin d'y inclure d'autres sources de production de gaz pouvant être injecté dans le réseau de distribution de gaz que celle issue de la méthanisation.
- la création, modification et suppression de certaines prestations :
 - la prestation n°303 « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard » est supprimée compte tenu de l'état d'avancement du déploiement des compteurs Gazpar et des solutions proposées aux consommateurs rencontrant des difficultés à avoir accès au dispositif de communication permis par Gazpar,
 - la prestation n°32 « Communication à un Client de données de consommation gaz au point de livraison, de données techniques du PCE et de données contractuelles » en précisant les justificatifs attendus d'un consommateur pour une demande de transmission par mail ou courrier,
 - les prestations n°531/532 « Vérification de données de comptage sans

- déplacement », n°541/542 « Vérification de données de comptage avec déplacement » en clarifiant les canaux de contestation des index,
- les prestations n°841/942 « Enquête » en précisant les actes réalisés lors d'une enquête,
 - la prestation n°125 « Mise à jour des capacités d'injection sur demande (prestation expérimentale) » est créée afin de répondre à un besoin exprimé par les acteurs étudiant la faisabilité d'un raccordement au gaz renouvelable,
 - la prestation n°214 « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » en apportant une précision réglementaire.
- l'évolution de l'ensemble des tarifs au 1^{er} juillet 2023 est basée sur un indice de prix des matières premières, qui a augmenté de +5,3%.
 - pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz au 1^{er} juillet 2023 et en raison de la crise menant à des pénuries de matières premières, la CRE considère qu'il n'est pas pertinent, pour cet exercice, d'appliquer la formule d'indexation en vigueur. Par conséquent, la CRE la remplace, à titre exceptionnel pour l'année 2023 et pour l'ensemble des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz, par une formule d'indexation basée sur la variation moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation.

Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2021	2022	2023
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	141	99	322
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	77	71	82
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	11	19	22
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	102	58	71
Demande d'intervention urgente ou express par rapport au délai standard	5	8	12
Déplacement vain ou annulation tardive facturés	7	6	2
1ère mise en service	26	5	171

Taux de respect du délai catalogue des demandes reçues des fournisseurs



Taux de raccordement dans les délais catalogue



2.3 L'activité de comptage

Le relevé des compteurs

Le relevé des compteurs par GRDF est organisé de manière différente entre les plus gros consommateurs (environ 105 000 relevés à distance sur un rythme mensuel ou journalier), et le reste des clients (11 millions environ).

Sur ce second périmètre, pour les derniers cas où le compteur n'est pas encore communicant (moins de 5% des clients au niveau national à fin 2023), le relevé est organisé sur un rythme semestriel via des auto-relevés.

La qualité du relevé des comptages

Le « taux de relevés sur index réels télérelevés » est de 99,7% sur votre concession. Il correspond à la consolidation du télérelevé des nouveaux compteurs communicants.

Le « taux de relevés corrigés » est de 0,0% sur votre concession. Il correspond au nombre d'index corrigés rapporté au nombre de compteurs non communicants relevés. Les corrections de relevés interviennent à la suite des contrôles des consommations relevées à pied, à des corrections sur des index estimés ou à des contestations d'index issues des réclamations clients ou des demandes fournisseurs.

Le « taux de compteurs avec index lu au moins une fois dans l'année » est de 99,8% sur votre concession. Il correspond au ratio du nombre de compteurs dont l'index a pu être lu les 12 derniers mois sur le nombre total de compteurs. Il concerne tous les compteurs actifs, qu'ils soient communicants ou non communicants.

L'accessibilité des compteurs non communicants lors du relevé

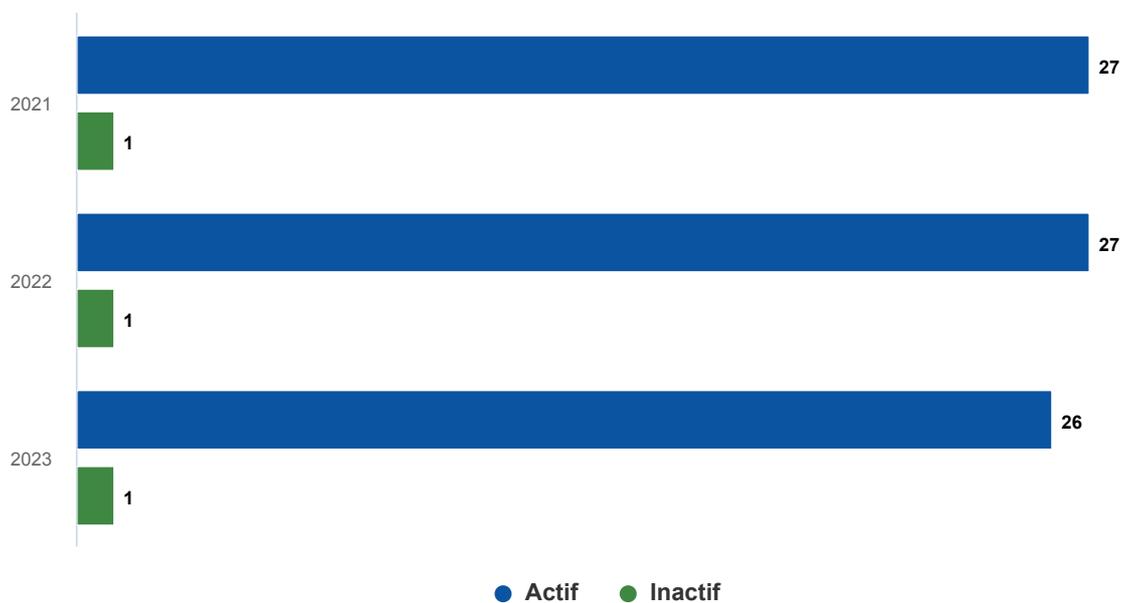
Depuis 2020, afin d'accompagner le client tout au long de son parcours du relevé, GRDF a mis en place un service consistant en l'envoi de SMS aux clients qui n'auraient pu être présents, leur permettant d'envoyer leur index en autorelevé.

Évolution des compteurs domestiques actifs et inactifs

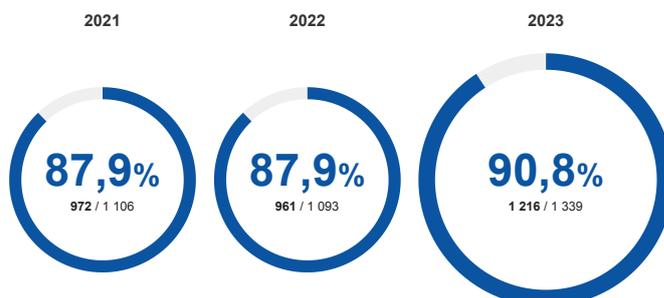


En 2023, sur votre concession le nombre de compteurs domestiques est de 1 312. En 2022, ce nombre était de 1 065 et de 1 078 en 2021.

Évolution des compteurs industriels actifs et inactifs



Taux d'accessibilité des compteurs domestiques et industriels



Le compteur communicant gaz au service de la transition écologique des territoires

Le déploiement des compteurs communicants gaz a pour objectif majeur de permettre aux clients de bénéficier d'une meilleure connaissance de leurs consommations de gaz. Grâce au compteur communicant, les clients peuvent visualiser sur un espace personnalisé et sécurisé leur consommation quotidienne, la comprendre et ainsi entreprendre des actions de maîtrise de l'énergie.

Découvrez sur grdf.fr les bonnes raisons de créer votre Espace Client.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.



Depuis le début du déploiement sur votre concession, 1 324 compteurs ou modules communicants ont été installés dont 263 en 2023. De plus, 2 concentrateurs ont été installés depuis le début du déploiement.

2.4 L'écoute client

Le Service Client GRDF

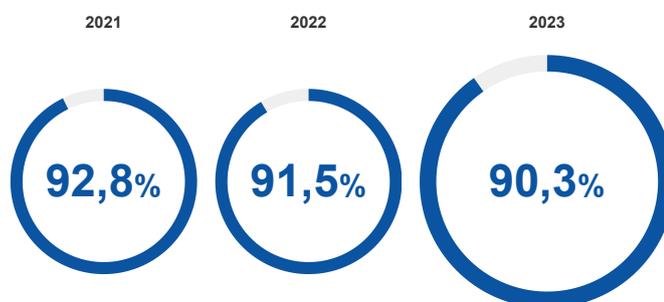
Le Service Client GRDF traite l'ensemble des demandes (hors Urgence Sécurité Gaz) concernant le raccordement, le conseil en matière de solutions gaz et l'ensemble des prestations réalisées par GRDF. Il est dédié à tous les clients, promoteurs, partenaires et fournisseurs d'énergie. Vous pouvez contacter nos conseillers sur notre site internet grdf.fr (rubrique Aide & contacts) ou par téléphone au 09 69 36 35 34 du lundi au vendredi de 8h à 17h (appel non surtaxé) avec un service dédié pour l'accueil des clients professionnels et des collectivités locales (en choisissant 3 lors de l'appel).



68 912

APPELS TOUS MOTIFS CONFONDUS SUR VOTRE RÉGION GRDF

Taux d'accessibilité du Service Client GRDF sur votre région GRDF



Satisfaction des collectivités locales

Comme chaque année, GRDF sollicite les collectivités locales et autorités concédantes pour mesurer leur niveau de satisfaction. Cette année 1 488 élus et fonctionnaires territoriaux, dans toutes les régions métropolitaines, ont répondu à cette enquête entre décembre 2023 et fin janvier 2024. En 2023, 99% des collectivités (97% en 2022) se déclarent satisfaites du respect par GRDF des obligations du contrat de concession et de la qualité de la relation.

Dans le détail, on observe notamment que 98% (97% en 2022) des autorités concédantes se déclarent confiantes dans la capacité de GRDF à fournir les données nécessaires, et 97% (96% en 2022) considèrent que le CRAC permet d'avoir une vision précise de l'activité de GRDF sur leur concession. Les attentes des élus et des fonctionnaires territoriaux restent fortes sur la coordination des programmes travaux ainsi que la présence de GRDF à leurs côtés et sur le terrain. GRDF s'engage à maintenir un haut

niveau de service, au plus près des besoins des collectivités locales, afin d'apporter au cœur des territoires une énergie sûre, abordable et de plus en plus renouvelable.

Satisfaction des clients particuliers et professionnels

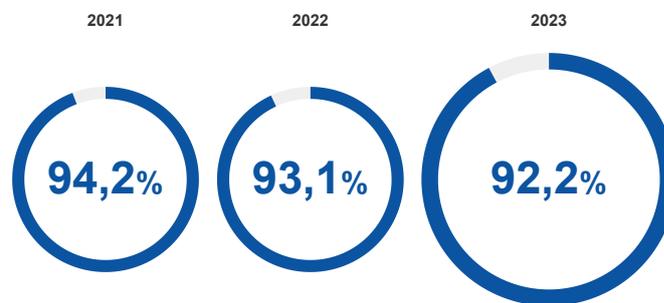
Un dispositif dématérialisé d'enquêtes de satisfaction est actif depuis 2015. Il permet, via des questionnaires en ligne, la mesure « à chaud » de la satisfaction des clients sur les différentes prestations de GRDF.

90% de satisfaction, objectif du projet d'entreprise GRDF

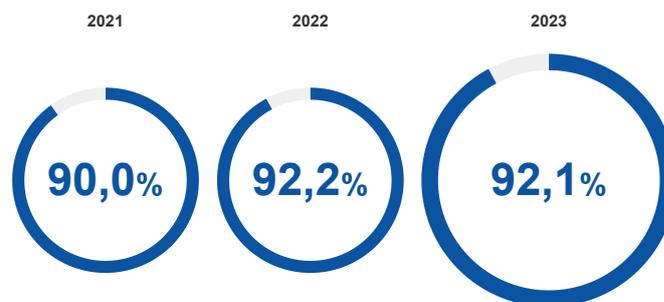


Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

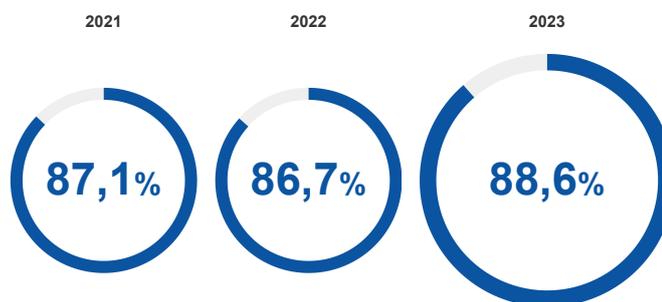
Taux de satisfaction des particuliers lors d'un raccordement (avec ou sans extension) - hors collectif sur votre région GRDF



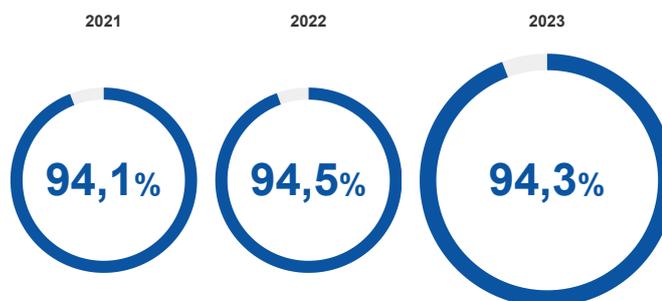
Taux de satisfaction des particuliers lors d'une mise en service avec intervention sur votre région GRDF



Taux de satisfaction des particuliers pour l'accueil distributeur sur votre région GRDF



Taux de satisfaction des particuliers et professionnels pour l'accueil dépannage gaz / exploitation maintenance sur votre région GRDF



La gestion des réclamations émises par les fournisseurs pour le compte des clients

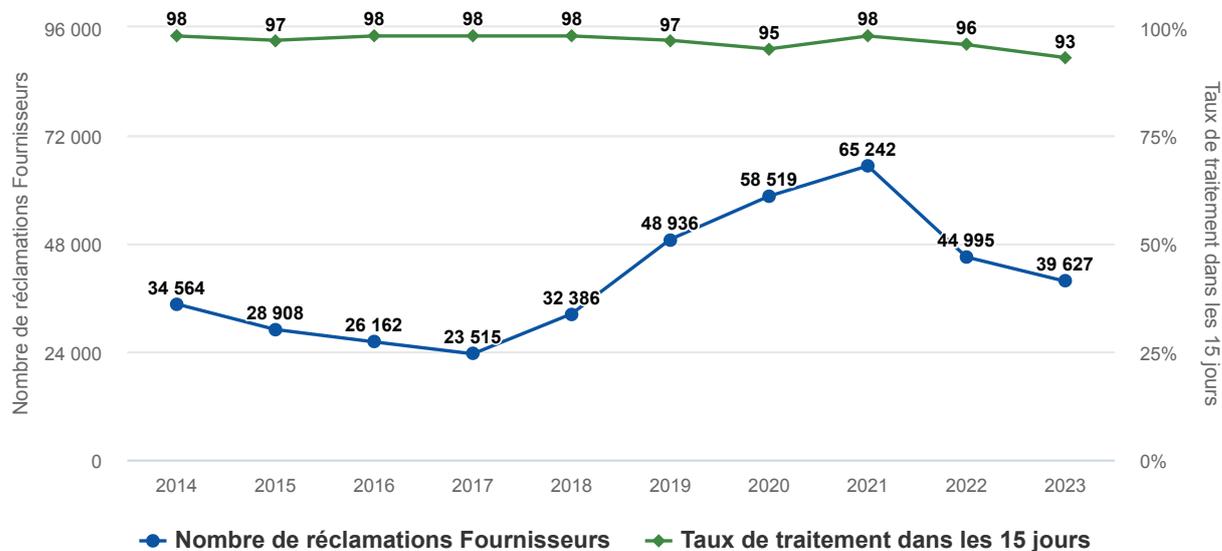
Après la baisse continue du nombre de réclamations émises par les fournisseurs d'énergie pour le compte des clients depuis l'ouverture des marchés, les années 2018-

2021 ont été marquées par une augmentation des réclamations principalement liée à des anomalies de publication de données de consommation, ceci en lien avec le déploiement généralisé des compteurs communicants gaz et, de façon plus globale, avec les évolutions des systèmes d'information associés à la mise à disposition des données de consommation aux fournisseurs.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Évolution des réclamations Fournisseurs courantes au niveau national



En 2023 sur votre région GRDF, le taux de réponse aux réclamations fournisseurs courantes dans les 15 jours atteint 92,5%.

La gestion des réclamations directement émises par les clients

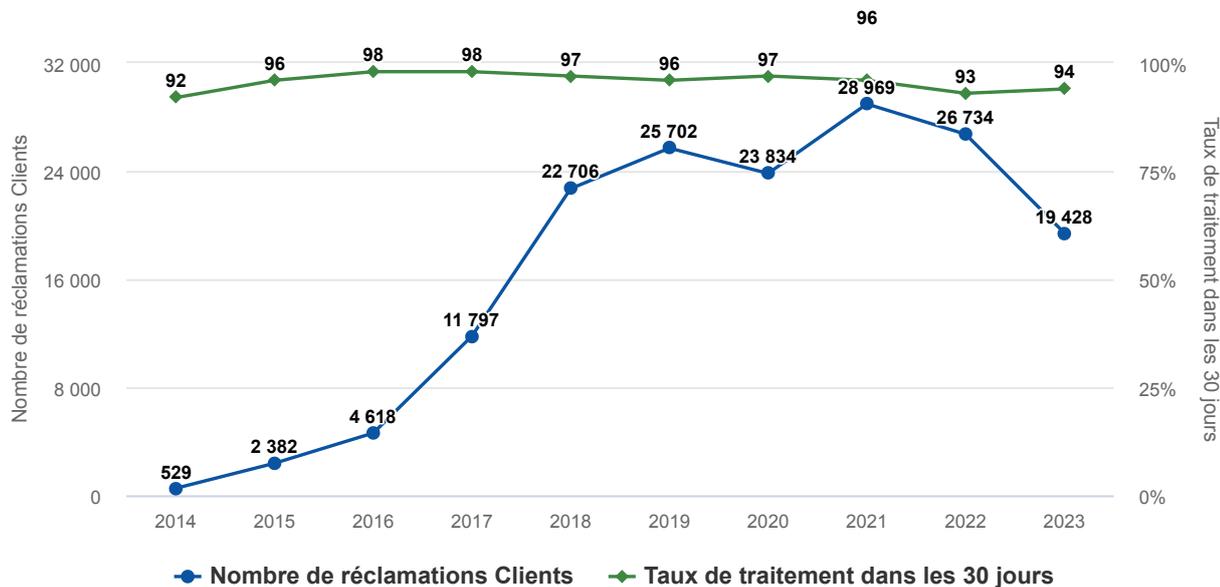
Le volume des réclamations émises directement par les clients a diminué depuis 2022 (18 750 en 2023 contre 26 750 en 2022), grâce aux actions suivantes :

- GRDF a fait évoluer son Service Client en simplifiant et structurant son dispositif téléphonique et en modernisant son site grdf.fr, où les contacts pour des demandes ou des réclamations y sont facilités. Le client est également mieux informé et mieux guidé dans son parcours réclamation.
- GRDF a mieux qualifié les réclamations dans les outils de collecte, permettant d'en fiabiliser le dénombrement (des actions de sensibilisation de l'ensemble des acteurs sont d'ailleurs réalisées en continu depuis 2020).

On constate que le taux de traitement des réclamations dans les délais a tendance à remonter en 2023 passant de 95,7% en 2021 à 92,5% en 2022 et à 94,6% de réponses apportées dans les 30 jours en 2023.



Évolution des réclamations Clients courantes au niveau national

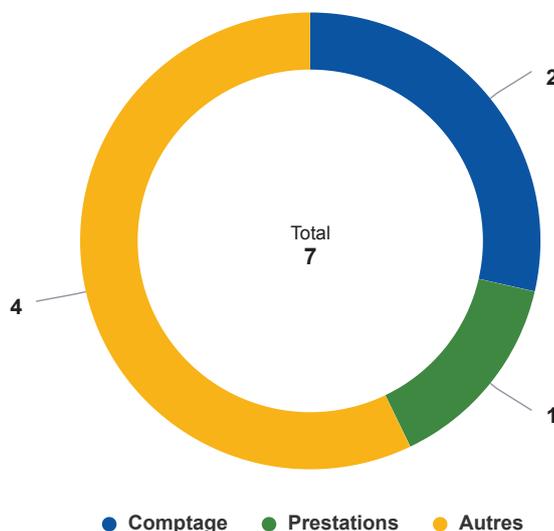


Les réclamations sur votre concession

Les réclamations émises par les clients se répartissent en plusieurs catégories :

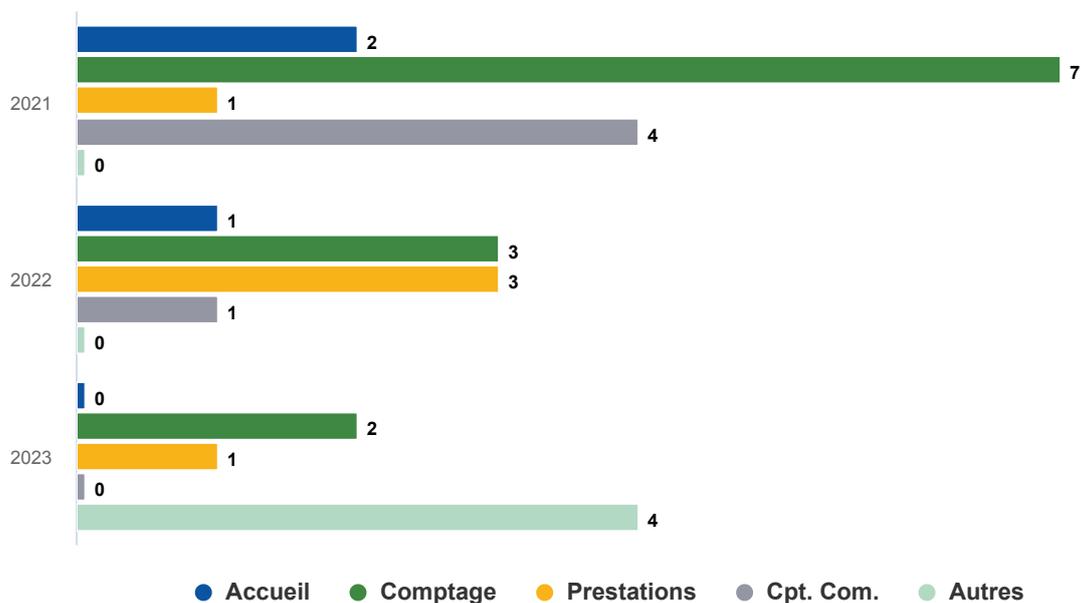
- « Accueil » : accueil acheminement, livraison / gestion des demandes,
- « Conduite » : conduite et surveillance du réseau,
- « Comptage » : données de comptage (hors pose de compteur communicant),
- « Prestations » : gestion et réalisation des prestations,
- « Cpt. Com. » : opérations de pose des compteurs communicants,
- « Autres ».

Répartition des motifs de réclamations en 2023





Évolution du nombre de réclamations par motif



En 2023 sur votre concession, le nombre total de réclamations est de 7. Ce nombre total était de 8 en 2022, et de 14 en 2021.

En 2023 sur votre concession, le taux de réponse sous 30 jours aux réclamations (tous émetteurs confondus) s'élève à 85,7%.

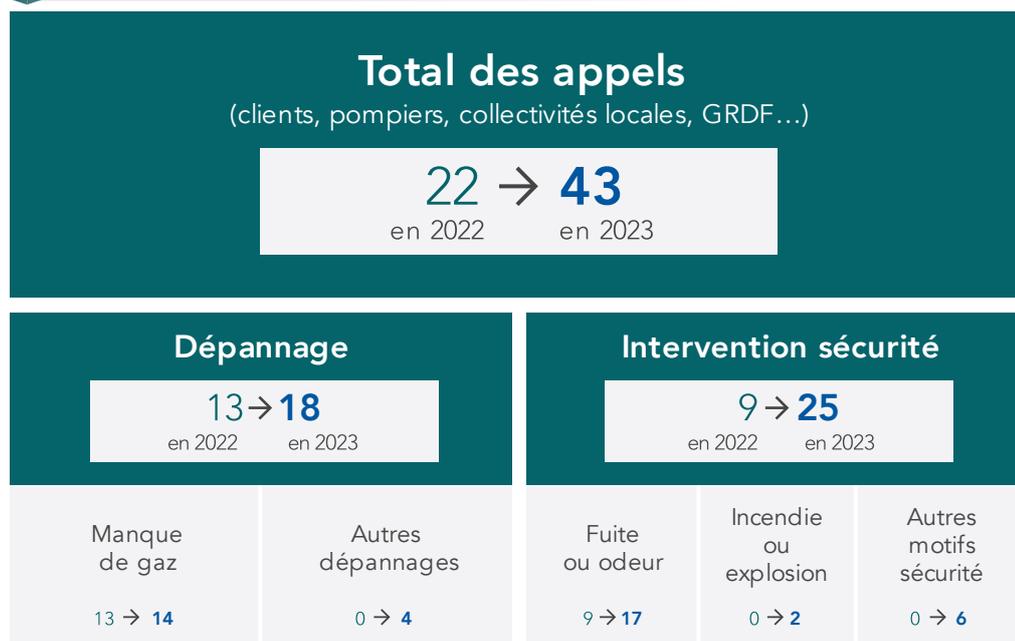
2.5 La chaîne d'intervention

Les appels sur votre concession

Les appels reçus sont répartis en « interventions de sécurité gaz » (fuites ou odeurs de gaz, incendies, explosions ou autres motifs de sécurité) et en « dépannages gaz » (manque de gaz et autres dépannages).



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.



Les interventions de sécurité

Le délai d'intervention de sécurité suite à appel de tiers pour odeur de gaz fait l'objet d'un engagement dans le Contrat de Service Public signé avec l'État. Une attention particulière est apportée au suivi des interventions de sécurité.

Sur votre département, le taux d'intervention avec une arrivée sur les lieux de l'incident en moins de 60 minutes est de 98,7%.

Les incidents sur votre concession

Les tableaux ci-après rassemblent l'ensemble des incidents ou anomalies survenus sur le territoire de votre concession, ainsi que leur répartition par nature, par siège, par cause et par type d'ouvrage.

Nombre total d'incidents

9 → 18
en 2022 en 2023

Incidents, par nature

Manque de gaz ou défaut pression sans fuite	Fuite de gaz sans incendie ni explosion	Incendie et/ou explosion	Autres natures
2 → 0	6 → 12	0 → 1	1 → 5

Incidents, par siège du défaut

Installations intérieures desservies par GRDF	Ouvrages exploités par GRDF	Autres sièges
2 → 4	7 → 14	0 → 0

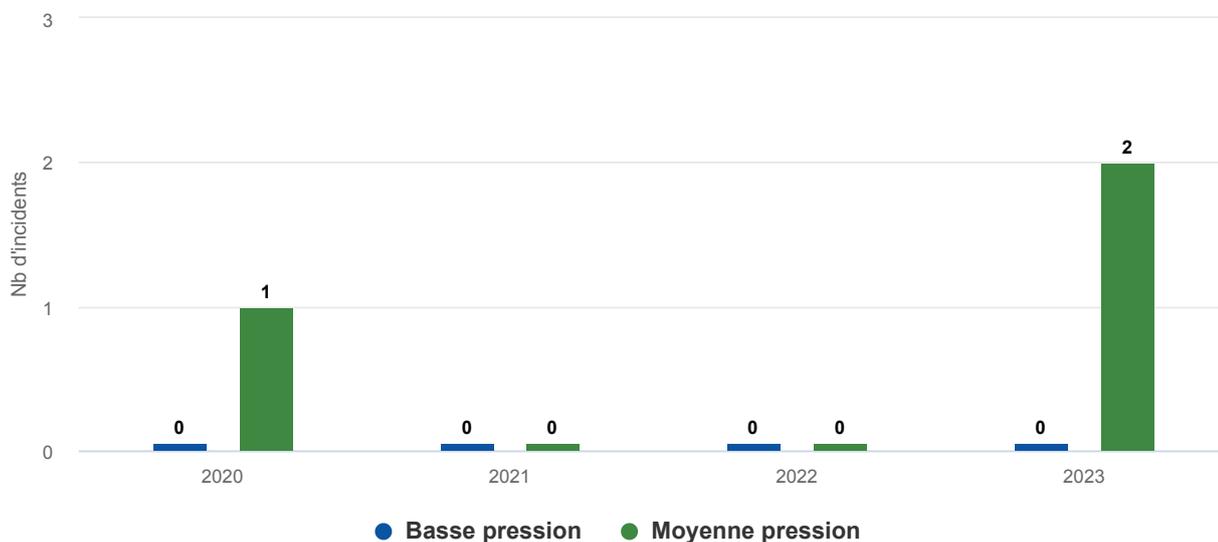
Incidents sur ouvrages exploités par GRDF, par type d'ouvrage		Incidents sur ouvrages exploités par GRDF, par cause de l'incident	
Réseau	Branchement individuel ou collectif	Dommages	Défaut de mise en œuvre
0 → 2	6 → 11	0 → 3	0 → 2
CI, CM et branchement particulier	Poste de détente et protection cathodique	Défaillance d'installations à proximité	Incendie
0 → 0	0 → 1	0 → 0	0 → 0
Autres ouvrages exploités par GRDF		Environnement	Matériel
1 → 0		0 → 1	7 → 8

Clients concernés par une interruption de livraison suite à un incident

6 → 295

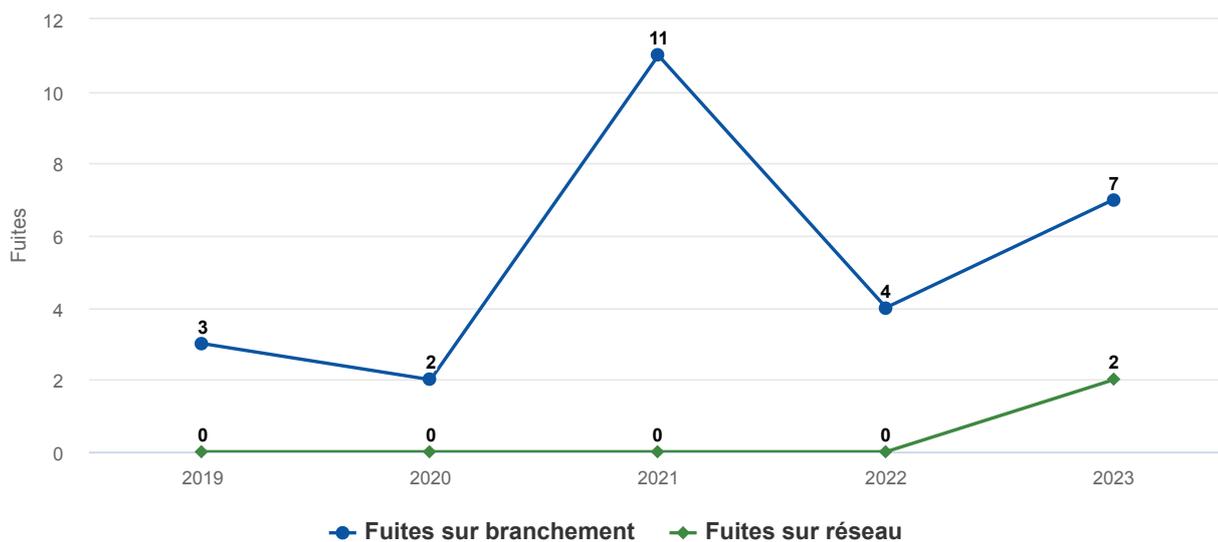


Répartition des incidents sur le réseau par pression



Certains incidents répertoriés sont liés à des fuites de gaz. En 2023, les incidents ayant pour origine une fuite se répartissent comme suit:

Évolution des fuites par type d'ouvrage



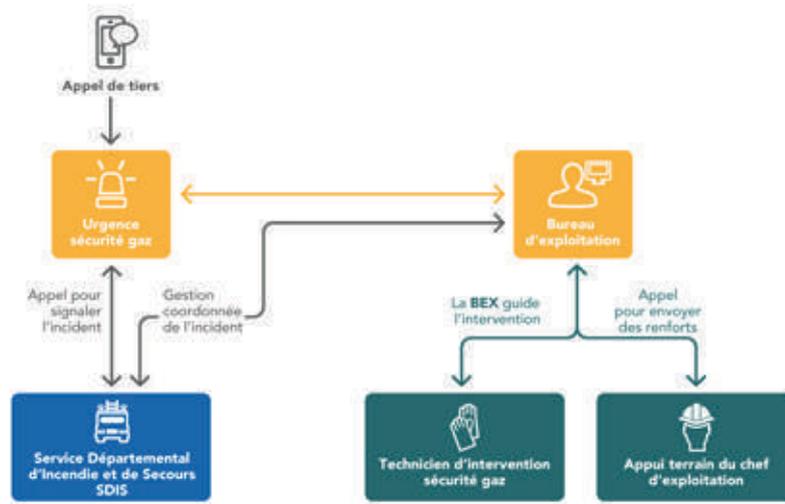
Les incidents significatifs sur les ouvrages exploités par GRDF

Un incident est dit « significatif » ou « majeur » lorsqu'il entraîne :

- une coupure de la distribution de gaz pour au moins 500 clients,
- et/ou au moins une victime.

La Procédure Gaz Renforcée (PGR)

Déclenchée lors d'incidents spécifiques, la Procédure Gaz Renforcée se distingue des procédures d'intervention gaz classiques. L'objectif de la PGR est d'améliorer l'efficacité des interventions liées au gaz, notamment grâce à une coordination renforcée entre Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et exploitants du réseau gaz. La PGR représente moins de 2% des interventions de sécurité.



En 2023 sur votre concession, 2 Procédures Gaz Renforcées ont été réalisées sur un total de 25 interventions de sécurité gaz.

Le délai d'interruption du flux gazeux

Le suivi du « délai d'interruption du flux gazeux » en cas de fuite traitée en Procédure Gaz Renforcée sur la voie publique permet de mesurer à la fois l'efficacité de l'organisation, des moyens engagés et des décisions prises, et la qualité de la maintenance des robinets de sectionnement. Il comptabilise le temps écoulé entre l'appel du client et l'arrêt effectif du flux gazeux sur les lieux de l'incident.

Sur votre département, le « délai d'interruption du flux gazeux » est de 82 minutes.

Plan Origaz : le plan d'organisation et d'intervention gaz

GRDF a adopté un plan d'organisation et d'intervention, appelé « Plan Origaz », permettant de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les répercussions, pour les personnes ou les biens, d'un événement important concernant la distribution du gaz.

Le chef d'exploitation du bureau d'exploitation (BEX) assure la conduite du réseau sur un territoire donné, dirige toutes les opérations et actions lors des incidents. Il organise ainsi les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens en coopération avec les opérateurs présents sur le terrain et en coordination avec les services de secours.

Mise en œuvre du Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) en 2023 sur la région Hauts-de-France

29/06/2023, PSI (cas réel) à Lille (59)

Suite à un feu de poubelle qui s'est propagé au coffret adossé à un bâtiment collectif, une fuite de gaz enflammée s'est déclenchée. Une Procédure Gaz Renforcée (PGR) a été rapidement mise en œuvre pour sécuriser la zone. Cette situation est survenue dans le cadre des émeutes urbaines. GRDF a pris des mesures immédiates en fermant trois postes de distribution publique (MP/BP) afin d'arrêter le flux de gaz. L'impact s'élève à 4 500 clients coupés dont 3 600 clients BP actifs.

31/08/2023, PSI (exercice) à Volckerinckhove (59)

Suite au retour d'expérience de l'incident à Saint Josse, GRDF a organisé un exercice Plan de Continuité de Service (PCS) sur une problématique similaire, afin d'observer et d'évaluer les réponses à différents niveaux : la cellule de crise régionale, la salle de conduite et les manœuvres sur le terrain. L'exercice consistait à simuler l'injection d'un gaz non conforme depuis le poste biométhane de Volckerinckhove avec exutoire (en termes de consommation) sur le secteur de Saint-Omer, nécessitant la coupure de l'alimentation de 5 000 clients. Les actions comprenaient l'isolement de la source non conforme et la purge du gaz inadéquat. Les résultats ont démontré un diagnostic rapide de la salle de conduite, des manœuvres terrain efficaces et prêtes à être mises en œuvre, ainsi qu'un dispositif de crise répondant aux attentes pour ce type d'événement.

09/11/2023, PSI (cas réel) dans le Pas de Calais (62)

Une montée des eaux sur trois cours d'eau du département du Pas-de-Calais (l'Aa, la Liane et la Canche) a provoqué des inondations et endommagé plusieurs ouvrages gaz, notamment le réseau BP ainsi que divers équipements tels que les compteurs et régulateurs. Dans le cadre de cette situation, GRDF a réalisé 2 000 enquêtes PCE. Environ 20% des équipements ont été remplacés pour assurer la sécurité et la continuité du service.

InfoCoupure

GRDF met à disposition de ses clients « InfoCoupure », un service gratuit disponible 7j/7 et 24h/24 sur le site infocoupure.grdf.fr.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

2.6 La sécurité du réseau

Le schéma de vannage

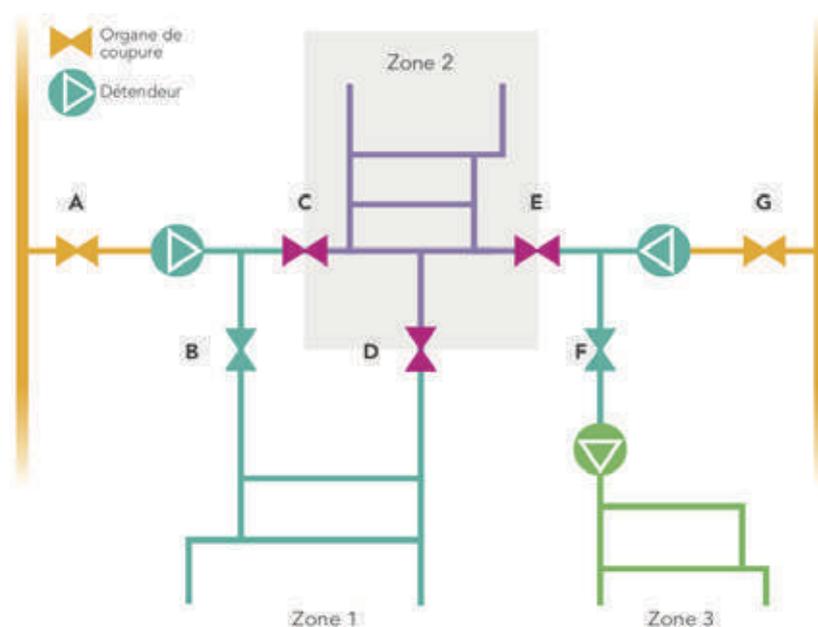
Le schéma de vannage définit le nombre et le positionnement des organes de coupure (vannes ou robinets) sur le réseau. Il permet d'interrompre rapidement et efficacement l'alimentation en gaz lors d'incidents ou de travaux, et de limiter le nombre de clients coupés. Environ 110 000 organes de coupure sont exploités et entretenus sur les réseaux enterrés.

Les postes de détente réseau les plus importants et les postes d'injection de biométhane sont équipés de dispositifs de télésurveillance permettant d'identifier les éventuels dysfonctionnements en temps réel.

L'organisation du réseau est progressivement réalisée selon les principes représentés dans le schéma ci-dessous :

- Des artères principales (ou réseaux « primaires »), en acier ou en polyéthylène, relient les postes de desserte transport/distribution (entre les points A et G). Ces artères sont maillées et séparables par des robinets (C et E) qui permettent d'isoler un tronçon, en cas de besoin, en limitant l'impact d'une coupure pour les clients, ainsi que le temps de décompression : c'est le schéma de vannage. Depuis quelques années, des postes d'injection biométhane sont raccordés sur ces artères principales afin d'alimenter le réseau en gaz vert.
- Des réseaux secondaires en MPB desservent des réseaux tertiaires (antenne B, D et F) en BP ou MPB alimentant l'ensemble des clients des zones 1 et 3. Chaque antenne tertiaire est isolable en cas de besoin par la fermeture d'un robinet.

Au fur et à mesure des extensions, renouvellements et/ou modifications de réseau, la structuration du réseau se poursuit selon ces principes, intégrant également l'impact du développement des gaz verts et de l'implantation de stations GNV.

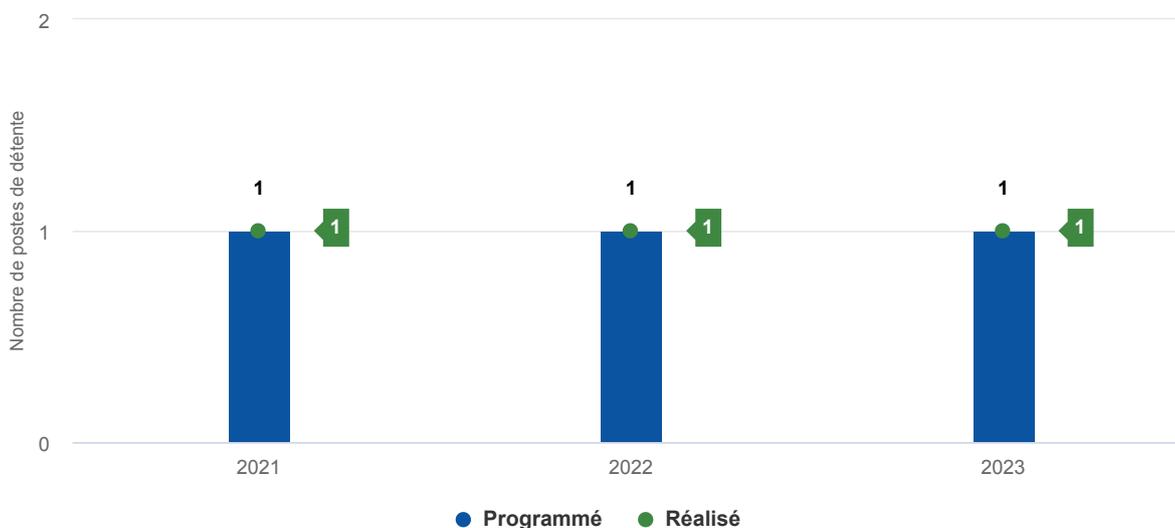




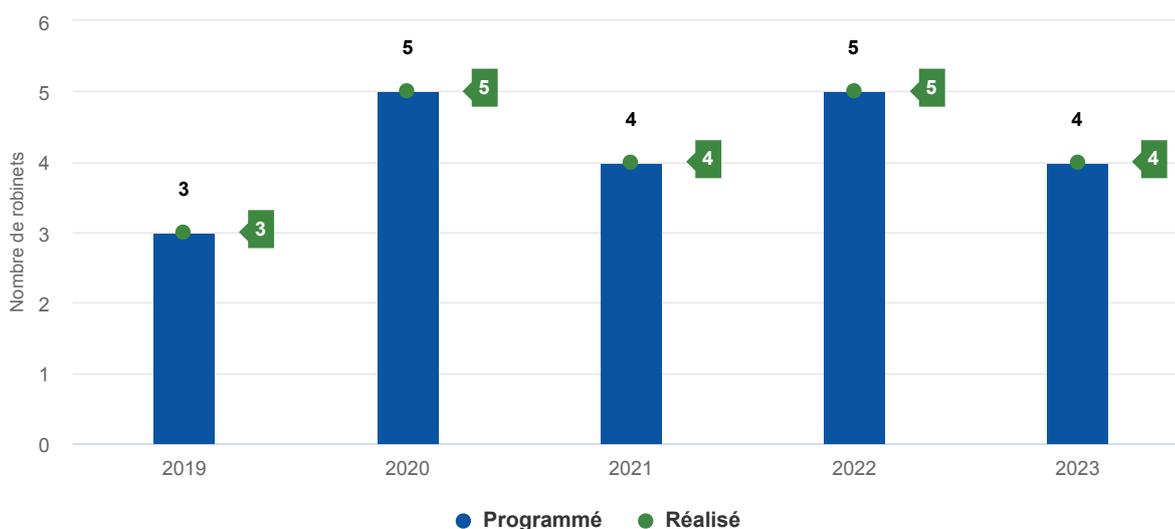
La politique de maintenance et de surveillance

La maintenance, qu'elle soit préventive ou corrective, vise à s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages dans la durée, prévenir les incidents par une intervention ciblée et corriger d'éventuelles anomalies ou défaillances constatées. GRDF définit une politique de maintenance pluriannuelle à l'échelle nationale, spécifique par type d'ouvrage et revue régulièrement en fonction des constats réalisés.

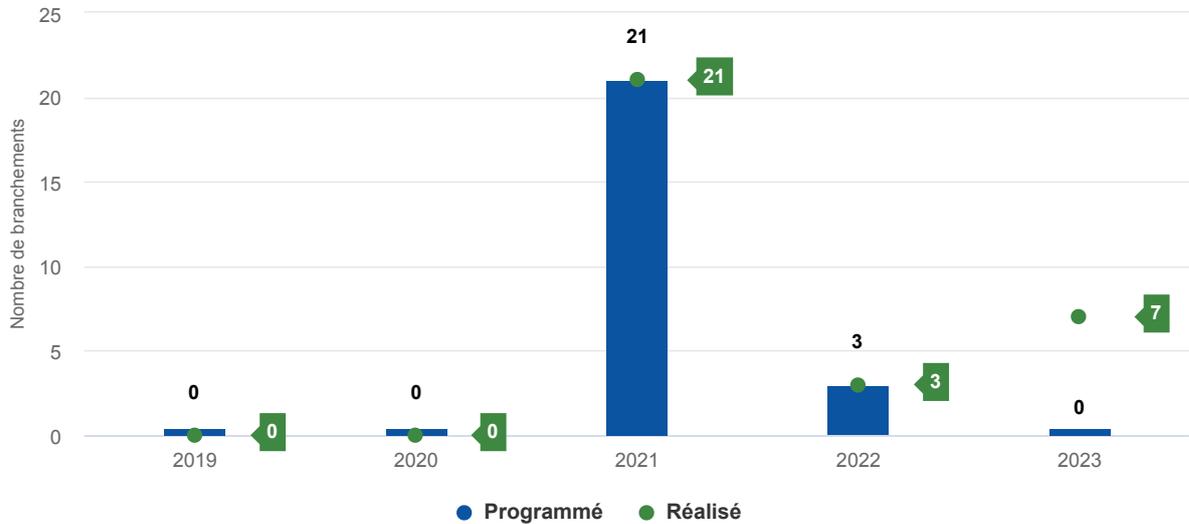
Visites de maintenance des postes de détente réseau



Visites de maintenance des robinets de réseau



Visites de maintenance des branchements collectifs

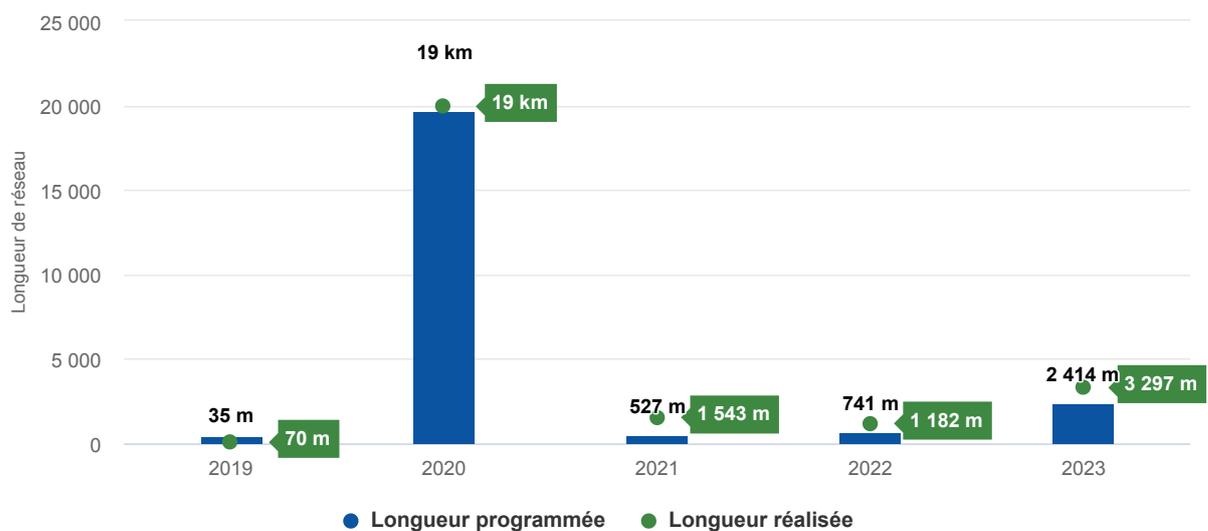


La surveillance systématique du réseau

La Recherche Systématique de Fuite (RSF) s’effectue soit à l’aide de Véhicules de Surveillance Réseau (VSR) équipés de capteurs de méthane, soit à pied pour les canalisations situées dans des passages non accessibles aux véhicules. En cas de présence suspecte de méthane, le technicien procède à des analyses et peut faire appel à une équipe d’intervention via l’Urgence Sécurité Gaz.

La périodicité de surveillance dépend des caractéristiques du réseau (nature, pression).

Longueur de réseau surveillé programmé et réalisé



La sécurité des installations intérieures

Les installations de distribution de gaz situées à l'intérieur des habitations sont placées sous la responsabilité de l'occupant du logement. Elles ne font pas partie du domaine concédé. Environ 97% des incidents en France liés au gaz trouvent leur origine sur cette partie des installations.

En complément de la réglementation existante, GRDF mène une politique de prévention fondée sur :

- la réalisation d'actions de communication sur la sécurité des installations, à destination des utilisateurs,
- la proposition aux particuliers d'un « Diagnostic Clients Sédentaires », pour les clients qui occupent leur logement depuis plus de 12 ans et dont la chaudière a également plus de 12 ans,
- la proposition aux particuliers d'un « Diagnostic Sécurité Gaz » sur les installations intérieures remises en service après une interruption de plus de 6 mois, dont le coût est pris en charge par GRDF.

En 2023, sur votre concession :

- aucun diagnostic n'a été réalisé à la suite de l'accord du client,
- aucune situation de danger - grave et immédiat - n'a été mise en évidence nécessitant une interruption de la fourniture de gaz, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.



Les opérations spécifiques pour nos clients les plus fragiles : CIVIGAZ

La précarité énergétique et la sécurité dégradée des installations gaz sont souvent liées. Ainsi, CIVIGAZ est une opération spécifique visant à promouvoir la sécurité des installations intérieures gaz de même que les écogestes permettant de réduire les consommations d'énergie et d'eau.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

La vérification des dispositifs de comptage

Conformément à la réglementation et indépendamment des éventuelles demandes des clients, GRDF procède à la vérification des dispositifs de comptage. La périodicité de vérification dépend de la technologie des compteurs.

Dépose et pose des compteurs

Type de compteur	Périodicité	2021	2022	2023
Compteurs domestiques à soufflets	20 ans	196	23	5
Compteurs industriels à soufflets	15 ans	2	2	0
Compteurs industriels à pistons rotatifs ou de vitesse	5 ans	1	0	0

Le réglementation anti-endommagement et son évolution

Le cadre réglementaire dit anti-endommagement est applicable depuis plus de 10 ans. Il concerne tous les intervenants des chantiers, de la conception à la réalisation. Il permet à chaque acteur, responsable de projets et entreprise de travaux, avec la contribution des exploitants de réseaux, de renforcer la sécurité des travaux à proximité des ouvrages enterrés ou aériens.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Le suivi des travaux de tiers sur votre concession

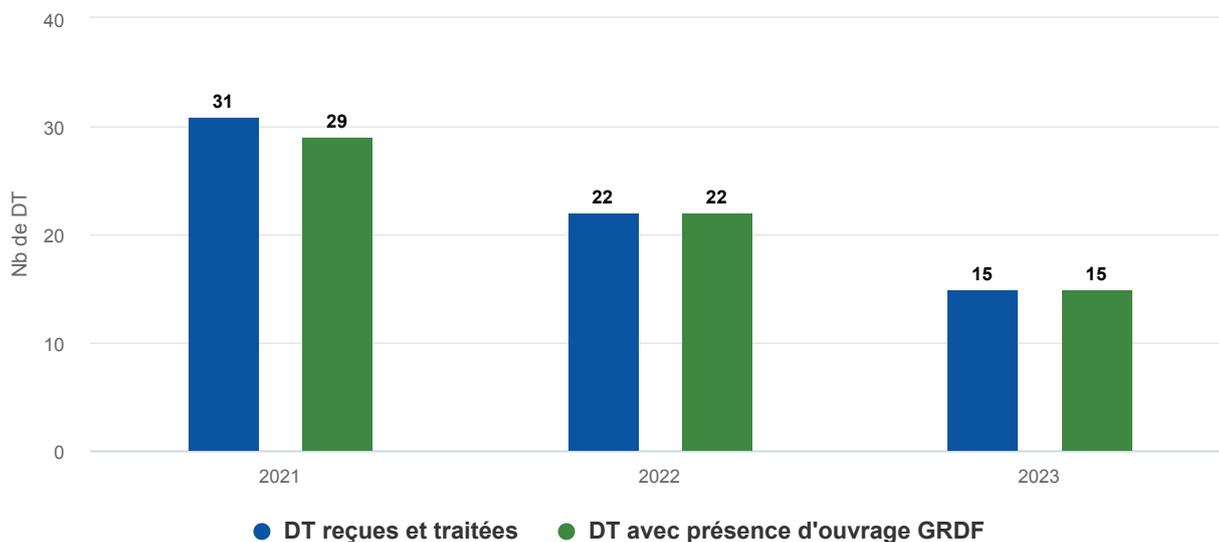
GRDF traite dans les délais réglementaires l'ensemble des déclarations de travaux reçues pour permettre des travaux en toute sécurité.

Ces déclarations peuvent être des DT (Déclarations de projet de Travaux) réalisées par les responsables de projet, des DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) ou des Déclarations conjointes DT-DICT adressées par les exécutants de travaux en associant le responsable de projet pour des opérations élémentaires (les données annuelles qui vous sont transmises par GRDF précisent le nombre de déclarations par commune).

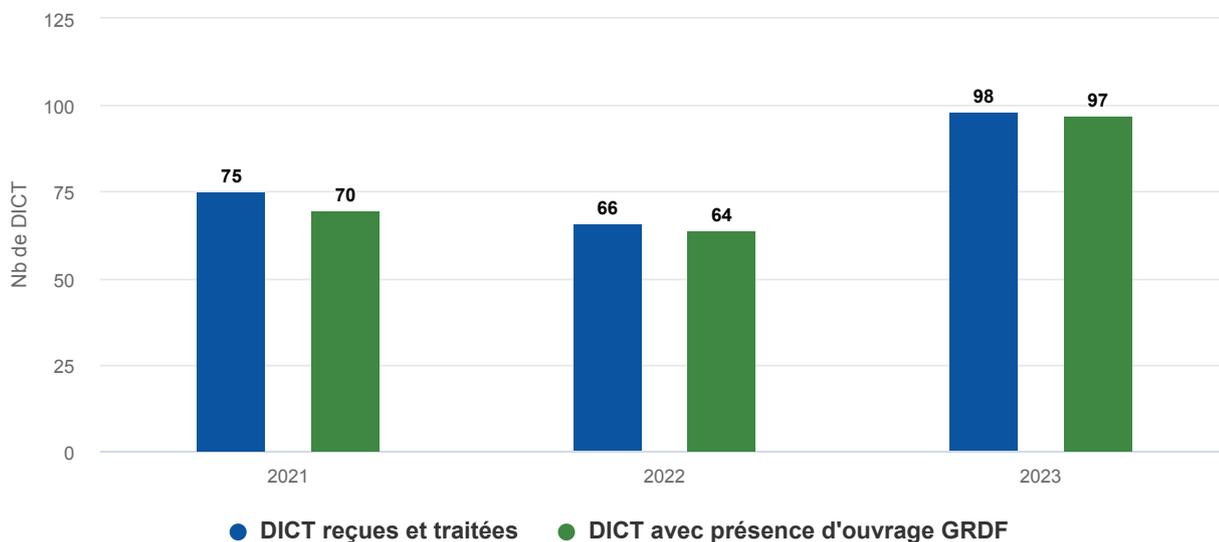


Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Évolution des Déclarations de Travaux



Évolution des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux



Les dommages aux ouvrages

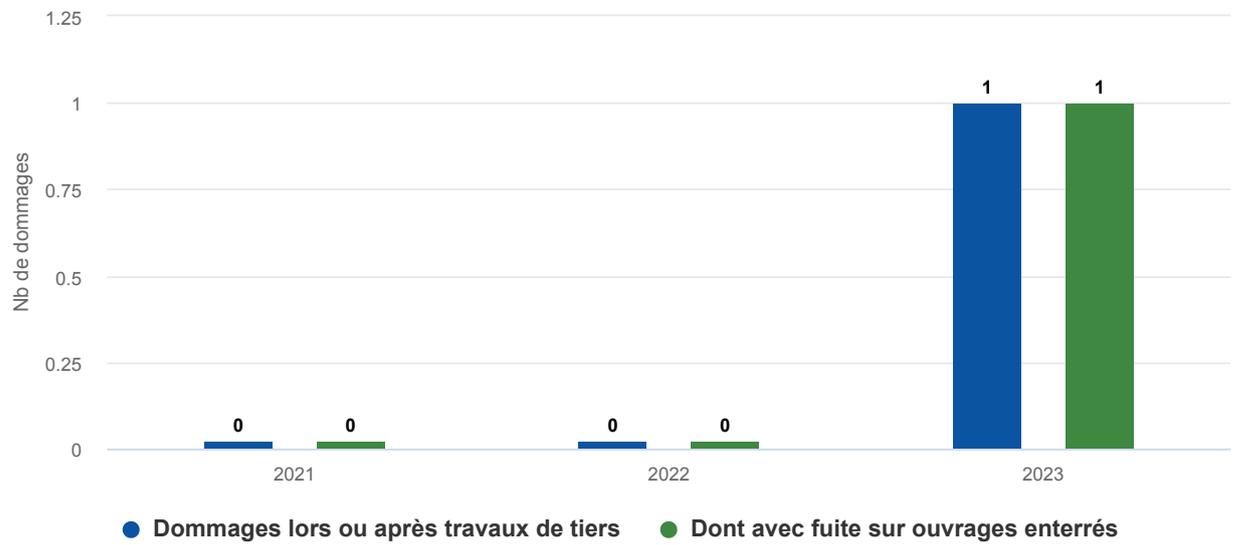
Quand un ouvrage de distribution de gaz est endommagé, les impacts sont multiples : sécurité des intervenants et potentiellement des tiers, aléas, retards et surcoûts pour le chantier, coupures d'alimentation en gaz des clients et nuisances environnementales.

Poursuivre la réduction des endommagements est une ambition qui doit être partagée par chaque intervenant.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Évolution du nombre de dommages aux ouvrages



Dommages

	2021	2022	2023
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	1
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	70	64	97
Taux	0,00%	0,00%	1,03%

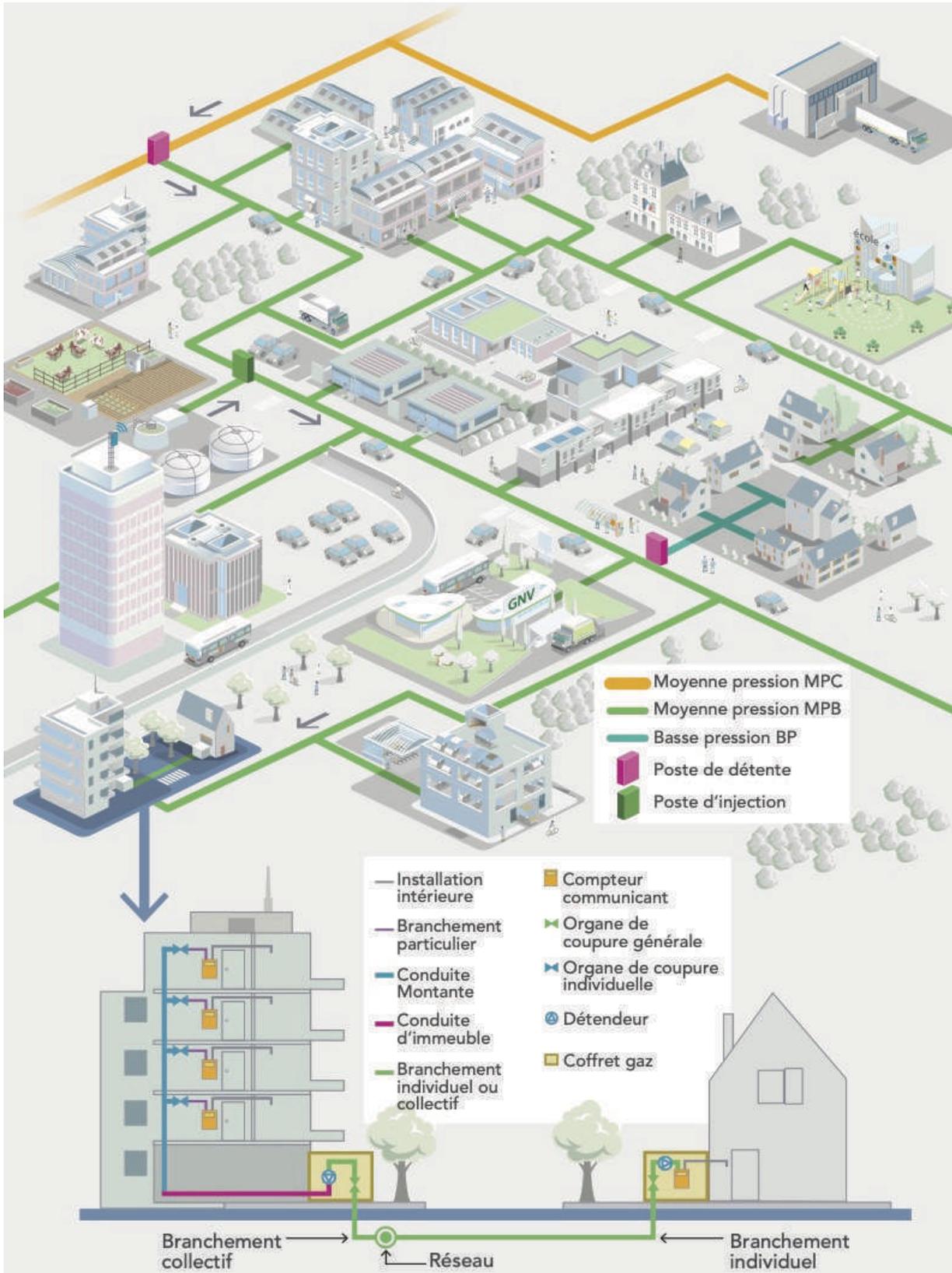


03

Le patrimoine de votre concession

3.1 Vos ouvrages	46
3.2 Les chantiers	53
3.3 Les investissements	55
3.4 La valorisation de votre patrimoine	60

3.1 Vos ouvrages



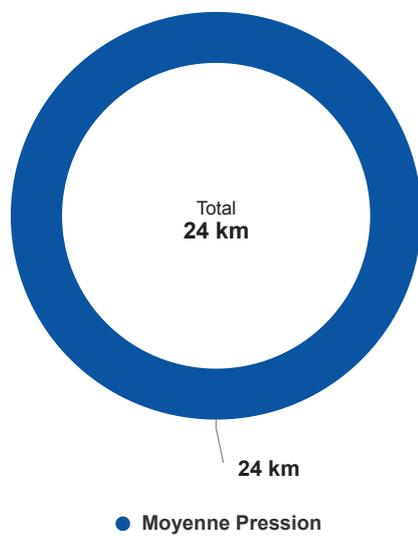
L'inventaire des canalisations

L'inventaire des canalisations par type de pression

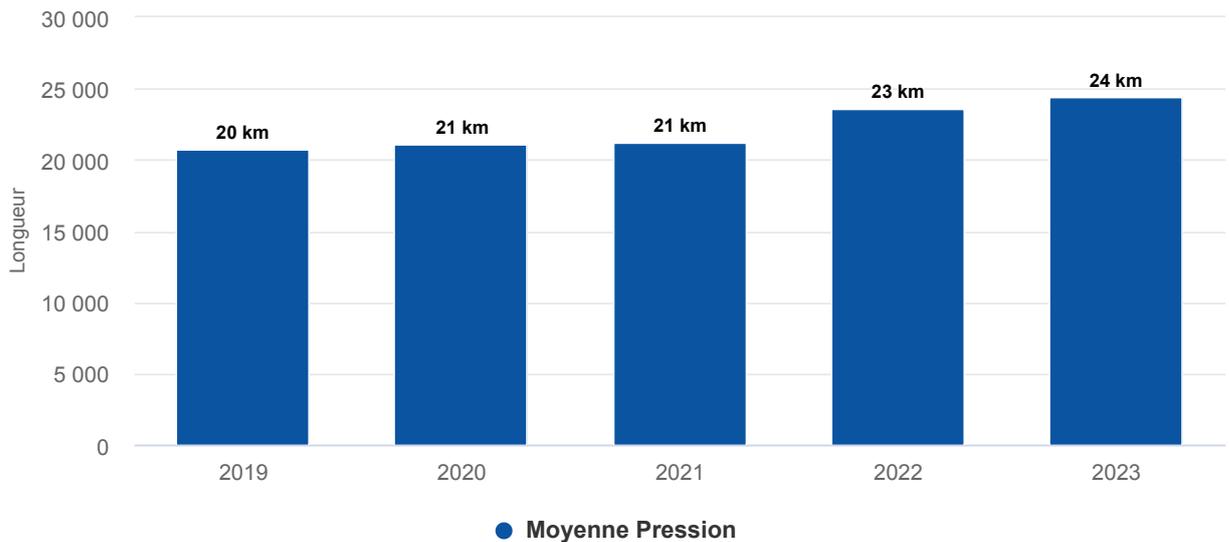
Le patrimoine de votre collectivité est composé de canalisations en basse et moyenne pression. Retrouvez ici, à l'échelle de votre concession :

- la répartition de ces ouvrages par pression, pour l'année 2023,
- l'historique de la répartition par pression, sur les 5 dernières années.

Répartition des canalisations par pression en 2023



Évolution des canalisations par pression

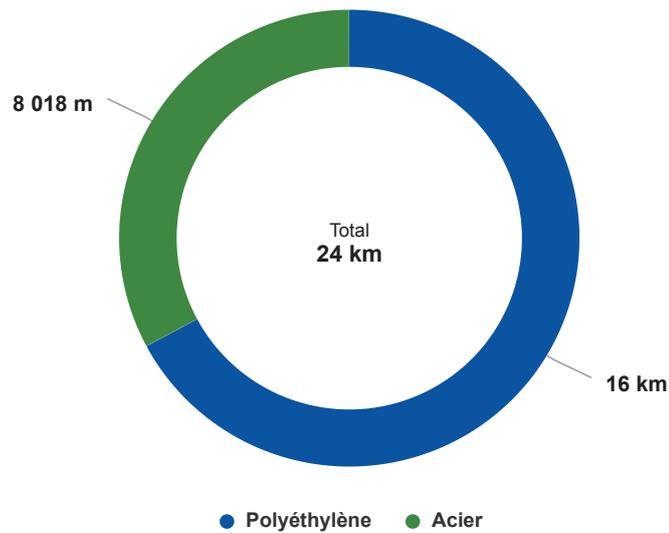


L'inventaire des canalisations par type de matière

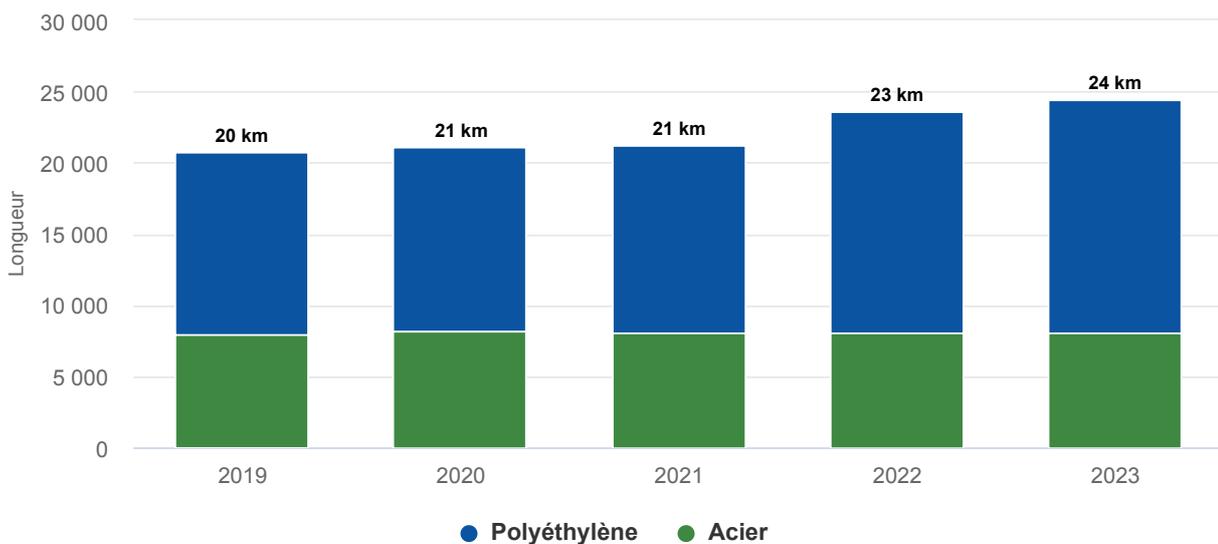
Le patrimoine de votre collectivité est composé de canalisations de différentes matières. Retrouvez ici, à l'échelle de votre concession :

- la répartition de ces ouvrages par matière sur l'année 2023,
- l'historique de la répartition par matière sur les 5 dernières années.

Répartition des canalisations par matière en 2023



Évolution des canalisations par matière



L'inventaire des ouvrages

Retrouvez ci-dessous l'inventaire du patrimoine de votre concession par type d'ouvrage. Les données sont affichées en nombre d'ouvrages.

Inventaire des ouvrages

	2021	2022	2023
Postes de détente réseau	1	1	1
Robinetts de réseau utiles à l'exploitation	9	9	9
Branchements collectifs	39	45	45



L'amélioration des bases de données techniques des ouvrages gaz

La démarche d'inventaire complémentaire des ouvrages

GRDF a réalisé de 2004 à 2009 un inventaire de ses branchements collectifs en utilisant un référentiel unique et commun à toutes ses entités : ce référentiel a été appelé « Référentiel d'Inventaire d'Ouvrages » (RIO).

Entre 2015 et fin 2017, ce programme a consisté à visiter plus de 460000 adresses et a ainsi permis d'identifier 150000 branchements collectifs supplémentaires dans l'inventaire technique. Cette action a contribué à renforcer la sécurité industrielle en intégrant ces ouvrages supplémentaires dans le programme de maintenance.

Par ailleurs, à l'issue de la phase de recensement complémentaire du projet RIO2, GRDF a conduit fin 2018 une opération de recalage de l'inventaire comptable, dont les impacts financiers sur la valorisation de chaque concession sont très limités.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout ouvrage créé, renouvelé ou déposé fait l'objet d'une mise à jour coordonnée dans l'inventaire technique et l'inventaire comptable.

L'écart cumulé en nombre et en valeur absolue pour les branchements collectifs mesuré sur chaque commune sur le stock à fin 2023 est de 1,49% entre les deux bases patrimoniales.

La mise à jour de la cartographie

GRDF met à jour sa cartographie en continu, notamment après des travaux de pose et de renouvellement d'ouvrages gaz ou à l'occasion d'actions correctives.

En 2023, sur votre concession 10 actes de mise à jour de la cartographie ont été réalisés.

GRDF améliore sa cartographie en poursuivant une démarche de géoréférencement des fonds de plans « Grande Échelle ».

Sur votre concession, le taux de réseau en précision cartographique classe A sur les réseaux neufs et renouvelés est proche de 100%.

L'indice de connaissance du patrimoine

Le patrimoine de la distribution de gaz est en constante évolution. La connaissance de ce patrimoine est assurée par l'inventaire technique et l'inventaire comptable mis à jour en permanence pour garantir cohérence et exhaustivité.

Pour mesurer et objectiver le niveau de connaissance du patrimoine, GRDF a mis en place l'indice de connaissance du patrimoine à la maille contractuelle depuis 2016. L'indice est constitué de sous-indicateurs répartis en trois catégories (inventaire, cartographie et autres éléments de connaissance et de gestion). Ce système de mesure permet d'évaluer la progression de la connaissance du patrimoine au fil des années.

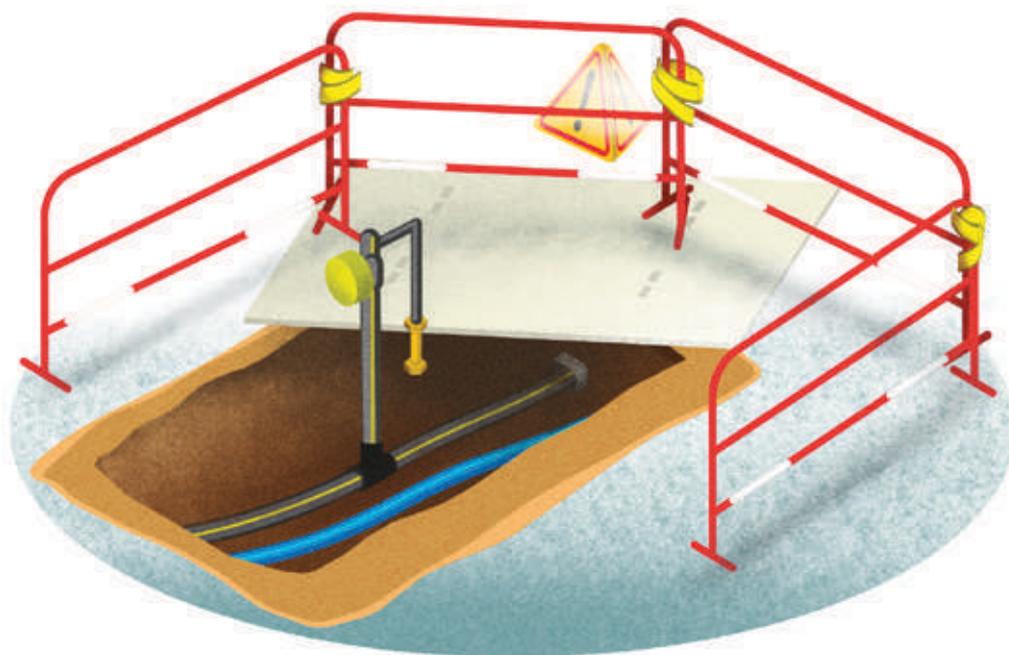
Les deux indicateurs « Connaissance des branchements individuels (report sur le plan) » (n° 4) et « Connaissance des branchements collectifs (report sur plan) » (n° 6), jusqu'à présent calculés à la maille nationale, sont depuis cette année calculés à la maille de chaque contrat.

Au national en 2023, l'indice de connaissance du patrimoine est de 90.

Voici le détail de l'indice de connaissance du patrimoine à l'échelle de votre concession.

Indice de connaissance du patrimoine

N°	Sous-indicateur	Pts max	Gradation	Note 2023
1	Existence d'un inventaire des réseaux et procédure de mise à jour	10	Binaire	10
2	Connaissance des matériaux et diamètre dans le système d'information géographique (SIG)	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	5
3	Connaissance de l'année de pose des ouvrages dans le SIG	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	5
4	Connaissance des branchements individuels (report sur le plan)	5	0 à 25% : 0 point, >25% : Progressif	2
5	Taux de cohérence entre GMAO (gestion de la maintenance) et la base des immobilisations pour le nombre de branchements collectifs	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
6	Connaissance des branchements collectifs (report sur plan)	5	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	1
7	Connaissance des ouvrages d'immeuble collectif (nombre de CI/CM, longueur, matériau, nombre de branchements particuliers, année de pose, pression)	10	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	10
8	Taux de cohérence entre la base des immobilisations et le SIG sur la longueur de réseau (stock)	5	0 à 80% : 0 point, >80% : Progressif	4
9	Taux de cohérence entre la base des immobilisations et le SIG sur la longueur de réseau (flux)	3	0 à 90% : 0 point, >90% : Progressif	3
10	Taux de cohérence entre le SIG et GMAO pour le nombre de vannes	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
11	Taux de cohérence entre le SIG et GMAO pour les postes de détente réseau et poste d'injection biométhane	4	0 à 50% : 0 point, >50% : Progressif	4
12	Existence d'une cartographie numérisée et procédure de mise à jour	5	Binaire	5
13	Taux de plans grande échelle géoréférencés	10	Progressif	10
14	Longueur de réseau avec le réseau porté en classe A (stock)	5	Progressif	5
15	Longueur de réseau avec le réseau porté en classe A (flux) (tolérance de 0,5% en cas d'opérations en cours de vérification)	5	Binaire	5
16	Mise à disposition, sur le Portail Collectivités GRDF, de données patrimoniales informatisées sur le périmètre de votre concession	10	Binaire	10
17	Existence d'une modélisation pour l'exploitation et la conception des réseaux	5	Binaire	5
TOTAL		100		92



3.2 Les chantiers

Les principaux chantiers sur votre territoire

Les chantiers de raccordements et de transition écologique

Ces travaux concernent :

- Les raccordements de nouveaux clients et de stations GNV
 - Les demandes de raccordement varient en fonction de nombreux facteurs externes tels que le dynamisme immobilier local, la conjoncture économique ou les réglementations.
 - Pour les projets d'extension du réseau de gaz, la réglementation prévoit la réalisation d'une étude technico-économique appelée « B sur I » (Bénéfice sur Investissement). Ainsi, conformément à la réglementation et au contrat de concession, le concessionnaire réalise à ses frais les travaux de développement du réseau dès lors que le critère de décision des investissements « B sur I », défini par l'arrêté du 28 juillet 2008, est au moins égal à zéro.
 - Le raccordement des stations GNV peut nécessiter des travaux de renforcement du réseau de distribution, car les débits demandés sont importants.
- Les investissements liés au développement des gaz verts (raccordement des unités de production, renforcements, maillages...)
 - Le raccordement des unités de production de biométhane peut nécessiter des travaux de maillage du réseau. Un maillage permet de réunir plusieurs zones de consommation pour absorber la production de gaz vert. Dans les territoires où sont exploitées plusieurs unités de méthanisation, il peut y avoir besoin de réalisation de chantiers de rebours qui permettent de compresser le biométhane injecté dans le réseau de distribution afin qu'il soit acheminé dans le réseau de transport.

GRDF adapte ses métiers pour permettre l'injection de 100% de gaz vert d'ici 2050. GRDF entreprend ainsi la définition d'un modèle d'exploitation du réseau visant à faciliter l'injection et l'acheminement des gaz verts, en prenant en compte les besoins des parties prenantes et en assurant un haut niveau de performance et de sécurité. En particulier, cela nécessite de gérer les interfaces avec les producteurs pour l'adaptation de l'injection en fonction de la pression sur le réseau et la modulation de la production de gaz vert, mais aussi avec les consommateurs prépondérants pour leurs prévisions de consommation.

En 2023, ces travaux ont représenté 878 m sur votre réseau.

Raccordements et transition écologique	Longueur	Brch. Coll.	Brch. Ind.
RUE DU GÉNÉRAL LECLERC	878 m		100

Les principaux chantiers de modification d'ouvrages à la demande de tiers

Dans la grande majorité des cas, les demandes de modification des ouvrages sont à l'initiative des collectivités. Ainsi GRDF peut être amené à déplacer des ouvrages, par exemple dans le cadre de grands projets urbains, ou à la demande d'autres occupants

Le patrimoine de votre concession

du sous-sol, d'aménageurs ou de clients finals.

En 2023, il n'y a pas eu de chantier de modification d'ouvrages à la demande de tiers sur votre réseau.

Les chantiers d'adaptation et de modernisation des ouvrages

Les investissements d'adaptation et de modernisation des ouvrages sont centrés sur l'optimisation des actifs au profit de la sécurité, du respect de la réglementation, de la continuité d'acheminement et du développement durable. Ils regroupent les investissements de structure (optimisation des schémas de vannage, restructurations et renforcements de réseau) et les investissements de modernisation.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

En 2023, il n'y a pas eu de chantier d'adaptation ou de modernisation sur votre réseau.

Le contrôle de la conformité des travaux

La conformité des travaux réalisés par les prestataires de GRDF est garantie par la mise en œuvre d'une démarche de contrôle au fil de l'eau sur un échantillon très représentatif des chantiers (plus de 40%).



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.



3.3 Les investissements

La politique d'investissement nationale déclinée dans votre concession

L'une des missions essentielles du distributeur de gaz est de définir la politique d'investissement et de développement des réseaux de distribution de gaz naturel (articles L. 111-61 et L. 432-8 du Code de l'énergie).



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Au niveau national, les investissements de GRDF ont atteint 967 M€ en 2023.

Près de la moitié des investissements totaux est consacrée à la modification, l'adaptation et la modernisation des ouvrages. Un tiers environ est dédié aux investissements liés aux raccordements, à la transition écologique et aux compteurs communicants. Les autres investissements concernent les comptages (hors compteurs communicants), les investissements logistiques et le système d'information.

2023 est marquée par la finalisation du programme intensif de pose de compteurs communicants. Les investissements de modernisation du réseau enregistrent un nouvel accroissement. Le développement du biométhane et du GNV se poursuit, malgré un ralentissement conjoncturel lié aux conditions économiques des projets de méthanisation qui n'ont évolué qu'en juin 2023 avec les tarifs d'achat en guichet ouvert et qui seront complétés début 2024 par les tarifs d'achat en guichet fermé (appel d'offres) et la mise en place des Certificats de Production de Biogaz (les fournisseurs d'énergie seront incités financièrement à justifier un volume de Certificat de Production de Biogaz proportionnel à leur volume de gaz acheminé pour leur clients résidentiels et tertiaires). Dans la continuité de l'année 2022, les raccordements de clients affichent un retrait, après une année 2021 portée par les conversions fioul-gaz.

Le Projet Changement de Gaz en région Hauts-de-France

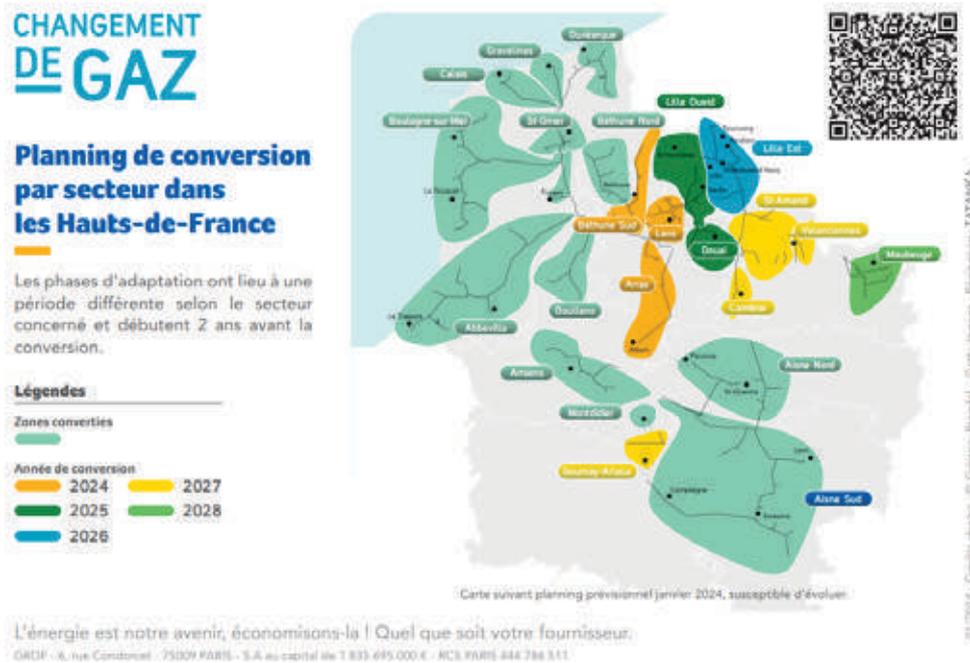
Le gisement de Groningue aux Pays-Bas alimente en gaz B (gaz à bas pouvoir calorifique) la majeure partie de la région Hauts-de-France et quelques communes de Seine Maritime. Les Pays-Bas ont décidé de stopper à horizon 2029 les exportations de gaz B.

Le Projet Changement de Gaz est spécifique aux consommateurs alimentés en gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B), visant à vérifier la compatibilité de leurs installations afin de les alimenter en gaz H (gaz à haut pouvoir calorifique).

Les investissements relatifs au programme Changement de Gaz représentent environ 80 M€, 90% étant associés à des travaux sur les réseaux et 10% étant relatifs aux systèmes d'information. Les travaux sur les réseaux réalisés dans le cadre du projet correspondent principalement à des renouvellements de branchements (75%) et réseaux associés si nécessaire, des renouvellements de points de livraison et de postes de détente réseau ainsi que des changements de détendeurs en pied de CI/CM.

**Votre concession
est en phase de
réglage**

En 2023, votre concession est dans la seconde phase du projet Changement de Gaz : la phase de réglage. La seconde phase de la conversion consiste en l'abaissement de la pression et le réglage des appareils gaz.



Les investissements prévus dans le tarif ATRD6

Sur la période 2020-2023, la CRE a retenu l'intégralité des prévisions d'investissements demandées par GRDF. A l'instar de la période tarifaire précédente, les montants d'investissements prévisionnels augmentent significativement, portés par la poursuite du déploiement des compteurs communicants, le raccordement de sites d'injection de biométhane, ainsi que l'adaptation et la modernisation des ouvrages. Les mécanismes de régulation incitative, mis en place dans le cadre de l'ATRD5, sont maintenus. Ils ont pour objectif d'encourager GRDF à la maîtrise de ses investissements sans compromettre la réalisation des ouvrages nécessaires à l'accompagnement de la transition écologique (développement des gaz verts notamment), à l'exploitation et à la sécurité. Ainsi, sur la période ATRD6, en moyenne 290 millions d'euros sont consacrés aux investissements de raccordements et transition écologique et plus de 350 millions d'euros par an aux travaux de modification, d'adaptation et de modernisation des ouvrages.



Les clefs de lecture pour comprendre les tableaux d'investissements

GRDF prévoit ses investissements en fonction de la finalité de ceux-ci (raccordements et transition écologique, modification d'ouvrages, adaptation et modernisation des ouvrages...) et non par famille de biens (conduites, branchements, postes de détente...). En revanche, les investissements réalisés peuvent être suivis selon ces deux approches.

Les investissements mis en service dans l'année correspondent à la valeur totale des biens mis en service en 2023.

Ils sont présentés en trois grandes familles :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de réseau, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...)
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, ainsi que les postes d'injection de biométhane
- Les « Biens mutualisés », qui comprennent tous les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

Cette présentation, permet de distinguer les investissements de GRDF au périmètre de votre concession, selon la fonction remplie par les biens concernés au sein de l'activité de distribution. Les tableaux présentent les investissements mis en service, la valorisation du patrimoine, l'origine de financement des biens, ainsi que les charges d'investissements.

Les investissements en flux de dépenses de l'année correspondent au montant effectivement dépensé (décaissé) sur une année.

Les deux approches sont complémentaires et sont équivalentes en moyenne sur une période longue.

Le patrimoine de votre concession



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les deux tableaux ci-après présentent des synthèses de restitution des investissements :

- le premier tableau des mises en service dans l'année par famille de biens,
- le second tableau du flux de dépenses de l'année par finalité.

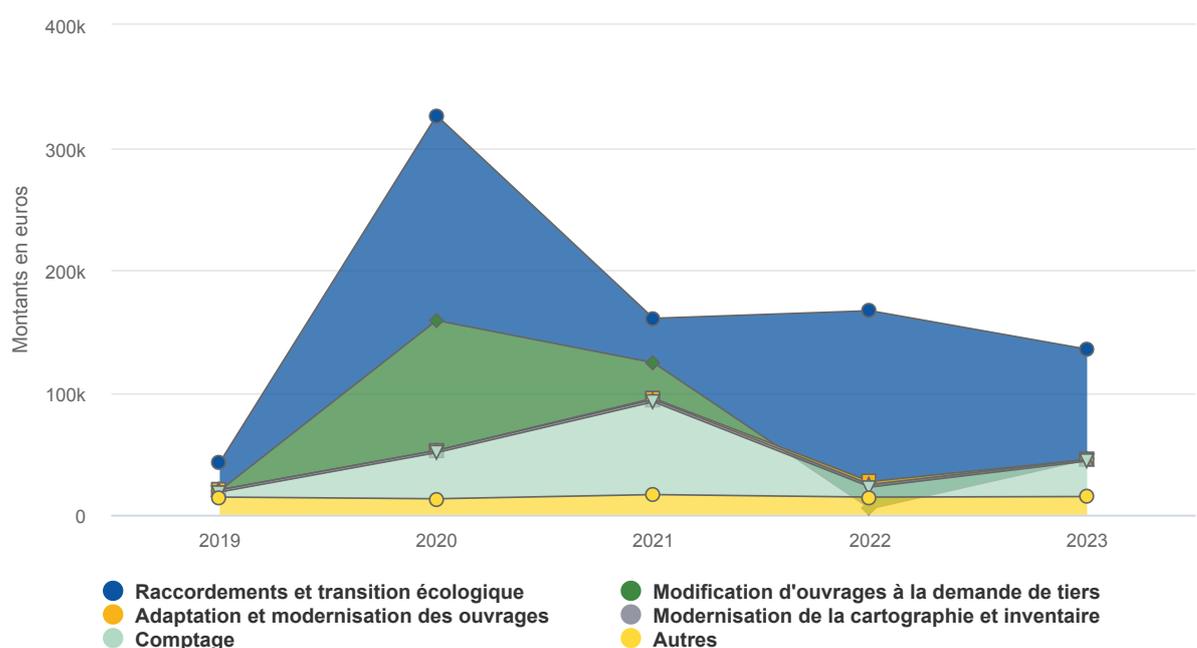
Vous retrouverez le détail de ces informations pour chaque catégorie de biens sur la « Plateforme de Données Concessions » accessible depuis le « Portail Collectivités », l'espace sécurisé et dédié aux collectivités desservies en gaz, sur le site grdf.fr.

Invest. réalisés par famille d'ouvrages (en euros)

	2021	2022	2023
TOTAL	379 776	203 365	136 051
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	271 338	175 160	90 411
Premier établissement	175 074	166 251	87 265
Canalisations et distributions	105 751	94 252	46 062
Branchements	26 392	69 339	41 203
Branchements - Individuels	26 392	64 055	19 992
Ouvrages collectifs	0	5 285	21 211
Installations techniques	42 931	2 660	0
Postes de détente réseau	42 931	0	0
Autres installations	0	2 660	0
Renouvellement	96 263	8 909	3 146
Canalisations et distributions	96 263	0	0
Branchements	0	8 909	3 146
Branchements - Individuels	0	6 541	3 146
Ouvrages collectifs	0	2 368	0
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	88 156	7 003	29 146
Compteurs et postes clients	88 156	7 003	29 146
Compteurs	70 570	-602	29 143
Postes clients et équipements de télérelevé	17 586	7 606	3
BIENS MUTUALISÉS	20 282	21 202	16 493
Mobilier et immobilier	5 537	3 803	3 143
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	2 329	2 005	1 686
Aménagements	1 787	654	995
Autres équipements	1 422	1 144	462
Véhicules et engins d'exploitation	752	246	1 452
Immobilisations incorporelles	13 993	17 153	11 899
Projets informatiques	12 123	15 199	10 612
Autres immobilisations incorporelles	1 870	1 954	1 287

Investissements par finalité - flux (en euros)

	2021	2022	2023
TOTAL	160 414	166 598	135 175
RACCORDEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE	36 225	161 618	90 065
Raccordements individuels et de pavillons et petits pros	13 546	22 999	3 352
Lotissements, zones d'aménagement	21 937	46 836	65 691
Raccordements de clients importants	742	91 783	21 022
MODIFICATION D'OUVRAGES À LA DEMANDE DE TIERS	29 103	-22 209	0
ADAPTATION ET MODERNISATION DES OUVRAGES	970	2 529	0
Modernisation des ouvrages	970	2 529	0
Autres investissements de modernisation	970	2 529	0
MODERNISATION DE LA CARTOGRAPHIE ET INVENTAIRE	1 854	2 013	1 286
COMPTAGE	75 784	8 221	28 957
Projet Compteurs Communicants Gaz	74 029	566	27 990
Postes de livraison clients	1 630	6 602	0
Compteurs et télérelevé	126	1 053	967
AUTRES	16 478	14 426	14 866
Logistique	4 926	3 237	5 565
Véhicules	752	246	1 452
Immobilier	1 114	1 410	1 921
Autres (outillage, télécom, matériel informatique, ...)	3 061	1 581	2 193
Système d'information	11 552	11 189	9 301



3.4 La valorisation de votre patrimoine

Les origines de financement

Il s'agit de montrer qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages. Le tableau ci-dessous restitue l'origine de financement de tous les biens en service à fin 2023.

Origine de financement (en euros)

	Financée par GRDF	Financée par Autorité Concédante	Financée par des tiers
TOTAL	2 694 392	0	605 903
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	2 224 174	0	605 902
Canalisation de distribution	1 337 628	0	209 622
Branchements	823 812	0	396 280
Branchements individuels	679 791	0	340 607
Ouvrages collectifs	144 021	0	55 674
Installations techniques	62 734	0	0
Postes de détente réseau	42 931	0	0
Protection cathodique	14 690	0	0
Autres installations	5 113	0	0
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	197 502	0	0
Compteurs et postes clients	197 502	0	0
Compteurs	163 106	0	0
Postes clients et équipements de télérelevé	34 397	0	0
BIENS MUTUALISÉS	272 716	0	0
Mobilier et immobilier	58 661	0	0
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	17 027	0	0
Aménagements	30 877	0	0
Génie civil	483	0	0
Terrains	134	0	0
Autres équipements	10 141	0	0
Véhicules et engins d'exploitation	11 986	0	0
Véhicules GNV	1 049	0	0
Autres véhicules	10 937	0	0
Immobilisations incorporelles	202 069	0	0
Projets informatiques	156 365	0	0
Autres immobilisations incorporelles	45 704	0	0



La valeur nette réévaluée de votre concession

Il s'agit de montrer la valeur du patrimoine de la concession qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution (ATRD). En effet, la valeur nette réévaluée de la part des biens financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Conformément au système de régulation de la distribution du gaz défini par la CRE, le remboursement et la rémunération des investissements financés par GRDF s'effectuent via une annuité constituée de l'amortissement sur la durée de vie économique des biens réévalué et un taux réel avant impôt appliqué à la valeur nette réévaluée des financements du distributeur (BAR : Base d'Actifs Régulés). Il s'agit donc d'une donnée financière utile et porteuse de sens à l'échelle de la concession.

Valorisation du patrimoine (en euros)

	VNR début d'année	VNR fin d'année	Remb. éco. réval. de l'année	Coût de financement de l'année	Charges d'invest. de l'année
TOTAL	1 688 813	1 686 750	110 943	73 548	184 491
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	1 463 817	1 450 030	78 495	61 322	139 817
Canalisation de distribution	888 752	873 341	45 508	37 050	82 558
Branchements	524 020	527 779	30 851	22 180	53 031
Branchements individuels	444 384	436 482	25 816	18 577	44 394
Ouvrages collectifs	79 636	91 297	5 035	3 602	8 637
Installations techniques	51 045	48 909	2 136	2 093	4 229
Postes de détente réseau	45 015	43 815	1 200	1 846	3 046
Protection cathodique	3 528	2 886	641	145	786
Autres installations	2 502	2 208	294	103	397
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	127 888	144 970	12 254	7 803	20 058
Compteurs et postes clients	127 888	144 970	12 254	7 803	20 058
Compteurs	101 274	121 970	8 597	6 657	15 254
Postes clients et équipements de télérelevé	26 614	23 000	3 657	1 147	4 804
BIENS MUTUALISÉS	97 109	91 750	20 194	4 422	24 616
Mobilier et immobilier	28 361	26 283	4 589	1 380	5 969
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	7 925	7 347	1 918	351	2 269
Aménagements	9 718	8 498	2 072	413	2 484
Génie civil	159	147	12	7	18
Terrains	1 438	1 438	0	59	59
Autres équipements	9 120	8 852	587	551	1 139
Véhicules et engins d'exploitation	3 079	3 369	1 163	155	1 318
Véhicules GNV	22	7	15	1	15
Autres véhicules	3 057	3 361	1 149	154	1 303
Immobilisations incorporelles	65 669	62 099	14 442	2 887	17 329
Projets informatiques	54 815	52 044	12 401	2 419	14 820
Autres immobilisations incorporelles	10 854	10 055	2 041	468	2 509

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



04

Le compte d'exploitation

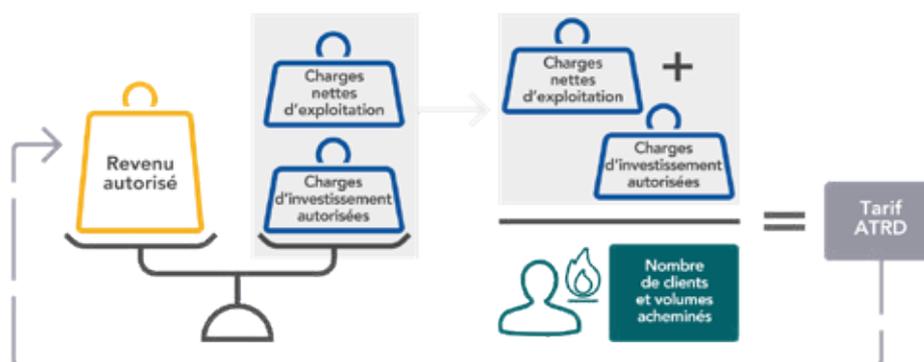
4.1	Le tarif de distribution - ATRD	66
4.2	La synthèse du compte d'exploitation	70
4.3	Les recettes	75
4.4	Les charges	77
4.5	L'équilibre financier	81

4.1 Le tarif de distribution - ATRD

Méthode de détermination du tarif de distribution

Depuis 2003, avec l'ouverture à la concurrence de la fourniture de gaz naturel et la séparation des activités d'infrastructure (distribution et transport) d'une part, et de fourniture de gaz d'autre part, le législateur a confié à la CRE la mission de définir notamment le tarif ATRD. Elle détermine la méthodologie ainsi que la structure et le niveau du tarif pour chacun des distributeurs de gaz naturel dans sa zone de desserte exclusive.

Ce tarif est fixé pour une période de quatre ans. Il est déterminé pour couvrir les coûts d'investissement et de fonctionnement d'un « opérateur efficace » (articles L452-1 à L452-3 du code de l'énergie).



Le modèle économique de GRDF est régi par le principe de la péréquation tarifaire. Le tarif est défini par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), tous les

4 ans, pour permettre à GRDF de couvrir les charges d'exploitation et de capital d'un distributeur efficace.

L'élaboration du tarif ATRD6 par la CRE

La Commission de Régulation de l'Énergie a publié le 23 janvier 2020 sa délibération relative au tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, dit ATRD6. Ce tarif est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020 pour une durée de quatre ans.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Modalités d'évolution du tarif en cours de période ATRD6

Chaque année, la grille tarifaire a évolué au 1^{er} juillet de l'année N selon la formule d'indexation « $IPC_N + X + k_N$ » où :

- IPC_N est le taux d'inflation prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N,
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à -1,9% pour la période ATRD6,
- k_N est l'évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à $\pm 2\%$,

correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) à la date du 1^{er} janvier de l'année N.

Au 1^{er} juillet 2023, le tarif a augmenté de 4,30%.

La grille applicable du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 est la suivante :

Option tarifaire	Description	Abonnement annuel, y compris terme Rf	Prix proportionnel (par MWh)	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j) - part inférieure à 500MWh/j	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j) - part supérieure à 500MWh/j
T1	< 4 MWh/an	42,24 €	33,23 €		
T2	de 4 à 300 MWh/an	139,44 €	8,93 €		
T3	de 300 à 5 000 MWh/an	982,92 €	6,42 €		
T4	> 5 000 MWh/an	16 069,56 €	0,87 €	213,00 €	106,44 €

Option tarifaire	Description	Abonnement annuel, y compris terme Rf	Souscription annuelle de capacité journalière (par MWh/j)	Terme annuel à la distance (par m)
TP	Tarif de proximité	38 262,96 €	106,20 €	69,72 €



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Bilan ATRD6

La période ATRD6 a été marquée par une série d'événements exceptionnels par leur ampleur, qu'il s'agisse de la crise sanitaire, de la flambée des prix de l'énergie et de l'inflation, de la guerre en Ukraine et des conséquences de plus en plus visibles du dérèglement climatique.

Sur la même période, la réglementation sur la place du gaz s'est fortement durcie générant une baisse des nouveaux raccordements accentuée notamment par les effets de la crise ukrainienne, dont les conséquences en termes d'efforts de sobriété et de maîtrise de l'énergie demandés se sont traduites par une baisse significative des volumes acheminés sur le réseau de distribution.

GRDF a ainsi connu une baisse sans précédent de la consommation corrigée du climat de -7% en 2022 par rapport à 2021, puis de -6,5% en 2023 par rapport à 2022.

La période tarifaire ATRD6 s'achève donc avec une réduction des consommations annuelles à climat de référence d'environ 37 TWh et du solde clients de moins

153 000 clients, par rapport au point de sortie ATRD6 initialement prévu.

Dans un tel contexte, GRDF a réussi à contenir en partie les pressions inflationnistes exceptionnelles et à assurer ses missions de sécurité et de continuité de service, tout en finalisant dans les délais et dans l'enveloppe budgétaire allouée le déploiement des compteurs communicants, en respectant les impératifs liés au projet changement de gaz, et en accompagnant le développement des gaz renouvelables, seule EnR à avoir atteint par anticipation les objectifs fixés dans la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie en vigueur, avec plus de 12 TWh injectés à fin 2023.

Sur la période 2020-2023, la combinaison de l'attrition du portefeuille clients, de la baisse des consommations (accentuée par la succession des aléas climatiques chauds) et de la hausse des dépenses non manœuvrables liée à la fin de l'apurement du CRCP de fin de période ATRD4, l'inflation, aurait dû conduire à des hausses tarifaires plus importantes que les évolutions annuelles obtenues par GRDF.

En effet, les mécanismes régulatoires décrits au paragraphe précédent ont limité les évolutions tarifaires à moins de 4% sur la période ATRD6, alors que l'inflation cumulée s'établit à plus de 12% sur la même période.

Dans ce contexte exceptionnel, la période ATRD6 s'achève donc avec :

- un solde du CRCP très élevé (estimé à 905 M€ au 31 décembre 2023), qui se reporte sur la période ATRD7,
- des hausses notables de tous les coûts liées à l'inflation,
- une dégradation du solde clients,
- une diminution sensible des volumes acheminés.

L'ensemble de ces facteurs se répercutent donc sur la période ATRD7.

Perspectives ATRD7 pour la période 2024-2027

Le 15 février 2024, la CRE a publié la délibération relative à la prochaine période tarifaire (n° 2024-40), dite ATRD7, qui débutera le 1^{er} juillet 2024 pour une durée de 4 ans. Cette délibération fait suite aux discussions tarifaires qui se sont déroulées tout au long de l'année 2023, et ont donné lieu notamment à une consultation publique lancée par la CRE en octobre 2023.

Le nouveau tarif ATRD7 est en hausse de 27,5%, dont les trois-quarts sont un effet report dû aux aléas de la précédente période tarifaire (cf. ci-dessus), avec un tarif qui est resté stable dans une période marquée par la crise sanitaire, la crise énergétique majeure et l'accélération des aléas climatiques (avec pour conséquence un solde du CRCP de fin d'ATRD6 inédit, estimé à 905 M€).

Ainsi, la hausse moyenne des différents termes tarifaires au 1^{er} juillet 2024 s'explique de la manière suivante :

- Prise en compte des effets hérités de la période tarifaire ATRD6 correspondant (+20%)
- Intégration des évolutions pour la période à venir (+7,5%)
 - 5,9% dus à la baisse estimée des consommations (recalage des trajectoires en entrée d'ATRD7)
 - 1,6% en raison de l'augmentation des charges à couvrir sur la période ATRD7

Pour déterminer les trajectoires de charges à couvrir, la CRE a retenu un taux de rémunération réel avant impôts des investissements de 4,0% pour GRDF (contre 4,1% pour l'ATRD6), et un arbitrage significatif sur les charges nettes d'exploitation de 740 M€ en cumul sur la période, soit environ -10% par rapport à la demande de GRDF.

Les mécanismes de régulation incitative liée à la qualité de service et à la maîtrise des dépenses d'investissements ont également été renforcés, avec notamment l'introduction d'un malus en cas de dépassement de l'enveloppe d'investissements allouée (hors investissements liés aux gaz verts).

Ce nouveau tarif, exigeant, nécessitera des efforts de performance encore accrus par rapport à la période précédente et contribuera ainsi à maintenir la compétitivité des solutions gaz pour ses 11 millions de clients.

Enfin, pour limiter les effets report d'une période tarifaire à l'autre, GRDF et la CRE ont travaillé de concert pour faire évoluer le cadre et la structure du nouveau tarif afin de préparer l'avenir et rendre le modèle régulateur des infrastructures de distribution gaz plus résilient.

En tant que distributeur responsable et entreprise de service public, GRDF assurera pleinement ses missions essentielles au service des collectivités et de ses clients.

La sécurité et le verdissement du gaz restent les priorités de GRDF qui ne transigera pas sur ces engagements. Le tarif ATRD7 donne les moyens à GRDF de contribuer à la transition écologique, notamment s'agissant des ressources allouées à l'accueil des gaz renouvelables et bas carbone dans les réseaux. L'objectif de GRDF reste inchangé : 20% de gaz vert dans les réseaux en 2030 et 100% en 2050, perspectives confirmées par le rapport récent de la CRE sur l'avenir des infrastructures gazières (« Avenir des infrastructures gazières aux horizons 2030 et 2050, dans un contexte d'atteinte de la neutralité carbone », 2023).

GRDF jouera pleinement son rôle pour accompagner la décarbonation et préserver un mix énergétique équilibré et diversifié. Exigeante sur sa performance opérationnelle et sur le maintien de la qualité de service à ses clients, GRDF continuera de promouvoir des solutions d'efficacité énergétique et de sobriété.

4.2 La synthèse du compte d'exploitation

Les données présentées dans ce compte d'exploitation constituent une vision synthétique de l'économie de votre concession. Ces données sont disponibles sous une forme plus détaillée dans la « Plateforme de Données ».

Note sur les données 2022

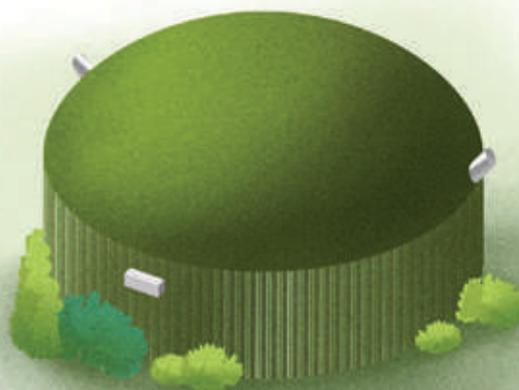
La mission de contrôle sur la méthode d'élaboration des comptes d'exploitation des concessions réalisée par le Commissaire aux Comptes de GRDF sur les données publiées dans le CRAC 2022 a mis en lumière une anomalie significative sur les recettes d'acheminement. Cette anomalie a été causée par un problème informatique de synchronisation des tables utilisées par l'outil de GRDF en charge du calcul des recettes d'acheminement, et ne remet pas en cause la méthodologie retenue. Compte tenu de l'ampleur de l'anomalie (à la maille France, sous-estimation des recettes d'acheminement d'environ 55 M€), GRDF a décidé, afin de vous communiquer des données cohérentes, de corriger également les données de l'année 2022. Ainsi, les montants affichés dans le CRAC 2023 pour l'année 2022 peuvent être différents des montants 2022 publiés dans le CRAC 2022.

Quelques ajustements mineurs ont également été apportés sur d'autres données économiques.

Le principe de péréquation tarifaire

Conformément aux articles L. 452-1-1 à 452-3 du code de l'énergie, le tarif de distribution de GRDF sur sa zone de desserte exclusive (tarif « péréqué ») est déterminé par la CRE à partir de l'ensemble des charges supportées par GRDF selon le principe de la juste couverture des coûts au niveau national d'un gestionnaire de réseau efficace.

Ainsi, le tarif de distribution péréqué est le même pour toutes les concessions concernées quels que soient le nombre de clients, leur consommation de gaz, les dépenses nécessaires à la gestion du service concédé, les investissements passés, la valeur des ouvrages de la concession, les investissements à venir et la durée résiduelle du contrat de concession. La péréquation permet d'éviter des variations brutales de tarif à la maille de la concession, offrant ainsi la possibilité de réaliser d'importants programmes d'investissements.



Le compte d'exploitation

Dans un service public péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Le compte d'exploitation de la concession est la déclinaison locale des principes tarifaires de la CRE. Disposer d'un compte d'exploitation au périmètre de chaque contrat permet à l'autorité concédante d'apprécier sa situation dans le système de péréquation nationale.

Pour la mettre en lumière dans un tel système, il est nécessaire que l'ensemble des recettes et des charges supportées par les clients soit calculé selon les mêmes méthodes que celles adoptées par la CRE, mais en les appliquant au périmètre de la concession. Il faut toutefois rester vigilant sur l'interprétation de la différence entre les recettes et les charges de la concession. En effet, le mécanisme tarifaire de la CRE permet la couverture des charges par les recettes en moyenne sur la période tarifaire, et non systématiquement sur chaque année.

Par ailleurs, certains aléas sont couverts par un mécanisme de régularisation (CRCP : Compte de Régularisation des Charges et des Produits) qui se répercute dans le mouvement tarifaire de l'année suivante, à la hausse ou à la baisse. Il s'agit notamment des variations de recettes liées aux impacts climatiques, les écarts sur les charges d'investissement et la régulation incitative (bonus/malus). En 2023, le recalage de l'inflation et des prix de l'énergie à la hausse, ainsi que l'impact des efforts de sobriété sur la baisse des consommations, représentent également un impact très significatif pris en compte dans le CRCP.

Ainsi, il convient de scinder la différence entre les recettes et les charges en trois items :

- la contribution à la péréquation tarifaire,

Le compte
d'exploitation
est la déclinaison
locale des
principes tarifaires
de la CRE

Le compte d'exploitation

- l'impact du climat, ainsi que des efforts de sobriété et de maîtrise de l'énergie sur les recettes,
- la ligne « Autres », qui correspond à la différence entre les recettes constatées sur la concession corrigées de l'impact climatique, les charges de la concession et la valeur de la contribution à la péréquation. Cette ligne correspond donc au reliquat du compte d'exploitation économique, et constitue la résultante de nombreux mécanismes du modèle régulé.



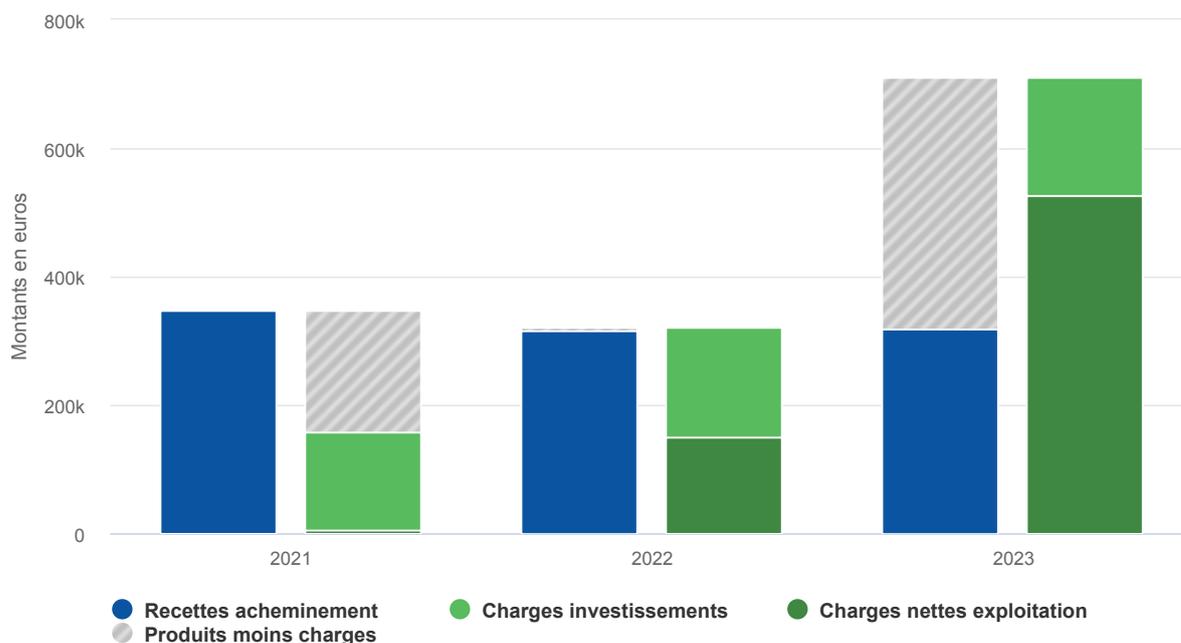
Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2021	2022	2023
RECETTES D'ACHEMINEMENT	347 K€	317 K€	317 K€
Part Abonnement	144 k€	141 k€	143 k€
Part Consommation	180 k€	153 k€	150 k€
Part Capacité (+ Terme distance TP)	13 k€	13 k€	13 k€
Part commissionnement (reversé aux fournisseurs)	8 k€	9 k€	9 k€
CHARGES NETTES D'EXPLOITATION	5 K€	150 K€	527 K€
Charges d'exploitation brutes	185 k€	166 k€	549 k€
Recettes liées aux prestations complémentaires	-179 k€	-16 k€	-21 k€
CHARGES D'INVESTISSEMENTS	152 K€	170 K€	184 K€
Remboursement économique	92 k€	103 k€	110 k€
Rémunération de la base d'actifs	59 k€	67 k€	73 k€
PRODUITS MOINS CHARGES	188 K€	-3 K€	-394 K€
Impact climatique	22 k€	3 k€	3 k€
Contribution à la péréquation	149 k€	20 k€	-299 k€
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	17 k€	-28 k€	-98 k€

Rappels :

- L'impact climatique représente la différence entre les recettes réelles et les recettes calculées à climat de référence (ou « climat moyen ») selon un modèle statistique. Lorsque l'impact climatique est négatif, cela signifie que les recettes de GRDF liées à l'acheminement ont été inférieures à la prévision en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen ; à l'inverse, lorsqu'il est positif, les recettes d'acheminement ont été plus élevées en raison d'une année plus froide que la moyenne. En 2023, à l'échelle nationale, le climat a été plus chaud que le climat moyen (+1°C par rapport à la référence), générant un impact climatique négatif d'environ 115 millions d'euros.
- La contribution de la concession à la péréquation tarifaire est positive si la concession participe au système national de solidarité, elle est négative si la concession en bénéficie.



Clés opérationnelles liées au Projet Changement de Gaz

Le Projet Changement de Gaz est spécifique aux consommateurs alimentés en gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B), principalement situés dans la région Hauts-de-France, visant à vérifier la compatibilité de leurs installations afin de les alimenter en gaz H (gaz à haut pouvoir calorifique).

Le projet, qui dure jusqu'en 2029, représente un montant prévisionnel de plus de 500 M€ de charges d'exploitation sur l'intégralité de sa durée. D'un point de vue opérationnel, il consiste dans un premier temps à faire l'inventaire des appareils gaz équipant actuellement les consommateurs de la zone, puis dans un deuxième temps à effectuer les réglages et contrôles nécessaires afin de garantir la compatibilité des installations avec une alimentation par du gaz H. Le pilotage des équipes en charge du programme ainsi que la communication relative au projet sont également deux pans importants des charges associées.

Afin de refléter de la façon la plus proche la réalité des communes converties, plusieurs clés opérationnelles de ventilation des charges d'exploitation ont donc été créées. Elles permettent d'affecter, sur les communes sur lesquelles des actes opérationnels ont été effectués, les coûts des inventaires d'une part, et les coûts des réglages d'autre part. Une distinction est également opérée selon que le consommateur appartient au segment de clients résidentiels ou tertiaires sans process, ou au segment de clients tertiaires avec process ou industriels ; cette distinction étant nécessaire car les coûts unitaires des actes d'inventaires ou de réglages sont très différents selon l'appartenance à l'un ou l'autre des segments.

Au total ce sont donc quatre clés de ventilation opérationnelles qui ont été développées pour les coûts opérationnels du Projet Changement de Gaz. Ainsi, chaque année, les communes sur lesquelles des actes opérationnels ont été réalisés se voient attribuer leur quote-part correspondante, les communes déjà converties ou pour lesquelles le programme n'a pas encore débuté ne reçoivent quant à elles aucune charge d'exploitation opérationnelle. En revanche, les coûts transverses du projet (pilotage, communication, formation des prestataires, ...) sont ventilés sur l'intégralité des communes de la zone B

non encore intégralement converties selon le nombre de points de livraison moyen de chaque commune.

Enfin, une clé opérationnelle supplémentaire a été ajoutée, permettant de refléter, sur les communes concernées uniquement, les coûts supportés par GRDF pour le remplacement des appareils non compatibles avec une alimentation en gaz H.

Par ces choix d'affectation des charges d'exploitation via ces clés :

- Chaque commune supporte une quote-part des coûts transverses du Projet jusqu'à sa conversion intégrale en gaz H. Une fois celle-ci effectuée, aucun coût relatif au programme Changement de Gaz ne lui est affecté.
- Une commune reçoit une quote-part des coûts opérationnels du programme au moment où des actes d'inventaires, de réglages ou de remplacement des appareils y sont réalisés.

4.3 Les recettes

Les recettes

Recettes Acheminement et Hors Acheminement (en euros)

	2021	2022	2023
PRODUITS	527 098	333 385	338 983
Recettes liées à l'acheminement du gaz	347 346	317 013	317 189
Recettes liées aux prestations complémentaires	179 752	16 372	21 794
Prestations ponctuelles	4 315	3 297	7 477
Prestations récurrentes	9 237	12 696	13 932
Raccordements et autres travaux	166 200	380	385

Les recettes sont constituées des :

- Recettes d'acheminement du gaz,
- Recettes liées aux prestations complémentaires,
- Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive.

Les recettes d'acheminement du gaz

Pour la très grande majorité des clients, dont les compteurs sont relevés de manière mensuelle ou journalière, les recettes liées à l'acheminement sont directement disponibles dans le système de facturation de GRDF. Avec l'achèvement du déploiement intensif des compteurs communicants en 2023, la méthode d'élaboration des recettes d'acheminement repose donc désormais en quasi-totalité sur les consommations réelles.

Les recettes liées aux prestations complémentaires

Les recettes liées aux prestations complémentaires sont majoritairement constituées des recettes liées aux prestations du catalogue.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.



Recettes d'acheminement du gaz vers un réseau aval hors de la zone de desserte exclusive

Lorsqu'une concession de la zone péréquée (dite concession « amont ») permet l'acheminement du gaz vers une concession hors de cette zone (dite concession « aval »), la concession amont facture à la concession aval une charge correspondant à 50% du tarif ATRD en vigueur appliqué aux volumes transités vers la concession aval.

Cette valeur de 50% est applicable quel que soit l'opérateur amont. Elle correspond à la couverture des charges d'exploitation normatives (en moyenne 47% du tarif ATRD) et d'une quote-part des charges de capital normatives au titre des renforcements futurs (en moyenne 3% du tarif de distribution), conformément à la délibération tarifaire de la CRE du 10 mars 2016 relative à l'ATRD5.

Pour la concession amont il s'agit d'une recette, et pour la concession aval il s'agit d'une charge.

4.4 Les charges

Les charges d'exploitation de la concession

Charges d'exploitation (en euros)

	2021	2022	2023
TOTAL	185 618	166 653	549 109
Main d'œuvre	82 836	68 541	154 561
Achats de matériel, fournitures et énergie	13 437	21 890	85 136
Sous-traitance	41 513	32 405	256 908
Redevances (contractuelle et occupation du domaine public)	3 975	4 120	5 264
Impôts et taxes	2 870	2 573	1 777
Autres charges d'exploitation	40 987	37 125	45 464
Dont immobilier	6 094	6 167	6 231
Dont informatique, poste et telecom	10 279	7 739	7 995
Dont assurances	7 821	5 486	841
Dont communication et animation de la filière gaz	3 598	2 622	8 885
Dont commissionnement	8 975	9 272	9 941
Dont autres	4 220	5 840	11 571

Principes généraux

Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître précisément l'ensemble des charges de la concession, qui sont de deux types : les charges d'exploitation (coûts d'exploitation nécessaires à l'exécution du service) et les charges liées aux investissements (le remboursement des investissements et leur coût de financement).

S'agissant des charges d'exploitation, le tarif de distribution est construit à partir de l'ensemble des charges de GRDF sur le principe de la juste couverture des coûts d'un opérateur efficient, sans tenir compte des recettes et des charges propres à chaque contrat de concession. GRDF, opérateur national, ne tient pas une comptabilité spécifique à chaque concession. L'entreprise mutualise sur plusieurs concessions les moyens permettant de répondre à ses missions de service public, dans un souci d'optimisation opérationnelle et économique.

L'infrastructure concédée à GRDF étant très diffuse sur le territoire, il se révèle complexe de rattacher directement certaines dépenses à la gestion d'une seule concession. Par exemple, les charges liées au salaire d'un technicien d'intervention sont difficilement rattachables à telle ou telle concession si ce dernier intervient sur les réseaux de plusieurs collectivités. Dans ce cas, il devient nécessaire d'affecter ces charges en utilisant des règles, au plus près de la réalité de l'exploitation. Ces règles sont identiques pour toutes les concessions pour ne pas en pénaliser certaines et ne pas compter plusieurs fois ces charges.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les clefs opérationnelles et patrimoniales retenues

Les charges liées à l'activité de la concession sont constituées des charges imputées directement (redevances dues), des charges affectées par des clefs opérationnelles ou patrimoniales, et enfin, de charges réparties selon une clef financière (elle-même déterminée par les dépenses opérationnelles et patrimoniales préalablement affectées à la concession).

Plus l'activité est réalisée à une maille locale, plus l'utilisation de clefs opérationnelles augmente.

Voici la répartition à la maille nationale des charges d'exploitation par type d'agence et par type de clef pour 2023.

Type d'agence	Affecté directement	Clef Opérationnelle	Clef Patrimoniale	Clef Financière	Total
Locale	0,0%	10,4%	7,2%	4,5%	22,1%
Régionale	2,5%	9,4%	16,7%	6,1%	34,7%
Nationale	5,1%	1,9%	27,9%	1,7%	36,6%
Siège	0,0%	0,8%	3,6%	2,2%	6,6%
Total	7,6%	22,5%	55,4%	14,5%	100,0%



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Les charges d'investissement de la concession

La présentation des charges d'investissement distingue trois familles de biens, regroupés selon la fonction qu'ils remplissent dans le cadre de l'activité de distribution :

- Les « Ouvrages réseau et branchements », qui comprennent les conduites de distribution, les branchements et ouvrages en immeuble ainsi que les ouvrages qui leur sont directement associés (postes de détente réseau, protection cathodique, dispositifs de protection de branchements, protections mécaniques de canalisation, etc...),
- Les « Ouvrages interface utilisateurs », qui comprennent les dispositifs de comptage, postes de livraison clients et installations de télérelevé, ainsi que les postes d'injection de biométhane,
- Les « Biens mutualisés », qui comprennent tous les biens utiles à plusieurs concessions (véhicules, immobilier, outillage, projets informatiques...).

Dans les données détaillées mises à votre disposition sur la « Plateforme de Données Concession », vous retrouverez le détail de ces informations pour chaque catégorie de biens.

Charges d'investissements (en euros)

	2021	2022	2023
TOTAL	152 533	170 640	184 491
OUVRAGES RÉSEAU ET BRANCHEMENTS	118 330	129 230	139 817
Canalisation de distribution	71 723	76 883	82 558
Branchements	42 916	48 156	53 031
Branchements individuels	35 957	40 675	44 394
Ouvrages collectifs	6 959	7 481	8 637
Installations techniques	3 692	4 190	4 229
Postes de détente	2 841	2 971	3 046
Protection cathodique	758	780	786
Autres installations	93	440	397
OUVRAGES INTERFACES UTILISATEURS	13 553	18 635	20 058
Compteurs et postes clients	13 553	18 635	20 058
Compteurs	10 277	14 352	15 254
Postes clients et équipements de télérelevé	3 277	4 283	4 804
BIENS MUTUALISÉS	20 650	22 776	24 616
Mobilier et immobilier	5 423	5 738	5 969
Outillages, Mobilier et Matériels Divers	1 923	2 111	2 269
Aménagements	2 580	2 565	2 484
Génie civil	17	18	18
Terrains	50	54	59
Autres équipements	852	991	1 139
Véhicules et engins d'exploitation	1 191	1 223	1 318
Véhicules GNV	0	34	15
Autres véhicules	0	1 190	1 303
Immobilisations incorporelles	14 037	15 814	17 329
Projets informatiques	11 522	13 379	14 820
Autres immobilisations incorporelles	2 515	2 435	2 509

Pour estimer la contribution à la péréquation de la concession, il est nécessaire de connaître l'exhaustivité des charges supportées par les clients et liées aux investissements réalisés par le concessionnaire. Pour cela, en plus des informations sur les investissements et leur amortissement, il faut également faire apparaître les frais financiers liés au coût de financement de ces investissements. Par souci de cohérence globale, les charges d'investissement sont calculées selon les principes définis par la CRE.

Si les dépenses d'exploitation sont mutualisées et donc difficilement rattachables à une concession, à l'inverse, les charges liées aux investissements sont pour l'essentiel (95% en moyenne) directement rattachables à la concession car il s'agit majoritairement d'ouvrages physiquement situés sur le territoire de la collectivité.

Méthode de calcul

Les charges d'investissement sont imputées directement au périmètre du contrat de concession lorsqu'elles concernent des ouvrages localisés sur la concession. Dans le cas des ouvrages mutualisés, elles sont ventilées au prorata des PDL de chaque concession.

Le mode de calcul des charges relatives aux investissements et de la valeur nette réévaluée des ouvrages est cohérent avec celui retenu par la CRE, prenant en compte une durée de remboursement des ouvrages également déterminée par la CRE.

Pour la période ATRD6 2020-2023, la CRE a fixé le taux de rémunération à 4,1%.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Évolution de la durée de remboursement de certains ouvrages

Dans le cadre de l'ATRD6, la durée de remboursement des branchements et conduites d'immeubles / conduites montantes a été réduite de 45 à 30 ans, à partir du 1^{er} janvier 2020. Elle concerne les nouveaux investissements et les ouvrages mis en service à compter de 2005, et a été retenue par la CRE afin de limiter les risques de coûts échoués à moyen terme.

La réduction de cette durée réglementaire d'amortissement entraîne une augmentation des charges de capital normatives sur la période tarifaire à venir, toutes choses égales par ailleurs, mais contribue à accélérer la diminution de la base des actifs régulés (BAR).

Cette hausse des charges de capital normatives est compensée par la baisse concomitante du taux de rémunération de la BAR entre l'ATRD5 et l'ATRD6.

Pour les clients, cette évolution est neutre sur le long terme.

Pour les autorités concédantes, cette évolution se traduit, à partir des données 2020, par une diminution de la valeur nette du patrimoine (VNR et VNC) plus rapide par rapport à la situation précédente (impact global de l'ordre de 10 à 15% de la BAR au niveau national à l'échéance 2050).

La durée de remboursement économique des autres actifs reste inchangée.

4.5 L'équilibre financier

L'impact du climat sur les quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution

La mise en évidence de la contribution à la péréquation suppose d'isoler l'impact des variations climatiques sur les recettes de la concession.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Lorsque cet impact est négatif, cela signifie que GRDF n'a pas perçu le niveau de recettes que la CRE avait estimé sur la base d'une température moyenne, ce qui constitue un manque à gagner pour GRDF (et inversement).

Le manque à gagner (respectivement, le trop-perçu) constaté sur les consommations de gaz (qu'il résulte des aléas climatiques ou du comportement des clients) est pris en compte par la CRE lors de l'évolution annuelle du tarif ATRD de l'année suivante, via le CRCP, de sorte que GRDF recouvre (ou restitue) auprès des clients ces différents effets.

La contribution de la concession à la péréquation tarifaire

La contribution de chaque concession à la péréquation est calculée par différence entre :

- Les recettes d'acheminement de la concession corrigées du climat,
- La répartition, au prorata des charges de chaque concession, du total du revenu autorisé de la zone de desserte péréquée.

Cette contribution dépend donc de plusieurs facteurs : le nombre de clients, leur consommation, l'activité d'exploitation et la valeur des ouvrages sur la concession.

Lorsque la contribution à la péréquation est positive, cela signifie que la concession participe au système national de solidarité. Inversement, une contribution à la péréquation négative signifie que la concession bénéficie de ce système. La « valeur » de cette contribution permet à chaque autorité concédante de connaître sa situation dans le système de solidarité, mais est sans incidence sur le niveau du tarif, le niveau des investissements ou le niveau de qualité de service. Pour une même concession, la contribution à la péréquation peut évoluer dans le temps. Par exemple, un investissement important peut faire augmenter les charges d'investissement sur une période donnée, alors que les recettes restent stables : mécaniquement, la contribution à la péréquation va diminuer pour cette concession.

Le calcul de la contribution à la péréquation n'a de sens qu'au regard de l'ensemble de celles des autres concessions. Ainsi, même si les caractéristiques d'une concession en particulier ne changent pas (nombre de clients constant, recettes stables, investissements stables), l'évolution de ces mêmes caractéristiques pour d'autres concessions aura un impact sur sa propre contribution à la péréquation.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Dernière ligne du compte d'exploitation synthétique intitulée « Autres »

La ligne « Autres » du compte d'exploitation synthétique est calculée par différence entre les recettes, les charges de la concession, l'impact climatique et la contribution à la péréquation.

Ce montant est impacté par de nombreux paramètres, dont les principaux sont :

- L'apurement du CRCP de l'année précédente.
- L'impact des paramètres retenus par la CRE : coefficient de lissage ($X=1,9\%$) et hypothèses d'inflation prévisionnelle.
- Les différences entre les trajectoires prévisionnelles (OPEX et CAPEX) et les montants effectivement réalisés.

Une partie des impacts constatés en année N seront réintégrés via le CRCP dans le cadre des évolutions tarifaires annuelles au 1^{er} juillet N+1, hors exercice de changement de tarif.

Ainsi le solde du CRCP 2023 sera pris en compte dans l'évolution tarifaire ATRD7 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



05

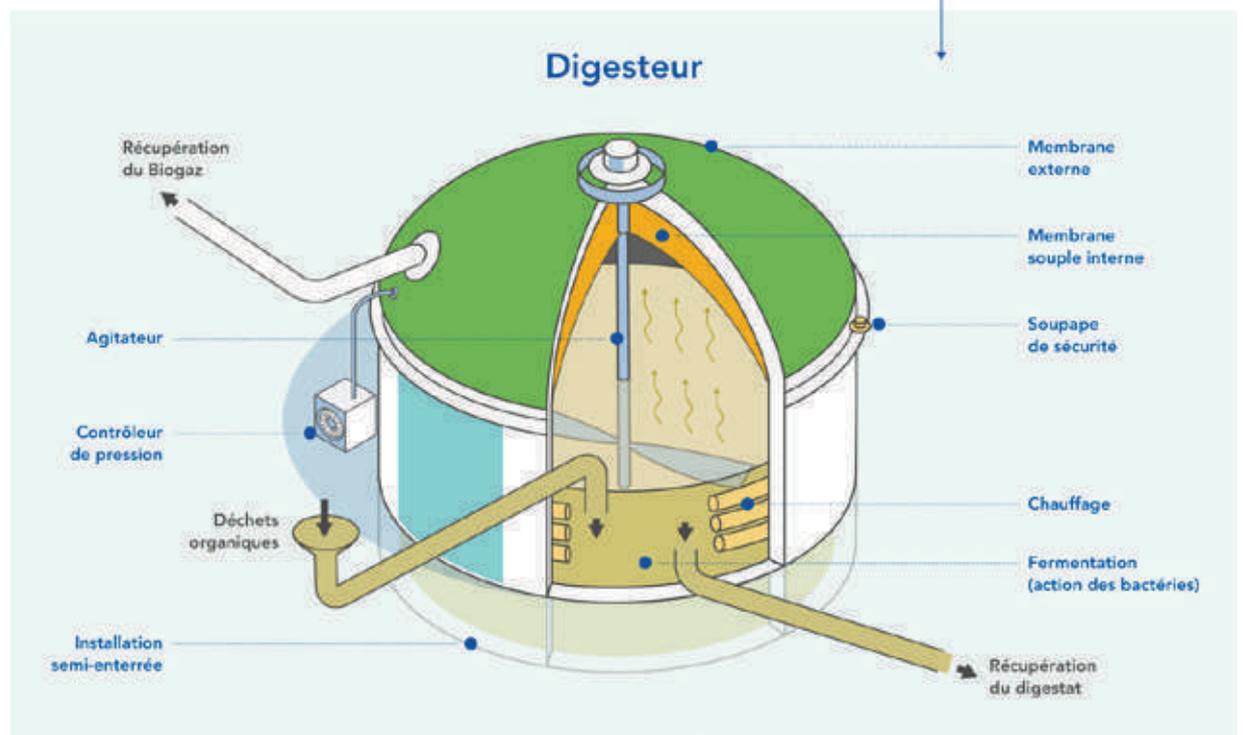
La transition écologique

5.1	Le gaz vert	86
5.2	La mobilité durable	92
5.3	Sobriété énergétique	94
5.4	Responsabilité sociétale de l'entreprise	95

5.1 Le gaz vert

Le gaz vert, vos déchets ont de l'avenir

Le biogaz est un gaz 100% renouvelable produit localement et issu de la fermentation anaérobie (méthanisation) de résidus agricoles, d'effluents d'élevage et de déchets des territoires. Après épuration, il atteint le même niveau de qualité que le gaz naturel et peut donc être injecté dans les réseaux et couvrir les besoins des clients en chauffage, cuisson, eau chaude sanitaire et carburant. On l'appelle alors biométhane. Utilisé comme carburant (BioGNV), il offre une solution économique et écologique pour le transport de marchandises et de personnes.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Le réseau de distribution, outil de décarbonation des territoires

Avec une infrastructure fiable, souple, résiliente et dense en Hauts-de-France, GRDF

s'engage auprès des collectivités pour capitaliser ce patrimoine et réussir la décarbonation du Territoire.

Intégrer les Gaz Verts dans les réseaux : avec 91 sites de méthanisation en région au 31 décembre 2023, la capacité de production de gaz vert locale atteint 2 TWh, soit l'équivalent de la consommation en chauffage de 350 000 logements neufs. Ces sites permettent d'éviter chaque année l'émission de près de 400 000 tonnes de CO2 (ce qui correspond à plus de 7 millions d'allers-retours Lille/Paris en voiture).

Et demain, grâce à de nouveaux modes de production locaux (gazéification hydrothermale, pyrogazéification, méthanation, hydrogène), les gisements français permettront de produire jusqu'à 320TWh/an de gaz vert pour décarboner 100% de nos besoins à horizon 2050. GRDF accompagne l'intégration de ces nouvelles énergies dans les réseaux de distribution.

L'essor du biométhane en Hauts-de-France

Cartographie des unités de méthanisation par injection dans les réseaux de gaz - Etat au 01/04/2024.



Au 1er avril 2024, 94 unités de méthanisation basées en Hauts-de-France injectent du gaz vert dans les réseaux de gaz (82 raccordées au réseau GRDF et 12 sur le réseau GRT), Production : 2 TWh.

Source : ODR - opendata réseaux énergies

Le réseau de distribution de gaz se prépare à accueillir l'hydrogène

L'hydrogène renouvelable ou bas-carbone est un vecteur énergétique qui présente de nombreux atouts : il peut être produit à partir de nombreuses sources d'énergies primaires renouvelables (EnR) ou bas-carbone, ainsi que stocké et transporté sur de grandes distances grâce notamment à des réseaux de distribution.

En complément du biométhane, il pourrait apporter de la flexibilité au système énergétique français et augmenter l'intégration des EnR.

La plupart des grands pays industrialisés investissent massivement dans le développement de l'hydrogène, qui apparaît comme une solution complémentaire au biométhane et à l'électricité pour décarboner certains secteurs industriels, la mobilité lourde, voire certaines typologies de bâtiments.

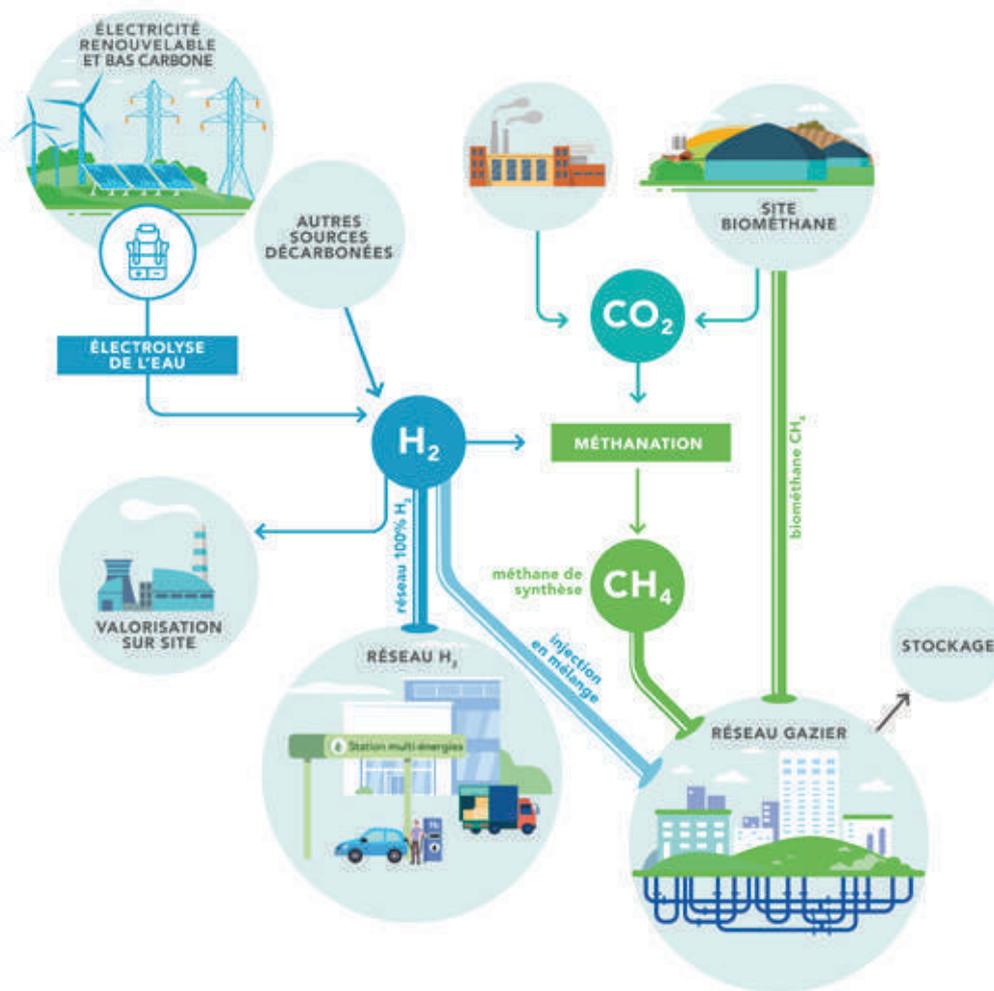
La France a publié en 2020 sa stratégie nationale hydrogène et a annoncé des subventions à hauteur de 10 milliards d'euros sur 10 ans, avec l'ambition d'être un leader dans le domaine, notamment sur la production d'hydrogène vert par électrolyse. Cette stratégie est en cours de révision et devrait mettre plus en valeur le besoin de développement d'infrastructures et l'intérêt d'une part d'importation d'hydrogène bas carbone pour couvrir l'ensemble des besoins projetés.

La conviction de GRDF est que les réseaux de distribution seront un accélérateur du développement de l'hydrogène, offrant une solution sûre, compétitive, à faible impact environnemental et sans nuisance pour acheminer l'hydrogène vers les clients plus diffus, au sein des écosystèmes territoriaux. Les premiers résultats de R&D et le benchmark international montrent la très forte compatibilité des matériaux utilisés aujourd'hui pour la distribution du gaz avec l'hydrogène, ouvrant ainsi des perspectives pour des réseaux neufs ou de la conversion à moindre coût.

GRDF se prépare d'ores et déjà à accueillir ce nouveau gaz, en réponse aux attentes des collectivités et des clients désireux d'inclure la brique hydrogène à leur feuille de route de décarbonation. Pour cela, un plan d'action ambitieux est mis en place visant à lever les derniers verrous techniques, réglementaires et économiques et à préparer des expérimentations sur le terrain à partir de 2026.

L'hydrogène viendra progressivement compléter la palette des gaz verts pour un mix 100% décarboné à l'horizon 2050. Vu d'aujourd'hui, le potentiel de production d'hydrogène est de 100 TWh à cette échéance.

Selon France Hydrogène, la filière représente à date plus de 5 800 emplois en France et a un potentiel de 100 000 emplois directs et indirects à l'horizon 2030.



5.2 La mobilité durable

Le BioGNV/GNV, une solution de mobilité durable à l'échelle des territoires

La qualité de l'air et la lutte contre le réchauffement climatique sont des enjeux majeurs qui nécessitent l'engagement de l'ensemble des acteurs. Le secteur des transports reste un fort contributeur avec près d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre et des émissions importantes de polluants locaux tels que particules et oxydes d'azote, notamment dans les centres-villes.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Sur votre région administrative, il y a 39 stations GNV raccordées au réseau GRDF, correspondant à une consommation de 279 GWh.

La mobilité durable dans les Hauts-de-France

Les collectivités sont des acteurs incontournables en tant que gestionnaires de flottes de véhicules et en tant que prescripteurs via les documents de planification énergétique. Elles ont les leviers pour développer des transports plus propres sur leurs territoires. La région Hauts-de-France a mis en place une politique de développement durable en favorisant le Gaz Naturel Véhicule (GNV).

Le GNV et le BioGNV contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air, aussi bien sur les NOx que sur les particules fines. Sans odeur et peu bruyant, le GNV libère l'espace public de ses irritants et contribue à une ville plus apaisée. Rouler au BioGNV permet de réduire les émissions de CO₂ de 80%.

Rouler au BioGNV, c'est aussi promouvoir la filière biométhane, génératrice d'emplois non délocalisables, et contribuer à l'indépendance énergétique du territoire. GRDF

accompagne les collectivités dans leur projet de conversion au gaz de leur flotte de véhicules, de l'information à la mise en relation avec les acteurs de la filière.



5.3 Sobriété énergétique

Croiser les données, un enjeu majeur de la transition écologique

Dans le cadre de leurs décisions de planification, d'aménagement, d'investissement ou d'accompagnement des porteurs de projets, les collectivités et les autorités concédantes jouent un rôle clef dans la concrétisation de la transition énergétique : développement des énergies renouvelables, transformation des pratiques de mobilité en faveur de la qualité de l'air, maîtrise de la demande en énergie, détection de la précarité énergétique.

Les « données énergies » (i.e. consommation de gaz, production de gaz vert, positionnement du réseau de distribution de gaz, etcetera), croisées avec les autres données du territoire, constituent une base essentielle pour identifier les enjeux locaux et cibler les leviers d'actions correspondants

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et la Loi pour une République Numérique ont apporté des évolutions majeures pour la mise à disposition des données de consommation et de production d'énergie aux personnes publiques.

Les données gaz mises à disposition des collectivités

GRDF s'inscrit dans ce cadre réglementaire et favorise l'utilisation des données de consommation de gaz et de production de gaz renouvelable en proposant des canaux d'accès adaptés aux différents acteurs concernés.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

GRDF accompagne la maîtrise de la demande en énergie des clients particuliers

GRDF, en tant que principal distributeur de gaz en France, contribue activement à la maîtrise de la demande en énergie. Il joue ce rôle, attribué à ce jour, aux fournisseurs d'énergies et aux autres acteurs du marché.

En accord avec la CRE et les fournisseurs, GRDF a mis en place un plan spécifique sur la maîtrise de la demande en énergie (MDE) notamment grâce aux compteurs communicants gaz. Ces compteurs peuvent aider à maîtriser la consommation grâce à une bonne exploitation des données fournies et leurs traductions en termes de consommation.

Le projet MDE pour les clients particuliers s'est déroulé en deux grandes phases. Une première phase sur l'hiver 2022-2023, où GRDF a contacté 500 000 clients propriétaires d'une maison individuelle présentant une consommation anormalement élevée pour les accompagner dans la maîtrise de leur énergie. Au total, sur les 500 000 clients contactés, 30 000 ont été accompagnés. On a pu remarquer une baisse des consommations plus importantes des clients accompagnés par rapport aux clients non accompagnés. Une seconde phase sur l'hiver 2023-2024, a permis de contacter 350 000 clients propriétaires d'un appartement dont plus de 10 000 ont été accompagnés à fin 2023. La majorité des clients interrogés ont déclaré être satisfait des échanges avec les conseillers GRDF et ont trouvé le contenu de l'échange intéressant.

5.4 Responsabilité sociétale de l'entreprise

La politique RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise)

Avec son projet d'entreprise, GRDF a souhaité aborder deux questions majeures : la place du gaz vert dans la transition énergétique, et son rôle dans la société actuelle. Aujourd'hui, les attentes de la société civile envers les entreprises sont de plus en plus fortes, poussant ces dernières à s'investir sur les grands enjeux d'un monde en pleine mutation, en particulier dans le secteur de l'énergie, et à viser une performance globale, aussi bien économique qu'extra-financière : sociale, sociétale et environnementale.

La politique RSE de GRDF est composée de 9 engagements forts, articulés autour de 3 axes stratégiques : « contribuer à la transition écologique », « des gazières et des gaziers acteurs de notre exemplarité sociale et environnementale » et « une entreprise ancrée localement pour participer à la création de valeur sur les territoires ».

Les actions lancées sont menées à deux niveaux :

- Au service de la collectivité, en proposant des solutions pour la transition énergétique des territoires : développement des gaz verts et de la mobilité durable, déploiement d'outils de performance énergétique et de maîtrise de l'énergie, transformation du réseau de distribution de gaz en outil de pilotage de la transition énergétique.
- Au service de la société civile, en mettant en œuvre au quotidien des actions locales de lutte contre la précarité énergétique, d'insertion sociale et professionnelle et de limitation des impacts environnementaux.

GRDF place l'exemplarité en matière de sobriété et de réduction des émissions de gaz à effet de serre au cœur de ses engagements.

Ainsi, l'entreprise s'est fixée comme ambition d'adopter une trajectoire de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre pour disposer d'une trajectoire de décarbonation de son empreinte carbone compatible avec l'accord de Paris correspondant à un scénario de réchauffement climatique inférieur à +2°C et s'approchant autant que possible d'un réchauffement de +1,5°C.

De plus, afin de réduire l'empreinte carbone de sa flotte, GRDF met en œuvre depuis plusieurs années un plan de verdissement qui comprend notamment le remplacement progressif des véhicules à carburateur diesel par des modèles bioGNV/GNV. GRDF a également lancé un plan de sobriété énergétique de ses sites qui a permis de diminuer les consommations énergétiques de son parc immobilier d'environ 15% entre octobre 2022 et août 2023. Par ailleurs, les consommations d'énergie des bâtiments dont GRDF détient le bail et porte les contrats de fourniture d'énergie sont couverts par des contrats 100% biométhane et électricité renouvelable.

Fin 2023, GRDF s'est engagé dans une dynamique de refonte de sa politique RSE. Ce processus aboutira à l'été 2024 et permettra de tracer des lignes d'engagements renouvelées pour l'entreprise jusqu'en 2030.

Achats responsables : GRDF obtient l'unique label attribué par les pouvoirs publics en la matière

Représentant chaque année plus de 1,6 milliard d'euros, les achats de GRDF constituent un levier d'une importance considérable pour la transition écologique et sociale.

L'année 2023 a d'abord été marquée par la création de la fresque des achats responsables, outil de pédagogie ludique, interactif et opérationnel et le lancement d'une démarche chantiers responsables. Cette dernière a pour objectif la montée en compétence et l'outillage de tout l'écosystème achats de travaux de réseau). L'objectif est de sensibiliser ses prestataires et ses donneurs d'ordres autour de quatre domaines clés : la réduction de l'impact carbone des chantiers grâce à une analyse en cycle de vie (ACV), la protection de l'environnement et de la biodiversité (en protégeant, par exemple, la faune locale), la promotion de l'inclusion et de l'accessibilité sociale sur les sites de construction et l'amélioration de la gestion des déchets en favorisant le recyclage ou le réemploi.

Sur le volet de l'inclusion, GRDF a alloué en 2023 plus de 3,2 millions d'euros d'achats au secteur protégé et adapté. Dans une logique de suivi et d'accompagnement des acteurs, GRDF s'est par ailleurs doté d'un tableau de bord interactif de ses dépenses inclusives et d'aide à l'identification de ces structures. En complément, de nouvelles clauses d'insertion sont intégrées dans certains contrats de travaux et services techniques.

En reconnaissance de son engagement dans la qualité de sa relation avec ses fournisseurs dans le domaine des achats, GRDF a maintenu en 2023 le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), l'unique label reconnu par l'État dans ce domaine.

L'efficacité énergétique du réseau

La sécurité du réseau et l'efficacité énergétique sont étroitement liées. Elles constituent deux priorités essentielles tant pour GRDF que pour les autorités concédantes. Les émissions de méthane sur les ouvrages concédés ont principalement pour origine les incidents et les dommages aux ouvrages causés par des tiers lors de réalisation de travaux à proximité d'un réseau de gaz.

GRDF suit l'évolution des émissions de méthane du réseau de distribution au niveau national. En 2023, celles-ci ont baissé de près de 15% par rapport à 2022 (5% entre 2021 et 2022), en ligne avec la trajectoire de réduction et les engagements de GRDF au niveau national et international en matière de réduction de ses émissions. Ces très bons résultats en progrès montrent que le plan d'action volontaire de GRDF et des pouvoirs publics produit ses effets, s'appuyant en particulier sur la conception des réseaux, la modernisation de la cartographie et la sensibilisation des entreprises de terrassement.

Par ailleurs, GRDF est membre depuis 2020 de l'« Oil & Gas Methane Partnership 2.0 » (OGMP 2.0), initiative engagée par le « Programme des Nations unies pour l'environnement » (PNUE) et la Commission européenne pour mobiliser les entreprises du secteur gazier et pétrolier dans la réduction de leurs émissions de méthane. Ce programme précise la stratégie pour atteindre les meilleurs niveaux de quantification et de suivi des émissions de méthane. En 2023, GRDF a obtenu le « Gold Standard » pour la troisième année consécutive.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



06 GRDF & Vous

6.1	La distribution du gaz, une mission de service public	100
6.2	Une organisation à votre service	104
6.3	Les outils digitaux à votre disposition	107

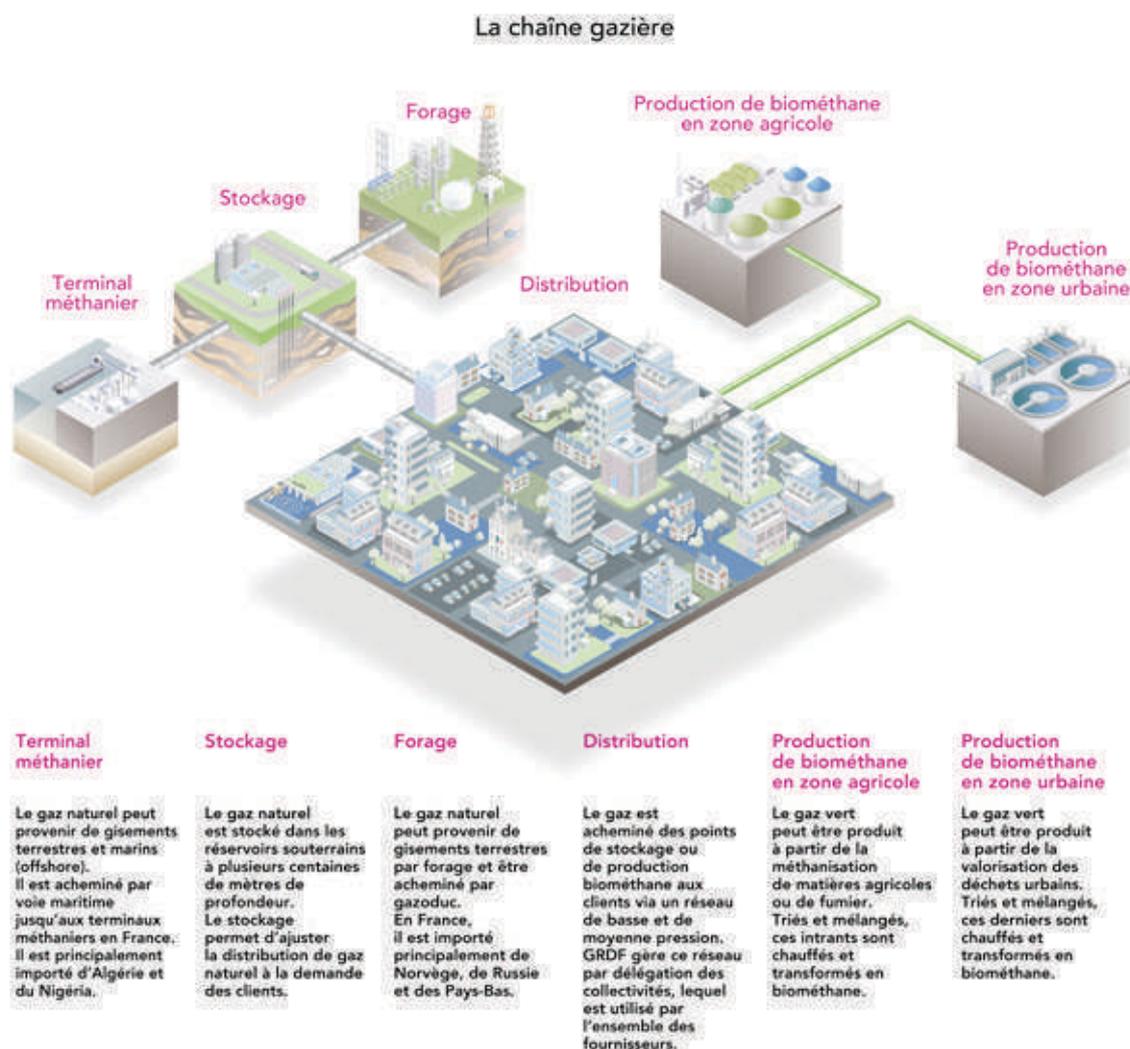


6.1 La distribution du gaz, une mission de service public

La chaîne gazière

La chaîne gazière est composée des activités suivantes :

- la production (importation et désormais production locale),
- le stockage,
- l'acheminement (activités de « distribution » et de « transport »), assuré par les gestionnaires de réseau,
- la commercialisation de gaz, par les fournisseurs d'énergie.



La triple autorité encadrant la distribution du gaz

Trois autorités encadrent l'activité de GRDF :

- L'État : GRDF est lié à l'État par un contrat de service public signé pour une

- durée de 4 ans (2019-2023) et soumis à la réglementation régissant son activité.
- La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : elle fixe le tarif d'Accès des Tiers au Réseau de Distribution (ATRD) à l'intérieur de la zone de desserte de chaque distributeur ainsi que le contenu et le tarif des prestations complémentaires des Catalogues des Prestations de chaque opérateur.
 - L'Autorité Concédante : elle exerce notamment le contrôle du bon accomplissement par GRDF des missions de service public déléguées et des engagements du contrat de concession qui la lie à GRDF.

Les missions de service public de GRDF

L'État a confié à GRDF des missions de service public. Le socle de ces engagements est rappelé dans le Contrat de Service Public (CSP) pluriannuel conclu entre les deux parties, mettant un accent particulier sur la sécurité d'approvisionnement, la sécurité des réseaux et des installations, la qualité de la relation avec les clients, le développement équilibré des territoires, la transition écologique et la politique de recherche et de développement.

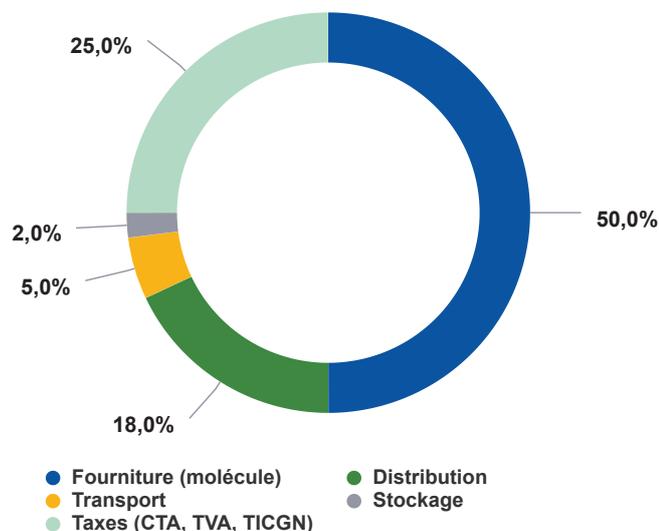


La facture type

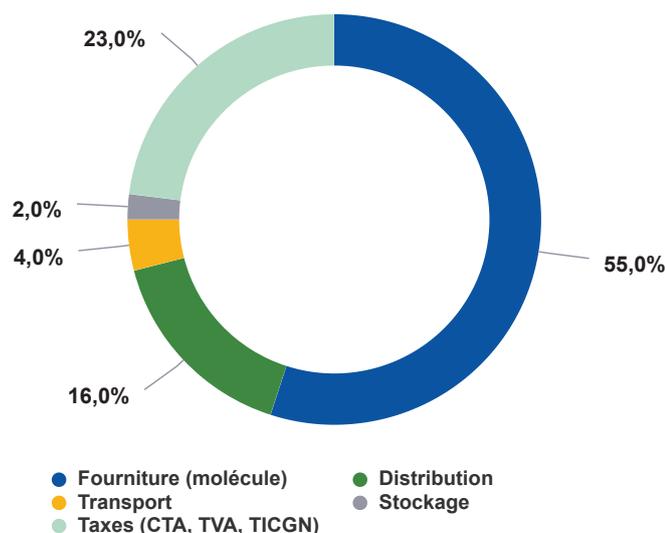
Composantes de la facture d'un client résidentiel

La facture de gaz est envoyée par le fournisseur à son client. Voici un exemple de facture sur la vente de gaz au tarif réglementé en 2022 et 2023 (source : site Internet CRE).

Facture type d'un client résidentiel au 2e trimestre 2022



Facture type d'un client résidentiel au 2e trimestre 2023



Le gaz, une énergie compétitive

Le gaz est une des énergies les plus compétitives. Pour suivre l'évolution des prix des énergies, GRDF met à disposition de tous les clients sur son site Internet un outil interactif présentant un « baromètre » de ces prix : www.grdf.fr/particuliers/evolution-prix-energies



6.2 Une organisation à votre service

L'organisation de GRDF

L'organisation de GRDF est composée d'un niveau national, regroupant des activités d'expertise et des fonctions supports, et d'un ancrage local basé sur six régions, dénommées « régions GRDF ». Ces deux niveaux d'organisation sont complémentaires pour mener à bien des actions mutualisées sur toute la France



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

○ Direction Clients-Territoires

● Direction Réseaux



Les activités liées au réseau (dépannage) et à la clientèle (interventions) sont, depuis le 1^{er} janvier 2018, spécialisées par énergie. Les activités gazières sont regroupées au sein d'une même entité appelée Agence d'Intervention (AI), la zone de desserte de GRDF est couverte par 63 AI.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Au sein des territoires, des agences locales portent les missions de GRDF.

Des agences locales

- Relations Collectivités Territoriales.
Votre interlocuteur de proximité
- Travaux
- Exploitation
- Gestion Clientèle



Le maillage local de GRDF s'appuie sur des agences régionales et des services nationaux.

Des agences régionales

- Acheminement
- Relations Collectivités Territoriales
- Développement
- Patrimoine
- Travaux
- Exploitation
- Services Supports



Des services nationaux

- Agence diagnostic qualité gaz
- Unités Urgence Sécurité Gaz
- Service comptabilité
- Directions fonctionnelles



Les chiffres clefs de GRDF



Le plus long réseau de gaz en Europe

207 081 km
de réseau de gaz,
soit plus de 5 fois
le tour de la terre

225 TWh
de gaz
acheminé

1 milliard d'€
investis pour développer,
entretenir et exploiter
le réseau

Plus d'1 million d'€
consacré chaque jour
à la sécurité du réseau



Une entreprise dynamique



11 268
collaborateurs



556
embauches
en CDI



689
alternants
vont être formés
chez GRDF



3,25
milliards d'€
de chiffre d'affaires



Un vecteur d'énergie au service des territoires

11 millions de clients
en France

9 584 communes
desservies par le réseau
de distribution de gaz

77 % de la population
habite une commune desservie
en gaz par GRDF

558 stations GNV
sur le réseau GRDF

**544 sites raccordés
d'injection biométhane**
exploités sur le réseau GRDF

**7 TWh
de biométhane injecté**
dans le réseau GRDF

6.3 Les outils digitaux à votre disposition

Le Portail Collectivités : un espace digital à votre service

Le Portail Collectivités, mis en service depuis 2021, est accessible sur grdf.fr. C'est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins.



Pour en savoir plus, veuillez vous référer au guide de lecture du CRAC.

Enregistrer vos PCE pour suivre et maîtriser les consommations en gaz de vos bâtiments publics

En vue d'une meilleure maîtrise de vos énergies, vous pouvez enregistrer les PCE dont vous avez la gestion dans le Portail Collectivités, et en suivre les consommations gaz :

- accès à la consommation mensuelle, hebdomadaire, ou journalière par PCE
- comparaison avec la consommation de l'année précédente ou la consommation de référence
- gestion de seuils de consommation
- export des données

Cartographier les réseaux d'énergie d'aujourd'hui et de demain pour planifier la transition énergétique

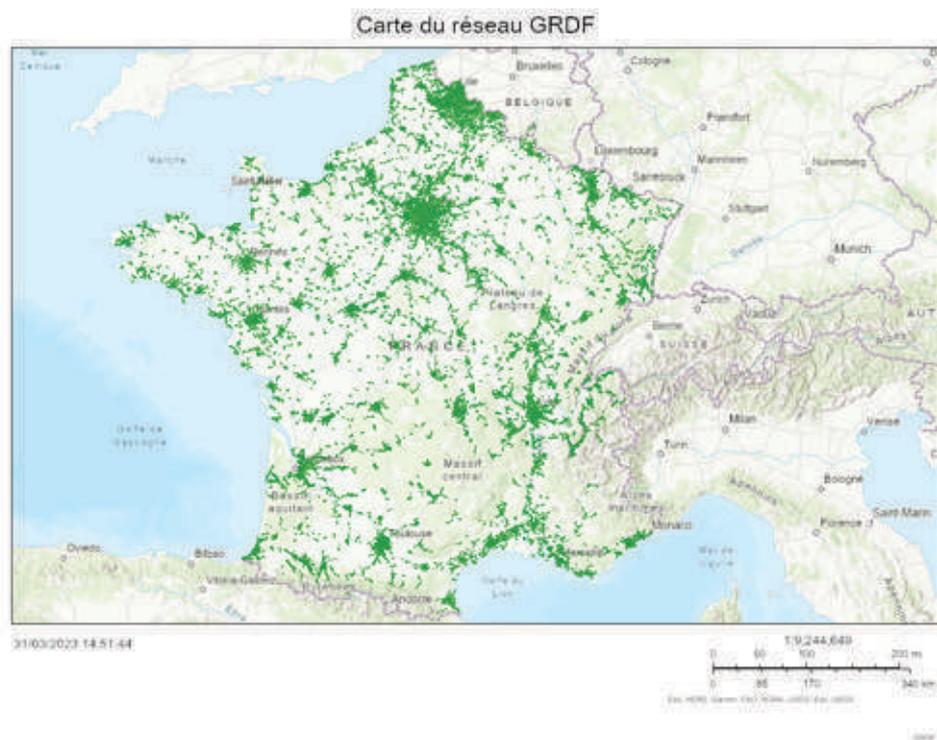
Pour répondre aux enjeux des collectivités, GRDF met à votre disposition la cartographie moyenne échelle de vos réseaux :

- en version détaillée sur le Portail Collectivités pour les autorités concédantes
- en version simplifiée pour tous sur le site Open Data de GRDF (<https://opendata.grdf.fr/>)

Ces données peuvent être visualisées en ligne ou téléchargées pour les intégrer ensuite

dans vos systèmes d'informations géographiques.

Ces données restent informatives et ne peuvent être utilisées dans le cadre de travaux sur voirie : seules les informations obtenues via les plans joints aux récépissés de déclarations conformément à la réglementation "anti endommagement" font foi.



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

Branchement

Tuyauterie reliant une canalisation du réseau de distribution au poste de livraison ou, en son absence, au compteur. Quand celui-ci alimente un immeuble avec plusieurs logements c'est un « branchement collectif », dans tous les autres cas il s'agit d'un « branchement individuel ».

Branchement particulier

Le branchement particulier est la partie située juste en amont du compteur et qui permet de le raccorder aux parties de l'installation commune (conduite d'immeuble, conduite montante, conduite de course, nourrice de compteur).

Catalogue des prestations

Liste des prestations disponibles pour les clients et les fournisseurs, établie par GRDF et publiée sur le site www.grdf.fr.

Compteur

Appareil de mesure du volume de gaz livré au client. Selon le cas, il fait partie du dispositif local de mesurage ou le constitue.

Compteur domestique

Compteur dont le débit nominal est strictement inférieur à 16 m³/h. Il s'agit donc des compteurs de type G4 (6 m³/h) et G6 (10 m³/h).

Compteur Industriel

Compteur dont le débit nominal est supérieur ou égal à 16 m³/h. Il s'agit donc des compteurs de type G10 (16 m³/h) et au-delà.

Concentrateur

Le concentrateur est un matériel assurant le relais entre les compteurs et les systèmes d'information de GRDF.

Conditions standard de livraison (CSL)

Les conditions standard de livraison (CSL) s'appliquent au client dont l'index au compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du compteur. Vous trouverez plus d'information dans le « Catalogue des prestations de GRDF » au chapitre « Conditions générales » disponible sur le site www.grdf.fr.

Conduite d'immeuble (CI)

La conduite d'immeuble est une tuyauterie qui peut être uniquement à l'intérieur de l'immeuble ou en partie à l'extérieur lorsque le coffret gaz est situé à distance de l'immeuble desservi.

Conduite montante (CM)

La conduite montante est une tuyauterie verticale pour la plus grande partie, raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de l'immeuble.

Contrat d'acheminement

Contrat signé entre le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et un fournisseur d'énergie, en application duquel le GRD achemine le gaz vers le client final.

Contrat de fourniture

Contrat signé entre le client final et un fournisseur d'énergie de son choix, en application duquel celui-ci lui facture sa consommation de gaz.

Degré-jour (de chauffe)

Il correspond à la différence entre la température à partir de laquelle on considère que l'on commence à chauffer (16 °C) et la température extérieure. De fait, un degré-jour de chauffe ne peut être que positif, quand celui-ci est à 0 la température est au-dessus de 16°C. Par exemple, s'il fait -4 °C le degré-jour correspondra à 20.

Dispositif de mesurage

Ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du réseau de distribution, utilisé par le Distributeur pour déterminer les quantités livrées au point de livraison et leurs caractéristiques.

Fournisseur

Prestataire titulaire d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'énergie, qui vend une quantité de gaz au client en application d'un contrat de fourniture.

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Le gaz est transporté par grandes quantités et sur de longues distances par le gestionnaire du réseau de transport (GRT) communément désigné « transporteur ». Sur le territoire concédé, il est ensuite acheminé vers les clients finals par GRDF, le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) communément désigné « distributeur ».

GNV

Le GNV (gaz naturel pour véhicule) correspond à l'utilisation du gaz comme carburant. C'est le même gaz que celui utilisé pour le chauffage ou la cuisson. Le GNV existe sous deux états ; liquide (GNL) ou comprimé (GNC).

Installation intérieure

L'installation intérieure du client commence à l'aval du compteur. Dans le cas des conduites montantes sans compteur individuel, elle commence à l'aval du robinet de coupure individuelle.

IRIS

Les IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique) sont définis par l'INSEE et constituent la brique de base en matière de diffusion des données infra-communales. Il doit respecter des critères géographiques, démographiques et avoir des contours identifiables sans ambiguïté et stables dans le temps.

Normo mètre cube (Nm³)

Quantité de gaz sec (exempt de vapeur d'eau) qui occupe un volume d'un mètre cube.

PCE

Point de Comptage et d'Estimation (PCE)

Poste d'injection

Équipement clef de l'intégration du biométhane au réseau GRDF. Il permet, en aval du méthaniseur et de l'épurateur du producteur, d'odoriser, de contrôler, de compter et d'injecter le gaz dans le réseau de distribution local.

Poste de livraison

Installation située à l'extrémité aval du réseau de distribution, assurant généralement les fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les quantités livrées au point de livraison.

Pouvoir calorifique supérieur (PCS)

Quantité de chaleur (en KWh) dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de gaz sec donné dans l'air, à une pression constante (1,01325 bar) et à une température initiale de zéro celsius.

Pression de livraison

Pression relative du gaz au point de livraison.

Quantité acheminée

Quantité de gaz livrée au point de livraison déterminée par relevé du compteur. En cas de dysfonctionnement du compteur, la quantité consommée peut être corrigée. En cas d'absence du client lors du relevé et lorsque le compteur est inaccessible, la quantité acheminée est estimée.

Réseau de distribution

Le réseau de distribution est composé des ouvrages de distribution qui permettent au gestionnaire du réseau de distribution (GRDF) d'acheminer le gaz jusqu'aux clients finals (résidentiels, entreprises, bâtiments tertiaires...).

Réseau BP

Le Réseau BP (basse pression). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 19 et 21 millibars.

Réseau MPA

Le Réseau MPA (moyenne pression de type a). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 50 millibars et 0,4 bar.

Réseau MPB

Le réseau MPB (moyenne pression de type b). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 0,4 bar et 4 bars.

Réseau MPC

Le Réseau MPC (moyenne pression de type c). La pression de livraison de ce réseau peut être comprise entre 4 et 25 bars.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



Compte rendu d'activité de concession 2023

RIBECOURT-DRESLINCOURT

DIRECTEUR DE PUBLICATION : JÉRÔME CHAMBIN

RÉDACTEURS : AUDE DALLE, EMILIO SOBA, VALENTINE THOMAS

Date de création : juin 2024
Compte rendu d'activité créé par la Solution PADDIX® (www.paddix.com)
Réalisé par IDIX - www.idix.fr



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024122-DE



Choisir le gaz,
c'est aussi choisir l'avenir

Quel que soit votre fournisseur

GRDF, Société Anonyme au capital de 1835695000 euros.
Siège social : 6 rue Condorcet, 75009 Paris. RCS Paris 444786511



2024 - 123 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	26

Séance du 14 Octobre 2024

Date de la convocation :
07/10/2024
Date d'affichage :
07/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **lundi 14 Octobre à 19h00** le Conseil Municipal de cette Commune convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi au **Centre Yves Montand de RIBÉCOURT, sous la présidence de Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy, Maire.**

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **CALMELS** Daniel, Mme **KONATÉ-MARTIN** Catherine, M. **BELLOT** Patrice jusqu'à 19h32 et à partir de 20h12, Mme **BLONDEAU** Isabelle, M. **CARRASCO** José, Mme **BILLOIR** Suzanne, M. **BONNETON** André, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, Mme **CARVALHO** Michèle, M. **GILLOT** Jean-Pierre, Mme **PIENS** Antonella, M. **COPPIN** Franck, M. **LERICHE** Bruno, M. **LANCIEN** Yves, M. **CARON** Joël, M. **CANTRAINÉ** Hervé jusqu'à 19h55, Mme **COULON** Nadège, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **POTET** Patrick, Mme **GANZITTI GROSCAUX** Marina, M. **HARDY** Gilles.

Excusés : M. **CANTRAINÉ** Hervé à partir de 19h55, Mme **TIRROLLOY HAINEZ** Carole, Mme **GONIN** Sabrina, Mme **CHARLET** Valérie, M. **CATRY** Bruno.

Pouvoirs : M. **CANTRAINÉ** Hervé à Mme **CARVALHO** Michèle, Mme **TIRROLLOY HAINEZ** Carole à Mme **PIENS** Antonella, Mme **GONIN** Sabrina à Mme **KONATÉ-MARTIN** Catherine, Mme **CHARLET** Valérie à M. **POTET** Patrick, M. **CATRY** Bruno à M. **CALMELS** Daniel.

Secrétaire de séance : Mme **PIENS** Antonella.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VUE

**Compte-rendu annuel d'activité 2023
Concession pour la distribution publique d'électricité avec la SICAE**

RAPPORTEUR : Mme Isabelle **BLONDEAU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1411-3 et L2224-31 et D2224-34 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L3131-5, R3131-2 à R3131-4 ;

Vu la concession de service public de distribution d'énergie électrique en date du 12 mars 1999 ;

Considérant que dans le cadre du pouvoir de contrôle de la Commune en qualité d'autorité concédante organisatrice de la distribution et de fourniture d'électricité (AODE), le concessionnaire produit chaque année, avant le 1^{er} juin, un compte rendu annuel d'activité retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée ;

Considérant que ce compte rendu comporte une analyse de la qualité de service rendu aux usagers, les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance des réseaux, les éléments financiers liés à l'exploitation de la concession, la consistance du patrimoine concédé et les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables ;

Considérant que ce rapport doit permettre à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public ;

Considérant que l'examen dudit rapport doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ;

Vu le rapport établi pour l'exercice 2023 ;
Vu l'avis du Bureau municipal en date du 02/10/2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

PREND ACTE du compte rendu annuel d'activité pour l'année 2023 du concessionnaire SICAE pour la gestion du service public de distribution de l'électricité ;

CHARGE ET DELEGUE, Monsieur le Maire, ou son remplaçant, et le Directeur Général des Services, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,

Antonella PIENS



Le Maire,

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Rapport annuel du concessionnaire

Année 2023

Table des matières

1.	Faits marquants de l'année écoulée.....	4
1.1.	Réglementation	4
1.2.	La vie de l'entreprise.....	4
1.2.1.	Paysage concessif.....	4
1.2.2.	Obligations de l'entreprise	4
1.2.2.1.	Conférence Départementale	4
1.2.2.2.	Comptages	4
1.2.3.	Actions délibérées de SICAE-OISE.....	5
1.2.3.1.	Filiales	5
1.2.3.2.	Stabilisation de l'organisation des sites d'exploitation et fin du déploiement des compteurs LINKY.....	5
1.2.3.3.	Sécurité	6
1.2.3.4.	Evolution des systèmes d'information	6
1.2.3.5.	Travaux de SICAE-OISE au regard du RGPD (règlement Général de Protection des Données) 6	6
1.2.3.6.	Actions en faveur de l'environnement	6
1.2.3.7.	Travaux de maintenance Postes Sources	7
1.2.3.8.	Fiabilisation du réseau	8
1.2.3.9.	Fiabilisation de l'architecture informatique	8
1.3.	Tarifs	8
1.3.1.	Les Tarifs Réglementés de Vente.....	8
1.3.2.	Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité	8
1.3.3.	Tarif de Cession.....	8
1.3.4.	Catalogue des prestations	8
1.3.5.	Les prix de marchés	9
1.3.6.	Mesures en faveur des clients en situation de précarité.....	9
1.3.7.	Taux de la Contribution au Service Public de l'Énergie (CSPE)	10
1.3.8.	Taux de la CTA.....	10
1.4.	Transport de l'électricité.....	10
1.5.	Raccordement.....	11
1.5.1.	Les branchements.....	11
1.6.	Clientèle – enquêtes de satisfaction.....	12
1.7.	Qualité du produit	14
1.7.1.	Qualité du produit sur les réseaux HTA.....	14
1.7.1.1.	Coupures longues	14

1.7.1.2.	Coupures brèves et très brèves	14
1.7.2.	Qualité du produit sur les réseaux BT, les branchements et comptages	15
1.7.2.1.	Coupures longues du réseau Basse Tension.....	15
1.7.2.2.	Incidents sur les branchements BT.....	16
1.7.2.3.	Incidents sur les panneaux de comptage	16
1.7.3.	Temps de coupure moyen (Critère B).....	16
1.8.	Résultats financiers.....	17
1.8.1.	Produits d'exploitation	17
1.8.1.1.	Production stockée et immobilisée	17
1.8.1.2.	Reprise sur amortissement.....	17
1.8.1.3.	Vente d'énergie et d'acheminement.....	17
1.8.1.4.	Travaux et prestations remboursables.....	19
1.8.2.	Charges d'exploitation	19
1.8.2.1.	Achats d'énergie et d'acheminement.....	19
1.8.2.2.	Achats de matières premières.....	19
1.8.2.3.	Impôts, taxes et versements assimilés	19
1.8.2.4.	Charge de personnel.....	19
1.8.2.5.	Autres achats et charges externes.....	19
1.8.2.6.	Dotations aux amortissements et provisions	20
1.8.2.7.	Autres charges	20
1.8.2.8.	Charges financières.....	20
1.8.3.	Résultat d'exploitation.....	20
1.8.4.	Produits financiers	20
1.8.5.	Produits exceptionnels	20
1.8.6.	Charges exceptionnelles	20
1.8.7.	Résultat de l'exercice	21
1.8.8.	Méthode de calcul : dissociation comptable par activité	21
ANNEXE :	veille réglementaire.....	25

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le



ID : 060-216005314-20241014-D2024123-DE

1. Faits marquants de l'année écoulée

1.1. Réglementation

La veille réglementaire est annexée au présent compte-rendu de concession.

1.2. La vie de l'entreprise

1.2.1. Paysage concessif

SICAE-OISE a renforcé, avec l'aide du SEZEO, la communication auprès des communes de la zone Est : réunion de présentation de SICAE-OISE aux élus, réunion d'échange concernant l'implantation d'un nouveau poste source dans la zone Est.

Le SEZEO et SICAE-OISE ont eu plusieurs rendez-vous avec des collectivités en 2023 pour des projets d'autoconsommation collective.

Une réunion d'échange concernant les raccordements « flux de gestion des demandes de raccordement, modifications envisagées du barème avec la mise en place de forfait » a été organisée en 2023.

SICAE-OISE a également présenté au SEZEO les évolutions du SIG de cartographie « VISIT » envisagées pour répondre aux besoins de communication en cas de délestage ou de travaux sur le réseau.

1.2.2. Obligations de l'entreprise

1.2.2.1. Conférence Départementale

La conférence départementale annuelle sur les investissements découlant de l'article 21 de la loi du 07/12/2010 dite loi NOME s'est tenue en préfecture de l'OISE le 07/12/2023.

Elle avait pour objectif principal de procéder au bilan des investissements réalisés par SICAE-OISE sur le réseau public de distribution au 31/12/2022, en cours sur l'année 2023 et projetés pour l'année 2024 selon une segmentation fixée par arrêté.

Une réunion identique s'est tenue en préfecture de l'AISNE le 11/12/2023.

Ces conférences permettent également d'effectuer le bilan annuel sur les autres missions des GRD telles que :

- L'évolution du nombre de client et des consommations aussi bien en soutirage qu'en production ;
- L'évolution du patrimoine concédé ;
- La qualité de fourniture.

1.2.2.2. Comptages

Dans le domaine du comptage sur le segment BT inférieur ou égal à 36 kVA, le déploiement LINKY s'est accéléré avec la pose de 26 000 compteurs et 635 concentrateurs en 2023. A fin 2023, 62 500 compteurs LINKY étaient déployés, soit 78 % du parc de compteurs. Sur le segment BT de puissance supérieure à 36 kVA et HTA, SICAE-OISE a finalisé le renouvellement du parc de modem IP afin de fiabiliser la collecte des données et de préparer le passage vers le nouveau système de télérelève intégré au SI de facturation.

Dans le cadre du contrôle métrologique des compteurs, 190 compteurs de type BT de puissance supérieure à 36 kVA « PME-PMI » et 40 compteurs HTA (SL7000) ont été renouvelés.

1.2.3. Actions délibérées de SICAE-OISE

1.2.3.1. Filiales

Plusieurs faits marquants concernant la filiale de OISE ENERGIES RENOUVELABLES :

- Pour rappel, cette SEM, créée en 2020, d'un capital social d'un million d'euros, est détenue à 51 % par le SEZEO et 49 % par SICAE-OISE. Son objet est le conseil dans le domaine de la transition énergétique et notamment le développement de projets EnR locaux. Une réflexion entre les 2 associés a été menée sur l'axe de diversification concernant les stations GNV et bio-GNV. OISE ENERGIES RENOUVELABLES, en collaboration avec EVERGAZ, est à la recherche de sites propices à l'accueil des stations GNV et bio-GNV en privilégiant les implantations locales.
- Durant l'année 2022, le Conseil d'Administration de la SEM a acté un projet de partenariat avec la société C-CAR pour le déploiement de « superchargeurs » pour véhicules électriques. A cet effet, la société commune C3S a été créée en 2023. La 1ère station de recharge rapide a été inaugurée le vendredi 8 décembre 2023, à Longueil-Sainte-Marie, près du parking de covoiturage, sur la sortie 9 de l'autoroute A1.
- OISE ENERGIES RENOUVELABLES a également pour objectif de développer la production d'énergie photovoltaïque sur notre territoire. Pour cela, des échanges sont en cours avec une société qui intervient en qualité de développeur, co-investisseur et exploitant de parc photovoltaïques au sol ou en toiture. A ce jour, plusieurs communes de notre zone de desserte ont délibéré favorablement pour accueillir des projets sur des biens publics ou privés. Un 1er permis de construire a été déposé le 22 février 2024 concernant la construction d'ombrières photovoltaïques pour parking.

1.2.3.2. Stabilisation de l'organisation des sites d'exploitation et fin du déploiement des compteurs LINKY

Malgré le non pourvoi de la totalité des postes vacants à l'organigramme, notamment du fait des difficultés à recruter des profils compatibles au métier de technicien d'exploitation, la montée en compétences des jeunes agents recrutés les années précédentes a permis d'absorber une plus grande charge de travail en interne en 2023. De plus, le recours à la sous-traitance a permis globalement de garantir une maîtrise des délais de réponse à nos clients alors que l'activité raccordement restait soutenue.

Toutefois, les délais d'approvisionnement de certains matériels comme les postes de transformation restent problématiques (près d'un an pour certains modèles pourtant assez standards). Cela peut engendrer des délais de raccordement longs ou des reports dans le programme d'investissement.

Un chantier école de réseau aérien a été construit par nos agents sur le site de Grandfresnoy pour faciliter la formation et le maintien des compétences des techniciens.

Le déploiement des compteurs LINKY a entraîné la création d'un processus de renouvellement de certains panneaux de comptage vétustes. Celui-ci se déroulera sur plusieurs années après la fin du déploiement des compteurs LINKY.

L'augmentation du nombre d'interventions traitées par téléopération (à distance) grâce aux compteurs LINKY a nécessité une réorganisation des tournées de petites interventions en 2023. Il est toutefois constaté une augmentation du nombre de demandes de contrôle du bon fonctionnement des compteurs LINKY (notamment suite à des ouvertures de l'organe de coupure du compteur). Il est également constaté une augmentation des casses de portes de coffret depuis le déploiement des

compteurs LINKY. Les réparations ou remplacements de portes de coffret sont traités lors des tournées de petites interventions.

1.2.3.3. Sécurité

L'année 2023 a été marquée par deux accidents de travail avec des niveaux de gravité faibles. L'un de ces accidents concernait un salarié intérimaire.

L'ensemble des agents et de l'encadrement est mobilisé au quotidien pour la sécurité et la prévention des risques dans l'entreprise. Cela nous permet de maintenir un faible taux d'accident depuis de nombreuses années. L'année 2023 a également été marquée par l'affectation au poste de cadre expert de M. MOROY qui occupait précédemment la fonction de chef de pôle BIRE (Branchement - Intervention ponctuelle - Raccordements - Eclairage public). Il a néanmoins dû continuer à assurer ses anciennes fonctions le temps que son successeur soit recruté et formé.

1.2.3.4. Evolution des systèmes d'information

Concernant la suite Efluid (logiciel de facturation) :

- Le module des mécanismes de marché BGE, liés à la reconstitution des flux et mécanisme de capacité, a été mis en production pour SICAE-OISE ;
- Les travaux en vue de remplacer l'outil de télérelève « Saturne », qui assure la télérelève des compteurs PME-PMI et industriels, au profit d'une nouvelle brique Efluid « EOT » ont débuté en 2023. La mise en production est prévue durant le 1er trimestre 2024 ;
- Les travaux préparatoires à la montée de version majeure Efluid V15 ont débuté avec l'installation des environnements de test.

Concernant l'outil SAGE X3 (suivi des affaires et comptabilité), une montée en version majeure V12 a été réalisée et nous permettra de bénéficier de nouveaux modules : dématérialisation des factures, archivage, Ces nouvelles fonctionnalités feront l'objet de chantiers d'intégration en 2024 et 2025.

Concernant la dématérialisation de la gestion des accès aux ouvrages de distribution électrique, le développement de l'outil SI « PEGASE », cofinancé avec d'autres GRD, a débuté. Compte tenu des avancées, la mise en production d'une 1ère version interviendra en 2024 pour SICAE-OISE.

Concernant la conduite à distance des réseaux électriques, l'intégration et les tests de la nouvelle version du logiciel de téléconduite « LYNX 8 » sont en cours de finalisation avec une mise en production prévue durant le 1er trimestre 2024.

1.2.3.5. Travaux de SICAE-OISE au regard du RGPD (règlement Général de Protection des Données)

Les actions de gestions des données personnelles menées en 2023 :

- Signature des attestations RGPD avec les nouveaux organismes de formation ;
- Réalisation de l'audit RGPD du service Comptabilité ;
- Mise à jour des fiches de registre RGPD dont la date de création est antérieure à 2019 ;
- Suivi du plan d'action RGPD ;
- Création de nouvelles fiches de registre RGPD pour les nouveaux traitements identifiés au sein de l'entreprise.

1.2.3.6. Actions en faveur de l'environnement

Deux actions importantes ont été réalisées en 2023 par SICAE-OISE en faveur de l'environnement :

- La réalisation de l'audit énergétique réglementaire de l'ensemble des bâtiments du siège et du parc véhicules. Suite à cet audit, un plan d'actions a été élaboré pour réduire nos consommations énergétiques ;
- L'installation de système de gestion technique de bâtiments (GTB) dans certains locaux du siège pour validation du dispositif préalablement à sa généralisation à d'autres bâtiments.

Les actions suivantes, en faveur de l'environnement, ont également été menées, notamment par :

La réduction des consommations énergétiques de nos bâtiments :

- La mise en place de groupe de climatisation et de dispositif de chauffage plus performants ;
- Le remplacement progressif d'éclairage d'ancienne technologie par l'éclairage LED.

La réduction de notre empreinte carbone lors des déplacements professionnels :

- Le remplacement progressif des véhicules thermiques par des véhicules électriques lorsque les usages le permettent ;
- L'optimisation de la flotte de véhicules et le suivi des consommations.

1.2.3.7. Travaux de maintenance Postes Sources

Les travaux programmés pour l'année 2023 sont les suivants :

➤ Finalisation de la montée de version de l'outil de téléconduite Lynx intégrant de nouvelles fonctionnalités :

- Pilotage de consigne de production pour les producteurs HTA ;
- Module de simulation ;
- Mise en place d'une infrastructure virtualisée.

Le chantier s'est déroulé sur l'année 2023 avec une mise en service prévue début 2024.

➤ Renouvellement du parc d'OMT – Organes de Manœuvre Télécommandés – sur la zone de Passel pour prendre en compte le futur passage en neutre compensé au poste source de Noyon ;

➤ Renouvellement du parc d'OMT sur la zone de Grandfresnoy pour remplacer un parc vieillissant et préparer la fin des lignes RTC ;

➤ Début des réflexions et des démarches pour le remplacement des lignes RTC vers des technologies de communications de type Fibre Optique pour les postes DP Télécommandés et les postes sources ;

➤ Renouvellement des relais de protection du poste de répartition de Lassigny par anticipation du changement de régime de neutre au poste source de Noyon, le passage en neutre compensé nécessitant la mise en place de protections Wattmétriques homopolaires ;

➤ Mutation d'un premier transformateur 63kV / 20 kV au poste de Ressons. L'appareil déposé sera réinstallé au poste source de Russy-Bémont. Il est remplacé par un transformateur neuf adapté aux nouveaux usages, et plus particulièrement aux tensions hautes induites par le raccordement de centrales de production sur le RPD. Il est prévu, pour les postes sources de Ressons-sur-Matz et de Russy-Bémont, une réfection des fosses transformateurs avec un système de coupe-feu plus performant intégrant une filtration des eaux de pluie en remplacement des galets posés dans la fosse transformateur ;

➤ Lancement d'une étude pour la création d'un poste source à proximité de la commune d'Écuvilly. Ce poste permettra de fiabiliser l'alimentation électrique de la zone « EST » de la concession du SEZEO actuellement desservie par le poste source de Noyon (ENEDIS).

1.2.3.8. Fiabilisation du réseau

Lors du déploiement des concentrateurs dans les postes de distribution publique, les agents SICAE-OISE ont collecté beaucoup d'informations dans les postes de transformation. Cela a permis de détecter des problèmes sur les génies civils de certains d'entre eux et de mettre en place des actions de réparation ou de remplacement de postes.

Le programme de renouvellement de réseau a aussi mis l'accent en 2023 sur la résorption de points faibles ou problématiques sur les réseaux et branchements basse tension. Le chantier le plus important de ce type a eu lieu sur la Commune de Pontpoint.

D'autre part, compte tenu de l'avancement du canal grand gabarit sur la zone de SICAE-OISE, les études d'enfouissements de réseaux HTA et les études de déplacement d'ouvrages se sont poursuivies en 2023. La réalisation des travaux de déplacement de certains réseaux a commencé en 2023 et se poursuivra les années suivantes.

1.2.3.9. Fiabilisation de l'architecture informatique

Les accès logiciels aux serveurs informatiques ont été renforcés pour les prestataires avec la mise en place d'un « bastion » sécurisant les accès extérieurs. Ce dispositif sera étendu à l'interne SICAE-OISE en 2024.

1.3. Tarifs

1.3.1. Les Tarifs Réglementés de Vente

L'année 2023 a été marquée par une hausse sans précédent des tarifs réglementés de vente de l'électricité, et ce malgré le maintien du bouclier tarifaire par les pouvoirs publics.

- Au 1er février 2023 : + 15 % TTC en moyenne nationale
- Au 1er août 2023 : + 10 % TTC en moyenne nationale

1.3.2. Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité

Au 1 août 2023 : + 6,5 % HT en moyenne nationale

1.3.3. Tarif de Cession

Le tarif d'achat de l'électricité auprès d'EDF pour l'approvisionnement des clients au tarif réglementé de vente de l'électricité a augmenté au 1er février et au 1er août 2023 respectivement de 31,8 % HT et de 13,6 % HT en moyenne nationale.

1.3.4. Catalogue des prestations

La délibération de la Commission de la Régulation de l'Energie du 21 juin 2023 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, a eu pour principal objet de faire évoluer les tarifs de prestations annexes de 5.3 % à compter du 01 aout 2023 à l'exception de certaines prestations pour les sites en injection $BT \leq 36$ Kva.

Les prix de certaines prestations évoluent également :

- Au 1er novembre 2023
 - La prestation « Mise en service sur raccordement existant » pour les sites en soutirage $BT \leq 36$ kVA :

↳ 1,38 € HT/1.66 € TTC pour les utilisateurs équipés d'un compteur évolué ou ayant demandé la pose d'un compteur évolué au moment de la mise en service

↳ 25,31 € HT/30,37 € TTC pour les utilisateurs non équipés d'un compteur évolué

➤ La prestation « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » :

↳ 22,53 € HT /27,04 € TTC avec « kit d'activation (téléopération) »

↳ 42,63 € HT/ 51,16 € TTC sans « kit d'activation » (sur site)

- Au 1er janvier 2024 la prestation « Relevé spécial » : Pour les points de connexion BT ≤ 36 kVA équipé d'un compteur évolué silencieux (compteur ayant déjà été communicant mais n'est plus communicant depuis au moins deux mois), le relevé spécial est non facturé dans la limite de deux fois par an et par point de livraison. Au-delà de cette limite, la prestation est facturée 28,52 €.

1.3.5. Les prix de marchés

Après une forte progression des prix de marché à terme baseload 2023 qui s'est amplifiée en 2022 avec la guerre en Ukraine pour enregistrer un record historique de 1 130 €/MWh en août 2022, les prix de marché se sont fortement détendus durant l'année 2023 : ainsi, les prix à terme baseload 2024 qui cotaient 250 €/MWh début 2023 se sont progressivement détendus et s'élevaient à environ 90 €/MWh fin 2023. Ils s'établissent toutefois au double du niveau d'avant crise.



1.3.6. Mesures en faveur des clients en situation de précarité

Un nouveau décret PAME – Période Minimale Alimentation Electricité – paru le 23/02/2023 est venu modifier le décret 2008-780 du 13/08/2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés complété par la loi 2003-312 du 15/04/2013 fixant une trêve hivernale des interruptions de fourniture d'électricité et de gaz.

Sur la période du 1er novembre au 31 mars, SICAE-OISE ne procède plus à des interruptions de fourniture mais à des réductions de puissance par le biais des compteurs LINKY exclusivement pour les clients ne bénéficiant pas du chèque énergie ou d'une aide au FDSL « Fonds Départemental Solidarité Logement ».

Au 1er avril 2023, 885 clients étaient en situation de coupure pour impayés pour un montant total de 493 k€.

Cette diminution, comparée à la situation du 01/04/2022, s'explique par la réalisation des diminutions de puissance évoquées précédemment. Bien que des appels sortants soient réalisés par les gestionnaires clientèle des points d'accueil pour rappeler aux clients leurs factures impayées, peu d'engagements de paiement sont réalisés.

1.3.7. Taux de la Contribution au Service Public de l'Énergie (CSPE)

Dans le cadre du bouclier tarifaire depuis le 1er février 2022, le montant de la TICFE/CSPE reste fixé à 0,001 € par kilowattheure (kWh) en 2023.

1.3.8. Taux de la CTA

Le taux de la CTA n'a pas évolué en 2023. Il reste à 21,93 % de la partie fixe du tarif d'acheminement.

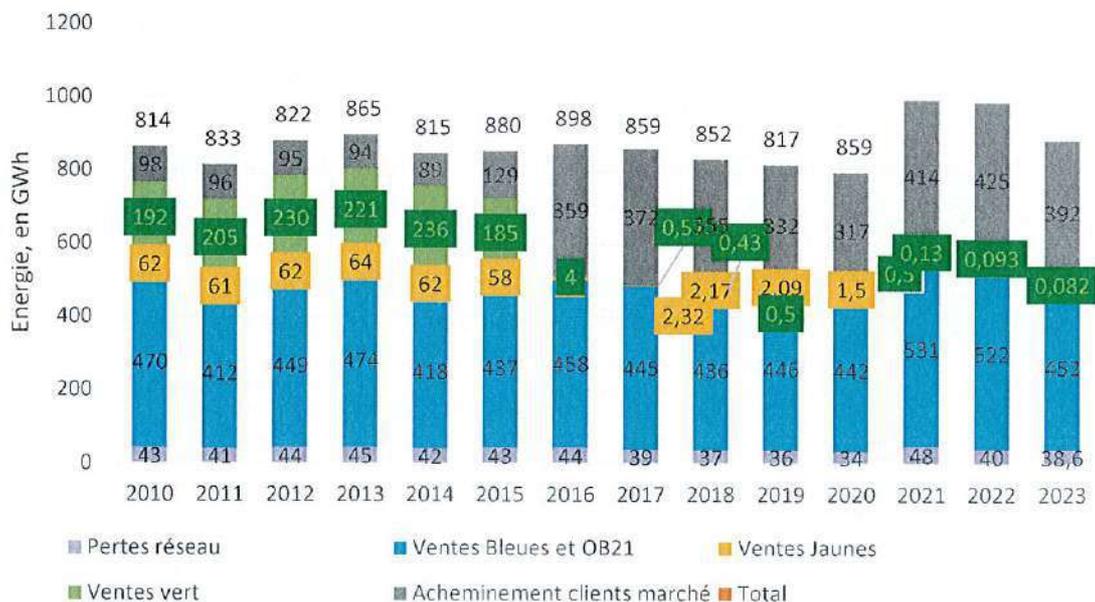
1.4. Transport de l'électricité

Il est constaté une diminution des ventes en volume comprise entre 5,2 % et 11,7 % selon les segments clientèle.

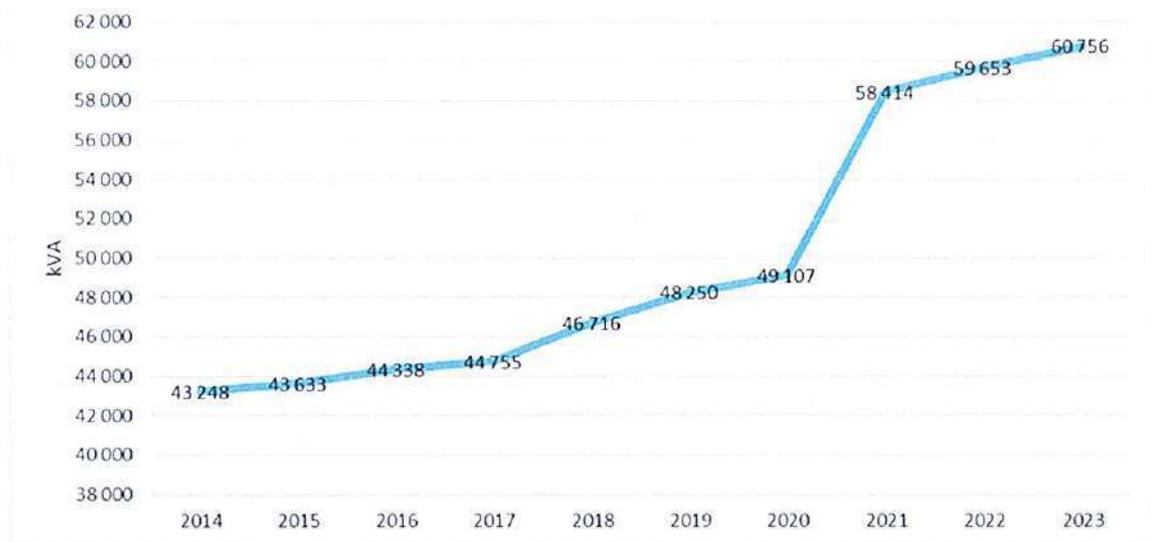
Les ventes au tarif bleu s'élèvent à 452 GWh en 2023 et baissent significativement, pour la 2ème consécutive, en comparaison à 2022 (- 6,6 %). Cette baisse est principalement imputable aux moindres consommations constatées auprès de la clientèle résidentielle du fait d'un hiver doux et des écogestes.

Les ventes d'acheminement auprès de la clientèle industrielle sont également en diminution importante sur l'ensemble des segments.

Répartition des énergies soutirées au réseau



Evolution Souscription BT > 36 kVA



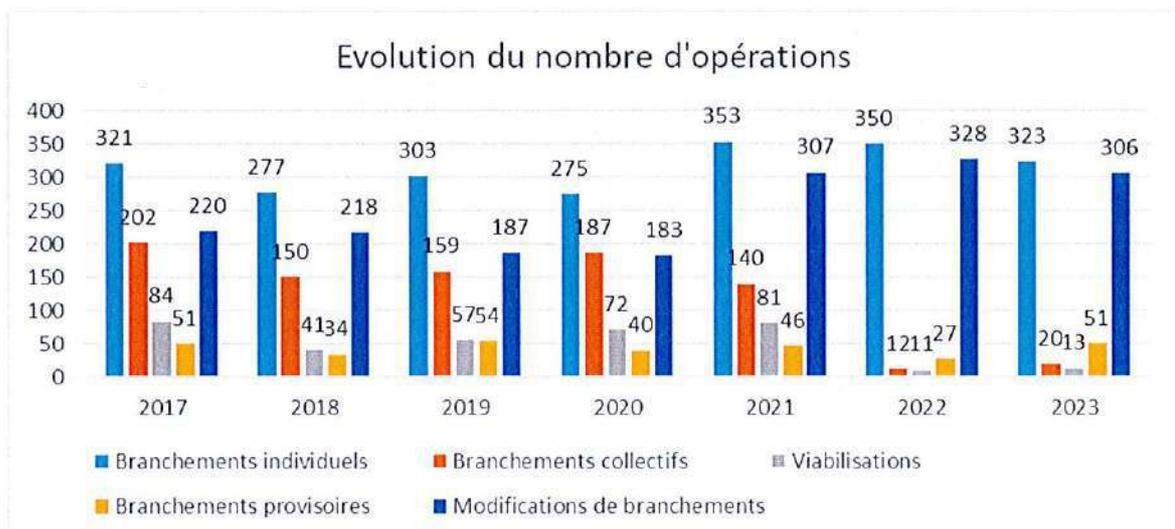
Bien que le nombre de points de livraison BT>36 kVA actifs au 31/12/2023 n'ait augmenté que de 4 PDS par rapport à 2022, une augmentation de puissance de 1,85 % est constatée. 25 nouveaux branchements ont été mis en service en 2023 et 21 contrats ont été résiliés sans reprise (dont 9 pour des modifications de branchement avec passage à ≤ 36 kVA).

1.5. Raccordement

1.5.1. Les branchements

L'activité raccordement en 2023 s'est caractérisée par 2 tendances, marquant globalement un niveau d'activité équivalent à celui de 2022 :

- Le premier semestre 2023 a connu une hausse de l'activité, qui s'explique par le volume de transactions immobilières très élevé de 2022, et dont les branchements et travaux se sont réalisés en S1 2023.
- Le second semestre 2023 est marqué par une diminution de la demande de raccordement, en lien avec la forte contraction du marché immobilier observée dès début 2023.



En 2023, il n'y a eu aucun raccordement de producteur HTA.

Evolution du nombre de producteurs raccordés en BT



L'année 2023 a été marquée par l'augmentation du nombre de producteurs (206 ont été raccordés au réseau) et par des évolutions réglementaires dans le domaine de l'obligation d'achat. Trois arrêtés ont modifié l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 qui fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques (arrêtés du 8 février, du 4 juillet et du 22 décembre 2023).

Nous avons fait face également à un nombre important de producteurs qui ont installé des kits solaires, mais ces derniers ne doivent pas injecter sur le réseau et ne bénéficie donc pas de l'obligation d'achat.

Ils sont tout de même dans l'obligation de se déclarer et signer une CACSI (Convention d'Autoconsommation Sans Injection). 137 CACSI ont été signées en 2023.

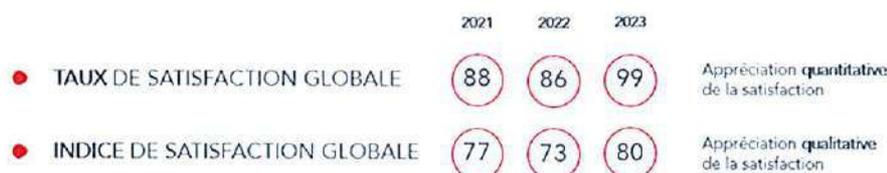
1.6. Clientèle – enquêtes de satisfaction

La satisfaction clientèle est mesurée au travers d'une enquête annuelle menée par un cabinet externe auprès des collectivités locales et de la clientèle résidentielle au tarif bleu.

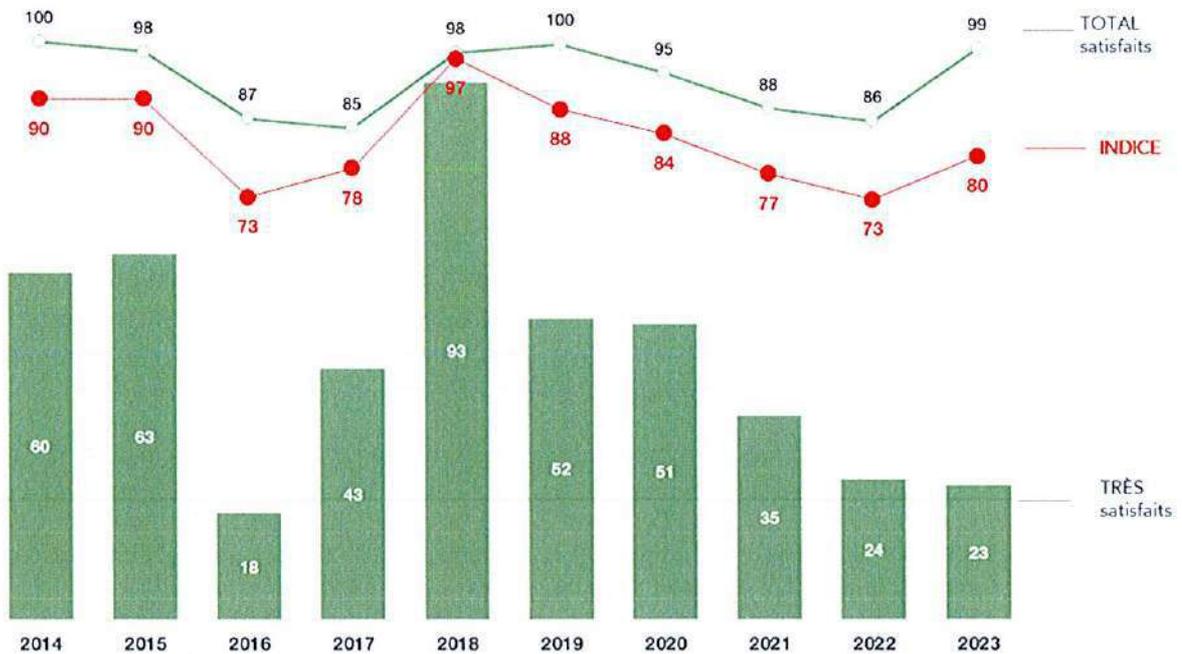
Enquête auprès des Collectivités

82 communes ont participé à cette enquête entre le 8 novembre et le 22 novembre 2023 sous la forme d'un entretien téléphonique. SICAE-OISE enregistre pour les collectivités un indice de satisfaction de 80 et un taux de satisfaction globale de 99 %.

Il est à noter une hausse très significative de l'indice de satisfaction. En effet, 15 des 21 critères sont en progression notamment l'information et les interventions techniques. Il est à préciser que les nouvelles actions de communication – magazine Energie et Progrès –, ainsi que les réunions d'information au périmètre des communes de la zone Est ont contribué à fluidifier les relations avec les communes. Cette forte progression est également dû au rythme de croisière atteint début 2023 dans le fonctionnement du site de Grandfresnoy.



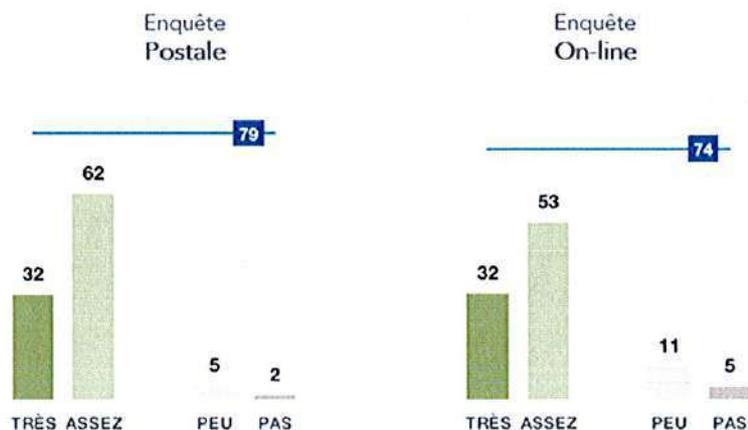
De façon générale, à propos des services de SICAE-OISE, vous diriez que vous en êtes... ?



Enquête auprès de la clientèle résidentielle

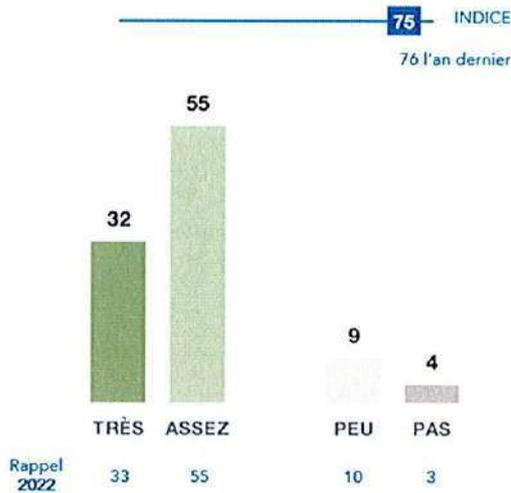
Le mode d'administration de l'étude des clients au tarif bleu a évolué depuis 2022 avec l'intégration d'une enquête on-line. 15 000 clients ont été sollicités, 5 000 par courrier et 10 000 par mail et invités à répondre à un questionnaire entre le 6 novembre au 24 novembre 2023. L'organisme de sondage DIAGO a reçu 1 768 réponses exploitables dont le taux de retour est de 7,4 % par voie postale et de 14 % par mail. On constate un taux de participation élevé de 11,8 %, un taux multiplié par 3 en 4 ans.

Comme l'an passé, au niveau de l'échantillon on-line, le taux de satisfaction est moindre que celui obtenu sur l'enquête postale. Les clients ayant répondu par mail correspondent, en effet, à une tranche d'âge plus jeune et plus critique dans leur évaluation.

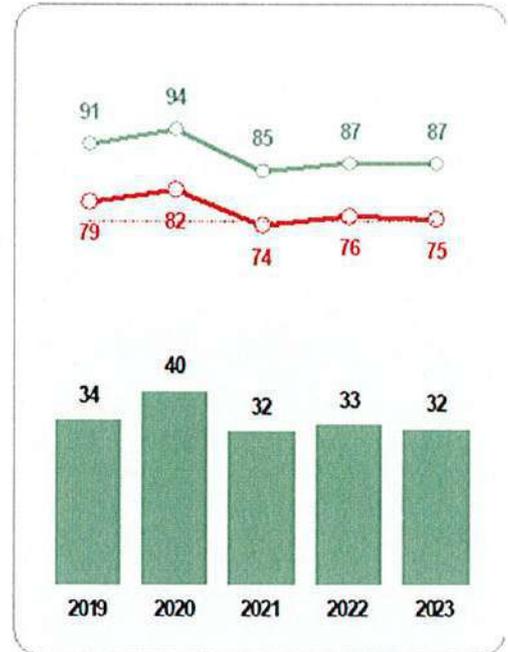


L'indice de satisfaction globale, malgré l'augmentation du nombre de répondants on-line plus critiques, reste proche de l'an dernier soit un indice de 75 contre 76 en 2022. Des critères sont en progression (+ 1 point en moyenne), notamment ceux liés à la régularité de la distribution, les interventions techniques et l'accueil téléphonique.

De façon générale, à propos des services de SICAE-OISE, vous diriez que vous en êtes...satisfait...



Total des satisfaits
 INDICE de satisfaction
 % des Très satisfaits



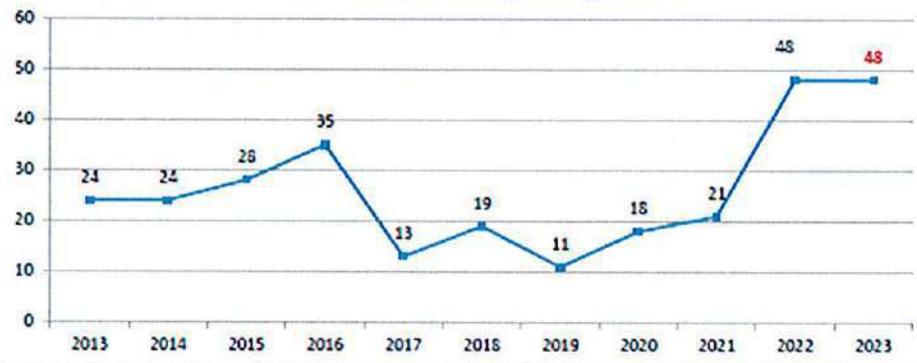
1.7. Qualité du produit

1.7.1. Qualité du produit sur les réseaux HTA

1.7.1.1. Coupures longues

L'année 2023 est marquée par un nombre important de coupures longues (coupure >3min). 48 coupures longues pour 16 défauts en 2023 en comparaison à 48 coupures longues pour 27 défauts en 2022. 38 coupures longues sont dues à des déclenchements en amont des départs HTA (arrivée dans les postes source, incidents sur le réseau HTB de RTE, ...).

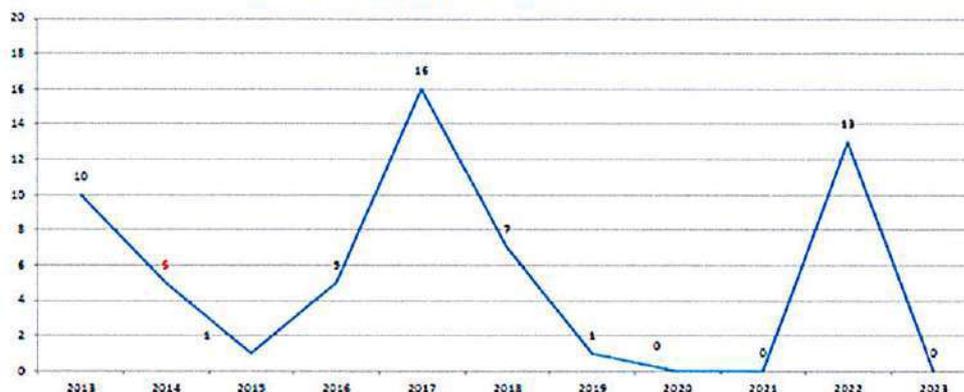
Evolution des interruptions longues sur les 10 dernières années



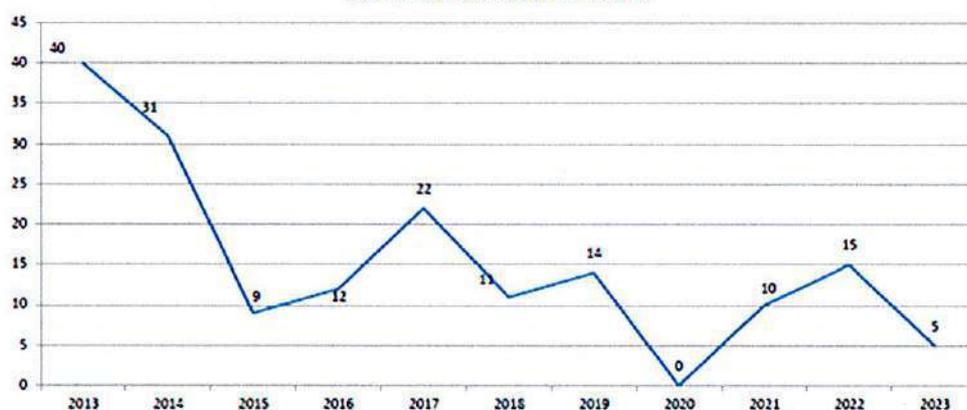
1.7.1.2. Coupures brèves et très brèves

Aucune coupure brève en 2023 et 5 coupures très brèves. Ce faible taux de coupure est le résultat de la politique d'enfouissement HTA aérien.

Evolution des coupures brèves sur les 10 dernières années



Evolutions des coupures très brèves sur les 10 dernières années



1.7.2. Qualité du produit sur les réseaux BT, les branchements et comptages

1.7.2.1. Coupures longues du réseau Basse Tension

Diminution du nombre d'incidents sur les réseaux BT (47 incidents en 2023 contre 58 en 2022). Les incidents BT ayant pour origine un défaut issu d'une émergence réseau devront être surveillés de près (11 incidents en 2023 contre 5 en 2022).

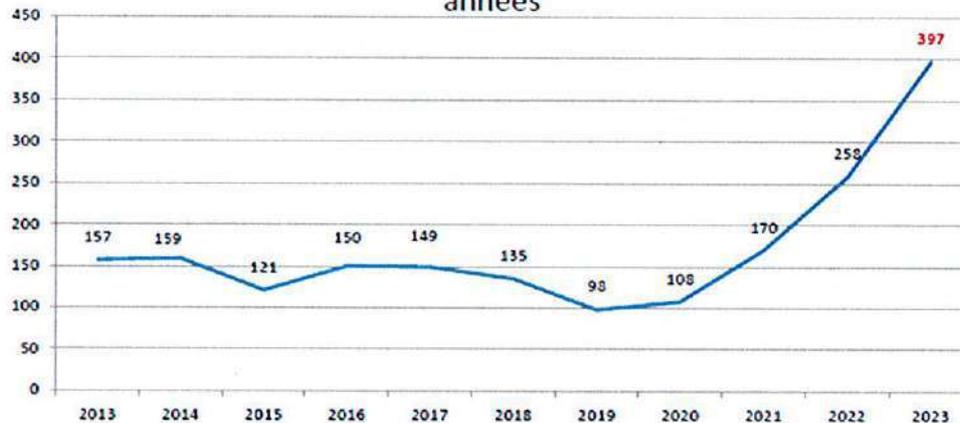
Evolution des Incidents BT sur les 10 dernières années



1.7.2.2. Incidents sur les branchements BT

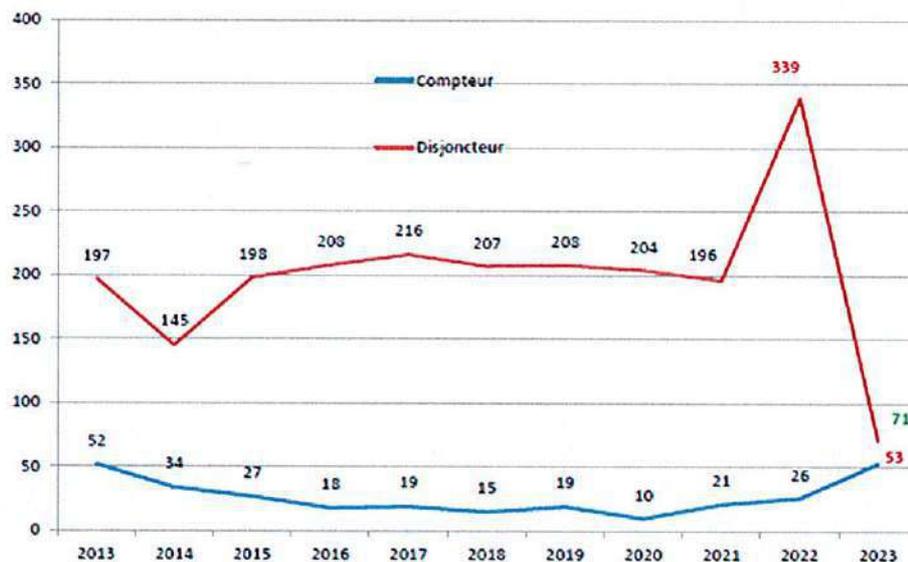
Augmentation du nombre de dépannages branchements en 2023. 308 dépannages en 2023 (258 en 2022) dont 197 avec une phase en défaut (contre 62 en 2022).

Evolution des Incidents Branchement sur les 10 dernières années



1.7.2.3. Incidents sur les panneaux de comptage

Diminution du nombre d'incidents sur 2023 avec 124 dépannages sur tableau de comptage contre 365 en 2022. La forte diminution se situe sur les dépannages disjoncteurs avec 71 dépannages en 2023 contre 339 en 2022. SICAE-OISE profite du déploiement LINKY pour renouveler les disjoncteurs les plus anciens qui sont la principale cause d'incident.

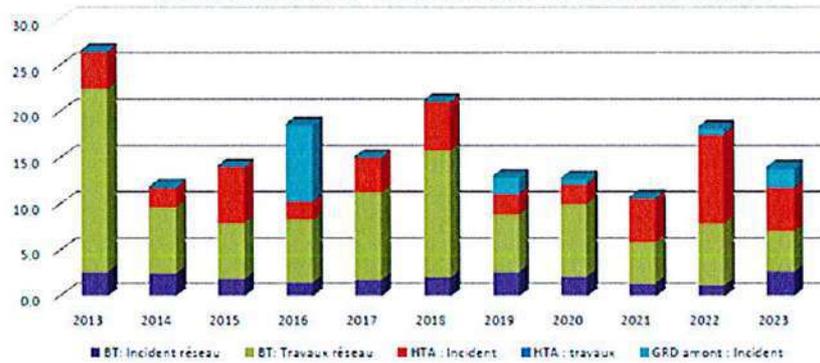


1.7.3. Temps de coupure moyen (Critère B)

Le critère B passe de 18,38 min en 2022 à 14,08 min en 2023. La diminution de ce temps moyen de coupure vu par un client provient en grande partie du temps de coupure plus faible sur les incidents sur le réseau HTA (4,760min en 2023 contre 9,643min en 2022).

2018	2019	2020	2021	2022	2023
21,27	13,07	12,88	10,81	18,38	14,04

Décomposition du critère B sur les 10 dernières années



1.8. Résultats financiers

1.8.1. Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à 145 670 k€, en augmentation de 10.8 %.

1.8.1.1. Production stockée et immobilisée

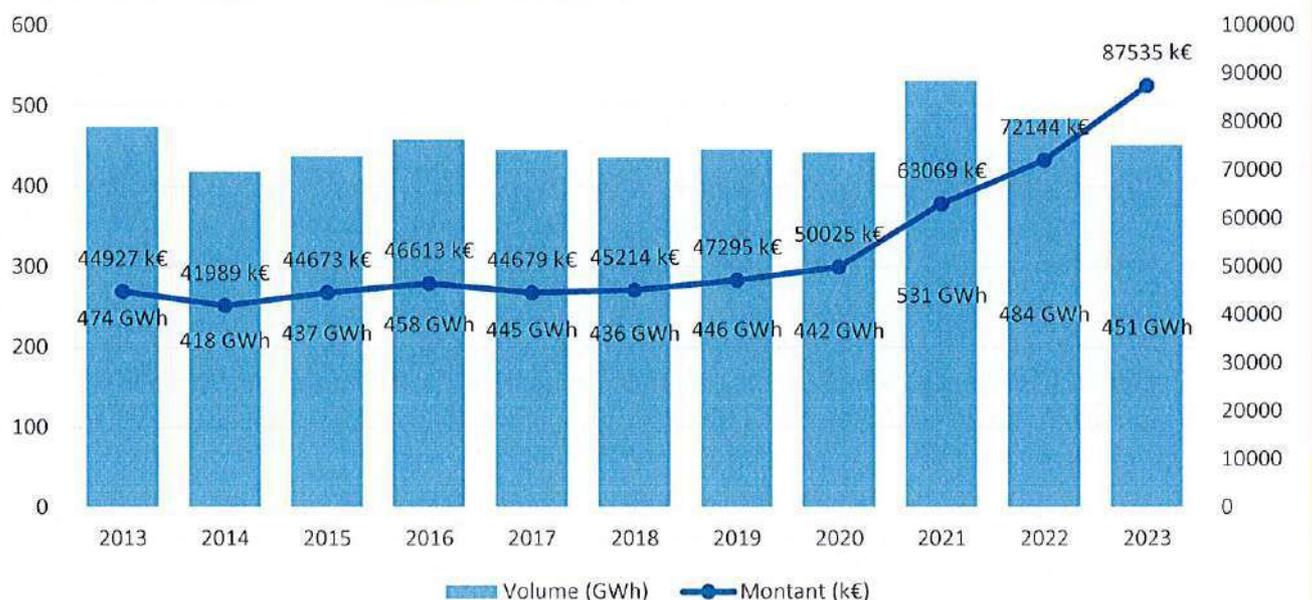
Le montant de la production immobilisée s'élève à 9 881 k€.

1.8.1.2. Reprise sur amortissement

Reprises sur amortissements		9 240 k€
Reprise amortissement de caducité		2 k€
Reprise provision pour renouvellement utilisée		122 k€
Reprise provision pour renouvellement 30ème année		8 852 k€
Reprise provision pour dépréciation stock		140 k€
Reprise provision contentieux clients		107 k€
Reprise médaille du travail		17 k€

1.8.1.3. Vente d'énergie et d'acheminement

1.8.1.3.1. Ventes au Tarif bleu



1.8.1.3.2. Ventes au Tarif Jaune et offres transitoires BT>36 kVA



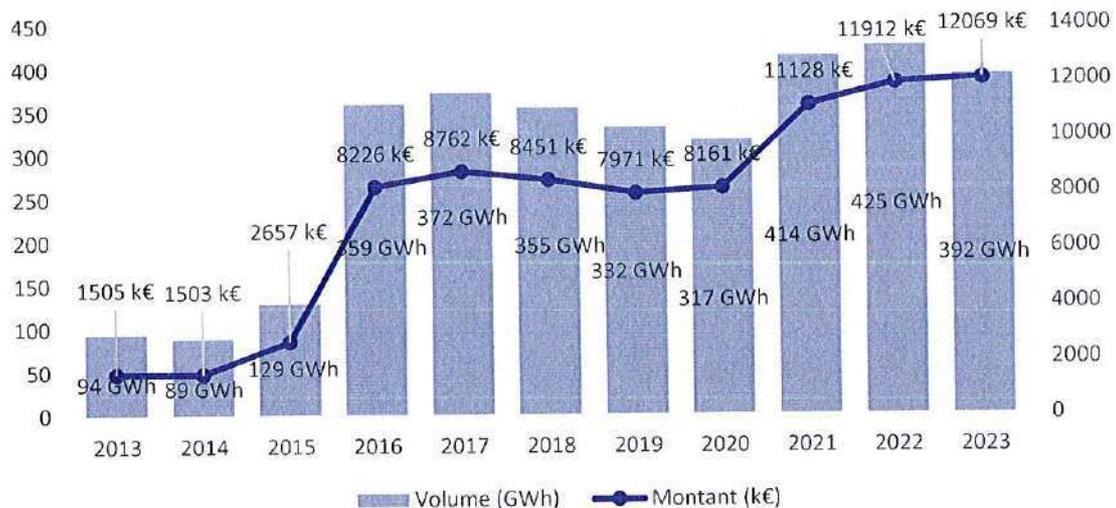
Le volume des ventes pour les tarifs Jaunes dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA est de 0.3 GWh. Au 31/12/2023, il subsiste 9 clients en tarif jaune.

1.8.1.3.3. Ventes au Tarif Vert



Le volume d'énergie pour le tarif vert dont la puissance est inférieure ou égale à 30 kW HTA est de 82 MWh. Au 31/12/2023, il subsiste 2 clients en tarif vert

1.8.1.3.4. Ventes d'acheminement aux clients qui ont choisi une offre de marché



Les ventes d'acheminement se décomposent comme suit :

- HTA : 294 MWh (316 en 2022)
- BT > 36 kVA : 65 MWh (72 en 2022)
- BT ≤ 36 kVA : 34 MWh (37 en 2022)

La baisse des ventes est due aux efforts sur les économies d'énergie faits par les clients suite à la hausse des prix de l'électricité.

1.8.1.4. Travaux et prestations remboursables

Le total des autres ventes s'élève à 2 473 k€ au 31/12/2023, soit une légère baisse notable de 35.7% par rapport à la situation au 31/12/2022.

1.8.2. Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à 138 379 k€.

1.8.2.1. Achats d'énergie et d'acheminement

Le montant total des achats d'électricité et de prestations d'acheminement s'élèvent à 86 947 k€, en hausse de 7 968 k€. Cette augmentation est liée aux achats au tarif de cession (+ 10 927 k€) et des prix d'achat des énergies renouvelables (+ 3 796 k€).

1.8.2.2. Achats de matières premières

Les achats de matières premières utilisées pour réaliser les travaux sur le réseau concédé s'élèvent à 5687 k€.

1.8.2.3. Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts, taxes et versements assimilés (1 555 k€) sont en augmentation de 289 k€ en raison d'un programme de formation plus conséquent (+ 273 k€).

1.8.2.4. Charge de personnel

Les charges de personnel s'élèvent à 11 180 k€ et ont augmenté de 9 % (+ 931 k€) suite aux mesures salariales et au pourvoi de certains postes vacants à l'organigramme.

1.8.2.5. Autres achats et charges externes

Les autres achats et charges externes s'élèvent à 7 702 k€, en augmentation de 603 k€ (+ 8,5 %) par rapport à 2022.

Les variations les plus significatives concernent :

- Terrassement : + 741 k€ ;
- Consommation d'électricité: - 15 k€ ;
- Intérim : - 156 k€ ;
- Cotisations : - 120 k€ ;
- Commissions : - 129 k€ ;
- Frais de téléphone : - 66 k€ ;
- Honoraires et audits : + 29 k€ ;
- Frais extérieurs divers : + 102 k€ ;
- Externalisation Passif social : + 150 k€.

1.8.2.6. Dotations aux amortissements et provisions

Amortissement de caducité	148 k€
Dotations aux amortissement et aux provisions	6 987 k€
Provision pour renouvellement	8 466 k€
Dotations aux provisions créances clients	180 k€
Dotations aux provisions des stocks	111 k€
Dotations aux provisions médaille du travail	12 k€

1.8.2.7. Autres charges

Les autres charges s'élèvent à 2 129 k€. Elles comprennent pour l'essentiel les pertes sur créances irrécouvrables pour 213 k€ (+ 38 k€), les compensations tarifaires pour 919 k€ (+ 202 k€) et les redevances de concession pour 505 k€ (+ 4 %).

1.8.2.8. Charges financières

Les charges financières s'élèvent à 1 858 k€ (- 3 065 k€). Elles se décomposent comme suit :

- Moins-values réalisées sur les mandats de gestion attribués à l'établissement Edmond de Rothschild : 337 k€ ;
- Provision constatée sur des placements financiers : 164 k€ ;
- Provision sur SCPI : 163 k€ ;
- Charges financières sur compensation CSPE : 553 k€ ;
- Provision des titres Evergaz : 554 k€.

1.8.3. Résultat d'exploitation

Nous constatons un résultat d'exploitation bénéficiaire d'un montant de 7 291 k€ en hausse de 1 318 k€ (+ 22,1 %).

1.8.4. Produits financiers

Le résultat financier est de 3 815 k€. L'augmentation du taux moyen de rémunération a généré 3 112 k€ de produits financiers (+ 1682 k€) et la diminution des taux long a permis de réapprécier à hauteur de 2 M€ la valorisation des placements obligataires et structurés.

1.8.5. Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels s'élèvent à 592 k€ sur l'exercice 2023.

1.8.6. Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles s'élèvent à 326 k€.

1.8.7. Résultat de l'exercice

Le résultat net de l'exercice 2023 s'élève à 7 861k€ (+2 680k€)

1.8.8. Méthode de calcul : dissociation comptable par activité

Les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges reposent sur les éléments issus de la dissociation comptable. L'ensemble des comptes 2023 a été analysé et réparti, conformément à la délibération de la CRE en date du 10 juin 2004, sur trois activités : commercialisation, GRD et autres activités.

Pour les ventes réalisées aux travers du tarif règlementé, la répartition entre activités de commercialisation et du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) a été obtenue selon les données issues du logiciel de facturation et calculée au réel pour chaque facture établie. Les achats sont affectés directement.

➤ Le périmètre de l'activité « Commercialisation » recouvre :

- Les achats d'énergie au titre de la fourniture ;
- La gestion commerciale de la clientèle « fourniture », accueil, facturation, suivi des comptes clients, contentieux, aides commerciales ;
- Cette activité comprend également la participation de SICAE-OISE au mécanisme d'économie d'énergie mise en place par la loi POPE et les achats de production en obligation d'achat.

Il est a rappelé que SICAE-OISE n'exerce pas d'activité de commercialisation d'électricité avec des clients ayant retenu une offre de marché, cette activité étant hébergée au sein d'une filiale de commercialisation ainsi que l'oblige les dispositions règlementaires.

➤ Le périmètre de l'activité GRD recouvre les activités liées à l'accès au réseau de distribution sur le territoire concédé SICAE-OISE :

- Exploitation et maintenance du réseau ;
- Relève et interventions sur les appareils de comptage ;
- Opérations liées aux mécanismes de responsabilité d'équilibre ;
- Relations avec les autorités concédantes ;
- Gestion administrative de la clientèle « accès au réseau ».

➤ Le périmètre des autres activités recouvre principalement les prestations réalisées dans le cadre de l'éclairage public. Cette activité n'est pas retranscrite dans le compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité.

**COMPTE DE RESULTAT
AVANT DISSOCIATION**

AU 31/12/2023

(EN EUROS)

	2023	2022	%
Produits d' exploitation			
Ventes et transport d'énergie	119 856 281	107 118 889	11.89%
Travaux et prestations remboursables	3 097 024	4 439 945	-30.25%
CHIFFRE d' AFFAIRES NET	122 953 305	111 558 834	10.21%
Autres produits	22 716 806	19 855 923	14.41%
TOTAL	145 670 111	131 414 757	10.85%
Charges d' exploitation			
Achats d' électricité	86 946 833	78 978 776	10.09%
Achats matières premières (y compris variation de stock)	5 687 481	3 943 362	44.23%
Impôts, taxes et versements assimilés	1 554 519	1 265 908	22.80%
Charges de personnel	11 179 950	10 248 741	9.09%
Autres charges (dont dotations aux amortissements)	33 016 451	31 004 679	6.49%
TOTAL	138 385 234	125 441 465	10.32%
Résultat d' exploitation	7 284 877	5 973 292	21.96%
Résultat financier	3 817 568	-3 084 163	-223.78%
Résultat exceptionnel	263 103	3 707 300	-92.90%
Intéressement	178 719	195 009	-8.35%
Participation des salariés aux résultats	273 142	0	
Impôt sur les bénéfices	3 058 996	1 220 401	150.65%
Bénéfice ou Perte	7 854 691	5 181 019	51.61%

COMPTE DE RESULTAT
ACTIVITE COMMERCIALISATION
AU 31/12/2023
(EN EUROS)

	2023	2022	%
Produits d' exploitation			
Ventes d'électricité	79 131 740	68 587 941	15,37%
Travaux et prestations remboursables	447 532	447 087	0,10%
CHIFFRE d' AFFAIRES NET	79 579 272	69 035 028	15,27%
Autres produits	1 097 169	1 226 283	-10,53%
TOTAL	80 676 441	70 261 310	14,82%
Charges d' exploitation			
Achats d' électricité	73 811 604	65 659 552	12,42%
Achats matières premières (y compris variation de stock)	1 323 241	595 233	122,31%
Impôts, taxes et versements assimilés	81 215	49 960	62,56%
Charges de personnel	2 112 187	1 856 702	13,76%
Autres charges (dont dotations aux amortissements et frais généraux)	2 570 692	2 643 610	-2,76%
TOTAL	79 898 940	70 805 056	12,84%
Résultat d' exploitation	777 501	-543 746	-242,99%
Résultat financier	1 260 232	-1 705 782	-173,88%
Résultat exceptionnel	-11 791	1 867	-731,65%
Intéressement	33 754	33 010	2,25%
Participation des salariés aux résultats	51 588	0	
Impôt sur les bénéfices	544 982	-415 838	-231,06%
Bénéfice ou Perte	1 395 617	-1 864 833	-174,84%

COMPTE DE RESULTAT
ACTIVITE GRD
AU 31/12/2023
(EN EUROS)

	2023	2022	%
Produits d' exploitation			
Transport d'électricité	40 724 541	38 530 948	5,69%
Travaux et prestations remboursables	1 914 015	3 417 959	-44,00%
CHIFFRE d' AFFAIRES NET	42 638 556	41 948 907	1,64%
Autres produits	21 553 220	18 539 821	16,25%
TOTAL	64 191 776	60 488 728	6,12%
Charges d' exploitation			
Achats d'acheminement électricité	10 364 957	10 769 268	-3,75%
Achats d'électricité (pertes)	2 770 271	2 549 956	8,64%
Achats matières premières (y compris variation de stock)	4 027 762	3 133 887	28,52%
Impôts, taxes et versements assimilés	1 444 166	1 203 459	20,00%
Charges de personnel	8 362 012	7 800 191	7,20%
Autres charges (dont dotations aux amortissements et frais généraux)	30 253 770	28 163 474	7,42%
TOTAL	57 222 939	53 620 236	6,72%
Résultat d' exploitation	6 968 837	6 868 493	1,46%
Résultat financier	2 758 965	-1 819 947	-251,60%
Résultat exceptionnel	260 880	3 703 134	-92,96%
Intéressement	133 657	151 470	-11,76%
Participation des salariés aux résultats	204 273	0	
Impôt sur les bénéfices	2 688 574	1 619 142	66,05%
Bénéfice ou Perte	6 962 178	6 981 067	-0,27%

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 060-216005314-20241014-D2024123-DE



ANNEXE : veille réglementaire

AODE

1 - Arrêté du 4 avril 2023 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie

Cet arrêté fixe la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des AODE pour le financement des travaux d'électrification. Au titre du programme principal, un montant de 361,6 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti entre les sous-programmes « renforcement des réseaux », « extension des réseaux », « enfouissement ou pose en façade, pour des raisons d'ordre esthétique », « sécurisation des fils nus », « intempéries » et pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS). Au titre du programme spécial, un montant de 14,4 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti entre les sous-programmes « sites isolés », « installations de proximité en zone non interconnectée », « maîtrise de la demande de l'énergie » et « transition énergétique ».

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 4 avril 2023 relatif à la répartition annuelle des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification visés à l'article L. 322-6 du code de l'énergie (ENER2304024A)

2 - Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz

Ce décret modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de préciser que les redevances, dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, peuvent être dues aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux syndicats mixtes, en lieu et place des communes et des départements. Il prévoit en outre que le montant de la redevance pour travaux (dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public) est déterminé par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical concerné. Il prévoit enfin un doublement du plafond dans la limite duquel ce montant est fixé (plafond applicable aux départements par renvoi prévu aux articles R. 3333-4-1 et suivants du CGCT).

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz (TREB2310106D)

ARENH

3 - Accord entre l'Etat français et EDF sur le mécanisme post-ARENH

Le 14 novembre 2023, le Gouvernement français et EDF sont parvenus à un accord relatif au schéma de régulation des prix de l'électricité post-ARENH. EDF envisage de vendre l'électricité des centrales nucléaires à un prix moyen de 70 €/MWh après l'extinction de l'ARENH au 31 décembre 2025. Afin d'y parvenir, l'Etat projette de mettre en place un mécanisme de taxation ex-post des recettes d'EDF issues de l'électricité nucléaire :

- 50 % de prélèvement au-dessus de 78 €/MWh ;
- 90 % de prélèvement au-dessus de 110 €/MWh.

Les recettes issues de ce mécanisme seront ensuite redistribuées aux consommateurs. Le montant prévisionnel pouvant être reversé sera établi par la CRE avant chaque année de livraison. Dans ce contexte, le Gouvernement a publié une consultation publique, ouverte jusqu'au 20 décembre 2023, sur un « Projet de dispositif de protection des consommateurs d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2026 ».

Texte(s) de référence :

- *Accord entre l'Etat français et EDF sur le mécanisme post-ARENH*

Autoconsommation

4 - Décret relatif aux communautés d'énergie

Le décret du 26 décembre 2023 crée les dispositions du titre IX du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie et intègre les nouveaux articles R. 291-1 à R. 293-5 du code de l'énergie relative aux communautés d'énergie renouvelables (CER) et communautés d'énergie citoyennes (CEC). Ce projet de décret distingue le régime applicable aux CER, d'une part, et au CEC, d'autre part, et introduit une disposition commune relative aux modalités d'indemnisation du gestionnaire de réseau. Sur ce dernier point, le décret précise que les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire de réseau est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée sont définis, en tant que besoin, par les tarifs de réseaux (TURPE et ATRD).

Par ailleurs, le décret encadre également les formes juridiques possibles pour une communauté d'énergie ainsi que les modalités de contrôle et, le cas échéant, de proximité géographique. La CRE a rendu un avis favorable sur le projet de décret par une délibération en date du 6 septembre 2023.

Texte(s) de référence :

- *Décret n° 2023-1287 du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie (ENER2323899D)*

Certificats d'économies d'énergie

5 - Arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie la fiche d'opération standardisée RES-CH-108 « Récupération de chaleur fatale pour valorisation vers un réseau de chaleur ou vers un tiers ». Il prévoit un renforcement des exigences d'indépendance des organismes d'inspection et précise les modalités du choix de l'organisme d'inspection par le demandeur de certificats. Il précise les modalités d'insertion, dans un dossier de demande de certificats, des opérations ayant fait l'objet de mesures de corrections à la suite d'un contrôle non satisfaisant. Il organise une dérogation à l'obligation de contrôle pour les dossiers de faible volume de certificats, ainsi qu'une dispense de contrôle par contact pour les opérations réalisées sur le patrimoine propre du demandeur de certificats.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 13 juin 2023 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (ENER2313571A)

Charges de service public de l'énergie

6 - Délibération portant décision sur l'organisation du guichet de déclaration de charges de service public de l'énergie par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs de mars 2023

Par une délibération du 23 février 2023, la CRE précise le fonctionnement opérationnel du second guichet d'évaluation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et met à jour sa délibération n° 2022-354 du 15 décembre 2022 organisant le guichet du 20 janvier 2023. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositifs de compensation des pertes de recettes supportées par les fournisseurs, un premier guichet d'acompte simplifié relatif à l'électricité s'est tenu entre le 1er janvier et le 20 janvier 2023. Le second guichet s'est tenu jusqu'au 15 mars 2023 et, sur la base des déclarations reçues, la CRE réévaluera au plus tard le 17 mai 2023 les pertes prévisionnelles et le montant des acomptes à verser aux fournisseurs. Il a lieu dans un format simplifié et similaire au premier guichet. Ce guichet étant facultatif, la CRE n'exigera pas les certifications des déclarations par les CAC. En l'absence de soumission de dossier au guichet du 15 mars, les déclarations seront considérées inchangées par rapport au guichet de janvier. Tous les fournisseurs ayant participé aux guichets de déclaration du 20 janvier et/ou du 15 mars 2023 devront transmettre à la CRE une déclaration mise à jour de leurs pertes prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs, avant le 30 avril 2023, dans le cadre de la réévaluation des charges de service public de l'énergie au titre de 2023.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 23 février 2023 portant décision sur l'organisation du guichet de déclaration de charges de service public par les fournisseurs d'électricité au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs de mars 2023 (2023-69)

Charges de service public de l'énergie (CSPE)

7 - Délibération du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023

Par une délibération du 13 juillet 2023, la CRE évalue les CSPE pour l'année 2024 et réévalue les CSPE de 2023. Les charges prévisionnelles à compenser par l'Etat aux opérateurs pour 2024 s'élèvent à 0,6 Md€ mais n'intègrent pas, à ce stade, de dépenses liées aux éventuels boucliers tarifaires et amortisseurs pour 2024 qui ne sont pas encore connus. Les recettes liées au soutien aux énergies renouvelables électriques (2,7 Md€) en métropole continentale, dont le montant est fortement dépendant du dispositif de déplafonnement des contrats de complément de rémunération, compensent en partie les charges liées au biométhane injecté (+ 0,9 Md€) et au soutien dans les zones non interconnectées (+ 2,2 Md€). La CRE réalise une réévaluation des charges à compenser en 2023, qui s'établit à 17,7 Md€. Celle-ci a été effectuée à titre dérogatoire en cours d'année. Le montant intègre notamment les postes de charges suivants :

- Des recettes prévisionnelles liées au soutien aux énergies renouvelables en métropole continentale, qui représentent un montant de charges négatives de - 13,7 Md€ ;
- Des charges liées au soutien en zones non interconnectées de + 2,9 Md€ ;
- Des charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs de + 28,5 Md€.

Les charges liées au soutien aux énergies renouvelables électriques et gazières représentent une recette importante pour les finances publiques en 2023, de 13,7 Md€, mais cette recette est inférieure de 25 Md€ aux recettes prévues dans la délibération du 3 novembre 2022, du fait de la baisse des prix de gros de l'électricité du gaz survenue depuis. Les charges liées au soutien en zones non interconnectées à compenser en 2023 restent stables, à hauteur de 2,9 Md€, dans la mesure où les écarts sur les volumes et les prix d'achat restent modérés par rapport aux précédentes prévisions, et se compensent globalement. Les charges liées aux mesures exceptionnelles de protection des consommateurs (boucliers tarifaires et amortisseurs) à compenser en 2023 n'avaient pas été évalués précédemment.

Texte(s) de référence :

- délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 (2023-200)

Chèque énergie

8 - Arrêté fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond des frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique

Cet arrêté prévoit que le bénéfice du chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu de référence annuel par unité de consommation est inférieur à 11.000 € à compter du 1er janvier 2023. Les frais de gestion des gestionnaires de résidences sociales ne peuvent pas excéder 5 % du montant de l'aide distribuée.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 3 mars 2023 fixant les critères d'éligibilité au chèque énergie et le plafond aux frais de gestion pouvant être déduits de l'aide spécifique (ENER2301913A)

Contrat GRD-F

9 - Délibérations du 13 juillet 2023 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution des ELD pour les points de connexion en contrat unique

Par plusieurs délibérations du 13 juillet 2023, la CRE approuve le modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique de 18 ELD. Le modèle GRD-F approuvé s'applique aux contrats en cours à compter de la publication de la délibération au Journal officiel de la République française.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 juillet 2023 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de SICAE OISE pour les points de connexion en contrat unique (2023-193)
- Annexes à la délibération (Contrat GRD-F SICAE-OISE)

CRE

10 - Rapport d'activité de la CRE pour l'année 2022

Rapport d'activité 2022 (Chiffres clef, ...).

Texte(s) de référence :

- Rapport d'activité de la CRE pour l'année 2022

Délestage

11 - Décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 relatif à la faculté de déroger jusqu'au 30 juin 2024 à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable sur les lieux de travail

Le décret permet, jusqu'au 30 juin 2024, la suppression de l'eau chaude sanitaire des lavabos dans les bâtiments à usage professionnel pour répondre à des objectifs de sobriété énergétique, par dérogation à l'article R. 4228-7 du code du travail et sous réserve que le résultat de l'évaluation des risques mentionnée à l'article L. 4121-3 du même code n'y fasse pas obstacle. Cet aménagement n'est cependant applicable ni aux lavabos mentionnés à l'article R. 4228-33 du code du travail, ni à l'eau distribuée dans le local d'allaitement mentionné à l'article R. 4152-27 du même code, dans le local de restauration mentionné à l'article R. 4228-22 du même code, et dans les douches, incluant celles affectées à l'hébergement des travailleurs prévues à l'article R. 4228-35 du même code.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-310 du 24 avril 2023 relatif à la faculté de déroger jusqu'au 30 juin 2024 à l'obligation de mettre à disposition des travailleurs de l'eau à température réglable sur les lieux de travail (ENEL2236819D)
- Article R4228-7 (Les lavabos sont à eau potable et à température réglable)
- Article L4121-3 (évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs)
- Article R4228-33 (travailleurs hébergés)
- Article R4152-27 (eau du local dédié à l'allaitement)

12 - Arrêté du 6 septembre 2023 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité

Un arrêté en date du 6 septembre 2023 reconduit la désactivation par les gestionnaires de réseaux publics de

distribution d'électricité de la fermeture du contact pilotable sur la période des heures creuses méridiennes durant la période hivernale 2023-2024. Un tel dispositif a déjà été mis en place pour la période hivernale 2022-2023 par un arrêté du 22 septembre 2022.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 6 septembre 2023 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité (ENER2322045A)

13 - Décret relatif aux mesures de restriction et de suspension de l'activité des installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel

Dans le contexte d'une baisse des importations de gaz depuis la Russie vers l'Union européenne, le décret du 29 décembre 2023 précise le cadre dans lequel le ministre chargé de l'énergie peut, en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel, restreindre ou suspendre l'activité d'installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel. Il précise également les conditions dans lesquelles ces mêmes installations peuvent être réquisitionnées lorsque s'ajoute à la menace mentionnée précédemment une menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-1418 du 29 décembre 2023 relatif aux mesures de restriction et de suspension de l'activité des installations de production d'électricité utilisant du gaz naturel en cas de menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel (ENER2323270D)

14 - Décret portant expérimentation d'une mesure de limitation de puissance des clients résidentiels raccordés au réseau public de distribution d'électricité

Un décret du 29 décembre 2023 permet d'expérimenter une mesure de limitation de puissance des clients résidentiels raccordés au réseau public de distribution d'électricité. Il détermine la possibilité technique de mettre en œuvre une mesure hors marché en cas de déséquilibre anticipé entre l'offre et la demande d'électricité. Cette mesure ne sera activée qu'en dernier recours en cas d'insuffisance des mécanismes habituels de marché et permettrait de réduire le recours au délestage.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-1368 du 29 décembre 2023 portant expérimentation d'une mesure de limitation de puissance des clients résidentiels raccordés au réseau public de distribution d'électricité (ENER2324392D)

Dispositifs de soutien

15 - Décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

Ce décret crée une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, dont la gestion est assurée par l'Agence de services et de paiement, afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE et apporte des corrections aux décrets mettant en œuvre les boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz aux logements collectifs pour le second semestre 2022 et pour 2023.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 et n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 (ENER2303363D)

16 - Décrets relatifs aux modalités d'application de l'amortisseur électricité pour 2023 et à l'aide supplémentaire pour les très petites entreprises (TPE) bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité

Le décret n°2023-61 du 3 février 2023 modifie le décret du 31 décembre 2022 afin de permettre aux fournisseurs d'électricité ayant moins d'un million de clients résidentiels de demander de percevoir une avance sur la compensation des pertes de recettes dans l'objectif de limiter les effets de saisonnalité sur le montant des factures de leurs clientèles. Ce décret bonifie l'amortisseur électricité pour les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros (TPE), pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA. Ils peuvent bénéficier d'une aide dont la quotité, le prix d'exercice sont fixés respectivement à 100%, 230 €/MWh et 1 500 €/MWh lorsqu'ils ont signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par MWh résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/MWh en moyenne annuelle. Le décret n°2023-62 du 3 février 2023 crée une aide supplémentaire pour les TPE bénéficiaires du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, dont la gestion est assurée par l'Agence de services et de paiement, afin d'assurer une limitation du prix moyen sur l'année 2023 à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE et apporte des corrections aux décrets mettant en œuvre les boucliers tarifaires sur l'électricité et le gaz aux logements collectifs pour le second semestre 2022 et pour 2023.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-62 du 3 février 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE éligibles au bouclier et à l'amortisseur ayant signé un contrat en 2022 et modifiant les décrets n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022, n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation

du prix de l'électricité pour 2023 et n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 (ENER2303363D)

- Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (ENER2303360D)

17 - Autorisation d'un régime de garanties français de soutien aux entreprises consommatrices d'énergie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Par une décision du 28 février 2023, la Commission européenne a autorisé un régime de garanties français d'un montant de 2 milliards d'euros visant à soutenir les entreprises consommatrices d'énergie dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Ces entreprises sont confrontées à l'augmentation du niveau des exigences en matière de sûretés compte tenu de l'accroissement des coûts de l'électricité et du gaz naturel. L'aide prend la forme de contre-garanties publiques et vise à couvrir les garanties non financées émises par des intermédiaires financiers pour le compte d'entreprises pour répondre aux exigences en matière de sûretés découlant de leurs contrats de fourniture d'énergie.

Texte(s) de référence :

- Communiqué de presse

18 - Décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine

Ce décret étend l'aide mise en place pour les entreprises consommatrices d'énergie dans le cadre de la crise liée à l'invasion en Ukraine à de nouvelles catégories de bénéficiaires :

- Les personnes morales de droit public exerçant une activité économique, dont les recettes annuelles provenant des financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont inférieures à 50 % des recettes totales, au même titre que les personnes morales de droit privé jusqu'alors seules éligibles ;
- Les personnes morales de droit public employant moins de 250 salariés et ayant moins de 50 M€ de recettes annuelles qui pourront demander le bénéfice des aides de guichet en plus de l'amortisseur si elles en remplissent les conditions ;
- Les entreprises créées après le 1er décembre 2021 ;
- Les entreprises ayant subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas (ou plus) représentative de leur activité normale à la date de dépôt de la demande.

Ce décret précise également l'articulation entre l'amortisseur électricité et les boucliers collectifs et l'aide d'urgence gaz électricité.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine (ECO12305025D)

19 - Délibérations relatives aux boucliers tarifaires et aux amortisseurs électricité

La CRE précise, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2023, les conditions et modalités d'application de trois contraintes :

- Pour les boucliers tarifaires électricité et gaz : limitation à un niveau plancher de l'application de la compensation par le fournisseur (contrainte n° 1) et encadrement des modalités de foisonnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (contrainte n° 2) ;

- Pour les boucliers tarifaires électricité et gaz et les amortisseurs électricité : limitation du montant de la compensation ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables (contrainte n° 3).

Par une seconde délibération du 30 mars 2023, la CRE précise les éléments à déclarer par les fournisseurs d'électricité et de gaz et les modalités de déclaration, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que la méthodologie d'évaluation qu'elle utilisera. Elle annonce qu'elle prendra une autre délibération avant le 15 juillet prochain pour évaluer les charges de service public de l'énergie prévisionnelles pour l'année en cours. Cela permettra, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, ainsi que les amortisseurs électricité, de mettre à jour les montants prévisionnels 2023. Les fournisseurs devront adresser leurs déclarations à la CRE avant le 30 avril 2023.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité (2023-78)

- Délibération de la CRE du 30 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration et d'évaluation des charges prévisionnelles au titre des dispositifs de boucliers et d'amortisseurs pour l'année 2023 (2023-91)

20 - Décret n° 2023-290 du 20 avril 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Ce décret reporte les dates limites de transmission des attestations d'éligibilité au bouclier tarifaire électricité et à l'amortisseur électricité. Les clients finals communiquent ces attestations à leur fournisseur d'électricité au plus tard le 30 juin 2023 ou un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023, une attestation sur l'honneur précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité. Les fournisseurs transmettent à la CRE au plus tard le 31 juillet 2023, les données d'identification des clients éligibles. S'agissant de l'amortisseur électricité, la CRE transmet à la direction générale des finances publiques avant le 4 septembre 2023 un fichier récapitulatif de ces données d'identification pour les clients éligibles identifiés.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-290 du 20 avril 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 modifié pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (ENER2309046D)

21 - Décret n° 2023-877 du 14 septembre 2023 relatif aux dispositifs du bouclier tarifaire gaz et électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de l'amortisseur électricité pour les très petites entreprises

Le décret apporte des précisions aux décrets mettant en œuvre le bouclier tarifaire gaz en faveur des ménages résidant en habitat collectif résidentiel pour 2023 et l'amortisseur électricité pour les très petites entreprises (TPE). Il tire les conséquences de la baisse des prix du gaz sur les marchés de gros et de la non-reconduction après le 1er juillet 2023 du bouclier tarifaire gaz individuel, et met en cohérence la date limite du premier guichet de demande de l'amortisseur électricité pour les TPE.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-877 du 14 septembre 2023 relatif aux dispositifs du bouclier tarifaire gaz et électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel et de l'amortisseur électricité pour les très petites entreprises (ENER2321065D)

22 - Prolongation du cadre temporaire des aides d'Etats dans un contexte de volatilité des prix de l'énergie

La Commission européenne a publié le 20 novembre 2023 une communication visant à étendre l'application du

cadre temporaire des aides d'Etat adopté en mars 2022, jusqu'au 30 juin 2024. Ce cadre temporaire, adopté dans le contexte de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la crise des prix de l'énergie, permet à la Commission européenne de valider des mesures d'aides d'Etat allant jusqu'à 4 millions d'euros par entreprise, portées à 150 millions d'euros pour des entreprises énérgo-intensives. Une telle prolongation est justifiée entre autres par les récents épisodes de volatilité des prix de l'énergie causés notamment par la guerre entre Israël et le Hamas.

Texte(s) de référence :

- *Communication C(2023) 8045 de la Commission européenne du 20 novembre 2023*

23 - Délibération portant décision sur les modalités d'application des mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs

Par une délibération du 21 décembre 2023, la CRE précise les modalités d'application des mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs pour l'année 2023, principalement pour les points suivants :

- Les paramètres finaux à utiliser par les opérateurs pour la mise en œuvre des dispositifs ;
- Pour les boucliers tarifaires gaz et électricité, les modalités fines d'application des contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pouvant limiter les montants de compensation versés ;
- Pour les amortisseurs, le cadre d'application de la contrainte liée à la couverture des coûts d'approvisionnement prévue par la loi de finances pour 2023 ;
- La non-inclusion des boucliers tarifaires des tarifs agents, qui sont à la charge des entreprises employant des personnels au statut des IEG.

La CRE précise les conditions des déclarations des fournisseurs relatives aux charges de service public de l'énergie pour les boucliers tarifaires et amortisseurs d'électricité, notamment une déclaration additionnelle de charges de service public de l'énergie dédiée aux dispositifs d'amortisseurs d'électricité à soumettre à la CRE avant le 30 septembre 2024. Enfin, la CRE prévoit le cadre de déclarations de reliquats au titre des années antérieures pour les mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs.

Texte(s) de référence :

- *Délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023 (2023-371)*

24 - Décrets relatifs aux aides pour faire face à la hausse des prix de l'électricité

Les décrets n°2023-1369 et n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 en faveur de l'habitat collectif résidentiel pour 2024, prolongent les aides pour les ménages chauffés collectivement à l'électricité, au gaz naturel ou par un réseau de chaleur utilisant de l'électricité ou du gaz pour 2024, ainsi que pour l'électromobilité. Ils fixent les critères d'éligibilité ainsi que la méthode de calcul des aides.

Texte(s) de référence :

- *Décret n° 2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 (ENER2331378D)*
- *Décret n° 2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024 (ENER2331382D)*

25 - Décrets relatifs aux modalités d'application de l'amortisseur électricité

Plusieurs décrets ont été adoptés pour préciser les modalités d'application de l'amortisseur électricité prévu par l'article 225 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 :

- Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 : le décret s'applique aux consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023 dont la liste est fixée par l'article 1er. Il décrit les modalités de contrôle de l'éligibilité à l'amortisseur électricité ainsi que les conditions dans lesquelles les fournisseurs cessent d'appliquer la réduction à un client final non éligible. Ce décret définit le prix d'exercice, la quotité et la consommation de référence pour chaque catégorie de

consommateurs concernés permettant de déterminer la réduction du prix de fourniture d'électricité ;

- Décret n° 2023-1422 du 30 décembre 2023 : faisant suite au décret du 3 février 2023 (cf.. Energie du droit n° 60, février 2023), le décret instaure une aide, supplémentaire pour les TPE bénéficiaires de l'amortisseur électricité afin d'assurer la poursuite sur 2024 de la limitation du prix moyen sur l'année à 230 €/MWh hors taxe et hors TURPE.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (ENER2331373D)

- Décret n° 2023-1422 du 30 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur des TPE pour 2024 (ENER2331381D)

Divers

26 - Décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie

Le décret précise la composition et les modalités de fonctionnement des comités régionaux de l'énergie, dont l'objectif est de favoriser la concertation, en particulier avec les collectivités territoriales, sur les questions relatives à l'énergie au sein de chaque région située sur le territoire métropolitain continental.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie (ENER2222106D)

27 - Publication du rapport d'activité 2022 du Médiateur national de l'énergie (MNE)

Sur l'année 2022, le MNE dénombre un total de 30.558 litiges soit un niveau équivalent à celui de 2021. Il constate toutefois que la part de litiges liés à des changements de prix a doublé par rapport à 2021, passant à 16 %. Au regard de ces litiges, il liste quatre mauvaises pratiques tarifaires préjudiciables pour les consommateurs :

- La non-connaissance des prix au moment où l'énergie est consommée ;
- Un contrat ne permettant pas de bénéficier du bouclier tarifaire ;
- La modification de contrats en cours en l'absence d'une information loyale et transparente ;
- De fortes hausses de prix intervenant peu après la souscription d'offres à des prix attractifs.

Dans ce cadre, le MNE propose de renforcer les dispositions de l'article L. 224-10 du code de la consommation qui prévoit que toute modification du contrat envisagée par un fournisseur doit être communiquée à ses clients au moins un mois à l'avance et, qu'en matière d'électricité, les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture doivent être communiqués de manière transparente et compréhensible. Le MNE suggère tout d'abord d'allonger le délai d'information de deux à trois mois. Il propose également d'ajouter qu'une « information loyale, complète et circonstanciée » des consommateurs est exigée. Enfin, il suggère qu'il ne soit plus permis de modifier les conditions d'indexation des prix en se fondant sur l'article L. 224-10 du code de la consommation, en précisant qu'une telle modification vaudrait création d'un nouveau contrat et non plus simple modification du contrat en cours, supposant ainsi le consentement du consommateur.

Texte(s) de référence :

- Communiqué de presse
- Rapport d'activités 2022

28 - Ouverture de la consultation publique sur la Stratégie française énergie-climat

Dans un document publié le 22 novembre 2023 pour consultation publique jusqu'au 22 décembre, le gouvernement dévoile les grandes orientations de la Stratégie énergie-climat, comprenant la future Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2024-2035 et ses trois grands défis :

- Réduire entre 40 et 50 % la consommation d'énergie en 2050, par rapport à 2021 ;
- Sortir du charbon en 2027 et de la dépendance aux énergies fossiles en 2050, contre un mix énergétique composé à près de 60 % d'énergies fossiles en 2021 ;
- Augmenter la production d'électricité de 10 % en 2030 et de 55 % en 2050 et doubler la production de chaleur bas carbone d'ici 2035, par rapport à 2021.

Texte(s) de référence :

- Consultation publique sur la Stratégie française énergie-climat

Données

29 - Collecte 179 des données locales

La collecte des données locales de consommation (article 179 de la LTECV), pour le millésime 2022, est ouverte du 1er mai au 30 juin 2023. Elle peut être réalisée via l'Agence ORE ou directement auprès de la sous-direction des statistiques de l'énergie (SDES).

Elle nécessitera, pour l'ensemble des ELD :

- La remontée des données locales à la maille adresse (en plus de la maille IRIS) pour les entreprises et les consommateurs résidentiels ;
- La précision des codes NAF à 2 chiffres pour les entreprises et petits professionnels.

Les règles de secrétisation s'appliquent aux résidentiels et aux petits professionnels. Le SDES demande toutefois aux ELD de fournir l'ensemble des données, y compris celles couvertes par ces règles de secrétisation, et il se chargera alors de réaliser celle-ci. Aussi, si vous n'avez pas pu participer aux ateliers précédents, nous vous invitons à vous inscrire à l'un des deux ateliers à venir (lundi 24 avril ou jeudi 27 avril sur le créneau 10H/11h30) afin de revenir sur le détail de ces évolutions. L'inscription peut se faire en acceptant les invitations dans vos agendas ou en nous contactant par retour de mail.

Texte(s) de référence :

- Dossier UNELEG
- Article 179 de la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (DEVX1413992L)

Europe

30 - Modification de la composition du groupe de coordination pour l'électricité

Une décision de la Commission européenne du 17 février 2023 modifie la décision du 15 novembre 2012 (2012/C 353/02) relative à la composition du groupe de coordination pour l'électricité. Ce groupe intègre désormais la nouvelle entité regroupant les gestionnaires de réseaux de distribution de l'Union européenne (EU DSO) instituée par la Directive « Electricité » (UE) 2019/944 du 5 juin 2019. Ce groupe est également composé de l'entité des gestionnaires de réseaux de transport (ENTSO-E), de l'ACER, des régulateurs nationaux et des ministères nationaux de l'énergie. Celui-ci vise à institutionnaliser la relation entre les Etats membres et la Commission européenne sur les sujets relatifs aux échanges transfrontaliers d'électricité et à la sécurité d'approvisionnement.

Texte(s) de référence :

- Consulter la décision (UE) 2023/376 de la Commission du 17 février 2023 modifiant la composition du groupe de coordination pour l'électricité ((UE) 2023/376)

Fourniture d'énergie

31 - Décret n° 2023-63 du 3 février 2023 relatif à la vérification de l'identité de la clientèle pour certains produits et services à faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Ce décret limite le règlement des factures d'électricité réalisés auprès d'un prestataire à un montant maximal de 150 € par mois en espèces (Article 3) . SICAE-OISE va donc devoir abandonner le service de règlement des factures en espèces dans les bureaux de poste (Efficash) à compter du 10/06/23. Les codes barres vont être supprimés des factures.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-63 du 3 février 2023 relatif à la vérification de l'identité de la clientèle pour certains produits et services à faible risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ECOT2207047D)

32 - Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Ce décret n°2023-61 du 3 février 2023 modifie le décret du 31 décembre 2022 afin de permettre aux fournisseurs d'électricité ayant moins d'un million de clients résidentiels de demander de percevoir une avance sur la compensation des pertes de recettes dans l'objectif de limiter les effets de saisonnalité sur le montant des factures de leurs clientèles. Ce décret bonifie l'amortisseur électricité pour les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros (TPE), pour leurs sites souscrivant une puissance supérieure à 36 kilovoltampères. Ils peuvent bénéficier d'une aide dont la quotité, le prix d'exercice sont fixés respectivement à 100%, 230 €/ MWh et 1 500 €/ MWh lorsqu'ils ont signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/ MWh en moyenne annuelle.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-61 du 3 février 2023 modifiant le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (ENER2303360D)

33 - Délibérations relatives à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Par une délibération du 16 février 2023, la CRE évalue les pertes de recettes prévisionnelles des fournisseurs d'électricité pour l'année 2023 au titre des boucliers tarifaires et des dispositifs d'amortisseur, en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, de façon à pouvoir leur verser des acomptes en anticipation du calcul de leurs charges de service public. Le montant prévisionnel des charges évaluées par la CRE sur la période visée s'élève à 23 937 millions d'euros au titre des boucliers tarifaires et 3 667 millions d'euros au titre des dispositifs d'amortisseurs dont 12 millions d'euros de frais de gestion.

Le montant total d'acompte calculé en application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 s'élève à 6 094 millions d'euros. 483 millions d'euros d'acompte complémentaire seront versés en application du décret n° 2023-61 du 3 février 2023.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 16 février 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs

d'électricité pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (2023-61)

34 - Décret n° 2023-214 du 27 mars 2023 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz

Ce décret porte notamment sur la transmission des données relatives aux contrats de soutien (contrats d'achat et compléments de rémunération).

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-214 du 27 mars 2023 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz (ENER2225656D)
- Délibération de la CRE du 26 janvier 2023 portant avis sur un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative à la production d'électricité et de gaz (2023-33)

35 - Délibération de la CRE du 13 avril 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du second guichet simplifié pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023

Par cette délibération, la CRE fixe les montants de la compensation des pertes de recettes prévisionnelles supportées par les fournisseurs d'électricité, évaluées au titre du guichet simplifié de mars prévu par la loi de finances pour 2023. Le montant prévisionnel des charges évaluées par la CRE sur la période visée, au périmètre des fournisseurs et dispositifs concernés par les déclarations du second guichet, s'élève à 3 221 millions d'euros au titre des boucliers tarifaires et à 534,42 millions d'euros au titre des dispositifs d'amortisseurs, dont 1,82 million d'euros de frais de gestion, soit un total de 3 755,42 millions d'euros, contre 4 163,22 millions d'euros pour le premier guichet au même périmètre de déclarations.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 13 avril 2023 relative à l'évaluation des acomptes versés aux fournisseurs d'électricité dans le cadre du second guichet simplifié pour la compensation des pertes de recettes définies à l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (2023-106)

36 - Arrêté du 24 mai 2023 décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de la société Electricité de France

L'Etat décide de se porter acquéreur de 12.357.234 actions de la société Electricité de France, représentant environ 0,31 % du capital de la société, auprès de l'établissement public Bpifrance, pour un prix de 91.937.820,96 euros.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 24 mai 2023 décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de la société Electricité de France (ECO2313639A)

37 - Délibération du 29 juin 2023 portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale

La CRE adopte la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale annexée à sa délibération. Cette méthodologie a vocation à être appliquée chaque fois que la CRE procède à l'évaluation du montant des charges de service public de l'énergie en métropole continentale, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé.

Texte(s) de référence :

- délibération n° 2023-177 du 29 juin 2023 (2023-17)

Gestionnaire de réseau de Distribution (GRD)

38 - La CRE dresse un bilan positif avec réserves en matière d'indépendance et de respect des codes de bonne conduite des gestionnaires de réseaux

La CRE dresse un bilan globalement positif en matière d'indépendance et de respect des codes de bonne conduite des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz. Néanmoins, elle appelle les gestionnaires de réseaux à la vigilance dans le contexte du développement de nouveaux usages, en particulier lorsqu'ils interviennent dans un domaine concurrentiel. **La CRE appelle les gestionnaires de réseaux à veiller à la parfaite séparation entre leurs activités régulées de gestionnaires de réseaux en situation de monopole et leurs activités dans le champ concurrentiel.**

Texte(s) de référence :

- Rapport 2021-2022 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel

- Communiqué de presse

39 - Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

L'arrêté fixe pour 2023 le taux de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale et assises sur le nombre de kilowattheures distribués à partir d'ouvrages exploités en basse tension l'année précédente. Ce taux est fixé à :

- 0,191475 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants ;

- 0,038295 centime d'euro par kilowattheure pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 5 juillet 2023 relatif au taux 2023 de la contribution due par les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité pour le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (ENER2315616A)

40 - Rapport de la CRE d'évaluation de la performance des gestionnaires de réseaux sur le développement d'un réseau électrique intelligent

Dans le cadre des défis présents et à venir sur l'électrification des usages et de la production, la CRE rend son rapport d'évaluation de la performance des gestionnaires de réseaux sur le développement d'un réseau électrique intelligent.

La CRE observe que les gestionnaires de réseaux d'électricité français ont un déploiement avancé des technologies numériques sur leurs réseaux. Afin d'en tirer pleinement profit, la CRE formule une série de recommandations et de demandes dont elle s'assurera du suivi tous les deux ans, parmi lesquelles :

- La réduction des délais de raccordement et la maîtrise de leurs coûts ;

- L'industrialisation du recours aux flexibilités qui doit devenir « standard » à chaque fois qu'il est plus pertinent que des renforcements de réseau ;

- Le renforcement de la fiabilité des données mises à disposition des acteurs compte tenu de leur rôle essentiel dans le développement de nouvelles offres et de services intelligents au bénéfice du système électrique et du consommateur.

Texte(s) de référence :

- *Rapport d'évaluation de la performance des gestionnaires de réseaux sur le développement d'un réseau électrique intelligent*

Gestionnaire du réseau de transport

41 - Approbation des programmes d'investissements des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel et des opérateurs de stockage de gaz pour 2022

Par quatre délibérations du 26 janvier 2023, publiées les 15 et 20 février 2023, la CRE approuve :

- Le programme d'investissements pour l'année 2023 de RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, pour un montant de 1 880,8 M€ ;
- Les programmes d'investissements des opérateurs de stockage de gaz pour l'année 2023, pour un montant de 31,1 M€ pour Géométhane, de 194,6 M€ pour Storengy et de 46,3 M€ pour Teréga ;

Texte(s) de référence :

- *Délibération de la CRE du 26 janvier 2023 portant approbation du programme d'investissements de RTE pour l'année 2023 (2023-39)*

42 - Délibération portant décision relative à la fixation du montant total du versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE

Par une délibération du 8 décembre 2022, la CRE a fixé les modalités de mise en œuvre d'un versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du CRCP du gestionnaire du réseau de transport d'électricité, la société RTE, au titre de l'année 2022. Par une délibération du 31 janvier 2023, publiée le 6 février 2023, la CRE fixe le montant total de ce versement anticipé exceptionnel à 1 939 M€, soit une réduction à titre indicatif des composantes tarifaires du tarif TURPE 6 HTB de RTE appliquées pour l'année 2022, hors composantes d'injection, de 48,2 %. Le montant total du versement est réparti comme suit : 159 M€ sont à destination des grands consommateurs (clients industriels, entreprises ferroviaires, etc.), 1 763 M€ sont à destination des gestionnaires de réseaux de distribution, 18 M€ sont à destination des producteurs d'électricité.

Texte(s) de référence :

- *Délibération de la CRE du 31 janvier 2023 portant décision relative à la fixation du montant total du versement anticipé exceptionnel d'une partie du solde du compte de régularisation des charges et produits (CRCP) de RTE (2023-50)*

43 - Délibération du 12 octobre 2023 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production et de stockage au réseau public de transport d'électricité

Par cette délibération, la CRE approuve le projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport de RTE des installations de production et de stockage. Le projet soumis par RTE apporte des évolutions concernant notamment :

- La suppression de la proposition d'entrée en file d'attente (PEFA) ;
- Le versement par le demandeur d'une somme forfaitaire lors de la demande de proposition technique et financière (PTF) ;
- La fourniture d'un justificatif de la maîtrise foncière de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement ;
- L'intégration d'une PTF spécifique aux demandes de raccordement nécessitant la création d'un nouveau poste

du réseau public de transport ;

- Les règles de maintien en file d'attente des projets.

Texte(s) de référence :

- *Délibération CRE du 12 octobre 2023 (2023-315)*

44 - Décret portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique

Le décret du 29 décembre 2023 définit les modalités de mise en œuvre du classement des demandes de raccordement d'installations industrielles ou de projets de production d'hydrogène bas-carbone ou renouvelable au réseau public d'électricité, qui présentent un délai de raccordement supérieur à cinq ans du fait de contraintes sur le réseau de transport. Le préfet est compétent pour fixer un ordre de classement des demandes de raccordement, à la demande de RTE. Le préfet se fonde sur quatre critères pour la prise de décision :

- La date prévisionnelle de mise en service du projet ;
- Les caractéristiques du projet ;
- La date de réception de la demande de raccordement par le gestionnaire de réseau ;
- Les réductions des émissions de gaz à effet de serre permises par le projet.

D'autres critères peuvent également être pris en compte tels que la sécurisation financière et juridique du projet ou le caractère flexible de la consommation électrique de ce dernier.

Texte(s) de référence :

- *Décret n° 2023-1417 du 29 décembre 2023 portant application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et fixant les conditions et limites de certaines demandes de raccordement au réseau électrique (ENER2309334D)*

Infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE)

45 - Arrêté du 6 février 2023 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge

Afin de soutenir le déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), d'une part, le II de l'article 64 de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM ») et son arrêté d'application du 12 mai 2020 prévoyait la prise en charge à 75 % du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA et jusqu'au 30 juin 2022. En 2021, **la loi Climat et Résilience est venue prolonger le maximum de prise en charge à 75% jusqu'au 31 décembre 2025**

Cet arrêté vient, pris après avis de la CRE et passage en CSE, préciser les modalités de cette prise en charges suivantes.

Taux de réfaction est porté à 75% :

- Pour les IRVE de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un SDIRVE dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA (constant) ;
- **Dès lors que les données d'open data du SDIRVE** mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie **ont été rendues publiques** (date d'adoption du schéma, objectifs opérationnels, échéances opérationnelles...)
- **Dès lors que les objectifs fixés à l'échéance de moyen terme** (un objectif fixé sur 3 ans au plus en application du 2° de Article R353-5-3) par la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article R. 353-5-4 **n'ont pas encore été atteint.**

Sous ces conditions, le taux de réfaction s'applique aux raccordements répondant aux critères suivants :

- Dédiés à l'alimentation exclusive des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public ;
- Pour lesquels la demande complète de raccordement est réceptionnée par le GRD après la date d'adoption du schéma directeur visée à l'article R. 353-5-6 du code de l'énergie ou la révision du schéma directeur visée à l'article R. 353-5-9, et avant le 31 décembre 2025 ;
- Dont l'implantation et les caractéristiques en puissance sont compatibles avec les objectifs publiés par la collectivité territoriale ou l'établissement public en application de l'article R. 353-5-4 (C'est-à-dire dans la mesure où un projet d'IRVE, public ou privé, n'est pas contraire aux orientations et aux principes fondamentaux d'un schéma directeur, et qu'il contribue à tout ou partie de la réalisation de ses projections).

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 6 février 2023 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public qui s'inscrivent dans un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge (ENER2229477A)

46 - Autosaisine de l'Autorité De La Concurrence (ADLC) pour avis afin d'analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Dans un communiqué du 17 février 2023, l'ADLC a annoncé s'autosaisir d'un avis concernant le marché des IRVE. Après avoir rappelé que le marché est aujourd'hui en cours de structuration et le cadre normatif en cours de

modification, l'ADLC annonce que son avis aura pour objet de procéder à une analyse globale de la concurrence. Elle ajoute qu'une analyse spécifique sera menée sur des segments de marché spécifiques tels que les IRVE publiques et les IRVE privées notamment dans les habitations collectives. L'ADLC doit contacter les acteurs du secteur et rendra son avis au cours du premier semestre 2024.

Texte(s) de référence :

- Consulter le communiqué de presse de l'ADLC du 17 février 2023

47 - Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution

Le présent arrêté précise les valeurs du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour l'installation et le raccordement par le gestionnaire du réseau public de distribution d'une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques. L'arrêté fixe donc à :

- 70%, le taux minimum d'équipement à long terme ;
- 6 kVA, la puissance de référence par point de recharge.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à la définition du taux d'équipement à long terme et de la puissance de référence par point de recharge pour le déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution (ENER2229492A)

48 - Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Le présent arrêté précise, en application de l'article D. 353-12-2 du code de l'énergie, les montants minimum et maximum de la contribution due au titre d'un branchement individuel à une infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité et permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques :

- Montant plancher après réfaction : 410 €
- Montant plafond après réfaction (sans amiante) : 2.038 €
- Montant plafond après réfaction (en présence d'amiante) : 4.038 €

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 2 juin 2023 relatif à l'encadrement de la contribution au titre du déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation (ENER2229496A)

49 - Délibération du 21 juin 2023 portant approbation des règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux et des règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution

La CRE approuve les règles de dimensionnement et de déclenchement des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ainsi que les règles de calcul de la contribution au titre de l'infrastructure collective soumises par Enedis. La CRE considère que ces deux projets de règles sont conformes aux textes réglementaires en vigueur et améliorent la transparence du processus de raccordement pour les copropriétés.

Texte(s) de référence :

- Délibération n° 2023-168 du 21 juin 2023 (2023-168)

50 - Recommandations de la CRE pour accompagner le déploiement de la mobilité électrique

La CRE publie ses recommandations pour accompagner un déploiement rapide et efficace de la mobilité électrique, levier essentiel pour réduire le recours aux énergies fossiles. Elle s'appuie sur des études externes et un large travail de concertation mené auprès des acteurs entre 2021 et 2023. Les recommandations portent tant sur le raccordement plus rapide et au meilleur prix des bornes ouvertes au public et des solutions de recharge d'entreprises que sur la généralisation du pilotage de la recharge individuelle, encore insuffisamment développé bien qu'indispensable pour l'insertion de la mobilité électrique dans le système électrique, et la simplification de l'accès aux bornes de recharges et aux données.

Texte(s) de référence :

- *Recommandations de la CRE relatives à la mobilité électrique du 13 décembre 2023*

Litiges & CoRDIS

51 - « Contrat unique » : les fournisseurs n'ont pas à supporter le défaut de paiement par les clients finals des charges d'accès au réseau

Par un arrêt du 22 mars 2023, la Cour de cassation statue sur un litige indemnitaire relatif à la prise en charge, par un fournisseur d'électricité, des impayés des clients au titre de la facturation des coûts d'acheminement dans le cadre du « contrat unique ».

Par une décision du 22 octobre 2010, le CoRDi a estimé que le contrat « GRD-F » conclu entre la société Engie, fournisseur d'électricité, et la société ERDF (devenue Enedis), gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD), ne pouvait faire supporter par le seul fournisseur l'intégralité du risque d'impayés qui s'attache à l'exercice, par le GRD, de sa mission de service public. La société Engie a alors assigné la société Enedis pour obtenir réparation du préjudice lié aux impayés des clients au titre de la facturation des coûts d'acheminement qui ont été laissés à sa charge pour la période du 8 novembre 2007 au 22 décembre 2011. Par un arrêt du 4 mars 2022, la cour d'appel de Paris a rejeté cette demande en considérant que la société Engie n'avait pas démontré que la société Enedis aurait violé une disposition légale ou réglementaire d'ordre public lui imposant, pour la période litigieuse, de prendre en charge les impayés des clients. Saisie d'un pourvoi contre cet arrêt, la Cour de cassation relève tout d'abord qu'« en adoptant les dispositions [du code de la consommation relatives au « contrat unique »], le législateur a entendu simplifier la souscription des contrats portant sur la fourniture et sur la distribution de l'électricité, en dispensant certains consommateurs de conclure directement, parallèlement au contrat de fourniture conclu avec le fournisseur, un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du réseau de distribution. En prévoyant ainsi la souscription par le consommateur d'un contrat unique auprès du fournisseur, qui agit au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution, il n'a pas entendu modifier les responsabilités respectives de ces opérateurs envers le consommateur d'électricité. Dès lors, les stipulations des contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne doivent pas laisser à la charge de ces derniers les coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau ». La Cour de cassation précise ensuite que « les contrats conclus entre le gestionnaire de réseau et les fournisseurs d'électricité ne peuvent avoir ni pour objet ni pour effet de laisser à la charge des fournisseurs des coûts supportés par eux pour le compte du gestionnaire de réseau, lequel ne saurait, ce faisant, se soustraire à des sujétions et au risque qui lui incombent, comme inhérents à ses missions de service public, notamment celui de devoir supporter le défaut de paiement par les consommateurs finaux des charges d'accès au réseau ». La Cour casse par conséquent l'arrêt de la Cour d'appel et lui renvoie l'affaire.

Texte(s) de référence :

- *Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 22 mars 2023, 22-17.596, Publié au bulletin (22-17.596)*

52 - Règlement d'un différend relatif aux conditions de raccordement d'une installation

de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité

Par une décision du 11 avril 2023, le CoRDIs s'est prononcé sur un différend formé par M. L., représenté par la société Be Care, relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité. Le comité se prononce sur la répartition du coût de ces ouvrages, en considérant que **le demandeur au raccordement doit s'acquitter de la totalité des coûts des travaux d'extension lorsque l'autorisation d'urbanisme a été délivrée sur la base d'une puissance de raccordement demandée inférieure à celle objet de la demande de raccordement**. Le comité a rappelé qu'en application de l'article D. 342-2 1° du code de l'énergie, la réalisation d'une extension souterraine du réseau sur une longueur de 130 mètres à partir d'un autre point de livraison correspond à des travaux d'extension, dès lors qu'il s'agit de réaliser des canalisations souterraines qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation, ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur au raccordement. Contrairement à ce que soutenait le demandeur, il ne s'agissait pas de travaux de renforcement du réseau. En ce qui concerne ensuite la répartition des coûts des travaux d'extension entre le GRD et l'utilisateur, le comité a précisé que le demandeur au raccordement est tenu de s'acquitter de la totalité du coût de ces travaux quand ils n'ont pas donné lieu au préalable à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme ou lorsque celle-ci a été délivrée sur la base d'une puissance de raccordement demandée inférieure à celle objet de la demande de raccordement. Constatant en l'espèce que la demande de raccordement de M. L. était de 60 kVA alors que son permis de construire avait été délivré sur la base d'une puissance de 36 kVA, le comité a considéré que ce dernier était redevable de l'intégralité des coûts d'extension du réseau.

Texte(s) de référence :

- *Décision n° 17-38-22 du 11 avril 2023 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose M. L., représenté par la SAS Be Care, à la société Enedis relatif aux conditions de raccordement d'une installation de consommation d'électricité au réseau public de distribution d'électricité (CREE2311298S)*

53 - Rapport annuel 2022 du Médiateur de l'énergie : la hausse des prix de l'énergie à l'origine de pratiques contestables

Le médiateur national de l'énergie a enregistré 30 558 litiges en 2022 (même niveau qu'en 2021). Dans le contexte de la crise des prix de l'énergie, les consommateurs ont été plus nombreux à solliciter le service d'information du médiateur national de l'énergie (4,6 millions de consommateurs soit + 27% par rapport à 2021) sur la hausse des prix du gaz et de l'électricité, les boucliers tarifaires, les mesures de soutien aux entreprises, la fin des tarifs réglementés de vente du gaz naturel, ou la conformité des pratiques tarifaires de certains fournisseurs. Conséquence de la hausse des prix, le nombre de litiges liés aux prix facturés et à leur évolution a doublé.

Texte(s) de référence :

- *Rapport annuel 2022 du Médiateur de l'énergie*

LOI

54 - LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite "LOI APER")

Cette loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) introduit un certain nombre d'évolutions relatives à l'élaboration et au fonctionnement des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) :

- La capacité globale d'un schéma est fixée « de façon à permettre le raccordement d'installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables sur une durée de dix à quinze ans » ;
- Les ouvrages dont les études ou les travaux de réalisation sont engagés dès l'approbation de la quote-part du schéma.
- Introduction d'une méthode de planification reposant notamment sur l'identification de zones d'accélération, et le cas échéant, de zones d'implantation sous condition et de zones d'exclusion.
- La mise à jour périodique des S3REnR, qui permettra de prendre en compte, le cas échéant, les évolutions relatives aux choix de politique énergétique.

Texte(s) de référence :

- LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENER2223572L)

55 - Loi visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

Par cette LOI, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi, conclure des contrats de performance énergétique, sous la forme d'un marché global de performance, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments.

Texte(s) de référence :

- LOI n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique (1) (ENEX2237002L)

56 - Loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

La loi contient différentes mesures pour favoriser la réindustrialisation décarbonée de la France. D'une part, elle vise à accélérer le verdissement des sites industriels en simplifiant la procédure d'autorisation environnementale avec pour objectif de diviser par deux les délais de délivrance des autorisations de 17 mois à 9 mois. D'autre part, ce texte accélère la prise en compte de critères environnementaux dans le droit de la commande publique, en instituant deux nouveaux motifs d'exclusion, à savoir le manquement par une entreprise à son obligation d'établir un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre et le non-respect par les entreprises de leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Enfin, dans le contexte de la transition écologique, la loi impose aux entreprises bénéficiaires d'aides publiques de mesurer leur impact environnemental via un bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

Texte(s) de référence :

- LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (ECO2310860L)

57 - Loi de finances pour 2024 : principales dispositions concernant l'énergie

La loi de finances pour 2024, promulguée le 29 décembre 2023, contient plusieurs dispositions relatives à l'énergie. L'article 225 de la loi prévoit un nouveau bouclier tarifaire sur les prix de l'électricité en octroyant la possibilité pour les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et du budget de fixer par arrêté un niveau de

tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) inférieur aux propositions de la CRE, dans la mesure où ces tarifs excèdent ceux applicables au 31 décembre 2023, afin de répondre à l'objectif de stabilité des prix. Il prolonge par ailleurs le dispositif amortisseur d'électricité pour l'année 2024. L'article 92 de la loi prévoit une majoration du tarif d'accise sur l'électricité dans la limite d'un plafond correspondant à une augmentation de 10% des TRVE par rapport à ceux applicables au 31 décembre 2023.

Texte(s) de référence :

- LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1) (ECO2322957L)

Mécanisme d'ajustement et Responsable d'équilibre (MA-RE)

58 - Délibération du 20 juillet 2023 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites Règles NEBEF)

Par une délibération du 20 juillet 2023, la CRE approuve les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF 3.5) qui lui ont été soumises par RTE et qui intègrent notamment l'ensemble des évolutions nécessaires afin d'adapter les règles NEBEF au passage à un pas de règlement des écarts de 15 minutes, prévu pour le 1er janvier 2025, la prolongation de l'expérimentation relative à l'utilisation de sous-mesures par les opérateurs d'effacements, et l'introduction de contraintes de rythme pour les méthodes par prévision et par historique, ainsi que le renforcement des modalités de contrôle de ces deux méthodes. Ces règles entrent en vigueur le 1er septembre 2023.

Texte(s) de référence :

- délibération n° 2023-206 du 20 juillet 2023 (2023-206)

Médiateur national de l'énergie (MNE)

59 - Rappel de l'obligation des fournisseurs d'apporter une information claire et loyale aux consommateurs à la signature d'un contrat

Le MNE a publié une recommandation le 10 février 2023 à la suite d'un litige opposant un consommateur professionnel à son fournisseur d'électricité. Le MNE rappelle à cette occasion l'obligation des fournisseurs d'apporter une information claire et loyale à leurs clients au moment de la signature d'un contrat concernant notamment le prix des offres et ses modalités d'évolution. En l'espèce, les conditions générales du contrat conclu entre les deux parties mentionnaient que les prix étaient indexés sur le prix de l'ARENH alors que les conditions particulières faisaient référence à un prix du kWh fixe pendant une durée déterminée. Or la répercussion de l'écroulement de la demande d'ARENH du fournisseur a fait évoluer le prix payé par le consommateur de manière significative. Le médiateur a dès lors conclu que l'information était insuffisante et pouvait induire le consommateur en erreur.

Texte(s) de référence :

- Recommandation du MNE n°D2022-12608 du 27 janvier 2023 (D2022-12608)

60 - Recommandation concernant l'affichage des prix sur les factures

Un consommateur conteste les prix appliqués à ses consommations depuis le mois de janvier 2022. En effet, ils ne correspondent pas aux prix indiqués dans les courriers du 6 août 2021 et du 26 octobre 2021 l'informant de la mise à jour de ses conditions tarifaires à compter du 1er janvier 2022, date de tacite reconduction de son contrat. À la suite de cette évolution tarifaire imprévue, le consommateur a changé de fournisseur à compter du 1er avril 2022. Il demande l'application des tarifs annoncés en août 2021 à ses factures de janvier, février et mars 2022.

Texte(s) de référence :

- RECOMMANDATION N°D2022-13060 (D2022-13060)

Précarité

61 - Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Un décret du 24 février 2023 modifie le décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. En cas d'impayé en électricité, ce décret fixe, **pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie** ou du fonds de solidarité pour le logement, une période minimale de 60 jours de réduction de puissance préalable à la coupure et à la résiliation, pour les logements équipés d'un compteur communicant.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ENER2220463D)

Prestations du GRD

62 - Décret relatif aux modalités de coupure et de résiliation, en cas d'impayé, pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie et du fonds de solidarité pour le logement équipés d'un compteur communicant

Un décret du 24 février 2023 modifie le décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. En cas d'impayé en électricité, ce décret fixe, pour les ménages bénéficiaires du chèque énergie ou du fonds de solidarité pour le logement, une période minimale de 60 jours de réduction de puissance préalable à la coupure et à la résiliation, pour les logements équipés d'un compteur communicant.

Texte(s) de référence :

- Décret n° 2023-133 du 24 février 2023 relatif à la période minimale d'alimentation en électricité et modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (ENER2220463D)

63 - Délibération de la CRE du 31 mai 2023 portant projet de décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Le catalogue des prestations annexes évolue :

- Concernant la prestation « mise en service sur raccordement existant », la CRE conserve la grille proposée dans la consultation publique distinguant les consommateurs équipés d'un compteur évolué et ceux qui ne le sont pas ;
- Concernant le tarif de la prestation « relevé spécial », la CRE a décidé de conserver une facturation nulle pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué (communicant ou non) ;
- Concernant la prestation mise en service à la suite d'un raccordement, La CRE met en place deux tarifs : Un tarif avec kit d'activation (22,53€HT), et un autre tarif sans kit d'activation (42,63€HT) ;
- Concernant les prestations à destination des producteurs BT < 36kVA, le tarif des prestations sera indifférencié pour tous les consommateurs équipés ou non d'un compteur évolué et aligné sur le coût des prestations sur un consommateur équipé d'un compteur évolué ;
- La CRE introduit une prestation « Changement de nature de contrat » permettant aux auto-consommateurs de

passer d'un CAE/CRAE à un contrat unique en injection (CU-I) signé avec l'acheteur.

- Concernant les prestations à destination des RE, les propositions d'évolution du catalogue de prestation appliquées uniquement par Enedis sont approuvées avec néanmoins une gratuité temporaire de la prestation « Accès à la plateforme Services aux RE » jusqu'au 1er janvier 2024.

La CRE a confirmé l'impossibilité de différencier les tarifs des prestations annexes entre les ELD et Enedis du fait du principe de péréquation.

Texte(s) de référence :

- *Délibération de la CRE du 31 mai 2023 portant projet de décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (2023-135)*

64 - Délibération portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Dans cette délibération, la CRE fixe les règles applicables aux prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité. La CRE modifie notamment pour les particuliers, les entreprises, les professionnels et les collectivités :

- Les grilles tarifaires de certaines prestations ;

- La prestation « Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau » pour les points de connexion en soutirage BT \leq 36 kVA avec distinguant la pose ou non d'un kit d'activation.

Pour les responsables d'équilibre (RE), elle :

- crée la prestation « Accès à la plateforme Services aux Responsables d'Equilibre » dans le catalogue de prestations d'Enedis ;

- supprime le rejeu S-1 du flux 509 devenu inutile depuis la suppression de la règle S-X et l'utilisation du facteur d'usage chevauchant ;

- supprime la prestation S508 devenue redondante avec la prestation S518 ;

- supprime les prestations S707 et S708 dans le catalogue d'Enedis rendues obsolètes par la mise en place du profilage dynamique.

Par ailleurs, la CRE demande de poursuivre la fiabilisation des bases de données permettant le recensement des utilisateurs ayant refusé la pose d'un compteur évolué.

Texte(s) de référence :

- *Délibération 2023-166 (2023-166)*

Production ENR

65 - Dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque : annulation de l'arrêté tarifaire par le Conseil d'Etat

Par une décision du 27 janvier 2023, le Conseil d'Etat a statué sur des recours dirigés contre plusieurs textes organisant le dispositif de révision des contrats d'achat d'électricité photovoltaïque. Afin d'adapter le cadre du soutien applicable à certaines installations de production d'électricité photovoltaïque qui bénéficiaient de rémunérations jugées excessives, l'article 225 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a institué un mécanisme visant à permettre la révision des tarifs d'achat. Plusieurs organisations professionnelles et des sociétés exploitantes d'installations de production ont saisi le Conseil d'Etat de recours dirigés contre le décret n° 2021-1385 du 26 octobre 2021 et l'arrêté du même jour, pris pour l'application de la loi. Le Conseil d'Etat rejette les recours dirigés contre le décret mais annule en revanche l'arrêté tarifaire, au motif que celui-ci, qui institue une aide d'Etat nouvelle, n'a pas été notifié à la Commission européenne, en méconnaissance des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Texte(s) de référence :

- Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 27/01/2023, 458991, Inédit au recueil Lebon (458991)

66 - Arrêtés précisant les modalités de l'ordonnance et du décret portant transposition de la directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Quatre arrêtés du 1er février 2023 précisent les modalités communes de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 en particulier concernant :

- La liste des aires protégées pertinentes pour l'application desdits textes en France, les modalités de justification des exemptions prévues par ces textes dans le cadre d'un système national, les modalités de mise en œuvre du bilan massique et certaines modalités de calculs des émissions de gaz à effet de serre ;
- La filière de production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre, et de contenu des attestations et déclarations de durabilité ;
- La filière de production de chaleur et de froid à partir de bioliquides ou de combustibles issus de la biomasse, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre, et de contenu des attestations et déclarations de durabilité.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 1er février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de chaleur et de froid à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse (ENER2227628A)
- Arrêté du 1er février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane (ENER2227619A)
- Arrêté du 1er février 2023 sur les critères de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité à partir de bioliquides ou de combustibles solides ou gazeux issus de biomasse (ENER2227618A)
- Arrêté du 1er février 2023 pris pour l'application de l'ordonnance et du décret portant transposition de la directive 2018/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ENER2227617A)

67 - Arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du

complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 3 avril 2023 relatif à l'augmentation de la puissance des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et bénéficiant du complément de rémunération défini par l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum (ENER2302244A)

68 - Rapport de la Commission européenne sur le Règlement d'urgence relatif aux énergies renouvelables

La Commission européenne a publié un rapport le 29 novembre 2023 sur l'application du Règlement d'urgence (UE) 2022/2577 du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (cf. L'Energie du droit n°58, décembre 2022). Elle propose de prolonger son application en se fondant sur le retour positif des Etats membres, bien que son effet soit complexe à quantifier compte tenu de sa période d'application limitée et de l'absence de statistiques officielles. Toutefois, la Commission relève que des records de production d'énergies renouvelables ont été constatés en Europe et que le nombre de permis délivrés pour l'éolien terrestre a largement augmenté depuis l'entrée en vigueur du Règlement.

Texte(s) de référence :

- Rapport de la Commission européenne relatif à l'application du Règlement d'urgence (UE) 2022/2577

69 - Arrêté relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

Un arrêté du 22 décembre 2023 fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts. Il s'applique aux installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été déposée depuis le 1er août 2023. Il fixe les conditions suivantes :

- S'agissant des modalités du bilan carbone, sa méthodologie de calcul, l'étiquetage des modules photovoltaïques et les certificats attestant du bilan carbone sont ceux déjà utilisés pour les installations ayant déposé une première demande de raccordement jusqu'au 31 mars 2024, et devront être conformes aux annexes 6 ter et 6 quater de l'arrêté S21 pour les installations ayant déposé une demande de raccordement à compter du 1er avril 2024 ;
- Éligibilité d'une installation répartie sur plusieurs bâtiments ;
- Octroi d'une attestation d'un organisme tiers à défaut d'une attestation de l'entreprise ayant réalisé les travaux dans le cas où une attestation sur l'honneur du producteur est requise.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (ENER2328400A)

Raccordement

70 - Délibération de la CRE du 12 avril 2023 portant proposition sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

Par cette délibération, la CRE propose à la ministre chargée de l'énergie de retenir des niveaux plancher et plafond de la contribution au titre de l'infrastructure collective des demandeurs de raccordement. Ces niveaux s'élèvent, après réfaction, à une somme plancher HT de 410 euros, à un plafond de 2.038 euros HT, et à un plafond 4.038 euros HT en cas de présence d'amiante. La CRE recommande à la ministre chargée de l'énergie de prévoir des modalités d'indexation annuelle des niveaux du plafond et plancher, pour prendre en compte l'évolution des coûts de raccordement dans le temps.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 12 avril 2023 portant proposition sur l'encadrement de la contribution prévue par le décret n° 2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation (2023-103)

71 - Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2023 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

Par cette délibération, la CRE approuve le nouveau projet de barème de raccordement d'Enedis. Elle considère en effet qu'il reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix pour les utilisateurs. Ce barème entrera en vigueur le 20 juillet 2023. Par ailleurs, la CRE demande à Enedis de lui remettre, dans un délai de six mois, un rapport détaillant les nouvelles fonctionnalités de son outil informatique en cours de développement et son influence sur le suivi technique et financier des raccordements ainsi que sur l'élaboration des formules de coûts simplifiées.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 avril 2023 portant approbation du barème d'ENEDIS pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité (2023-109)

- Annexe (Barème ENEDIS 2023)

72 - Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2023 portant projet de décision sur la mise en place d'indemnités versées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité en cas de retard pour le raccordement des infrastructures de recharge de véhicule électrique dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation non concernées par l'article L. 353-12 du code de l'énergie

Cette délibération est un projet de décision sur la mise en place d'indemnités versées par le GRD en cas de retard pour le raccordement des IRVE en habitat collectif qui ne sont pas concernées par le dispositif de préfinancement. Dans ce projet, la CRE présente un **système d'indemnisation similaire à celui existant dans le préfinancement** : 0,55 % du coût total HT du raccordement par semaine calendaire de dépassement du délai le plus court entre celui précisé dans la proposition de raccordement et un délai de 6 mois à partir de la signature de la proposition de raccordement par le demandeur du raccordement jusqu'à la mise en service. Les exceptions sont alors les mêmes que celui de l'article D. 342-4-14 du code de l'énergie. Ce projet, qui sera soumis au CSE, pourrait concerner **l'ensemble des GRD à partir du 1er août 2023**.

Texte(s) de référence :

- *Délibération 2023-134 (docushare) (2023-134)*

73 - Différends relatifs au raccordement de plusieurs installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité : pour la première fois, le CoRDIS assortit ses injonctions d'une astreinte

Le CoRDIS s'est prononcé sur deux demandes de règlements de différends relatives au raccordement de plusieurs installations de consommation au réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la Martinique. Le CoRDIS a ordonné au Syndicat mixte d'électricité de Martinique (SMEM) et à Electricité de France (EDF) de réaliser, chacun pour ce qui le concerne, une étude permettant de déterminer l'opération de raccordement de référence pour chaque affaire, avant transmission par EDF d'une proposition de raccordement répondant à chaque demande dans un délai de 45 jours, sous peine d'une astreinte de 400 euros par jour de retard.

Texte(s) de référence :

- *Décision n° 13-38-22 et 14-38-22 du 13 juin 2023*

74 - Délibération portant décision sur la mise en place d'indemnités versées par les GRD d'électricité en cas de retard pour le raccordement des IRVE non préfinancées par le TURPE dans les immeubles collectifs

La CRE modifie le cadre de régulation incitative de la délibération du 21 janvier 2021 pour y introduire un mécanisme d'indemnités applicables aux solutions de raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation qui ne dispose pas du préfinancement. Le montant des indemnités dues au demandeur du raccordement par le GRD, en cas de dépassement du délai de raccordement d'une infrastructure collective ne disposant pas du préfinancement et permettant l'installation ultérieures de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, est fixé à 0,55 % du coût total HT du raccordement.

Texte(s) de référence :

- *Délibération n°2023-166 (2023-166)*

75 - Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

Prise en application de l'article 26 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'ordonnance du 23 août 2023 vise à accélérer et anticiper la réalisation des ouvrages de raccordement, notamment pour permettre un raccordement efficient des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, qui jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique. A cette fin, l'ordonnance restructure le chapitre II du titre IV du code de l'énergie intitulé « Le raccordement aux réseaux » et adapte les modalités d'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les zones non interconnectées (ZNI). Elle prévoit en particulier que la capacité globale du schéma est fixée de sorte à atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) propre à chacun de ces territoires, et que les modifications ou révisions de ces documents de planification puissent être articulées. Dans l'objectif d'accélérer les raccordements tout en veillant à un dimensionnement optimal du réseau sur les plans technique et économique, les conditions dans lesquelles la part de puissance de raccordement non utilisée par l'installation concernée pourra être récupérée par le gestionnaire de réseau sont précisées. Ces dispositions s'appliqueront également aux contrats déjà signés.

Texte(s) de référence :

- *Ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité*

(ENER2314032R)

- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

76 - Délibération de la CRE du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 a supprimé la contribution des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (les « CCU ») pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération. Les articles L. 341-2 et L. 342-2-1 du code de l'énergie plafonnent la part du coût des travaux de raccordement prise en charge par le TURPE à hauteur de 40 % des coûts du raccordement. Dans ces conditions, la CRE précise que le redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-6 portant sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est le demandeur de raccordement.

La suppression de la contribution des CCU pour les travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme s'applique à toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE 2023-300 du 22/09/2023 (2023-300)

77 - Délibération du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité

La CRE précise les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité et aux utilisateurs de ces réseaux. La loi du 10 mars 2023 a supprimé la contribution des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (CCU) correspondant à la part des coûts des travaux d'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement des consommateurs au réseau de distribution. Les articles L. 341-2 et L. 342-2-1 du code de l'énergie plafonnent la part du coût des travaux de raccordement prise en charge par le TURPE à hauteur de 40 % des coûts du raccordement. Dans ces conditions, la CRE précise que le redevable de la contribution prévue à l'article L. 342-6 portant sur la part des coûts des travaux d'extension situés hors du terrain d'une opération de raccordement bénéficiant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable est le demandeur de raccordement. Par ailleurs la suppression de la contribution des CCU s'applique aux demandes de raccordement qui font l'objet d'un permis de construire, d'aménager, ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivrée à compter du 10 septembre 2023.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité (2023-300)

78 - Recommandations de l'ACER pour amender les codes de réseaux relatifs au raccordement des réseaux de distribution, des installations de consommation et des installations de coproduction électrique

L'ACER a publié le 19 décembre 2023 une recommandation visant à proposer à la Commission européenne des amendements aux codes de réseaux suivants :

- Règlement (UE) 2016/631 du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité ;
- Règlement (UE) 2016/1388 du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation.

Concernant le code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, l'ACER recommande de :

- Mettre à jour les définitions et élargir le champ d'application pour inclure le nouveau stockage d'électricité et les véhicules électriques ;
- Introduire des critères de modernisation significatifs des modules de production d'électricité
- Définir de nouvelles exigences pour les véhicules électriques ainsi que les équipements de recharge associés et les modules de stockage d'électricité.

Concernant le code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation :

- Mettre à jour les définitions et élargir le champ d'application pour inclure les nouveaux véhicules électriques et les équipements de recharge associés ainsi que les unités de conversion d'électricité en gaz et les pompes à chaleur ;
- Introduire des critères pour une modernisation significative des installations de demande existantes connectées aux réseaux de transport et de distribution et des unités de demande utilisées pour fournir des services de réponse à la demande ;
- Introduire des modifications aux exigences relatives aux installations de demande et aux systèmes de distribution connectés au transport.

La Commission européenne doit désormais adopter les deux codes de réseaux modifiés en se fondant sur ces recommandations.

Texte(s) de référence :

- *Recommandation n°03/2023 (03/2023)*

Règlement de différends

79 - Nouvelles confirmations en référé des corrections de demandes d'ARENH effectuées par la CRE

Par deux ordonnances du 6 et du 13 janvier 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat rejette les recours formés par deux fournisseurs d'électricité contre des décisions du 1er décembre 2022 par lesquelles la CRE a corrigé les volumes d'électricité qu'ils avaient demandés au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour l'année 2023. Ces décisions s'inscrivent dans la lignée d'une première ordonnance de référé rendue le 19 décembre 2022 à la suite du recours d'un autre fournisseur contre la correction décidée par la CRE sur sa demande d'ARENH. Les ordonnances rappellent les critères d'analyse et les circonstances de fait ayant conduit la CRE à considérer que les demandes d'ARENH considérées étaient manifestement surévaluées. Le juge des référés conclut qu'en l'état de l'instruction, les moyens soulevés à l'encontre des décisions de correction de la CRE ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

Texte(s) de référence :

- *Conseil d'Etat, Juge des référés, 09/01/2023, 469813, Inédit au recueil Lebon (469813)*
- *Conseil d'Etat, Juge des référés, 13/01/2023, 469993, Inédit au recueil Lebon (469993)*

80 - Recevabilité d'un recours contre une prise de position dans une « foire aux questions » mise en ligne sur le site internet d'un ministère

Dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité en faveur des entreprises instauré pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, une « foire aux questions » a été publiée sur le site du ministère de l'économie, des finances et de la relance. Le point 12 de cette « foire aux questions » apportait à la question :

« Les loueurs en meublés non professionnels sont-ils éligibles au fonds de solidarité ? » la réponse suivante : « Non, les loueurs en meublés non professionnels ne sont pas éligibles au fonds ». Saisi d'un recours en annulation contre cette « foire aux questions », dans sa version mise à jour le 23 mars 2021, en tant qu'elle exclut, par principe, les loueurs en meublés non professionnels du bénéfice du fonds de solidarité, le Conseil d'Etat considère qu'« eu égard à sa teneur, cette interprétation du droit positif, émise par les services chargés d'instruire les demandes d'aides au titre du fonds de solidarité puis de procéder, le cas échéant, au versement de ces aides, est susceptible de produire des effets notables sur la situation des personnes qui souhaitent bénéficier des mesures de soutien mises en place. » À cet égard, la circonstance que la « foire aux questions » ne s'adresserait ni aux services en charge de l'instruction des demandes d'aides ni à ceux chargés du contrôle des aides versées est sans incidence. Le recours contre la prise de position contenue dans la foire aux questions est donc recevable. Sur le fond, le Conseil d'Etat invalide l'exclusion des loueurs en meublé non professionnels du champ des personnes susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité.

Texte(s) de référence :

- Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 03/02/2023, 451052 (451052)

81 - Confirmation de la légalité du dispositif d'attribution exceptionnelle d'un volume additionnel d'ARENH de 20 TWh en 2022

Dans un contexte de forte augmentation des prix de gros de l'électricité, le Gouvernement a décidé, au cours du mois de mars 2022, d'augmenter de 20 TWh le volume d'électricité livré par la société EDF aux fournisseurs alternatifs dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Saisi, d'abord en référé puis au fond, de plusieurs recours dirigés contre les textes réglementaires organisant cette attribution d'un volume additionnel d'ARENH, le Conseil d'Etat confirme la légalité du dispositif. Le juge relève notamment que cette attribution exceptionnelle de volumes d'ARENH s'inscrit dans un contexte de tensions inédites sur le marché de l'électricité et répond au double objectif d'intérêt général assigné à l'ARENH, consistant, d'une part, à garantir la liberté de choix du fournisseur d'électricité en développant et en maintenant une concurrence équilibrée sur le marché de la fourniture d'électricité et, d'autre part, à assurer la stabilité des prix à un niveau raisonnable pour le consommateur final en faisant bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc électronucléaire français. L'atteinte portée à la liberté d'entreprendre d'EDF n'est, ainsi, pas disproportionnée.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre que l'ARENH a été conçu comme un moyen de contribuer au développement de la concurrence sur le marché français et européen de l'électricité et qu'il doit être regardé comme un mécanisme opérant un rééquilibrage des charges entre opérateurs sur le marché de l'électricité français aux fins de favoriser la concurrence. Par suite, l'ARENH ne constitue pas une « aide » au sens de l'article 107-1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'attribution exceptionnelle de 20 TWh d'ARENH supplémentaire en 2022 ne constitue pas non plus une aide d'Etat dès lors, notamment, que l'avantage consenti aux clients des fournisseurs bénéficiaires de l'ARENH ne revêt pas un caractère sélectif au sens de la réglementation sur les aides d'Etat.

Texte(s) de référence :

- Conseil d'Etat, 9ème - 10ème chambres réunies, 03/02/2023, 462840, Publié au recueil Lebon (462840)

S3REnR

82 - Délibération de la CRE du 30 mars 2023 portant approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser par Enedis dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

La CRE approuve les méthodes de calcul du coût prévisionnel (MCCP) des ouvrages à réaliser par les gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre des S3REnR. Les MCCP décrivent le processus permettant d'établir la nature et le coût des ouvrages à créer ou à renforcer en application du S3REnR ainsi que les modalités de détermination de la quote-part. La CRE est favorable aux nouvelles hypothèses d'études de raccordement proposées par Enedis (Saisine du 21/03/2023). La **prise en compte du foisonnement inter filières** permettra d'optimiser les solutions de raccordement et le dimensionnement du réseau de distribution. Cette approche devra être complétée par une étude du foisonnement intra filière d'une part, et la **prise en compte des différentes solutions de flexibilité dans le dimensionnement du réseau** d'autre part, afin d'accélérer le développement des énergies renouvelables à un coût maîtrisé pour la collectivité.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 30 mars 2023 portant approbation des méthodes de calcul du coût prévisionnel des ouvrages à réaliser par Enedis dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (2023-93)

Tarifs d'utilisation des réseaux (TURPE)

83 - Rapport de l'ACER sur la fixation des tarifs de réseaux d'électricité en Europe

L'ACER a publié le 2 février 2023 la 3e édition de son rapport sur la fixation des tarifs de réseaux d'électricité en Europe. Publié tous les deux ans, ce rapport examine les méthodologies tarifaires des Etats membres et de la Norvège et émet des recommandations aux régulateurs nationaux, notamment :

- Faire une évaluation des avantages et inconvénients de l'application de modèles de coûts incrémentiels ou prospectifs ;
- Collecter les coûts de réseaux par différents niveaux de tension ;
- Fixer une base tarifaire appropriée pour les charges d'injection ;
- Envisager les partages de coûts entre les utilisateurs actuels et futurs du réseau.

Texte(s) de référence :

- Report on Electricity Transmission and Distribution Tariff Methodologies in Europe

84 - Délibération portant décision modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT)

La CRE modifie ses deux délibérations du 21 janvier 2021 fixant le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT).

Elle fait ainsi évoluer le cadre de régulation incitative afin d'encourager RTE et Enedis à la maîtrise de leurs dépenses et à l'amélioration de la qualité du service rendu à leurs utilisateurs, afin de tenir compte notamment du niveau élevé des prix de gros de l'électricité.

Afin d'accorder à RTE les moyens d'assurer ses missions dans le contexte d'accélération de la transition énergétique, la CRE corrige, pour les années 2023 et 2024, l'effet d'une erreur dans les hypothèses prévisionnelles prises en compte pour l'élaboration de l'une des trajectoires de la délibération TURPE 6 HTB.

Elle renforce également la régulation incitative de RTE concernant les délais de raccordement.

Texte(s) de référence :

- Délibération portant décision modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT) (2023-01)

85 - Délibération portant décision modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE 6 HTB et TURPE 6 HTA-BT)

Par une délibération du 5 janvier 2023, la CRE modifie ses deux délibérations du 21 janvier 2021 fixant le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT). Elle fait ainsi évoluer le cadre de régulation incitative afin d'encourager RTE et Enedis à la maîtrise de leurs dépenses et à l'amélioration de la qualité du service rendu à leurs utilisateurs, afin de tenir compte notamment du niveau élevé des prix de gros de l'électricité. Afin d'accorder à RTE les moyens d'assurer ses missions dans le contexte d'accélération de la transition énergétique, la CRE corrige, pour les années 2023 et 2024, l'effet d'une erreur dans les hypothèses prévisionnelles prises en compte pour l'élaboration de l'une des trajectoires de la délibération TURPE 6 HTB. Elle renforce également la régulation incitative de RTE concernant les délais de raccordement.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 5 janvier 2023 portant décision modifiant les délibérations de la CRE n°2021-12 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB) et n°2021-13 du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT) (2023-01)

86 - Délibération du 31 mai 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1er août 2023 et sur l'évolution du paramètre Rf au 1er août 2023

Par une délibération en date du 31 mai 2023, la CRE établit l'évolution annuelle du TURPE 6 HTA-BT qui résulte :

- D'une évolution à la hausse du niveau moyen du tarif de 6,51 % en application de la formule définie dans la délibération tarifaire du 21 janvier 2021 :
- Du montant du terme Rf (à partir du 1er août 2022 pour les clients BT \leq 36 kVA de 7,29 € ; pour les clients BT > 36 kVA de 83,62 € ; pour les clients HTA de 167,24 €).
- Du montant du paramètre Ccard (à partir du 1er août 2022 : pour les clients BT \leq 36 kVA de 8,47 € ; pour les clients BT > 36 kVA de 113,64 € ; pour les clients HTA de 227,27 €).

L'évolution tarifaire entre en vigueur le 1er août 2023.

Texte(s) de référence :

- délibération n° 2023-137 du 31 mai 2023 (2023-137)

87 - Évolution annuelle des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité

La CRE publie les délibérations portant décision sur l'évolution des grilles tarifaires des tarifs d'utilisation des réseaux public d'électricité (TURPE HTA-BT et TURPE HTB) au 1er août 2023, en application des délibérations tarifaires de la CRE du 21 janvier 2021 qui ont fixé le niveau du TURPE pour une durée de 4 ans, du 1er août 2021 au 31 juillet 2025. Conformément aux règles établies par ces délibérations, les tarifs évoluent chaque année d'un coefficient qui prend en compte : l'inflation prévisionnelle de l'année en cours fixée dans la loi de finances, un coefficient X d'évolution annuelle fixé pour les 4 ans, et un coefficient k qui vise à apurer le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) d'Enedis (TURPE HTA-BT) et de RTE (TURPE HTB).

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE HTA-BT) évolue au 1er août 2023 de + 6,51 %, résultant :

- d'une inflation prévisionnelle prise en compte dans la loi de finances pour l'année 2023 de 4,2%
- d'un coefficient d'évolution annuelle de + 0,31%
- d'un coefficient d'apurement du CRCP de + 2,0%

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE HTB) évolue au 1er août 2023 de +6,69 %, résultant :

- d'une inflation prévisionnelle prise en compte dans la loi de finances pour l'année 2023 de 4,2%
- d'un coefficient d'évolution annuelle de + 0,49%
- d'un coefficient d'apurement du CRCP de + 2,0%

Texte(s) de référence :

- *Délibération de la CRE du 31 mai 2023 portant décision sur l'évolution au 1er août 2023 de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB et sur le montant de la compensation à verser à Strasbourg Electricité Réseaux en application de l'article D.341-11-1 du code de l'énergie (2023-136)*
- *Délibération de la CRE du 31 mai 2023 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT au 1er août 2023 et sur l'évolution du paramètre Rf au 1er août 2023 (2023-137)*

Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE)

88 - Délibération relative à la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Par une délibération du 12 janvier 2023, la CRE fait évoluer la méthode de construction des TRVE pour les mettre en cohérence avec le contexte de marché actuel et garantir le reflet des coûts de fourniture d'électricité. La CRE s'attache également à pérenniser la stabilité des TRVE pour protéger au mieux les consommateurs face à la volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros.

- S'agissant du calcul du coût du complément d'approvisionnement en énergie, la CRE maintient un lissage sur les deux ans précédant l'année de livraison pour le ruban de consommation. Elle réduit en revanche la période de lissage de l'approvisionnement de la forme de la consommation à un an.

- S'agissant de l'évolution de la rémunération normale de l'activité de fourniture, la CRE intègre la valorisation de l'espérance des risques quantifiés dans les coûts d'approvisionnement, et le niveau de la brique de coût relative à la rémunération normale, hors espérance des risques quantifiables, est fixé à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages. Pour 2023, cette brique de coût est fixée à 2 % du tarif hors taxes et hors rattrapages applicable au 1er août 2022 augmenté de 15 %.

- Enfin, s'agissant des évolutions en structure des TRVE, la CRE maintient l'équilibre actuel entre les options base et heures pleines / heures creuses et propose une grille Tempo pour la puissance souscrite 6 kVA.

Texte(s) de référence :

- *Délibération de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (2023-03)*

89 - Tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) : irrecevabilité des recours dirigés contre la proposition tarifaire de la CRE du 18 janvier 2022

Dans un contexte de forte augmentation des prix de gros de l'électricité, la CRE a adopté, le 18 janvier 2022, une **proposition d'évolution des TRVE qui aurait conduit à une hausse moyenne de 44,5 % TTC de ces tarifs. Le Gouvernement s'est néanmoins opposé à cette proposition et a limité l'augmentation des TRVE à 4 % TTC**, comme l'y autorisait l'article 181 de la loi de finances pour 2022 instituant le « bouclier tarifaire ». Saisi par un fournisseur d'électricité et par plusieurs syndicats et associations de consommateurs de demandes tendant à l'annulation de cette proposition tarifaire, le Conseil d'Etat rejette ces requêtes comme irrecevables au motif que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours. Le juge souligne que les dispositions de la loi de finances pour 2022 permettant aux ministres de limiter la hausse des TRVE à 4 % TTC n'ont pas entendu déroger au principe selon lequel les propositions tarifaires de la CRE ne sont pas susceptibles de recours.

Texte(s) de référence :

- Conseil d'État, 9ème - 10ème chambres réunies, 27/01/2023, 461379, Inédit au recueil Lebon (461379)

90 - Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale (ENER2302081A)

91 - Arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Dans le cadre du dispositif de « bouclier tarifaire » issu de la loi de finances pour 2023, cinq arrêtés interministériels s'opposent aux propositions de hausse des TRVE issues des délibérations de la CRE du 19 janvier 2023. Ces cinq arrêtés fixent les barèmes, à compter du 1er février 2023, des tarifs suivants :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale (Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale) ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale (Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale) ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale (Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés Jaunes et Verts) ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux TRV d'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental) ;
- Tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ELD), arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution.

La hausse des tarifs est limitée à en moyenne 15 % TTC par rapport aux tarifs précédemment en vigueur (La proposition de la CRE aurait conduit à une hausse moyenne de 44,5 % TTC de ces tarifs).

Texte(s) de référence :

- Arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

92 - Arrêtés relatifs aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

Dans le cadre du dispositif de « bouclier tarifaire » issu de la loi de finances pour 2023, cinq arrêtés interministériels s'opposent aux propositions de hausse des TRVE issues des délibérations de la CRE du 19 janvier 2023. Ces cinq arrêtés fixent les barèmes, à compter du 1er février 2023, des tarifs suivants :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental ;
- Tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ELD).

La hausse des tarifs est limitée à en moyenne 15 % TTC par rapport aux tarifs précédemment en vigueur.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (2023-18)

- Délibération de la CRE du 19 janvier 2023 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité (2023-17)
- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution (ENER2302086A)
- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ENER2302083A)
- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale (ENER2302082A)
- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale (ENER2302081A)
- Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale (ENER2302079A)

93 - Evolutions des tarifs réglementés de vente de l'électricité au 1er août 2023

Cinq arrêtés en date du 28 juillet 2023 fixent les barèmes des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) applicables à compter du 1er août 2023. En application du « bouclier tarifaire » qui se poursuit en 2023, ces arrêtés s'opposent aux propositions formulées par la CRE dans ses délibérations du 22 juin 2023 et dont l'application aurait conduit à ce que les TRVE excèdent de plus de 15 % les tarifs qui étaient applicables au 31 décembre 2022. Les cinq textes fixent respectivement les barèmes relatifs aux :

- TRVE applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale ;
- TRVE Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale ;
- TRVE applicables dans les zones non interconnectées au réseau métropolitaine continental ;
- Tarifs de cession de l'électricité aux ELD.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale
- Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale
- Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité Jaunes et Verts applicables aux consommateurs en France métropolitaine continentale
- Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution
- Délibération de la CRE du 22 juin 2023 portant proposition des tarifs de cession de l'électricité aux entreprises locales de distribution

94 - Délibération du 21 septembre 2023 portant décision relative aux modalités et volumes pour le calcul, dans les TRVE 2024, des coûts d'approvisionnement des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH

Cette délibération prévoit que, pour le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année 2024, l'approvisionnement des volumes d'ARENH non attribués du fait de l'écrêtement sera lissé sur trois mois.

Texte(s) de référence :

- Délibération de la CRE du 21 septembre 2023 portant décision des modalités et volumes pour le calcul des coûts d'approvisionnement, dans les TRVE 2024, des volumes non attribués du fait de l'écrêtement de l'ARENH (2023-296)

95 - Consultation publique relative au niveau et à la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) pour l'année 2024

Par une consultation publique du 15 novembre 2023, la CRE consulte les acteurs de marché sur des adaptations

de la méthodologie en vigueur. Elle propose un mouvement tarifaire uniquement en niveau pour sa proposition des TRVE en février 2024, afin notamment de préserver l'attractivité de l'option Heure Pleine – Heure Creuse. La CRE envisage de prendre en compte simultanément, dans sa proposition pour le mouvement tarifaire de février 2024, le rattrapage lié au décalage du mois de janvier 2023 calculé de manière ex-post et le rattrapage lié au décalage du mois de janvier 2024 calculé de manière ex-ante.

Les parties intéressées sont invitées à adresser leur contribution au plus tard le vendredi 15 décembre 2023.

Texte(s) de référence :

- Consultation publique relative au niveau et à la structure des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE)

96 - Délibération portant communication sur la méthode d'approvisionnement des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) pour l'année 2026

Par une délibération du 13 décembre 2023, la CRE communique sur la stratégie d'approvisionnement des TRVE pour l'année 2026 pour tenir compte de la fin du dispositif d'accès régulé au nucléaire historique (ARENH) au 31 décembre 2025. Concernant l'approvisionnement en énergie des TRVE 2026, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des volumes sur les marchés de gros de l'électricité lissé de manière régulière sur deux ans pour les produits calendaires Base et Peak. Concernant l'approvisionnement en garanties de capacité des TRVE 2026, la CRE retient un approvisionnement de l'intégralité des garanties de capacité de la période janvier-mars 2026 de manière lissée sur les enchères ayant lieu en 2024 et 2025.

Texte(s) de référence :

- Délibération n°2023-355 du 13 décembre 2023 (2023-355)